RAPPORT
2019

Rapport d'entreprise

BanqueNationale
DE BELGIQUE
Eurosystème

© Banque nationale de Belgique

Tous droits réservés.
La reproduction de cette publication, en tout ou en partie, à des fins
éducatives et non commerciales est autorisée avec mention de la source.

RAPPORT
2019

Rapport d'entreprise

BanqueNationale
DE BELGIQUE
Eurosystème

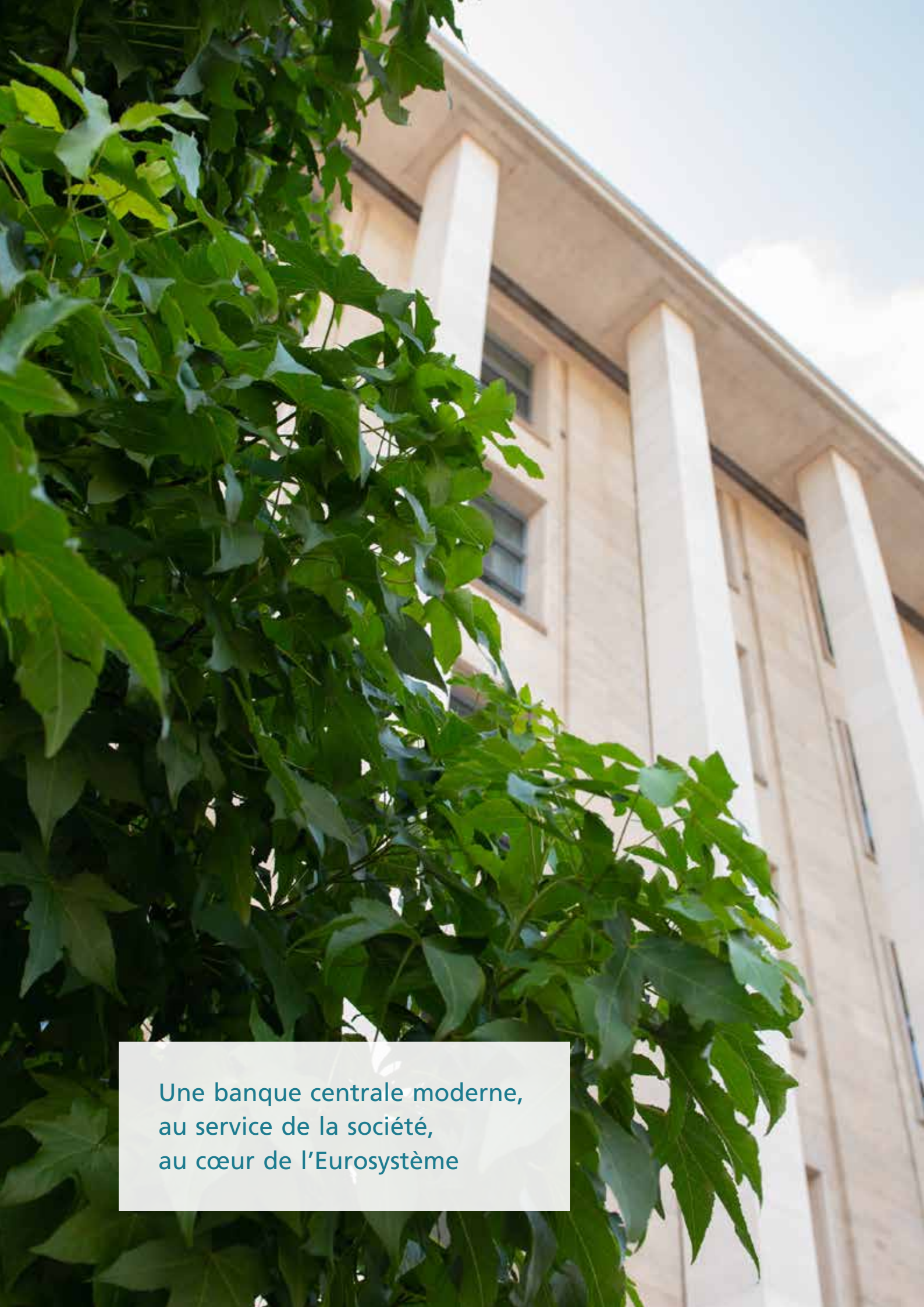

Une banque centrale moderne, au service de la société, au cœur de l'Eurosystème

Table des matières

Avant-propos 7

1. La Banque nationale, une entreprise en mouvement dans un monde en mutation 9

2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice 99

2.1 Rapport de gestion 101
2.2 Comptes annuels 122
2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence 166
2.4 Approbation du Conseil de régence 173

Annexes

Annexe 1 Loi organique 177
Annexe 2 Statuts 223
Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise 237
Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur 253
Annexe 5 Règlement du Comité d'audit 259
Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination 263

Avant-propos

Cher lecteur,

Beaucoup de choses se sont passées à la Banque nationale de Belgique en 2019. Nous avons entamé l'année par un exercice stratégique de grande ampleur qui nous permettra d'encore mieux armer la Banque face aux nombreux défis à venir. À cet égard, de nombreux projets ont été lancés au cours de l'année 2019, dans lesquels des centaines de collègues ont été impliqués. Cette réflexion se poursuivra en 2020. Nous allons définir de nouvelles priorités, faire des choix clairs et optimiser ou moderniser davantage encore tout ce qui peut l'être. Même si elle est une institution respectable et riche en traditions, la Banque nationale va évoluer avec son temps.

Au cours de l'année écoulée, nous avons également beaucoup travaillé à une nouvelle culture d'entreprise. Vis-à-vis du monde extérieur, nous avons intensifié nos efforts de communication et fait en sorte de nous profiler comme un employeur attrayant. Au sein de la Banque, nous avons défini nos nouvelles valeurs conjointement avec l'ensemble des collaborateurs et rédigé une nouvelle déclaration de mission. Vous saurez tout à ce propos en lisant le présent Rapport.

Nous nous réjouissons de constater que, au cours de l'année écoulée, nos statistiques, nos articles et rapports scientifiques, nos conférences de presse, nos commentaires et nos recommandations ont fait l'objet d'une grande attention et qu'ils ont suscité des débats. Notre mission en tant qu'autorité de surveillance du secteur financier a également bénéficié de quantité d'échos favorables.

Nous sommes néanmoins également conscients que, en raison de la multitude des tâches que nous accomplissons pour notre pays, le secteur financier, la société, l'Eurosystème et de nombreuses autres institutions internationales, il n'est pas évident pour chacun de savoir ce que fait une banque centrale moderne aujourd'hui.

Dans ce Rapport annuel, nous commentons les principaux changements que nos activités très diverses ont subi en 2019 ainsi que les tendances qui influent sur notre entreprise. Mais nous essayons également de donner un meilleur aperçu de notre univers captivant de manière thématique et à travers quelques portraits de collègues et articles de synthèse. Nous accordons également beaucoup d'attention à ce que nous faisons dans le domaine de l'« entrepreneuriat social », car nous sommes à la fois une institution d'utilité publique et une entreprise.

Conformément à nos obligations, vous trouverez bien sûr également dans ce Rapport les comptes annuels et les rapports relatifs à l'exercice 2019, approuvés par le Conseil de régence. Dans un souci d'exhaustivité, nous joignons une sélection de textes issus du vaste cadre juridique et réglementaire de la Banque nationale.

Bonne lecture !

Pierre Wunsch
Gouverneur
Février 2020

1. La Banque nationale, une entreprise en mouvement dans un monde en mutation

Le présent chapitre du Rapport d'entreprise doit se lire à la lumière des évolutions et des tendances décrites dans le Rapport 2019 consacré aux développements économiques et financiers ainsi qu'à la réglementation et au contrôle prudentiels. De même, il peut s'avérer utile de se reporter à la liste des abréviations présentée dans le dit Rapport lors de la lecture du présent chapitre.

« Nous préparons demain »

La Banque nationale de Belgique a ouvert ses portes le 2 janvier 1851. En presque 170 années d'existence, elle a traversé deux guerres mondiales, plusieurs crises économiques et financières, et des changements socio-économiques et technologiques majeurs. Elle a en outre pris part à l'un des projets européens les plus ambitieux : l'Eurosystème. La Banque a toujours accordé une place centrale aux enjeux de société et su s'adapter à l'évolution de son environnement. Dans la mesure où elle souhaite continuer de répondre aux attentes de la collectivité, la Banque se tourne vers l'avenir avec confiance et ouverture d'esprit.

Dans cette optique, un exercice stratégique a été lancé au début de 2019, auquel tous les collaborateurs ont été associés d'une manière ou d'une autre. Depuis peu, un nouveau slogan interne guide la Banque dans ce processus de changement : « Nous préparons demain ».

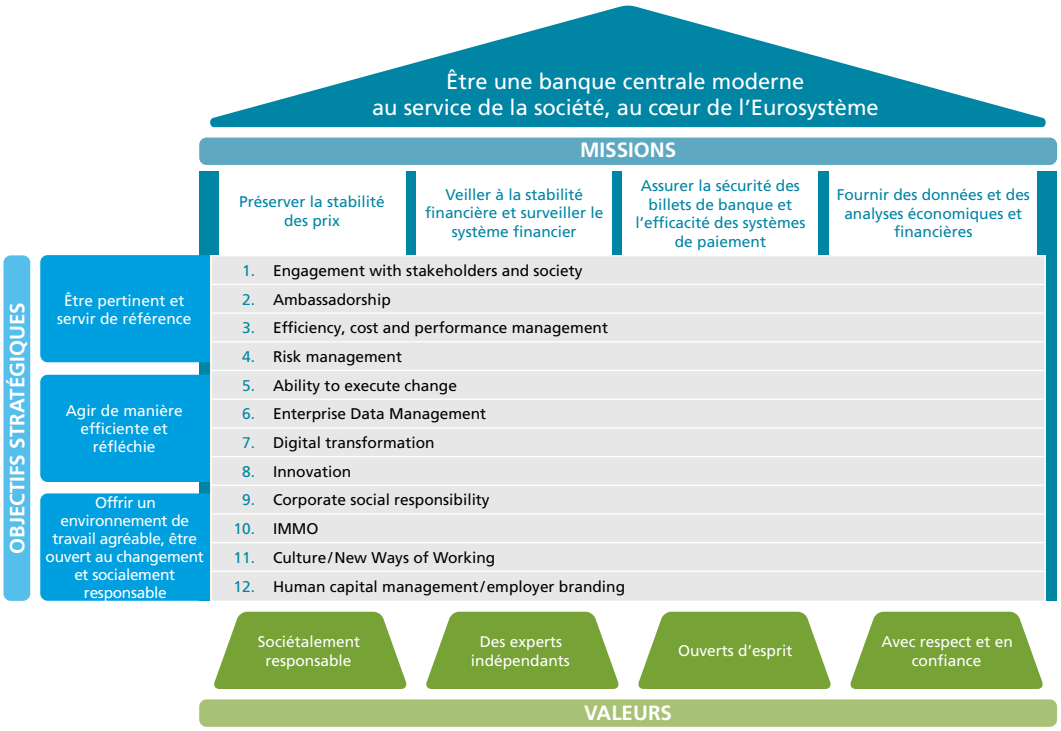

La « vision » de la Banque découle de ses missions et détermine ses objectifs stratégiques

L'exercice stratégique entamé au début de 2019, auquel non seulement la direction mais également les membres du personnel ont activement participé, avait pour objectif de définir une vision. La formule retenue illustre ce que la Banque entend être et demeurer : « Une banque centrale moderne au service de la société, au cœur de l'Eurosystème ».

« *Être au service de la société* » est la raison d'être d'une banque centrale. Si la Banque veut continuer de jouer un rôle crédible dans le débat public, elle se doit de maintenir son excellence et la pertinence de ses avis, et de pouvoir rendre des comptes. Il lui faut s'adapter aux évolutions sociétales et mettre son expertise au service des débats de société. Elle souhaite être une organisation orientée vers le changement, en interne mais aussi à l'égard du monde extérieur. Ses directeurs et ses collaborateurs doivent conserver une expertise et des compétences de haut niveau, notamment pour continuer de peser dans le processus décisionnel européen.

« Être au service de la société » est la raison d'être d'une banque centrale

Les banques centrales opèrent traditionnellement dans quatre domaines d'activité, qui sont également les quatre principales raisons d'être de la Banque nationale de Belgique.

Conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le principal objectif de l'Eurosystème, dont la Banque est un membre convaincu, est de **maintenir la stabilité des prix**. Celle-ci offre aux citoyens et aux entreprises l'assurance nécessaire pour planifier leur avenir.

La stabilité financière et la solidité des établissements financiers sont indispensables au maintien du bien-être. C'est pourquoi la deuxième mission de la Banque consiste **à veiller à la stabilité financière et à surveiller le système financier**.

La Banque a également pour mission d'**assurer la sécurité des billets de banque et l'efficacité des systèmes de paiement**. En effet, les paiements doivent être fluides et pouvoir s'effectuer en toute confiance afin que l'économie fonctionne correctement, ce qui se ressent dans la qualité de vie de chacun.

La quatrième mission de la Banque est de **fournir des données et des analyses économiques et financières**. Il est nécessaire de posséder des données pour pouvoir étudier les problèmes, formuler des recommandations en connaissance de cause et mener des politiques de qualité. Tantôt ces données sont disponibles, tantôt il faut les récolter. Pour cette raison, la Banque met les nombreuses statistiques qu'elle recueille et les multiples études qu'elle réalise sur l'économie du pays à la disposition de tiers.

Comme cela a été le cas durant la majeure partie de son histoire, la Banque veut continuer **d'être pertinente et de servir de référence** à l'avenir. Elle met un point d'honneur à s'acquitter correctement de ses missions afin de mériter son statut d'autorité monétaire et financière et de conférer à ses études et à ses avis un véritable poids dans le débat public.

La Banque entend **agir de manière efficiente et réfléchie**. Les responsables et les collaborateurs mûrissent leurs actions et envisagent les meilleures façons de procéder et d'obtenir des résultats. Le souci du détail fait partie de l'ADN de la Banque.

La Banque désire en outre **offrir un environnement de travail agréable, être ouverte au changement et se montrer socialement responsable**. Elle souhaite améliorer ses structures et ses méthodes de travail en permanence. Elle se trouve au cœur de la société et veut agir durablement et avec soin.

La Banque veut concrétiser ses valeurs

La Banque s'appuie sur quatre valeurs qui reflètent son ADN et sa culture d'entreprise. Celles-ci constituent un levier permettant à tous les collaborateurs de se retrouver dans sa vision, dans ses quatre missions et dans ses trois objectifs stratégiques.

Les collaborateurs de la Banque sont au service de la société, mais ils en sont aussi acteurs. Ils s'engagent de façon cohérente en faveur d'un environnement économique et financier stable et durable. Des thèmes actuels comme le développement durable, la diversité et l'inclusion sont en outre une composante essentielle du fonctionnement de la Banque. C'est pourquoi la première de ses quatre valeurs est **« sociétalement responsable »**.

La Banque est synonyme de fiabilité et d'expertise accessible. Ses collaborateurs savent que le professionnalisme, la neutralité et l'intégrité sont essentiels. Leur esprit critique ainsi que leurs connaissances et leurs compétences, qui peuvent si nécessaire les amener à se positionner à contre-courant, constituent le fondement de la deuxième valeur : **« des experts indépendants »**. À bien des égards, la Banque ne se distingue pas des autres entreprises ou institutions, mais son autonomie – garantie par le législateur – la rend unique. La contrepartie de cette autonomie est, bien sûr, l'obligation de rendre des comptes publiquement concernant les mesures et les décisions qu'elle prend.

La troisième valeur des collaborateurs de la Banque est **« ouverts d'esprit »**. « *Panta rhei* » disait le philosophe grec Héraclite vers 500 av. J.-C., ce qui signifie « toutes les choses changent ». Les personnes changent, la société se modifie, les instruments et les outils se transforment, les rapports mutuels évoluent, etc. Une institution incapable de s'adapter se mettra elle-même hors du coup après un certain temps. C'est pourquoi les collaborateurs de la Banque se sentent impliqués dans la société. Ils sont curieux et avides d'apprendre, ouverts aux nouvelles perspectives et réactifs aux changements. Ils se tiennent prêts à évoluer. Cela implique d'anticiper, tantôt d'accélérer, tantôt de ralentir, d'écouter et de parler ouvertement.

Les collaborateurs de la Banque passent une grande partie de leur temps au travail avec leurs collègues. Il est donc important que chacun s'y sente bien. La diversité et l'inclusion augmentent la qualité du travail fourni. La quatrième valeur, **« avec respect et en confiance »**, forme ainsi le socle d'une organisation humaine et collégiale.

En conclusion, ce qu'il faut retenir de ces quatre valeurs tient en un slogan évident pour chaque collaborateur de la Banque : « Nous préparons demain ».

Seize thèmes stratégiques et transversaux doivent soutenir la stratégie de la Banque et en assurer la mise en œuvre dans les prochaines années. À chacune de ces thématiques correspond un groupe de travail.

Il existe ainsi un groupe de travail distinct pour chacune des quatre missions. D'autres thèmes, comme la communication, l'efficacité, la gestion des coûts et la gestion de la performance, la gestion des données, l'immobilier, les instruments de gestion des ressources humaines, la transformation numérique et les « New Ways of Working » faisaient déjà l'objet de groupes de travail transversaux. De nouveaux groupes de travail du même type doivent en outre se pencher sur la représentation de la Banque au sein des organisations extérieures, sur sa flexibilité et sa capacité d'implémenter les changements, sur sa gestion des risques, sur son rôle de vigie au niveau des évolutions et de l'innovation, et sur sa responsabilité sociétale.

Les conclusions de ces groupes de travail, qui formulent des recommandations et des actions concrètes, doivent être traduites en actions et en décisions claires à court terme.

Le gouverneur, Pierre Wunsch, reçoit la présidente de la BCE, Christine Lagarde, à l'Hôtel du gouverneur.

Visite de Christine Lagarde, présidente de la BCE

Le 8 novembre, une semaine après avoir succédé à Mario Draghi à la tête de la Banque centrale européenne (BCE), Christine Lagarde a rendu visite à la Banque.

Après une rencontre bilatérale avec le gouverneur, Madame Lagarde s'est entretenue avec les membres du Comité de direction au sujet des activités et des projets en cours de la Banque : l'exercice stratégique, la réforme de la politique de ressources humaines, etc. Le gouverneur et le directeur Tom Dechaene, membre du Conseil de surveillance prudentielle de la BCE, ont également abordé avec elle les activités du Conseil des gouverneurs.

Le Comité de direction et les collaborateurs de la Banque souhaitent à Madame Lagarde plein succès dans sa nouvelle fonction.

Suppression du Collège des censeurs, **réforme et féminisation du Conseil de régence**

Au niveau de la structure organisationnelle, plusieurs changements seront également mis en œuvre en 2020. Au quatrième trimestre de 2018, les médias se sont largement fait l'écho de la composition des organes de gestion de la Banque. L'un des points problématiques était la sous-représentation des femmes en leur sein. Le débat s'est aussi déroulé au niveau politique.

À la suite de ces discussions, en mars 2019, la majorité a apporté plusieurs amendements à une « loi portant des dispositions financières diverses » en cours d'examen, en vue de modifier la loi organique de la Banque, lesquels ont été adoptés. Ces amendements entraîneront un remaniement des organes de la Banque à compter de l'assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra le 18 mai 2020.

Le Collège des censeurs cessera d'exister. Les compétences qu'il exerçait en matière d'audit seront reprises par un Comité d'audit constitué au sein du Conseil de régence. Le nombre de régents, qui composent le Conseil de régence avec les membres du Comité de direction, passera de 10 à 14. Alors que le Conseil de régence et le Collège des censeurs totalisaient conjointement 26 membres, le nouveau Conseil de régence n'en comptera plus que 20. Le Comité de rémunération et de nomination, qui était jusqu'à présent constitué de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances, se composera dorénavant de régents et du représentant du ministre.

Au moins un tiers des membres du Conseil de régence devra être de sexe différent de celui des autres membres. Son président ne sera plus le gouverneur mais un autre de ses membres, désigné par voie d'arrêté royal, qui devra être de sexe différent de celui du gouverneur. Concrètement, le Conseil de régence sera dès lors présidé par une femme à partir du 18 mai 2020.

Comment les décisions sont-elles prises à Francfort ? **Quel rôle la Banque joue-t-elle ?**

La plupart des décisions annoncées par la Banque centrale européenne (BCE) sont en réalité prises par le Conseil des gouverneurs, qui est l'organe principal de décision tant de la BCE que de l'Eurosystème, qui regroupe la BCE et les 19 banques centrales des pays dont l'euro est la monnaie.

Le Conseil des gouverneurs rassemble les six membres du Directoire de la BCE ainsi que les gouverneurs des 19 banques centrales de la zone euro. Ensemble, ils se réunissent environ toutes les trois semaines à Francfort et prennent des décisions dans des domaines allant de la politique monétaire aux systèmes de paiement, en passant par la gestion des réserves et change, l'octroi de liquidités à des groupes bancaires en difficulté, etc. Le Conseil des gouverneurs évalue les évolutions économiques et monétaires et prend ses décisions de politique monétaire toutes les six semaines. Lors des autres réunions, il examine essentiellement les questions portant sur les autres missions et responsabilités de la BCE et de l'Eurosystème.

Quelle que soit la taille du pays, de l'économie ou du secteur financier, chaque membre du Conseil des gouverneurs a le même poids dans le processus décisionnel. En effet, les membres assistent aux réunions à titre personnel et en toute indépendance, et les décisions sont prises selon le principe « un membre, une voix ».

Des comités d'experts préparent les décisions de l'Eurosystème

Les banques centrales nationales de l'Eurosystème sont également impliquées dans la préparation de ces décisions, essentiellement par le biais des comités auxquels participent un à deux experts de chaque banque centrale et de la BCE. Ces experts se réunissent plusieurs fois par an par domaine d'expertise.

Préparer les décisions au sein des comités permet non seulement d'enrichir les propositions formulées par les équipes de la BCE, mais aussi d'en vérifier la faisabilité eu égard aux spécificités nationales et de tester le degré de soutien à une proposition avant de la soumettre à l'approbation du Conseil des gouverneurs.

Outre celles propres à l'Eurosystème, les banques centrales nationales sont également impliquées dans les décisions relatives à la stabilité financière à travers le « Conseil de surveillance prudentielle », plus connu sous son nom anglais de Supervisory Board, pour la supervision des institutions financières individuelles (supervision microprudentielle), et le « Comité européen du risque systémique », connu en anglais sous le nom de European Systemic Risk Board, pour tout ce qui concerne la stabilité financière au sens large (supervision macroprudentielle).

MISSION :
Veiller à la stabilité financière et surveiller le système financier

ALEXANDRA JESPERS / Stabilité financière, contrôle AML et politique prudentielle des banques

La surveillance de la stabilité financière est l'une des missions principales de la Banque. La dernière crise financière a démontré très clairement qu'une approche individuelle des établissements ne suffisait pas à garantir la stabilité financière et qu'il convenait de renforcer le contrôle du système financier dans son ensemble. En avril 2014, la Banque a été officiellement désignée comme autorité macroprudentielle. Elle doit notamment veiller à ce que l'accumulation de risques systémiques soit limitée. Ces risques découlent par exemple de l'interdépendance entre les établissements ou d'expositions similaires de plusieurs établissements financiers. En outre, la Banque doit s'assurer que les établissements financiers disposent de coussins suffisants pour absorber l'incidence éventuelle de ces risques, de sorte que le fonctionnement du système financier ne soit pas perturbé.

Détecter et lutter contre les « risques systémiques »

Dans le cadre de ma fonction au sein de l'équipe « Contrôle macroprudentiel », je participe à l'analyse macroprudentielle du secteur bancaire belge : concrètement, j'analyse des données, comme les nombreux reportings prudentiels des banques, que je mets en relation avec les évolutions de l'environnement macrofinancier où opèrent les banques. De cette manière, il est possible de rendre compte des tendances générales et des nouvelles évolutions et de vérifier dans quelle mesure ces tendances et ces évolutions constituent un risque pour la stabilité financière. Si la Banque estime qu'il existe un risque systémique, elle peut prendre les mesures macroprudentielles nécessaires afin de lutter contre l'accumulation accrue du risque ou de réduire la vulnérabilité des établissements financiers au risque.

Ainsi, la Banque a déjà pris différentes mesures relatives à l'exposition du secteur financier belge au marché immobilier résidentiel. Outre les vulnérabilités inhérentes aux marchés immobiliers résidentiel et commercial, nous sommes attentifs à d'autres risques systémiques, comme l'incidence macrofinancière de l'environnement de faibles taux d'intérêt et la quête de rendement, mais également les risques liés au changement climatique et à la transition vers une économie bas carbone. Depuis mon entrée en service en 2015, j'ai pu accompagner de près le développement, la mise en œuvre et le suivi de plusieurs mesures.

Nous rendons compte des tendances générales et des nouvelles évolutions qui peuvent constituer un risque pour la stabilité financière

Constater que mon travail contribue à des actions concrètes visant à garantir la stabilité du système financier me procure une vive satisfaction.

Dimension internationale

La politique et le contrôle macroprudentiels demeurent largement une responsabilité nationale, mais, depuis la fin de 2010, le European Systemic Risk Board (ESRB) coordonne la conduite de la politique macroprudentielle au sein de l'Union européenne. Ma fonction revêt donc également une dimension internationale : en tant que membre de groupes de travail permanents et en raison de flux de travail temporaires, je peux participer à l'analyse macroprudentielle au niveau européen et acquérir de nombreuses connaissances.

Publications

Je collabore également à différentes publications de la Banque, comme le Rapport annuel économique et financier. En outre, notre service publie chaque année le Financial Stability Report (FSR), le récapitulatif du travail que nous avons effectué au cours de l'année écoulée. Le FSR décrit les évolutions récentes de l'environnement macroéconomique et du secteur financier, ainsi que leurs conséquences pour la stabilité financière. Depuis plusieurs années, la Banque publie un rapport sur la gestion de portefeuille et l'intermédiation financière non bancaire (shadow banking), pour lequel nous collaborons non seulement avec différents services au sein de la Banque, mais également avec la FSMA.

En conclusion, mon travail au sein de la Banque m'a permis d'apprendre énormément en peu de temps, dans un environnement intéressant et motivant. J'apprécie de pouvoir contribuer à la politique et au contrôle du secteur financier, et ce aux niveaux tant national qu'international.

La Banque exerce diverses missions prudentielles et agit en qualité d'autorité de résolution

La Banque s'acquitte de diverses missions sur le plan de la surveillance prudentielle, qui consiste à veiller à la stabilité du système financier et au respect par les établissements financiers des règles qui leur sont imposées notamment aux fins de leur solidité. En tant qu'autorité macroprudentielle belge, elle s'assure que les interactions entre les établissements financiers n'entraînent pas de contagion réciproque en cas de problème. Dans le cadre du mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism – SSM), elle exerce le contrôle microprudentiel des établissements de crédit individuels, mais elle est également l'autorité de surveillance des entreprises d'assurance, des infrastructures de marchés financiers et des établissements de paiement. La Banque est en outre chargée de plusieurs missions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Par ailleurs, elle agit en tant qu'autorité de résolution, par le biais du Collège de résolution institué en son sein.

Plusieurs aspects opérationnels de ces missions techniques et réglementaires, ainsi que les évolutions survenues en 2019, sont traités en détail dans le Rapport 2019 consacré aux développements économiques et financiers ainsi qu'à la réglementation et au contrôle prudentiels.

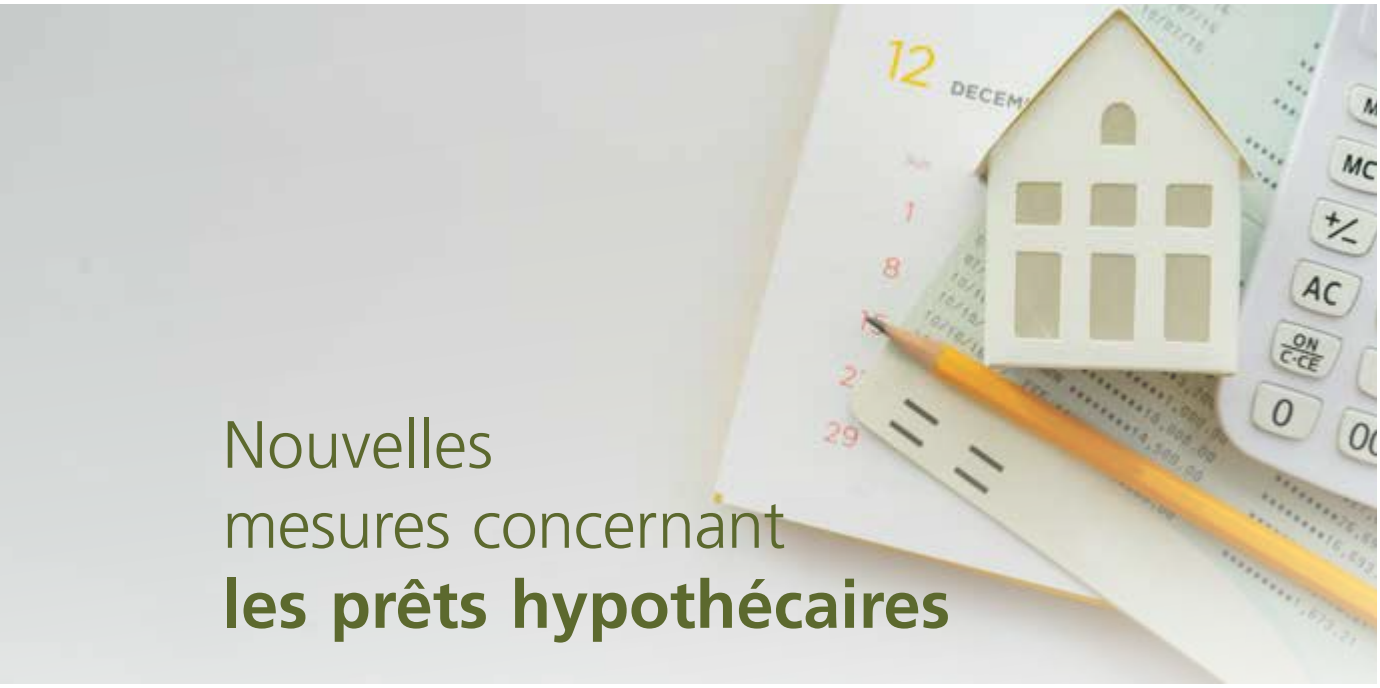

Nouvelles mesures concernant **les prêts hypothécaires**

Depuis de nombreuses années, le marché immobilier constitue un point d'attention pour la Banque, compte tenu des lourdes répercussions sur le plan de la stabilité financière que pourrait avoir tout choc important sur ce marché.

Constatant que les conditions d'octroi de crédits appliquées par les banques s'étaient à nouveau détériorées, la Banque a annoncé le 5 septembre 2019, et publié le 25 octobre 2019, de nouvelles attentes concernant les nouveaux prêts hypothécaires. Par cette nouvelle initiative, la Banque vise une amélioration de la qualité des crédits octroyés au travers d'une réduction de la part des prêts très risqués dans la nouvelle production de crédits hypothécaires. Elle entend ainsi préserver la stabilité financière et s'assurer que le système financier puisse, même en cas de choc grave, continuer de jouer son rôle d'intermédiation financière.

Des attentes adressées aux banques et entreprises d'assurances

La Banque a précisé ses attentes dans une nouvelle circulaire – disponible sur son site internet – adressée aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance opérant en Belgique. Concrètement, la Banque a fixé, pour une série d'indicateurs, des seuils à titre de points de repère en vue d'un octroi prudent et sain de prêts hypothécaires. Parmi les indicateurs utilisés figure notamment le ratio loan-to-value (LTV), qui rapporte le montant du prêt à la valeur du bien financé. En effet, en cas de perte de revenus d'un emprunteur, le remboursement du crédit pourrait ne plus être garanti et le bien immobilier pourrait devoir être vendu. Un ratio LTV raisonnable permet alors à la banque de recouvrer le montant du capital encore dû. À l'inverse, une généralisation de ratios LTV élevés pourrait, en cas de crise menant par exemple à une augmentation du chômage, mettre en péril la stabilité financière et faire baisser les prix de l'immobilier. Si une telle hypothèse ne constitue pas le scénario de base de la Banque pour les années à venir, cette dernière doit, dans le cadre de son mandat

macroprudentiel, veiller à ce que tous les risques, y compris ceux ayant une probabilité faible mais un impact potentiel important, aussi appelés « tail risks », soient suffisamment couverts. Les attentes prudentielles sont présentées plus en détail dans un encadré du Rapport économique et financier 2019 de la Banque.

Le marché hypothécaire est hautement concurrentiel. La Banque doit donc veiller à ce que les mesures qu'elle prend s'appliquent de la même manière à toutes les entités visées, et ce de manière à ne pas perturber indûment la concurrence et à préserver un *level playing field*. Les attentes prudentielles et les définitions des différents indicateurs ont dès lors fait l'objet d'une procédure de consultation auprès du secteur. Des réunions ont été organisées à la mi-septembre avec les fédérations des banques (Febelfin) et des entreprises d'assurance (Assuralia) belges afin de clarifier d'éventuels points d'ombre. Lors de la finalisation des attentes prudentielles, la Banque a tenu compte des remarques formulées lors de ces réunions, ainsi que des points soulevés dans la réponse officielle du secteur financier obtenue à la fin de septembre, au terme de la procédure de consultation.

Une première réponse à une recommandation de l'ESRB au ministre des Finances

Sur la base de ces attentes, la Banque a dès lors pu fournir, de manière anticipative, une première réponse à une recommandation du European Systemic Risk Board (ESRB), institution en charge de la coordination de la politique macroprudentielle au sein de l'UE. Cette recommandation, adressée au ministre des Finances et à la Banque, portait sur l'activation de mesures ayant une incidence directe sur le profil des nouveaux crédits. Bien que l'ESRB ait fait référence à des mesures légalement contraignantes, la Banque a opté en premier lieu pour des attentes prudentielles. Elle souhaite de la sorte laisser une certaine marge de manœuvre aux institutions financières, notamment par le mécanisme dit de *comply or explain*, qui permet à une institution, au vu, par exemple, d'un modèle d'entreprise très spécifique, de déroger aux attentes si elle peut démontrer que sa politique de crédit est saine et qu'elle n'entraîne pas d'accumulation de risques systémiques sur le marché. Bien entendu, si cela s'avère nécessaire, la Banque entreprendra des actions supplémentaires. Celles-ci pourront prendre diverses formes : recommandation aux autorités microprudentielles, mesure macroprudentielle complémentaire ou, en cas de mouvement généralisé, recommandation au gouvernement d'activer des mesures légalement contraignantes. Dans sa réponse officielle à la recommandation de l'ESRB, le ministre des Finances a par ailleurs mentionné que, si les mesures prises par la Banque ne se révélaient pas suffisamment efficaces, le gouvernement pourrait considérer l'activation de mesures additionnelles.

La collaboration est essentielle à la surveillance bancaire

Depuis 2014, la surveillance prudentielle des établissements de crédit est transférée à la Banque centrale européenne, sous la forme d'un mécanisme de surveillance unique (Single Supervisory Mechanism – SSM). Ces missions confiées à la BCE ont pour objectifs de contribuer à la fois à la sécurité et à la solidité des établissements de crédit et à la stabilité du système financier au sein de l'Union, d'avoir une bonne vue d'ensemble de la totalité d'un groupe bancaire et de sa santé globale et de permettre de réduire le risque d'interprétations divergentes et de décisions contradictoires au niveau de chaque entité. La Banque est associée aux décisions prises par la BCE en tant que membre du Supervisory Board du SSM, et ce non seulement pour les établissements de crédit belges, mais aussi pour toutes les banques de la zone euro. Par dérogation à cette règle générale, si un établissement de crédit n'est pas considéré comme étant d'importance significative sur la base des critères du SSM, la BCE délègue la responsabilité de procéder à la surveillance prudentielle de cette institution à l'autorité de contrôle locale, soit à la Banque.

En 2019, la Banque a participé à 13 équipes de surveillance prudentielle conjointe constituées par la BCE, appelées « Joint Supervisory Teams » (JST), qui ont effectué des missions de surveillance auprès de 13 établissements de crédit (ou groupes) belges, qualifiés d'importance significative (Significant Institution – SI). La Banque a également exercé une surveillance directe sur 19 établissements de crédit, dont trois holdings financiers, non qualifiés d'importance significative (Less Significant Institution – LSI).

Des inspecteurs belges participent à de nombreuses missions d'inspection cross-border

Durant cette année 2019, la collaboration entre la Banque et le Système européen de banques centrales s'est encore intensifiée, et ce par le biais d'échanges de collaborateurs et de l'intégration de stagiaires au sein des équipes de surveillance prudentielle off-site. Dans le cadre de la surveillance prudentielle on-site, l'intensification de cette collaboration s'est également manifestée dans la participation des inspecteurs belges à de nombreuses missions d'inspection cross-border d'établissements de crédit établis dans la zone euro.

Un autre élément marquant est l'organisation d'une rotation au sein des équipes de surveillance prudentielle off-site, et ce dès janvier 2020 pour une partie des collaborateurs. L'objectif à long terme est notamment de maintenir une attitude critique dans les dossiers, en prévenant les effets d'un travail trop routinier dans le cadre duquel pourrait s'installer une forme de lassitude. En permettant aux collaborateurs de changer d'équipe de surveillance off-site, et donc de découvrir les particularités des différentes structures et organisations bancaires, ces bonnes pratiques donnent aux collaborateurs off-site l'occasion de développer leur expertise et, indirectement, d'augmenter les opportunités de gestion de leur carrière. En outre, cette rotation au sein des équipes stimulera les échanges entre collègues dans leurs différents domaines d'expertise.

Par ailleurs, dans le contexte de la digitalisation du secteur bancaire, la Banque a considéré qu'il était prioritaire de mettre en place un programme intensif de formation à l'intention de ses collaborateurs off-site afin de leur permettre de se perfectionner dans l'analyse de l'impact de la numérisation sur le modèle d'entreprise et sur l'organisation des banques, y compris dans l'analyse de leurs cyber-risques et risques IT.

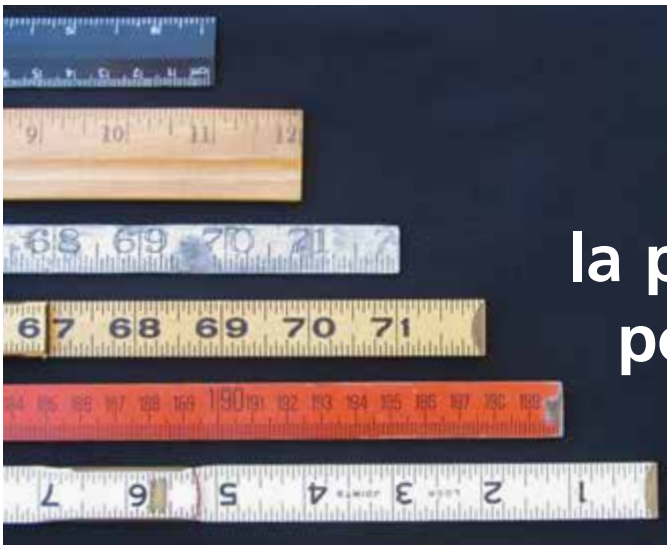

Des avancées concrètes vers **la proportionnalité pour les banques**

Le principe de proportionnalité, visant notamment à tenir compte de la nature, du périmètre et de la complexité des activités des établissements dans la législation et dans l'application de celle-ci, est revenu au devant de la scène en 2019, tant au niveau européen qu'au niveau belge. À la suite de la crise financière, l'arsenal réglementaire s'est considérablement élargi afin de pallier les manquements ayant mené à cette crise. En conséquence, la charge pour satisfaire aux exigences prudentielles s'est régulièrement alourdie pour les établissements de crédit depuis une dizaine d'années.

Conscients de la problématique que peut représenter un tel volume d'exigences pour les plus petits établissements, le législateur européen et les superviseurs en général ont souhaité renforcer l'application de la proportionnalité dans le nouveau règlement européen CRR2. Cela s'est notamment traduit par la spécification d'une catégorie d'établissements « de petite taille et non complexes ». Un certain nombre d'exigences simplifiées ont été prévues pour les établissements appartenant à cette catégorie, accroissant ainsi la proportionnalité dans la législation.

Parmi les autres mesures inscrites dans le nouveau règlement européen CRR2, on note également les mandats attribués à la European Banking Authority (EBA) dans le but de réduire les coûts liés aux différents reportings. Dans ce contexte, un dialogue au niveau belge a également été entamé entre la Banque et le secteur financier. Ce dernier a par ailleurs dressé une liste des éléments pour lesquels il souhaitait davantage de proportionnalité. Ceux-ci étaient multiples et de différentes natures. À titre d'exemples, on peut citer le reporting prudentiel, mais également la gouvernance, l'inspection, ou encore les statistiques monétaires. L'analyse de ces différents éléments a dès lors nécessité l'implication des divers départements de la Banque concernés.

Soucieuse de réagir efficacement et afin de mieux cerner les préoccupations du secteur, la Banque a organisé un workshop réunissant, d'une part, les représentants du secteur et, d'autre part, les différents départements de la Banque concernés. Cela a permis au secteur de clarifier certaines problématiques et à la Banque d'indiquer les orientations possibles, compte tenu du nombre croissant de normes au niveau international. Ces discussions ont permis de dégager une série d'actions à entreprendre.

Les démarches décrites ci-dessus constituent une étape importante en vue d'une meilleure intégration de la proportionnalité. À l'avenir, d'autres réflexions continueront très probablement d'alimenter le débat sur la scène internationale, notamment en ce qui concerne le reporting et l'exercice de la supervision.

La surveillance financière des entreprises d'assurance et de réassurance

À la fin de 2019, la Banque exerçait son contrôle sur 81 entreprises (entreprises d'assurance et de réassurance, sociétés de cautionnement et sociétés régionales de transport public s'assurant en partie elles-mêmes). Le nombre d'entreprises soumises au contrôle s'est stabilisé après le mouvement de consolidation dans le secteur, qui a suivi l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel. En outre, 46 succursales d'entreprises relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE opéraient sur le marché belge et un peu moins de 1 100 entreprises y avaient accès sous le régime de la libre prestation de services. Parmi elles, seules 80 ont effectivement développé une activité en Belgique. Les revenus de primes provenant des canaux précités sont devenus relativement importants (plus de 10 % du total des revenus de primes).

La Banque suit de près la qualité des reportings financiers qui lui sont transmis périodiquement. Elle a développé des tests de validation, qui sont appliqués de manière automatisée aux reportings financiers périodiques. L'exactitude des reportings est essentielle, dans la mesure où ils constituent la pierre angulaire du contrôle prudentiel. Différentes entreprises ont été contactées pour corriger les incohérences figurant dans les reportings financiers. La Banque poursuivra cet exercice afin d'améliorer en permanence la qualité de ces reportings. Par ailleurs, elle s'attache de manière intensive à mettre en place un instrumentaire permettant des analyses plus approfondies des données. À cet égard, la Banque accordera la priorité au suivi des provisions techniques, à la qualité du calcul des exigences de fonds propres et à la nature des portefeuilles d'actifs des entreprises.

La persistance d'un environnement de faibles taux d'intérêt risque à terme de devenir problématique pour certaines entreprises exerçant l'activité d'assurance-vie. La situation de certaines entreprises requiert d'ores et déjà une attention particulière de la part de la Banque, en raison du modèle d'entreprise qu'elles utilisent. La Banque exerce dès lors un contrôle accru sur les entreprises présentant le profil de risque le plus élevé.

Dans le cadre de l'approche globale de surveillance, les inspections on-site restent un outil important de détection des faiblesses, en particulier au niveau des *best estimates* des entreprises d'assurance. Le processus dans son ensemble (du recensement des besoins de mener une inspection aux constatations faites par les inspecteurs) a conduit les équipes de surveillance à prendre des mesures sévères à l'encontre de certaines entreprises.

Examen de la fonction de compliance et des activités des réviseurs

Un examen transversal relatif à l'organisation et au fonctionnement de la fonction de compliance a été réalisé par les équipes d'inspection. Cet examen a permis de mettre en évidence que les entreprises optent généralement pour une fonction de compliance internalisée, de façon à ce que celle-ci ait une bonne connaissance des activités de l'entreprise. L'analyse des risques et la planification des travaux constituent des domaines dans lesquels une amélioration est souhaitable, afin de rendre plus transparents, d'une part, le caractère adéquat de la couverture, par la fonction de compliance, des risques de compliance encourus par l'entreprise et, d'autre part, les moyens humains nécessaires pour l'exercice adéquat de la fonction.

En 2019, la collaboration s'est poursuivie avec les réviseurs agréés – dans le cadre de leur mission de coopération avec la Banque telle que spécifiée dans une circulaire ad hoc – afin de se forger une image suffisamment large de leurs activités concrètes relatives à quelques domaines spécifiques, telles que les méthodes d'évaluation des meilleures estimations. Il en a résulté plusieurs constats généraux qui ont ensuite été approfondis dans des dialogues avec plusieurs bureaux de réviseurs, durant lesquels ceux-ci ont précisé leur méthode et ont donné des détails sur les contrôles effectués et sur l'étanchéité de leurs tests. Le feed-back donné aux bureaux de réviseurs et aux associations professionnelles constitue le point de départ en vue d'améliorer la communication avec la Banque et doit mener à terme à une meilleure coordination entre les travaux de la Banque et ceux des réviseurs.

En vue de cartographier la rentabilité de l'assurance maladie individuelle complémentaire, la Banque a procédé à une analyse horizontale du marché belge. Cette étude fait apparaître que la rentabilité des produits dépend de leurs caractéristiques. Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables, les entreprises ont été invitées à effectuer dans les calculs et le paramétrage de la meilleure estimation une série d'analyses de sensibilité. Ces dernières permettent d'évaluer les meilleures estimations communiquées par les entreprises.

L'évaluation du risque informatique

Au moyen d'un questionnaire complété par des entretiens sur place, la Banque a collecté auprès d'onze entreprises d'assurance et de réassurance significatives des informations sur les risques informatiques auxquels elles sont exposées et sur la manière dont elles gèrent ceux-ci.

Dans ce questionnaire, l'évaluation du niveau du risque informatique d'une entreprise repose sur l'évaluation de cinq sous-catégories de risques informatiques (sécurité, disponibilité et continuité, changement, sous-traitance et intégrité des données), tandis que l'évaluation du cadre de contrôle des risques informatiques repose sur dix dimensions (gouvernance informatique, organisation et sous-traitance informatiques, gestion des risques informatiques, gestion de la sécurité informatique, gestion des opérations informatiques, acquisition de logiciels, développement de logiciels et gestion de projets, gestion de la qualité des données et capacité d'agréger les données, gestion de la continuité informatique et rapports informatiques et audit informatique interne).

Évolutions du cadre de contrôle prudentiel **du secteur des assurances**

Depuis le 1er janvier 2016, le nouveau cadre de contrôle prudentiel, Solvabilité II, est applicable aux entreprises d'assurance et de réassurance. Solvabilité II est, contrairement à son prédécesseur Solvabilité I, un cadre de contrôle sensible aux risques, basé sur les principes de valorisation du bilan au prix du marché et d'exigences de capital basées sur les risques. Elle comprend un large spectre d'exigences quantitatives et qualitatives qui modernisent l'accès aux activités d'assurance et de réassurance, ainsi que leur exercice.

Dès son introduction, le cadre Solvabilité II a prévu une série de mesures transitoires visant à assurer une transition progressive à partir de Solvabilité I ainsi que des mécanismes de révision visant, au besoin, à permettre des ajustements réglementaires sur la base de l'expérience déjà acquise. La révision prévue pour 2020 est considérée comme la principale possibilité de révision offerte par la directive elle-même. La pierre angulaire de ces travaux de révision, auxquels la Banque est étroitement associée, est l'avis du European Insurance and Occupational Pensions Authority (l'EIOPA) sur la révision des mesures de garantie à long terme et des mesures relatives au risque sur actions. Cet avis doit être transmis à la Commission européenne d'ici la fin de juin 2020. Au début de 2019, la Commission européenne a également demandé à l'EIOPA de fournir un avis technique sur la révision éventuelle d'une série d'autres éléments. Cet avis devait en outre s'accompagner d'une analyse de l'incidence éventuelle des différentes options et approches alternatives. C'est pourquoi, dès 2019, l'EIOPA a, en collaboration avec la Banque et d'autres autorités de contrôle nationales, adressé plusieurs demandes d'information et d'analyses d'incidence à une série d'entreprises d'assurance. Une première analyse détaillée de l'ensemble des propositions a ensuite été mise à la consultation auprès de toutes les parties prenantes. En 2020, une analyse d'incidence holistique sera encore effectuée, avant que l'EIOPA ne finalise son avis à la Commission européenne.

Les éléments susceptibles d'être révisés divergent sensiblement. Sont ainsi en cours de révision notamment l'évaluation des garanties à long terme ou les exigences en matière de fonds propres appropriées pour les investissements à long terme. L'expérience acquise par les autorités de contrôle depuis l'entrée en vigueur de Solvabilité II jouera également un rôle important, par exemple dans le cadre de la poursuite de l'affinement du contrôle des activités d'assurance en libre prestation de services, du contrôle de groupe ou du reporting prudentiel. Des instruments supplémentaires sont également proposés afin, d'une part, de réagir adéquatement aux défis macroprudentiels et, d'autre part, d'encadrer les mesures de redressement et de résolution pour le secteur des assurances. Bien que plus d'une vingtaine d'éléments au total soient analysés, l'objectif de la révision est de déboucher sur une évolution plutôt que sur une révolution du cadre réglementaire.

Risques liés au climat pour le secteur financier

Le changement climatique et la transition vers une économie plus durable pouvant avoir une incidence considérable sur l'ensemble de l'économie, et dès lors sur le système financier également, les risques liés au climat constituent depuis quelques années déjà un point d'attention important pour la Banque nationale.

Afin de pouvoir mieux appréhender à court terme l'ampleur des risques liés au climat pour le secteur financier belge, la Banque a, dans le cadre de son mandat macroprudentiel, envoyé à la fin de 2018 un questionnaire aux établissements financiers pour déterminer dans quelle mesure les établissements prennent déjà en compte les risques liés au climat dans leur stratégie et dans leur politique en matière de risques. En outre, par cette enquête sectorielle, la Banque souhaitait sensibiliser davantage le secteur financier à l'importance de ces risques et encourager ainsi, dans le même temps, les établissements financiers à les surveiller, les évaluer et les gérer. Les principaux résultats de cette enquête sont repris dans un article thématique sur les risques liés au climat et sur le financement durable publié dans le Rapport de stabilité financière de 2019. Cet article comporte, en outre, plusieurs recommandations adressées au secteur financier pour inciter celui-ci à prendre en compte les risques et les opportunités liés au changement climatique et à la transition vers une économie plus durable.

La Banque nationale participe à des groupes de travail internationaux

Il n'est toutefois pas évident d'Identifier et d'évaluer les risques qui vont de pair avec le changement climatique (risques physiques) et avec la transition vers une économie plus durable (risques de transition). Ces risques sont, par définition, incertains, mais ils dépendent également des

décisions politiques à adopter, des nouveaux développements technologiques, et aussi de l'évolution des préférences et du comportement des consommateurs et des investisseurs. Il y a en outre un grand nombre de canaux de transmission qui propagent ces risques à de nombreux acteurs économiques. La Banque participe activement à plusieurs groupes internationaux qui tentent d'identifier les différents canaux de transmission, ainsi que les indicateurs de risques et les besoins en matière de données permettant le suivi de ces risques, d'élaborer des scénarios et d'examiner dans quelle mesure ces risques doivent être intégrés dans l'évaluation des risques macroprudentiels et éventuellement dans les exigences de fonds propres. Ainsi, par exemple, le Network for Greening the Financial System, une collaboration volontaire entre plus de cinquante banques centrales et autorités de contrôle, s'efforce de soutenir et d'accélérer la gestion des risques climatiques et environnementaux dans le secteur financier, de même que le verdissement du système financier. Dans le même temps, un groupe de travail conjoint de la BCE et du Comité européen du risque systémique travaille à l'élaboration d'indicateurs de risque, de méthodologies et de scénarios permettant d'évaluer l'incidence des risques climatiques sur la stabilité financière. Les autorités de surveillance européennes et internationales ont, elles aussi, mis sur pied des groupes de travail spécifiques qui examinent quelles initiatives sur le plan réglementaire sont nécessaires en matière de contrôle des banques et des sociétés d'assurance. Au sein de ces groupes, on observe une tendance manifeste à ne pas prendre en compte uniquement les risques associés au climat, mais également l'ensemble des risques liés à la durabilité, à savoir l'environnement, les questions sociales et la bonne gouvernance (Environment-Social-Governance).

L'instauration brutale d'une exigence minimale en matière de performances énergétiques de bâtiments commerciaux et résidentiels représente un risque sérieux

Dans l'attente des méthodologies qui seront développées dans les groupes de travail internationaux, la Banque a déjà entamé des discussions et des concertations avec le secteur financier afin d'arriver ensemble, à court terme, à une première indication des principaux risques concrets liés au climat auxquels les établissements financiers belges sont exposés et de collecter davantage de données à ce sujet pour pouvoir évaluer l'ampleur de ces risques. Un risque sérieux identifié de cette manière est la potentielle instauration brutale d'une exigence minimale en matière de performances énergétiques des bâtiments commerciaux et résidentiels. Une telle exigence, si elle était imposée de manière brutale, sans mesures de soutien complémentaires, pourrait avoir un impact non négligeable sur le secteur de l'immobilier, et par conséquent sur le système financier, puisque les immeubles sont utilisés comme garantie d'emprunts hypothécaires et que les établissements financiers effectuent également des placements dans le secteur de l'immobilier.

Les cyber-risques deviennent de plus en plus importants

Les cyber-risques pour les infrastructures financières et le contrôle des services de paiement requièrent toujours plus d'attention de la Banque nationale.

Pour marquer clairement l'évolution des défis, le nom du service Surveillance prudentielle des infrastructures de marché et oversight a été modifié en Surveillance des infrastructures de marché, des services de paiement et des risques cyber. En outre, un comité interne, le Cyber Security Committee, a été créé au sein de la Banque en 2019. Les autres services chargés du contrôle prudentiel, ainsi que le département Contrôle de deuxième ligne et le contrôle de troisième ligne (Audit interne), les départements Marchés financiers et Statistique générale y sont également représentés. La principale mission de ce Comité est de veiller à ce que le partage des informations liées à la cybersécurité entre les différentes entités de la Banque s'opère de manière plus efficace et plus structurée. Concrètement, les entités participantes échangeront des informations anonymisées sur des incidents ou des menaces, procéderont à des analyses conjointes, organiseront ensemble des formations internes, échangeront des informations sur des initiatives réglementaires – tant au sein de la Banque qu'au niveau international – et lanceront ensemble des campagnes de sensibilisation.

Dans son Rapport macroprudentiel de 2019, la Banque évoquait la numérisation intensive, l'interconnexion numérique croissante des différents secteurs de l'économie et l'importance des risques informatiques et des cyber-risques qui en découlent. Les entreprises et les groupes d'assurance ou de réassurance deviennent ainsi vulnérables sur deux fronts : d'une part, ils sont sujets aux cyberattaques en tant qu'établissements et doivent mettre en place des systèmes de protection et de détection suffisamment robustes ; d'autre part, ils subissent l'incidence des attaques dont sont victimes leurs clients, soit par des couvertures explicites (*affirmative cyber insurance*), soit par des couvertures dont ils ne sont pas conscients (*silent insurance* ou *non-affirmative cyber insurance*). La Banque tenait à sonder l'ensemble du secteur de l'assurance en Belgique sur ces deux points au moyen d'un questionnaire.

FinTech et InsurTech

Étant donné l'intérêt croissant pour les FinTech, l'utilisation de nouvelles technologies centrées sur le développement de processus financiers et les questions du secteur qui y sont liées, la Banque et la FSMA ont décidé, dès 2017, de mettre sur pied un point de contact FinTech commun (single point of contact, SPOC). Tant des start-ups que des entreprises bien établies peuvent, au moyen d'un simple formulaire de contact disponible sur le site web de chacune des deux institutions, poser des questions sur le cadre réglementaire. L'objectif du point de contact est d'améliorer la compréhension de la législation relative aux innovations financières et des attentes des autorités de contrôle.

Évolution du nombre d'établissements de paiement (PI) et d'établissements de monnaie électronique (ELMI) agréés en Belgique

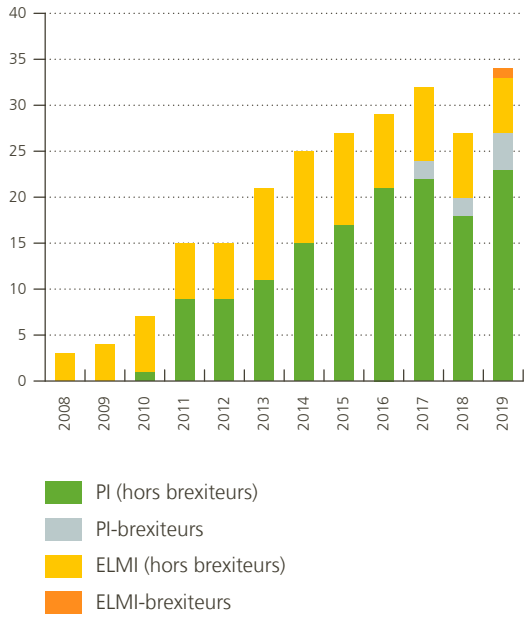

Source : BNB.

En 2019, le nombre d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique agréés a progressé de 26 % par rapport à l'année précédente. En 2018, le nombre d'établissements agréés soumis au contrôle prudentiel avait affiché un léger repli, certains d'entre eux ayant décidé de suspendre leurs activités réglementées en raison des exigences plus strictes imposées par la version révisée de la directive sur les services de paiement (PSD2). Par ailleurs, le nombre de dossiers de demande a également été inférieur en 2018, ce qui s'explique principalement par le comportement attentiste du marché à l'égard de la révision de la directive.

Afin d'évaluer l'incidence de l'utilisation de nouvelles innovations technologiques sur le secteur des assurances, la Banque poursuit également une série de projets désignés par l'expression « InsurTech ». En se fondant sur une enquête menée auprès des entreprises, elle s'efforce de cartographier les initiatives en matière d'innovation technologique et de numérisation sur les plans, notamment, de la tarification, de la souscription et de la gestion des sinistres, met au point un cadre prudentiel pour l'autorisation de nouvelles activités d'assurance et de nouveaux modèles d'entreprise reposant largement sur les innovations technologiques et sur la transition vers des plateformes numériques. Par ailleurs, la Banque formule à l'adresse des InsurTech une série de points d'attention spécifiques susceptibles de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des nouvelles tendances technologiques ainsi qu'à un dialogue plus transparent avec les entreprises d'assurance.

La Banque joue un rôle prépondérant **sur le front de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme**

Le rôle de la Banque en la matière a été sensiblement renforcé par la loi belge anti-blanchiment de 2017 et par l'entrée en vigueur de la cinquième directive européenne à la mi-2018.

Afin de transmettre aux établissements financiers qui relèvent de sa surveillance toutes les explications et recommandations nécessaires dans ce domaine, la Banque recourt intensivement à son site internet. En 2019, les informations présentées sur son site ont été mises à jour à deux reprises. Le commentaire et les recommandations de la Banque ont par ailleurs été affinés. Une traduction officieuse en anglais a également été effectuée.

Une session d'information AML/FT à la Banque

Deux ans après l'entrée en vigueur de la loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, il apparaît que la matière constitue un sujet d'actualité dont l'acuité est malheureusement rappelée par divers scandales impliquant des institutions financières. Eu égard aux attentes des parties prenantes, tant envers les institutions financières qu'envers les régulateurs, il était opportun que la Banque organise une session d'information adressée aux personnes assumant la fonction de haut dirigeant responsable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AML/FT) au sein de l'organe de direction d'une des institutions financières assujetties à la supervision de la Banque ainsi qu'aux Compliance Officers de ces mêmes institutions.

Avec 288 participants, cette session d'information, organisée le 6 novembre 2019, a rencontré un franc succès.

La séance a été introduite par le gouverneur Wunsch, qui a mis l'accent sur les risques financiers et de réputation qu'encourent les

institutions financières qui ne respecteraient pas leurs obligations, ainsi que sur la dimension prudentielle des obligations en matière de la lutte contre le blanchiment de capitaux, dans laquelle la Banque centrale européenne s'implique de plus en plus.

Les participants ont ensuite pris connaissance de la vision et des attentes de la Banque concernant divers points d'actualité. À commencer par les discussions menées au niveau européen en vue d'harmoniser les législations nationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux par le biais d'un règlement directement applicable dans tous les États membres plutôt que par des directives à transposer en droit national.

La question du de-risking a ensuite été abordée, en précisant que la liberté de contracter ne permet pas de refuser de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires avec des entreprises actives dans certains secteurs pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux sans avoir procédé préalablement à une analyse individuelle des risques du client.

En matière de rapatriements de fonds, il a été indiqué que la Banque attend des institutions financières qu'elles documentent et obtiennent un niveau d'assurance suffisant justifiant l'origine licite des fonds.

Enfin, il a été rappelé que le recours à certaines technologies ou à l'outsourcing peut être encouragé à des fins d'efficacité, mais qu'il ne peut aboutir à une déresponsabilisation des institutions financières.

S'est ensuivi un exposé sur l'organisation de la supervision en matière de AML/FT au sein de la Banque ainsi que sur les principales réalisations accomplies dans ce domaine. Celui-ci a mis en lumière les efforts consentis par la Banque afin d'améliorer la supervision et les informations communiquées aux institutions financières par le biais d'une section de son site internet dédiée aux questions AML/FT ayant valeur de Circulaire. Après un passage en revue des principales leçons tirées de l'analyse par la Banque des évaluations globales des risques établies par les institutions financières, un certain nombre de bonnes pratiques – mais aussi de lacunes – ont été mises en lumière. Ces constats feront l'objet d'une Circulaire qui sera adressée aux institutions sous la supervision de la Banque.

Enfin, la session d'information s'est achevée par les exposés d'un représentant de la European Banking Authority (EBA) et d'un représentant de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF), qui ont expliqué leurs principales actions et les évolutions à attendre, particulièrement dans le chef de l'EBA, dont le rôle d'autorité centrale de supervision a été concrétisé en 2019.

Séance d'information sur la LBC/FT qui s'est déroulée le 6 novembre 2019 à la Banque nationale de Belgique.

Le brexit, cet autre défi pour le contrôle prudentiel

L'information du point de contact FinTech a également été utile aux établissements financiers désireux de déplacer leurs activités en Belgique en prévision du brexit. Après la décision dès 2017 de deux entreprises de transfert de fonds réputées, Moneygram et eBury, de déplacer de la Grande-Bretagne vers la Belgique leurs activités internes à l'UE, trois autres entreprises ont exprimé le souhait en 2019 de s'établir en Belgique en raison de la sortie du Royaume-Uni de l'UE : Worldremit, Transferwise et Prepayment Solutions (du groupe Edenred). Leur licence leur a été délivrée après un examen minutieux de leur dossier de demande, au cours duquel de nombreux critères ont été examinés à l'aune de la réglementation : modèle d'entreprise, examen fit & proper, contrôle LBC/FT, structure et organisation en Belgique, exigences en matière de fonds propres, etc. Parmi ces nouveaux venus, plusieurs font partie de groupes relevant des plus grandes entreprises de transport de fonds au monde. La Belgique est donc devenue en peu de temps un important lieu d'établissement pour ces activités de transfert de fonds. À la fin de 2019, on dénombrait encore quelques autres établissements dont la demande était en cours d'examen.

La Belgique est devenue en peu de temps attractive pour des activités de transfert de fonds

La Banque a suivi scrupuleusement les préparatifs des établissements financiers au brexit afin de s'assurer qu'au moment de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, en particulier lorsque la menace d'un « brexit dur » planait encore, aucun risque opérationnel ou d'autre nature susceptible de faire vaciller la stabilité des établissements individuels ne viendrait à se manifester.

Le brexit est également demeuré un point d'attention pour les entreprises d'assurance en raison de l'incertitude quant à la conclusion d'un accord ainsi qu'à ses modalités d'exécution. Cette incertitude disparaîtra aussitôt que la législation de l'UE ne s'appliquera plus au Royaume-Uni et que le passeport UE arrivera à échéance. Dès lors, tous les pays membres de l'UE deviendront des « pays tiers » à l'égard du Royaume-Uni. Le report, à plusieurs reprises, de la date d'exécution confère cependant de fait aux entreprises concernées un délai supplémentaire pour affiner leur stratégie et préparer leurs processus en considérant différentes hypothèses de dénouement (selon que le brexit sera dur ou doux). À cet égard, les entreprises belges ont fait l'objet de plusieurs enquêtes relatives à leurs plans de contingence. Il en résulte notamment que celles disposant déjà d'une succursale établie localement ont majoritairement choisi de transformer cet établissement en *third-country branch* dès l'activation du régime par les autorités britanniques. En ce qui concerne les entreprises britanniques opérant sur le territoire belge, la cessation des effets du passeport européen exige également qu'elles adoptent les mesures nécessaires au regard de leurs objectifs sur les plans tant de la souscription et du renouvellement de contrats que du service des engagements d'assurance en cours jusqu'à l'échéance des contrats existants (portefeuille *legacy* ou *back book*). Des discussions ont eu lieu entre la Banque et les autorités britanniques précitées quant au recensement des entreprises d'assurance britanniques devant régulariser leur situation.

Une série de tâches importantes en tant **qu'autorité de résolution nationale**

Au cours de l'année 2019, la Banque a accompli une série de tâches importantes dans le cadre de son mandat d'autorité de résolution nationale.

En tant qu'autorité de résolution nationale, la Banque participe aux travaux du Single Resolution Mechanism (SRM), qui constitue le deuxième pilier de l'union bancaire. Le SRM a pour objectif de veiller à ce que, en cas de problème, chaque groupe bancaire européen puisse être liquidé suivant une procédure normale d'insolvabilité ou à ce que ses problèmes puissent être traités au moyen des instruments de résolution, et ce en évitant toute conséquence négative lourde sur le système financier ou sur l'économie réelle et en veillant à protéger les ressources de l'État, les dépôts et investisseurs couverts, ainsi que les fonds et actifs des clients. Réaliser cet objectif requiert un travail de préparation substantiel avec chacun des groupes concernés.

Afin d'assurer l'indépendance entre, d'une part, les missions dont elle s'acquitte en tant qu'autorité de supervision et, d'autre part, celles qu'elle exerce en sa qualité d'autorité de résolution, c'est à un organe spécifique au sein de la Banque qu'est dévolu l'exercice des missions de l'autorité de résolution nationale, à savoir le Collège de résolution. Le Collège de résolution est composé en majorité de membre extérieurs. Il est présidé par le gouverneur et sa composition est définie dans la loi organique de la Banque. Y siègent, outre le gouverneur, le vice-gouverneur, le membre du Comité de direction en charge de la politique prudentielle, le membre du Comité de direction en charge du contrôle prudentiel

des établissements de crédit, le membre du Comité de direction en charge de la résolution, le président du Comité de direction du SPF Finances, le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution, quatre membres nommés par arrêté royal et un magistrat nommé par arrêté royal. De plus, le président de la FSMA est également invité en tant qu'observateur. Au cours de l'année sous revue, les mandats des quatre membres nommés par arrêté royal ainsi que celui du magistrat nommé par arrêté royal sont arrivés à échéance. Les mandats de deux membres et du magistrat nommés par arrêté royal ont été renouvelés et deux nouveaux membres ont donc été désignés, ce qui permet un renouvellement des membres du Collège tout en assurant la continuité de ses travaux.

Le Collège de résolution se dote chaque année d'un plan d'action annuel. Le plan d'action 2019 était structuré autour de quatre axes, à savoir (a) améliorer la résolvabilité des établissements de crédit et des sociétés de bourse de droit belge, entre autres par le développement de plans de résolution, la fixation de niveaux par la Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities (MREL) et l'adoption de mesures visant à réduire ou à supprimer les obstacles à la résolvabilité ; (b) assurer le développement d'un cadre législatif et réglementaire robuste permettant de traiter les situations de défaillance ; (c) développer une capacité de gestion de crise et d'opérationnalisation des instruments et des pouvoirs de résolution ; et (d) contribuer à la constitution des dispositifs de financement de la résolution.

Une MREL pour chaque établissement de crédit de moindre importance

Au cours de l'année 2019, le Collège de résolution a consacré une attention particulière aux établissements sur lesquels il exerce directement ses compétences. Ainsi, le cycle conduisant à la détermination d'une MREL pour chaque établissement de crédit de moindre importance a pu être complété. Par conséquent, la plupart des établissements de crédit de droit belge sont aujourd'hui couverts, ou en voie de l'être, par une MREL contraignante.

En 2019, la Banque a également participé, en décembre, à un exercice de gestion de crise organisé par le Single Resolution Board (SRB). Cet exercice, qui avait une dimension européenne puisque deux autres autorités de résolution nationales y ont pris part, a permis à la Banque de tester ses mécanismes de gestion de crise et de démontrer sa capacité de mettre en œuvre rapidement un dispositif de résolution approuvé par le SRB. Il a aussi souligné certains écueils potentiels à la mise en œuvre de stratégies de résolution de groupe et a confirmé dans ce cadre la pertinence du sujet home-host.

L'ensemble de ces avancées, bien que significatives, devront être poursuivies dans les années à venir afin d'assurer la résolvabilité du secteur bancaire belge.

European system of accounts

MISSION : Fournir des données et des analyses économiques et financières

BÉATRICE THIRY / Comptes nationaux et régionaux et Conjoncture

Une matière vivante

C'est une spécificité belge. Les comptes nationaux de notre pays sont calculés par la Banque nationale pour le compte de l'Institut des comptes nationaux. Dans tous les autres pays de l'Union européenne, les banques centrales ne produisent « que » des statistiques de type financier.

La comptabilité nationale est établie selon un standard européen (SEC 2010), indispensable pour obtenir des données comparables pour tous les pays membres de l'UE. Ces données sont communiquées à Eurostat, le Directorat général de la Commission européenne chargé de la collecte, de la vérification et de la publication de statistiques et d'indicateurs européens. Les comptes nationaux sont publiés gratuitement sur son site, entre autres canaux, mais également sur celui de la Banque.

Ces chiffres constituent une base de données de premier ordre pour quantité d'études macroéconomiques, comme celles réalisées par la Commission européenne, le Bureau fédéral du Plan, les universités et, bien entendu, les départements des Études de la Banque et de la BCE.

Ils servent également de base aux autorités fédérales et régionales pour dégager des perspectives de croissance et établir leurs propres budgets. Enfin, ils sont également utilisés pour le calcul de la contribution de chaque pays au budget de l'Union. C'est dire leur importance !

Les statistiques sont une matière vivante. Elles doivent refléter une activité économique qui est en constante évolution. D'où la nécessité d'adapter périodiquement nos séries, de manière coordonnée à un niveau européen, cela s'entend. En pratique, on les révise en profondeur tous les cinq ans, comme ce fut le cas en 2019. Étant en charge des contacts avec Eurostat pour cette révision, j'ai été largement impliquée dans ce vaste chantier que j'ai coordonné pour la Banque. Mais c'est avant tout un travail d'équipe qui a impliqué de nombreux collègues au sein du département, dont je me plais à souligner la compétence et l'engagement. Car les autres entités du département – en l'occurrence les Statistiques extérieures et les Statistiques financières – ont dû également adapter leurs séries en cohérence avec les définitions établies par Eurostat, ce qui a impliqué pour chacune un important travail de compilation, mais aussi de documentation, notamment à l'attention des utilisateurs de nos chiffres. Une telle révision déborde donc largement du cadre des réunions de travail à Luxembourg, siège d'Eurostat. Et lorsque les séries annuelles sont revues, il reste à adapter les séries trimestrielles et les répartitions régionales. Et vous savez quoi ? On y est arrivé dans les délais impartis !

La Belgique figure parmi les meilleurs élèves en matière de statistiques

Tout cela me procure un job très varié, riche de contacts avec d'autres pays – les réunions internationales offrent une ouverture sur des points de vue parfois bien différents des nôtres –, avec des organismes nationaux et internationaux, ... et à l'intérieur de la Banque ! Et cocorico : dans le concert des pays membres de l'UE, la Belgique figure parmi les meilleurs élèves en matière de statistiques. Il y a de quoi en éprouver une légitime fierté, non ?

Statistiques : œuvrer continuellement à l'amélioration de la collecte de données et de leur présentation

Les statistiques constituent l'épine dorsale de la prise de décision

Les banques centrales sont tributaires de grandes quantités de données statistiques pour leurs analyses économiques et financières – qu'elles utilisent pour leur propre prise de décision, mais dont elles peuvent également faire bénéficier les services publics, les organisations socio-économiques, le monde universitaire, la presse et, plus largement, le grand public. La Banque consent donc des efforts importants au niveau de la collecte, de la validation et du traitement d'un grand nombre de données, souvent individuelles, qui sont ensuite agrégées et compilées en vertu de définitions et de méthodes harmonisées au niveau européen, voire international. Ces statistiques sont ensuite mises à la disposition de toute personne intéressée, par le biais de la base de données NBB.stat sur le site internet de la Banque.

Le législateur belge a fait en sorte que la Banque aille plus loin que la plupart des banques centrales sur le plan des statistiques : celle-ci assure l'élaboration des comptes nationaux et régionaux, de même que le calcul des statistiques des finances publiques et du commerce extérieur.

La Banque joue ainsi un rôle-clé dans le fonctionnement journalier de l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Nouvelles activités pour les statistiques financières

Pour répondre aux exigences d'une nouvelle réglementation et pour réduire la charge de déclaration des institutions de retraite professionnelle, la Banque a conclu un accord de coopération avec la FSMA afin que cette institution devienne le guichet unique de collecte. Un premier rapport basé sur les données transférées journalièrement à la Banque par la FSMA doit être envoyé à la BCE en février 2020.

La Banque a proposé au secteur des assurances de supprimer la redondance dans le cadre du reporting titre par titre de leurs actifs en intégrant les exigences statistiques au reporting prudentiel effectué

en application de Solvabilité II. Cette proposition n'a toutefois pas été acceptée par le secteur, qui a préféré opter pour un statu quo avec deux reportings distincts.

Le 2 octobre 2019, l'Eonia a été remplacé par l'€STR, le nouveau taux de référence des dépôts au jour le jour non garantis qui est calculé et publié par la Banque centrale européenne (BCE) tous les jours ouvrables de TARGET II. La Banque y contribue en procédant à un contrôle de qualité quotidien des données de ces transactions spécifiques sur le marché monétaire effectuées par les banques belges.

Adaptations des statistiques sur le plan des ratios de fonds propres et de liquidités ainsi que des systèmes de paiement

En concertation avec Febelfin, plusieurs ratios de fonds propres et de liquidités s'appliquant au secteur bancaire belge ont été mis à la disposition du grand public par la voie de NBB.stat. Dans le même temps, s'agissant de la base consolidée, des séries temporelles plus longues à compter de 2000 ont également été mises à disposition et une présentation analytique du compte de résultat sur base sociale fondée sur les activités principales a été ajoutée.

Depuis octobre 2019, plusieurs séries de statistiques de paiement sont publiées sur **NBB.stat**.

Ces séries comprennent notamment la valeur des paiements différents et leur nombre ainsi que la quantité de cartes de paiement émises par des prestataires de services de paiement belges. Compte tenu du nouveau règlement relatif aux statistiques de paiement à venir, le nombre de séries collectées augmentera, tout comme la fréquence de publication de ces données agrégées.

Une révision méthodologique quinquennale qui vise à renforcer la qualité, la pertinence et la cohérence des comptes nationaux

Conformément aux recommandations d'Eurostat, la Belgique, à l'instar d'autres pays européens, a procédé à une révision en profondeur (*benchmark*

revision) de ses comptes nationaux en 2019. Une telle révision a en principe lieu tous les cinq ans et s'inscrit dans le cadre des procédures normales d'amélioration des statistiques.

Les révisions méthodologiques quinquennales permettent d'intégrer de nouvelles sources et méthodes, dans le but de maintenir, voire d'accroître, la qualité des statistiques produites. Elles offrent aussi l'opportunité d'augmenter la pertinence des statistiques par la prise en compte de nouveaux phénomènes économiques. Par ailleurs, une autre ligne directrice de la présente révision a été d'améliorer la cohérence des comptes nationaux avec d'autres statistiques, et notamment celles de la balance des paiements et des comptes financiers.

De nombreuses adaptations méthodologiques ont été opérées

Afin d'offrir un cadre d'analyse cohérent au fil du temps, en évitant au maximum les ruptures de séries, les révisions méthodologiques quinquennales donnent lieu au réexamen des séries statistiques sur un grand nombre d'années; en l'espèce, les statistiques ont été adaptées à partir de 1995. Dans les cas où il s'est avéré impossible de remonter jusqu'en 1995 faute d'informations pertinentes, l'année 2009 a été choisie comme année charnière à partir de laquelle les révisions ont été introduites.

Les adaptations méthodologiques opérées en 2019 sont nombreuses puisque plus de 70 points ont été examinés. Elles concernent essentiellement:

- la valeur ajoutée des administrateurs de sociétés indépendants;
- les services de logement;
- les services d'assurance et les services financiers;
- les services hospitaliers;
- les dépenses de recherche et développement;
- la classification des associations privées dans le secteur marchand ou dans le secteur non marchand.

En marge de ces améliorations méthodologiques, de nouveaux phénomènes économiques ont été mesurés et mieux intégrés dans les comptes nationaux, en particulier:

- la production d'électricité par les ménages et les mécanismes régionaux de certificats verts;
- les transactions liées à l'e-commerce auprès de contreparties non résidentes;
- les revenus financiers tirés des participations indirectes d'investissements directs étrangers.

Les points méthodologiques qui ont subi une révision ont fait l'objet d'une documentation sur mesure lors de la diffusion des comptes nationaux. Cette documentation est disponible sur le site internet de la Banque.

Évaluation positive des comptes nationaux et régionaux par Eurostat

Ces évolutions permettent ainsi à la Belgique de satisfaire de manière de plus en plus complète à l'ensemble des obligations européennes en matière de transmission de statistiques sur les comptes nationaux et régionaux. Ces statistiques ont, pour la troisième fois, fait l'objet d'un rapport annuel sur leur qualité de la part d'Eurostat. Ce rapport, imposé par le règlement SEC 2010, évalue la qualité des données transmises par les États membres de l'UE au travers de différents indicateurs, comme le respect des délais de transmission, le degré de complétude, la cohérence des données transmises, les révisions des statistiques (à partir de 2019), ainsi que la documentation disponible. Dans ce troisième rapport, qui porte sur les données transmises en 2018, l'évaluation de la Belgique par Eurostat est à nouveau largement positive.

La recherche indépendante, une mission fondamentale

Le Business Cycle Monitor : une nouvelle « prévision immédiate » de la situation conjoncturelle

Depuis septembre 2019, la Banque a ajouté le Business Cycle Monitor à ses publications récurrentes et propose au début du dernier mois de chaque trimestre une analyse de la situation conjoncturelle en Belgique. Le BCM comporte ainsi une estimation de la croissance du PIB pendant le trimestre en cours – également appelée « prévision immédiate » ou « nowcasting » en anglais –, sur la base des dernières informations statistiques en date et des indicateurs disponibles à ce stade. Il s'agit plus particulièrement d'indicateurs concrets et de données d'enquêtes, qui sont publiés plus rapidement et à une fréquence plus soutenue que le PIB et qui offrent dans une certaine mesure une indication précoce sur l'évolution de l'activité économique durant le trimestre en cours. Pour interpréter et analyser l'ensemble des données disponibles, deux modèles de prévision immédiate sont utilisés à l'heure actuelle, dont les résultats sont complétés par une interprétation par des experts de l'évolution attendue des composantes des dépenses du PIB. Une analyse des résultats des éditions précédentes montre que l'estimation de la croissance du PIB peut être considérée comme raisonnablement précise.

La nouvelle analyse précède d'environ sept semaines l'estimation flash de l'Institut des comptes nationaux (ICN).

Une conférence CBBS pour célébrer les 65 ans de l'enquête de conjoncture

Les 5 et 6 septembre 2019, la Banque a organisé une conférence destinée au réseau CBBS (Central Bank Business Surveys and Liaison Programs). Ce réseau

a pour but de partager avec d'autres banques centrales de nouvelles idées et de procéder à des échanges de vues sur les défis et les évolutions récentes concernant la collecte, le traitement et l'utilisation des données d'enquêtes. Ces dernières années, des experts de la Banque ont déjà régulièrement participé à la conférence, mais ils en assuraient l'organisation pour la première fois, et ce n'est pas un hasard si c'est précisément l'année où l'enquête de conjoncture de la Banque fête ses 65 ans qu'ils ont eu cet honneur. La conférence s'est déroulée à Gand et a rassemblé une cinquantaine de banquiers centraux issus du monde entier.

Les publications font partie intégrante de la recherche

La publication d'articles constitue un canal que les experts de la Banque utilisent fréquemment pour partager leurs analyses avec tous les intéressés, nationaux comme internationaux. L'indépendance scientifique est essentielle pour tous les travaux de recherche effectués à la Banque.

En 2019, 19 **Working Papers** ont été publiés. Ils couvrent une large gamme de sujets, variant des effets potentiels du brexit à une étude sur l'encouragement de la recherche d'emploi auprès des jeunes en passant par des thèmes de recherche techniques. Les Working Papers s'adressent à un public spécialisé et sont rédigés en anglais. Depuis 2019, les Working Papers ne sont plus publiés qu'en version numérique sur le site de la Banque.

Les économistes de la Banque ont par ailleurs publié 14 articles en 2019 dans **la Revue économique**. Au-delà des traditionnelles projections macroéconomiques de printemps et d'automne, les sujets évoqués ont porté, à titre d'exemple, sur les formes atypiques d'emploi, sur la compétitivité chinoise et sur les flux économiques entre les régions de Belgique. Depuis 2019, la version intégrale des articles est publiée en anglais, et est accompagnée d'un synopsis en français et en néerlandais. Dans un souci écologique, la Revue économique n'est plus disponible que sous forme de publication numérique à obtenir sur le site internet de la Banque. Les Working Papers et les articles scientifiques ont bénéficié d'une grande couverture médiatique dans le courant de 2019 et ont régulièrement suscité le débat.

Photo de groupe des participants à la conférence CBBS qui s'est tenue les 5 et 6 septembre à Gand.

L'accessibilité des informations microéconomiques et financières continue de gagner en importance

De nouveaux modèles pour les comptes annuels

En 2019, près de 460 000 (petites et grandes) entreprises et associations ont déposé leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque.

Faisant suite au nouveau code des sociétés et associations du 23 mars 2019, la Centrale des bilans a mis à disposition six nouveaux modèles de comptes annuels pour les sociétés en 2019.

Les nouvelles sociétés et celles qui se sont prononcées en faveur de l'« opt-in » ou d'une entrée en vigueur anticipée de la législation doivent en principe utiliser les nouveaux modèles pour le dépôt de leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans à compter du 1er janvier 2020.

La plupart des sociétés existantes doivent en revanche continuer d'utiliser en 2020 les anciens modèles pour les exercices courant jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.

Une distinction a été opérée entre les modèles destinés aux sociétés fortement capitalisées et ceux réservés aux sociétés faiblement capitalisées, une distinction qui s'explique par les exigences en matière de fonds propres telles qu'elles sont prévues dans le nouveau droit des sociétés.

Le législateur a notamment instauré les nouveautés suivantes : la suppression des exigences en matière de fonds propres pour les sociétés privées ; la limitation du nombre de formes de sociétés ; et l'intégration des sociétés et des associations dans le code ainsi que la possibilité, pour elles, d'exercer des activités commerciales.

Les nouveaux modèles de comptes annuels pour les sociétés et les associations seront mis à disposition dans le courant de 2020.

Changement de fonctionnement du point de contact central

Depuis 2014, le « point de contact central » (PCC) géré par la Banque collecte annuellement tous les numéros de compte et certains types de contrats financiers conclus en Belgique par les personnes morales et physiques résidentes et non résidentes. L'accès au PCC était initialement réservé aux agents du fisc, mais la loi-programme du 1er juillet 2016 l'a élargi aux notaires et à différentes institutions fiscales et judiciaires, au premier rang desquelles figurent les instances chargées de la lutte

contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la fraude fiscale.

La loi du 8 juillet 2018 et l'arrêté royal du 7 avril 2019 ont réformé le fonctionnement du PCC pour tenir compte des nouveaux besoins des instances intéressées, instaurant une actualisation continue des données, contraignant d'autres institutions financières à communiquer, comme les établissements de paiement et les entreprises d'assurance, et ajoutant de nouvelles informations à recevoir, telles que les transactions impliquant des espèces, certains types de contrats et l'identification des mandataires. L'actualisation continue des données enregistrées entraîne une forte croissance des communications et des consultations, ce qui nécessite une automatisation poussée des applications. La nouvelle législation est entrée en vigueur le 1er janvier 2020, tandis que la mise à jour en continu et les consultations automatisées seront effectives à partir du deuxième trimestre de 2020.

BECRIS (Belgian Extended Credit Risk Information System) alimente AnaCredit

En mai 2016, la Banque centrale européenne (BCE) a adopté un règlement relatif à la collecte de données détaillées sur le crédit et le risque de crédit. Ce projet s'appelle AnaCredit.

Ces informations sont nécessaires à la réalisation des missions de l'Eurosystème, du Système européen de banques centrales et du European Systemic Risk Board, notamment l'analyse de la politique monétaire, les opérations de politique monétaire, la gestion des risques, la surveillance de la stabilité financière, ainsi que les politiques et la recherche macroprudentielles. Elles sont également utiles aux fins de la surveillance prudentielle bancaire prévue dans le cadre du mécanisme de surveillance unique. À cette fin, la Banque a lancé le projet BECRIS (Belgian Extended Credit Risk Information System), qui vise à intégrer cette collecte de données à celles des Centrales des crédits aux entreprises et aux particuliers, afin de disposer à terme d'une plate-forme informatique unique.

La collecte des données AnaCredit pour les besoins de la BCE est en production depuis septembre 2018. Depuis lors, la Banque, de même que 18 autres banques centrales nationales, collecte, traite et transmet mensuellement des données au système partagé de la BCE. Après avoir travaillé à l'amélioration de la qualité des données au cours de l'année 2019, celles-ci seront mises à la disposition des utilisateurs de la BCE et des banques centrales nationales dans le courant de 2020.

BORG

MISSION : Garantir la sécurité des billets et l'efficacité des systèmes de paiement

BILAL EL KAHTAOUI / Caisse centrale

Préserver la confiance dans le papier-monnaie

Je suis opérateur sur une machine de tri des billets depuis octobre 2018. Avant, pour moi, la Banque nationale, c'était l'endroit où j'accompagnais mon père, qui était commerçant – aujourd'hui, un commerçant doit passer par le circuit des banques commerciales –, pour échanger de la monnaie. Je n'imaginais pas me retrouver de l'autre côté du décor. Je n'imaginais pas, surtout, que c'est de la Banque nationale que proviennent tous les billets mis en circulation en Belgique. Et que la Banque défend leur valeur en contribuant à la politique monétaire menée par la BCE, où elle est représentée par notre gouverneur.

Notre rôle, au tri des billets, consiste à assurer la qualité de la circulation fiduciaire. Tous les billets remis à nos guichets passent par nos machines, qui travaillent au rythme de 33 coupures à la seconde, toutes valeurs

Nos machines travaillent au rythme de 33 coupures à la seconde

confondues. C'est dire si ces installations sont performantes et si elles sont dotées d'une technologie avancée. Et croyez-moi : rien ne leur échappe. Les billets sales, déchirés, douteux, voire contrefaits sont automatiquement séparés des autres. Les coupures en bon état sont reconditionnées en liasses pour être réinjectées dans la circulation. Pas un billet ne ressort de chez nous sans avoir été contrôlé.

Ce faisant, mes collègues de la Caisse centrale et moi contribuons à la sûreté de la circulation fiduciaire. En contrôlant régulièrement les billets, nous retirons rapidement les contrefaçons. Heureusement, celles-ci sont peu nombreuses (de l'ordre de 24 pour un million de billets en circulation). Il n'empêche que ce contrôle est essentiel pour préserver la confiance de nos concitoyens dans notre papier-monnaie. Et puis, c'est quand même plus agréable de payer avec des billets en bon état !

L'effet que ça fait lorsqu'on découvre le métier ? Au début, on est évidemment impressionné par autant d'argent. On se dit qu'une erreur, ça doit se payer cash ! Puis, on oublie très vite. On se concentre sur le travail, qu'on apprend sur le tas. Il n'y a pas de diplôme pour ça ! En quelques semaines, on acquiert la dextérité nécessaire pour manipuler les billets. On apprend à fonctionner en équipe, car on n'est jamais seul avec des valeurs. Et quoi qu'il arrive, les comptes sont justes en fin de journée ! Le bruit ? L'ergonomie ? La Banque ne fait pas les choses à moitié. Nos postes de travail sont contrôlés par le Service interne pour la prévention et la protection au travail. Nous disposons de sièges adaptés et même de protections auriculaires taillées sur mesure ! Là aussi, les mots d'ordre sont qualité et sécurité !

Si elle ne les imprime plus, **la Banque émet et contrôle les billets et pièces en euros**

Garantir la qualité des billets et des pièces en circulation demeure une priorité

Dans la plupart des économies occidentales, la circulation des billets continue de s'accroître, en dépit de l'utilisation grandissante d'autres moyens de paiement. Dans la zone euro, la circulation des billets a même affiché une croissance plus rapide que le PIB. Ainsi que le montre le graphique présenté ci-contre, la Suède constitue à cet égard une exception flagrante.

À la fin de 2019, il y avait 24,1 milliards de billets en circulation, totalisant une valeur de 1 293 milliards d'euros, ce qui représente une progression 5 % sur douze mois. Pour les banques centrales de la zone euro, le maintien de la circulation des billets demeure dès lors une activité phare.

Le 28 mai 2019, les banques centrales de la zone euro ont débuté l'émission des nouveaux billets de 100 et de 200 euros. Avec ces deux nouvelles coupures, l'intégralité de la deuxième série de billets, baptisée « Europe », est à présent en circulation. Il n'y aura en effet pas de nouveau billet de 500 euros. Les banques centrales de l'Eurosystème ont interrompu l'émission des billets de 500 euros au début de 2019. Les billets de 500 euros déjà en

Circulation fiduciaire

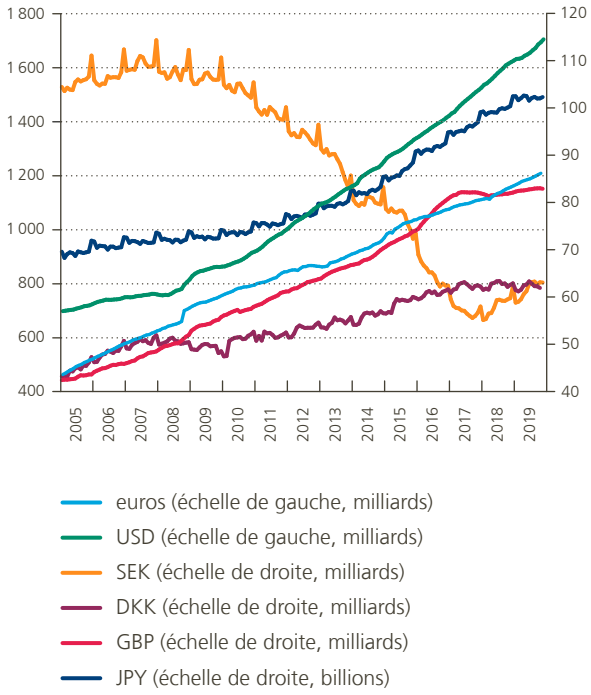

Source : BNB, département des Études.

circulation continuent d'avoir cours légal et peuvent toujours être échangés auprès des banques centrales nationales directement, ou par le biais des banques commerciales et des bureaux de change.

Les billets de la nouvelle série sont conçus pour durer plus longtemps que leurs prédécesseurs. Ils s'usent moins rapidement et doivent donc être remplacés moins souvent par de nouveaux billets. Mais ce qui est plus important encore, c'est qu'ils intègrent de nouvelles caractéristiques de sécurité de haute technologie, qui offrent une meilleure protection contre les contrefaçons.

La qualité des billets en circulation compte traditionnellement au nombre des principales préoccupations de la Banque : l'objectif de la Banque est de vérifier l'authenticité et la propreté de chaque billet en Belgique en moyenne une fois par an.

La Banque travaille en étroite collaboration avec la Police fédérale pour lutter contre la contrefaçon. Elle organise gratuitement pour tous les professionnels amenés à manipuler des espèces des sessions de formation pratique afin de reconnaître les signes de sécurité des billets en euros. Les inscriptions à ces sessions se font sur le site internet de la Banque.

L'objectif est de vérifier chaque billet une fois par an en moyenne

Le nombre de billets contrefaits en circulation en Belgique n'a jamais été aussi faible en quinze ans. Dans l'ensemble de la zone euro, on estime à 24 le nombre de billets contrefaits par million de billets en circulation. En Belgique, les coupures de 20 et de 50 euros sont celles que les faussaires ciblent le plus.

Dans le courant de 2019, un accord a été conclu avec l'Administration générale de la Trésorerie (du service public fédéral Finances) sur la mise en commun de l'expertise de la Trésorerie et de celle de la Banque sur le plan des pièces contrefaites et endommagées pour la première et des billets contrefaits et souillés pour la seconde. À partir du début de 2020, une demi-douzaine de collaborateurs de la Monnaie royale de Belgique, l'un des services opérationnels de la Trésorerie, prendront leurs quartiers dans les bâtiments de la Banque. Rassembler physiquement à la Banque des collaborateurs de l'Office central pour la répression du Faux-Monnayage de la Police fédérale, du Coin National Analysis Centre de la Monnaie royale et du National Analysis Centre de la Banque, permettra de rassembler la connaissance relative aux billets et aux pièces et de la mobiliser plus efficacement.

L'Imprimerie cessera ses activités en 2020

Les préparatifs en vue de la fermeture de l'imprimerie de billets de la Banque, située du côté ouest du boulevard de Berlaimont, se sont poursuivis de manière intensive en 2019. La dernière production de billets en Belgique a été lancée et elle devrait être achevée définitivement dans le courant du premier semestre de 2020.

Le quota de production de billets en euros de la Belgique a déjà été repris partiellement par les imprimeries de billets portugaise et autrichienne et à compter de la mi-2020, tel sera le cas de l'intégralité de la production belge. Ce mode de fonctionnement est plus efficient que l'impression des billets en interne.

Après l'interruption de la production, il faudra encore compter plusieurs mois pour le démantèlement de l'installation de l'imprimerie. La décision de fermeture de l'imprimerie remontant à quelques années déjà, la politique de ressources humaines a anticipé cette fermeture en ne recrutant plus de nouveaux membres du personnel effectif pour l'imprimerie. Par ailleurs, une proposition individuelle a été présentée à chaque collaborateur n'ayant pas la possibilité de partir à la retraite avant la fermeture de l'imprimerie afin qu'il poursuive sa carrière dans une autre entité de la Banque.

Dans l'intervalle, la vente du bâtiment hébergeant l'imprimerie a déjà été préparée. Il va sans dire que la Banque espère obtenir un bon prix pour cette bâtisse datant des années 1950 et qui s'inscrit, en termes de style, dans la continuité du bâtiment principal de la Banque. C'est la raison pour laquelle la Banque s'adjoindra pour cette vente les services d'un consultant externe, qui sera chargé d'inventorier le potentiel de redéploiement du bâtiment. Les services compétents de la Ville de Bruxelles et de la région

Façade avant de l'imprimerie de la Banque nationale de Belgique le long du boulevard de Berlaimont

de Bruxelles-Capitale examinent le cadre urbanistique (usage, valeur patrimoniale, etc.). La vente s'effectuera dans la plus grande transparence. Le consultant rédigera une brochure de vente et informera les acquéreurs potentiels. Une salle d'information sera mise à la disposition de ces derniers. S'agissant de l'utilisation du résultat net de la vente du bâtiment, les règles normales de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque s'appliqueront : le produit net, après déduction de tous les frais, impôts et éventuels investissements de remplacement, sera attribué pour moitié aux actionnaires, tandis que l'autre moitié sera versée aux réserves.

Le contrôle de qualité des billets, une activité de niche de l'Eurosystème

Les connaissances et la réputation que la Banque a accumulées au fil des ans dans la production de billets de banque lui ont permis de conclure des accords avec d'autres banques centrales, ce qui en fait un important centre de connaissances qui fournit des services dans le domaine des contrôles qualitatifs et quantitatifs du quota consolidé de production de billets de banque. Le partenariat permet de réaliser des économies d'échelle sur le plan des contrôles nécessaires et obligatoires depuis la production de papier et les différentes étapes du processus de production jusqu'au contrôle qualité final et intégral que chaque billet en euros subit avant sa mise en circulation.

En outre, ce centre de connaissances apporte également son expertise poussée à la BCE en fournissant des services substantiels dans le cadre de contrats spécifiques relatifs à l'analyse, au stockage, à la préparation et à la distribution de documents d'une très haute confidentialité s'agissant de la production des billets de banque.

Les pièces et les billets : des moyens de paiement populaires

La circulation des billets augmente et leur usage reste populaire

La circulation fiduciaire – les pièces et les billets – reste un moyen de paiement populaire en complément des moyens de paiement électroniques.

La circulation des billets augmente constamment – de 4 à 5 % par an – depuis le lancement de l'euro en 2002. En valeur, elle est passée de 358 milliards d'euros à la fin de 2002 à 1 293 milliards à la fin de 2019.

Une part significative – entre un quart et un tiers – des billets en euros circulent hors des pays de l'Eurosystème. Une part des billets sont utilisés pour procéder aux paiements quotidiens, tandis que le reste est thésaurisé.

L'usage des pièces et des billets varie de pays à pays. Globalement, la proportion des paiements en espèces est en baisse, même si, en moyenne, une large majorité d'entre eux se fait toujours en liquide dans l'Eurosystème, surtout pour les petits montants. En Belgique, plus de 50 % des transactions se font en espèces.

Le moyen de paiement le plus universel

Dans sa recommandation du 22 mars 2010, la Commission européenne souligne que le cours légal des billets de banque et des pièces en euros signifie que leur acceptation à leur valeur nominale est obligatoire, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de paiement ou si la loi interdit leur usage pour des montants élevés. Ils disposent du pouvoir libératoire : un débiteur peut s'acquitter d'une obligation de paiement en offrant des billets de banque et des pièces en euros à son créancier.

L'acceptation de billets de banque et de pièces en euros comme moyen de paiement devrait, pour la Commission, être la règle dans les transactions de détail. Un refus éventuel doit être fondé sur des raisons liées au « principe de bonne foi » (coupure disproportionnée par rapport au montant dû, pas d'espèces en suffisance pour rendre la monnaie, etc.).

Polyvalent et robuste

Le billet est un produit de haute technologie intégrant de nombreuses sécurités, utilisable indépendamment de toute infrastructure. Chacun peut aisément l'authentifier en le regardant, le touchant et l'inclinant. Il est aussi conçu pour pouvoir être lu et reconnu par les automates de dépôt, les équipements de tri des banquiers, des transporteurs, des banques centrales, etc.

Les billets ont prouvé leur résistance face aux tentatives de contrefaçon. Depuis la création de l'euro, les pertes financières liées au faux-monnayage représentent 30 à 40 millions d'euros par an. C'est bien peu face aux 1 280 milliards d'euros

en circulation ou au 1,8 milliard d'euros de fraudes touchant les cartes émises dans la Single Euro Payments Area (SEPA).

Des atouts

La confiance des citoyens dans les billets émis par la banque centrale tient notamment au fait qu'ils ont ainsi accès à la monnaie émise par l'autorité publique. Les pièces et les billets sont utilisés par tous, sans condition de revenu, de domicile, de nationalité, etc., y compris par les personnes dont la santé ou l'âge empêche le recours à des systèmes informatisés et par celles n'ayant pas accès au système bancaire.

Il ressort d'une étude récente menée par la Deutsche Bundesbank que le paiement en espèces est toujours le moyen de paiement le plus rapide – 22 secondes, contre 29 secondes par carte avec code secret – et le moins onéreux – pour les paiements jusqu'à 50 euros, un paiement en espèces coûte 24 centimes, contre 33 centimes pour un paiement par carte de débit et 97 centimes pour un paiement par carte de crédit.

Avec les billets, il n'y a donc pas de risque de fraude informatique, de piratage, d'abus de données, ou encore d'impossibilité de payer en cas d'attaque des systèmes de paiement ou de coupure d'électricité.

En conclusion

Les caractéristiques uniques des billets et des pièces – usage universel et simple, robustesse, respect de la vie privée, efficacité, etc. – justifient leur place dans la panoplie des moyens de paiement, aux côtés et en complément des différents systèmes électroniques.

Échange de billets et de pièces

Les citoyens peuvent se présenter aux guichets de la Banque nationale de Belgique pour :

- **échanger des pièces et des billets en euros** contre des billets et des pièces en euros ;
- **acheter des billets et des pièces en euros** contre paiement par carte de débit ;
- **échanger des billets et des pièces en euros endommagés.**

Les billets en francs belges émis à partir de 1944 peuvent toujours être échangés sans limite dans le temps. L'équivalent de plus de 400 millions d'euros de ces billets est toujours en circulation. Le citoyen peut s'adresser directement aux guichets de la Banque pour échanger gratuitement des billets en francs belges contre des euros. Ces dernières années, la Banque a échangé chaque année des billets belges pour une valeur proche de 2,7 millions d'euros.

Les conditions associées à ces opérations peuvent être consultées sur le site internet de la Banque : **www.nbb.be**.

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès de la Caisse centrale : **cashdepartment@nbb.be** ou en composant le numéro de téléphone **+ 32 2 221 39 87**.

Les guichets situés boulevard de Berlaimont 3, à 1000 Bruxelles,
sont ouverts **du lundi au vendredi, de 8h45 à 15h30**.

Les conditions applicables à l'échange des billets et des pièces en euros sont résumées ci-contre.

Échange de pièces de monnaie en euros contre des billets de banque et des pièces de monnaie en euros

Échange ordinaire

Volume	✓ Maximum 5 kg, une fois par mois civil
Frais	✓ Gratuit
Paiement	✓ En espèces (les virements ne sont pas possibles) ✓ Immédiat, au guichet
! REMARQUE	✓ Les pièces de monnaie doivent être présentées en vrac (non emballées). Il n'est pas nécessaire de les trier. ✓ Des règles distinctes s'appliquent aux pièces de monnaie endommagées.

Échange payant

Volume	✓ Plus de 5 kg ou plus d'une fois par mois
Frais	✓ 2% de la transaction
Paiement	✓ Au guichet, après 10 jours ouvrables ✓ En espèces (les virements ne sont pas possibles)
! REMARQUE	✓ Le poids est limité à 10 kg par sac. ✓ Certaines associations bénéficient de la gratuité. Voir les conditions ci-dessous.

Exemption de la tarification

Pour qui?	✓ Associations pouvant recevoir des dons fiscalement déductibles
Demande	✓ Adresser au préalable une demande à la Caisse centrale (voir les informations ci-dessous).

Échange de billets de banque en euros contre des billets de banque et des pièces de monnaie en euro

Échange ordinaire

Montant	✓ **< 3000 euros**
Frais	✓ Gratuit
Paiement	✓ Immédiat, au guichet ✓ En espèces (les virements ne sont pas possibles)
! REMARQUE	✓ Des règles distinctes s'appliquent aux billets de banque endommagés.

Échange avec déclaration d'origine

Montant	✓ **≥ 3000 euros**
Frais	✓ Gratuit
Paiement	✓ **< 10 000 euros**: immédiat, au guichet ✓ **≥ 10 000 euros**: différé ✓ En espèces (les virements ne sont pas possibles)
! REMARQUE	✓ Une déclaration d'origine doit être remplie. ✓ Des règles distinctes s'appliquent aux billets de banque endommagés.

JOURNAL OF THE
HISTORY OF
ECONOMIC THOUGHT
VOLUME 30 • ISSUE 3 • SEPTEMBER 2008

MISSION : Préserver la stabilité des prix

MÉLISSA KASONGO / Études

Un des objectifs essentiels du Système européen de banques centrales

Le groupe dont je fais partie contribue à la préparation des réunions de politique monétaire du Conseil des gouverneurs de la BCE qui se tiennent toutes les six semaines à Francfort et où notre gouverneur participe aux décisions au même titre que ses confrères des autres banques centrales nationales. Avant chaque réunion, nous faisons le point avec lui sur les derniers développements macroéconomiques, les indicateurs conjoncturels, les évolutions des conditions financières, etc. Ces briefings reposent sur des travaux d'analyse économique et de recherche qui exploitent notamment les importantes bases de données statistiques européennes alimentées par les banques centrales nationales, et donc par notre propre département des Statistiques. Ce faisant, je contribue à l'un des objectifs essentiels du Système européen de banques centrales, à savoir la poursuite de la stabilité des prix.

Ce travail se double d'une mission de communication. Sans cesse, la Banque doit clarifier l'action et les positions de l'Eurosystème, rappeler l'importance de la stabilité des prix, comment on y parvient, quels sont les obstacles qui s'y opposent, etc. Notre produit phare est sans conteste le Rapport annuel, à la rédaction duquel je contribue. Mais il ne paraît qu'une fois par an. Aussi utilisons-nous d'autres canaux, comme la Revue économique, pour laquelle j'ai notamment eu l'opportunité de rédiger un article portant sur les tenants et les aboutissants d'un taux négatif pour la facilité de dépôt de l'Eurosystème. Un sujet qui tient à cœur à nos compatriotes connus pour être des champions de l'épargne ! Nous sommes également amenés à préparer des réponses aux questions posées par les médias, et j'ai eu personnellement le plaisir de rencontrer des jeunes du secondaire dans le cadre du concours *Generation €uro*. Une expérience stimulante qui implique un travail de vulgarisation et la nécessité de cerner son public.

Nous clarifions l'action et les positions de l'Eurosystème en matière de politique monétaire

Les matières sur lesquelles je travaille sont très variées. Elles évoluent en fonction des débats qui émaillent l'actualité économique et financière. À côté des taux négatifs ou encore des monnaies numériques, la question des changements climatiques a déboulé dans nos études. S'il n'est pas neutre en matière de CO_2, ce sujet ne l'est pas non plus pour le système économique et les marchés, et il pourrait donc également avoir des implications pour la conduite de la politique monétaire. D'autant que les banques centrales doivent également gérer leurs propres portefeuilles et que, à ce titre, elles sont des investisseurs qui doivent agir de manière responsable.

Quelques membres du département des Études en réunion dans la salle Robert Triffin

La responsabilité sociétale d'entreprise est abordée de manière structurée

Les banques centrales sont des organismes d'intérêt public par excellence. Par le passé, il était parfois reproché aux banquiers centraux de vivre dans une tour d'ivoire, mais ce n'est plus le cas. La Banque nationale, sa direction et son personnel sont maintenant au cœur de la société et ils sont associés de près aux évolutions sociétales. Les préoccupations des citoyens, jeunes et vieux, constituent également des points d'attention pour eux. Deux des quatre valeurs de la Banque définies en 2019 reflètent d'ailleurs directement cette implication : « Sociétalement responsable » et « Ouverts d'esprit ».

Une grande partie des missions attribuées à la Banque nationale par le législateur belge ou européen sont socialement importantes : la stabilité des prix, la sécurité des moyens de paiement et du secteur financier, la centrale des crédits à la consommation, la lutte contre le blanchiment des capitaux, etc. La Banque est, en outre, une grande entreprise comptant environ 2 200 membres du personnel (1828 ETP à la fin de 2019), établie au cœur de la capitale. Elle a donc de nombreuses parties prenantes : les membres de son personnel et leur famille, le centre-ville de Bruxelles, les citoyens qui, pour l'une ou l'autre raison, utilisent ou doivent utiliser les services de la Banque, les fournisseurs, les étudiants, etc.

Une telle entreprise doit, dans le cadre de la société actuelle, endosser sa responsabilité sociétale de manière organisée et structurée. C'est pourquoi la Banque nationale a mis sur pied une structure de gouvernance de type responsabilité sociétale d'entreprise (Corporate Social Responsibility – CSR). L'horizon pris en compte à cet égard est l'année 2025.

On a opté pour une approche bottom-up, dans le cadre de laquelle la gouvernance CSR fixe des objectifs stratégiques pour plusieurs thèmes, et un sounding board CSR les examine d'un œil critique, tout en veillant à la cohérence et à la communication.

Neuf thèmes pour la responsabilité sociétale d'entreprise

Neuf thèmes ont été définis, qui sont énumérés dans le graphique ci-dessous. Au moyen d'un tableau de bord, on examine pour chacun des thèmes quels progrès ont été réalisés en vue des objectifs fixés pour 2025.

Quatre de ces thèmes concernent la Banque nationale en tant que banque centrale : le contrôle

Roles	Topics
NBB as **central bank**	1 Supervision ensuring sustainability in the financial sector in a risk-based manner
	2 Cash and payments
	3 Economic and financial research, and analysis including social and environmental dimensions
	4 Investment portfolio sustainability criteria
NBB as **company with public importance**	5 Green and fair bank
	6 Inclusion and Diversity
	7 Commitment towards staff
	8 Sustainable procurement
	9 Patronage & culture

financier basé sur les risques de la durabilité dans le secteur financier ; les espèces et les paiements ; la recherche économique et financière, en mettant l'accent sur les dimensions sociale et écologique ; des critères de durabilité pour le propre portefeuille d'investissement de la Banque. Les cinq autres thèmes portent sur la Banque en tant qu'organisme d'intérêt public : diversité et inclusion au sein de la Banque tant lors du recrutement que dans l'évolution de la carrière : la préoccupation pour la santé et la sécurité des collaborateurs, mais aussi pour leur bien-être dans leur environnement de travail : la Banque en tant qu'entreprise verte et durable : le caractère durable des achats : et enfin le mécénat et l'action culturelle.

Pour chacun des thèmes, des actions concrètes – souvent très détaillées – sont énumérées ; des indicateurs clés de performance (KPI – key performance indicator) sont définis et, lorsque c'est pertinent, un budget correspondant est établi, soit en euros soit en ETP.

La gouvernance de chacun de ces neuf thèmes comprend l'évaluation périodique des objectifs stratégiques spécifiques, des actions annuelles et des KPI, leur discussion avec le sounding board et leur validation par le Comité de direction. Le sounding board CSR débat donc des thèmes individuels, mais examine également la stratégie CSR globale de la Banque en vue de 2025. Il étudie les relations mutuelles entre les thèmes, ainsi que leurs synergies, analyse les KPI sur une base consolidée et entreprend des actions si nécessaire. Il définit en outre la stratégie de communication relative au CSR. Le Comité de direction valide les objectifs, les actions annuelles et les KPI par thème, ainsi que la stratégie à cinq ans de la Banque dans son ensemble, et la stratégie de communication proposée par le sounding board.

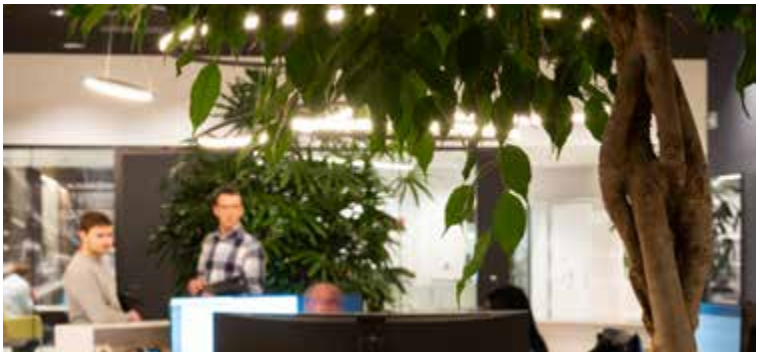

Les critères de durabilité deviennent plus importants dans la gestion des portefeuilles propres de la Banque

Intégration de critères ESG dans la gestion des réserves

La Banque investit depuis 15 ans une petite partie de ses propres réserves externes – donc pas, par exemple, les titres qu'elle détient dans le cadre de sa politique monétaire – en obligations d'entreprise en dollars américains. Dès le début, un nombre très limité d'émetteurs n'ont pas été retenus pour des investissements éventuels en raison de considérations de durabilité, sur la base d'une méthodologie dite de « screening négatif ».

Une étape supplémentaire importante a néanmoins été franchie récemment dans la stratégie de durabilité. Des critères supplémentaires concrets « ESG » (Environmental, Social and Governance) sont désormais utilisés pour la sélection de sociétés industrielles, dont les obligations d'entreprise peuvent être détenues dans ce portefeuille. De tels critères sont sans nul doute pertinents pour des sociétés industrielles.

La Banque a des raisons à la fois financières et non financières d'introduire des critères ESG dans la gestion de son portefeuille. D'une part, les critères de durabilité tendent à ne pas être intégrés complètement dans l'analyse financière traditionnelle, si bien que la prise en compte de ces critères devrait continuer de contribuer à une gestion efficace des risques. D'autre part, les risques ESG, en particulier les risques relatifs au changement climatique, se manifestent la plupart du temps à long terme, ce qui correspond à l'horizon d'investissement de la Banque. Et enfin, les banques centrales sont généralement sensibles à la notion de « placements éthiquement responsables », en raison de leur rôle social dans le système financier. L'intégration de risques ESG dans la partie concernée du portefeuille ne représente sans doute pas un point d'arrivée, mais bien une étape supplémentaire vers une politique d'investissement plus durable de la Banque. Certaines classes d'actifs se prêtent certes davantage que d'autres à mettre l'accent sur la durabilité. Des éléments de base tels que la liquidité et la stabilité restent bien entendu essentiels dans la gestion des portefeuilles de la Banque.

Screening positif

Au moyen du « screening positif » sont encore uniquement prises en compte les obligations des entreprises affichant un résultat

suffisamment élevé pour les critères ESG, attribué par une agence de notation externe spécialisée. Afin de renforcer le caractère durable du portefeuille et compte tenu de la croissance du nombre d'émetteurs, il a également été décidé en 2019 d'accroître progressivement l'importance relative des sociétés industrielles dans ce portefeuille.

Investissement dans les « Green Bonds »

Dans le cadre de différents portefeuilles en gestion propre, la Banque investit également quand c'est possible dans des « green bonds ». Ce type d'obligations est émis par des institutions supranationales, des administrations publiques et des entreprises en vue de financer des projets spécifiques qui visent une incidence favorable sur l'environnement. Le développement du marché des green bonds se trouvant encore à un stade précoce, ces obligations ne représentent temporairement qu'une part limitée dans ses portefeuilles. En raison de la croissance significative de ce marché, la Banque prévoit toutefois une augmentation de l'importance des green bonds.

Diversification des portefeuilles en actions européennes

Face à la croissance soutenue des actifs obligataires détenus en euros sur son bilan, la Banque a poursuivi sa politique de diversification des portefeuilles. Ainsi, un nouveau portefeuille a été mis en place au cours de l'année 2019.

Un mandat a été octroyé à un gestionnaire externe pour administrer passivement un portefeuille d'actions. Ce fonds dédié est investi pour un montant limité dans des actions d'entreprises de large capitalisation et cotées sur des bourses européennes.

L'indice de référence, créé sur mesure pour la Banque par un bureau externe, inclut principalement des marchés boursiers de la zone euro et, tout comme le portefeuille d'obligations d'entreprise en USD de la Banque, retient des entreprises répondant à des normes éthiques spécifiques en matière d'environnement, de responsabilité sociétale et de gouvernance.

Pas une initiative isolée

Il ne s'agit pas d'une initiative isolée. La Banque s'efforce de partager et d'acquérir les connaissances nécessaires par le biais de différents forums au sein du secteur public, comme le *Network for Greening of the Financial System* (NGFS), afin de permettre à terme des étapes supplémentaires dans le domaine des investissements durables.

La coopération technique

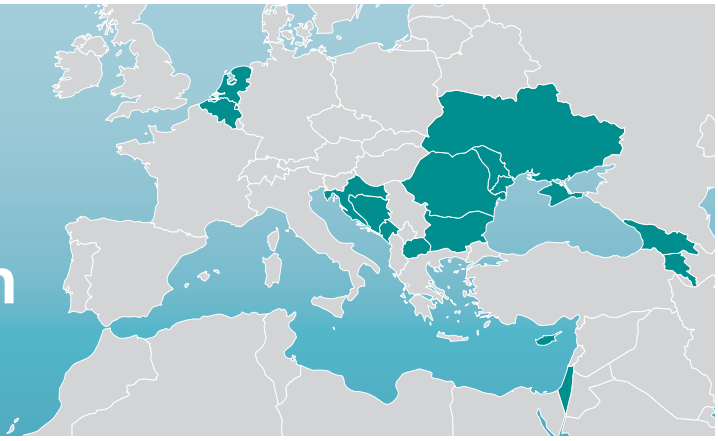

La Belgique, représentée par la Banque, copréside au Fonds monétaire international (FMI) une constituante qui regroupe les pays suivants : l'Arménie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Géorgie, Israël, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro, les Pays-Bas, la Roumanie et l'Ukraine. La Banque se montre particulièrement active au sein de sa constituante, menant une politique de coopération technique de qualité en faveur des banques centrales qui en sont membres. En 2019, la coopération avec la National Bank of the Republic of North Macedonia et la National Bank of Ukraine a ainsi été très soutenue. Cette coopération porte sur des thèmes très divers, tels, par exemple, les fonctions de base d'une banque centrale, comme la politique monétaire, la supervision bancaire ou la stabilité financière, mais aussi sur des aspects plus opérationnels, comme la politique de ressources humaines, l'informatique ou les achats.

La Banque a organisé une conférence de haut niveau à l'intention des gouverneurs des banques centrales de la constituante sur un thème d'avenir : « Policy challenges related to new forms of consuming or doing business ».

La Banque a aussi envoyé des experts participer activement aux conférences organisées par des pays de la constituante. Citons la conférence de la banque centrale d'Arménie sur « Advancing the frontiers of monetary policy » et celle de la banque centrale de Macédoine du Nord sur « Payments & Market Infrastructures : open doors to the changing payments landscape ».

La Banque collabore à un programme pour les pays d'Europe de l'Est

En soutien aux pays de la constituante, la Banque nationale participe également, avec 19 banques centrales du Système européen de banques centrales et la BCE, à un programme financé par l'UE au bénéfice des banques centrales et des autorités de surveillance d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de la Macédoine du Nord, de la Serbie et du Kosovo, en vertu de la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ce programme vise à renforcer les capacités institutionnelles des organismes en question, notamment en améliorant leurs instruments d'analyse et d'élaboration de politique et en transposant les meilleures normes internationales et européennes dans leurs méthodes nationales.

La Banque s'efforce aussi de coopérer avec d'autres banques centrales, notamment avec les banques centrales francophones, mais aussi avec d'autres banques centrales dans le monde. La Banque a ainsi organisé en septembre la deuxième édition de la conférence des banques centrales francophones sur la cybersécurité.

Enfin, la Banque n'a pas hésité à mettre ses experts à la disposition d'institutions internationales comme le FMI et la Banque mondiale pour des missions de coopération technique de court terme (par exemple en Albanie, en Mauritanie ou en Tunisie) et de long terme (dans les centres régionaux de formation du FMI en Inde et au Liban).

Le patrimoine culturel de la Banque

La collection d'art moderne de la Banque

Depuis 1972, la Banque collectionne activement des œuvres d'art contemporaines d'artistes belges vivants. Jusqu'il y a peu, la collection était principalement utilisée pour la décoration des locaux de la Banque et pour les membres du personnel. Dans la revue du personnel, les collaborateurs peuvent lire mensuellement la rubrique « Art pour tous ». En se dirigeant vers le restaurant d'entreprise, on peut de temps à autre admirer une sélection d'œuvres d'art et les collaborateurs peuvent choisir eux-mêmes une œuvre pour décorer leur espace de bureau.

Au printemps de 2019, la collection d'art a été pour la première fois montrée à l'extérieur, avec une exposition pour le grand public. La Bundesbank et la Banque ont mis en commun leurs collections d'art moderne et c'est ainsi qu'est née l'exposition « Building a Dialogue. Two Corporate Collections of Contemporary Art ». La salle des guichets de la Banque, conçue par l'architecte Marcel Van Goethem, est devenue le cadre moderne et lumineux dans lequel une sélection d'œuvres d'art des deux collections ont entamé un dialogue entre elles, avec l'architecture, et – last but not least – avec le public.

« Building a dialogue » en cours d'élaboration. Á gauche, les deux conservateurs de la Banque nationale, Yves Randaxhe et Anne Bambynek.

Après l'inauguration de l'exposition en mai, qui a suscité des réactions élogieuses dans la presse (Le Soir, La Libre, De Standaard, Sabato, Trends, RTBF), l'équipe des collections a organisé un mois plus tard le symposium « Corporate Collections » au cours duquel les collections d'entreprise ont fait l'objet de divers éclairages à partir de différents points de vue. Plus de 200 personnes ont assisté aux présentations notamment de Delphine Munro (Banque européenne d'investissement), Claudia Schicktanz (Deutsche Bank), Stefaan De Clerck (Proximus), Sanne ten Brink (ING Nederland) et Loa Haagen (Pictet). Le professeur Arnold Witte (Université d'Amsterdam) a clôturé la journée en présentant des points de vue issus de son étude sur les collections d'entreprise aux Pays-Bas, qui a notamment été rendue possible par la VBCN (Vereniging Bedrijfscollecties Nederland – Association des collections d'entreprise aux Pays-Bas).

Après rénovation, la salle des guichets est apparue comme « un lieu propice pour l'art »

Du 15 mai au 15 septembre, l'exposition a été ouverte du lundi au samedi, de 10h00 à 18h00. Quatre nocturnes ont donné l'opportunité de découvrir les œuvres d'art jusqu'à 22h00. La salle des guichets a, en outre, accueilli des événements privés, notamment pour une délégation allemande, pour le Forum financier belge, pour l'International Association of Corporate Collections of Contemporary Art, pour le Cercle de Lorraine et pour l'International Council of Museums Belgium Flanders et l'International Council of Museums Belgique Wallonie-Bruxelles. Les collaborateurs de la Banque ont pu participer à des visites guidées durant leur pause de midi.

L'exposition s'est clôturée de manière stylée durant les Journées du patrimoine, et a bénéficié d'une évaluation très positive. Les visiteurs ont également été impressionnés par la prestigieuse architecture de l'endroit de l'exposition qui cadrait bien avec la sélection des œuvres d'art contemporaines. Après rénovation, la salle des guichets est apparue comme « un lieu propice pour l'art ». L'exposition « Building a Dialogue » a accueilli au total près de 6 000 visiteurs. Un large groupe cible a fait pour la première fois connaissance avec les collections d'art contemporain de deux banques centrales et avec la fantastique architecture de Marcel Van Goethem. Ce projet de grande envergure accessible gratuitement au grand public en appelle d'autres et connaîtra une suite en 2022 à l'occasion des 50 ans de la collection d'art de la Banque.

Journées du Patrimoine à Bruxelles

L'« Hôtel du gouverneur », qui a été la résidence de fonction des gouverneurs jusqu'en 1957, a accueilli quelque 1 600 visiteurs lors des Journées du Patrimoine de Bruxelles les 14 et 15 septembre. L'Hôtel a ainsi été le troisième site le plus visité – sur 96 – des Journées du Patrimoine. Pour l'occasion, l'équipe du Musée de la Banque a été renforcée par plusieurs collaborateurs qui ont guidé bénévolement les nombreux visiteurs à travers les salles de l'Hôtel. En ouvrant occasionnellement ce lieu au public, la Banque souhaite souligner qu'elle le considère comme appartenant au patrimoine public, bien qu'il ne s'agisse pas d'un monument classé.

Wioleta Cheung, Payments & Securities Officer, fait visiter bénévolement l'Hôtel du gouverneur.

Ce week-end a également clôturé en beauté l'exposition « Building a Dialogue », puisque près de 700 amateurs d'art ont profité de l'occasion pour admirer les œuvres de la Banque et de la Deutsche Bundesbank.

Le Musée de la Banque

La Banque est depuis longtemps un important centre de la connaissance doté d'une expertise et d'une fiabilité reconnues par tous. Depuis peu, elle s'efforce d'être davantage ouverte sur la société et de communiquer avec elle de manière claire et transparente. Dans cette optique, le Musée de la Banque joue un rôle prépondérant. Chaque visiteur qui y pénètre a l'occasion de se familiariser avec les différentes tâches qui incombent à la banque centrale du pays, et ce au travers de différents supports multimédias. Une remise en contexte historique permet au visiteur d'obtenir de meilleures clés de compréhension du monde qui l'entoure.

Pour sa deuxième année d'activité dans le bâtiment de l'ancienne banque de l'Union du Crédit de Bruxelles, le Musée a accueilli pas moins de 32 078 visiteurs, soit un chiffre en augmentation par

Lieselot Van Peteghem fait visiter le Musée de la Banque à un groupe d'élèves.

rapport à la première année. Bien que les écoles, du primaire à l'enseignement supérieur, soient toujours le principal public, les portes du Musée sont de plus en plus franchies par d'autres types de visiteurs, tels que les associations culturelles et sociales, les groupes de jeunes et d'adultes, les touristes de passage et les familles.

Soucieux d'accueillir le public le plus large possible, le Musée a notamment mis l'accent cette année sur les activités destinées aux jeunes. Comme chaque année, le Musée a pris part à la campagne *Schatten van Vlieg*, une initiative de Publiq, en organisant une chasse au trésor estivale sur le thème du goût. Les enfants ont également pu participer à des ateliers créatifs sur la fabrication d'un billet de banque. Cette nouveauté a ainsi permis au Musée d'attirer les familles en plus grand nombre et de faire découvrir aux (grands-)parents le Musée d'une façon différente.

Le Musée a su attirer les familles en plus grand nombre

L'entrée gratuite au Musée est un atout dans cette ouverture au public car elle le rend accessible à tout un chacun. C'est notamment le cas pour les associations sociales poursuivant des buts divers (insertion sociale, formation, etc.) et qui viennent au Musée pour suivre une visite guidée dans la langue d'apprentissage ou pour conscientiser leurs membres sur un sujet qui touche tous les citoyens.

Cette volonté d'ouverture au public se traduit également par les efforts consentis par le Musée pour ouvrir ses portes en dehors des heures ou des jours habituels, de façon à toucher également la population active, le Musée étant normalement accessible du lundi au vendredi, de 9h à 17h. Le succès remporté lors de l'ouverture exceptionnelle du samedi 19 octobre, indépendamment de toute initiative nationale, montre qu'une certaine attente du public a pu être comblée. Cette année encore, le Musée a également pris part à de grands événements publics, en horaire décalé, tels que la *Museum Night Fever*, les *Nocturnes des musées bruxellois*, la *Journée du Patrimoine mobilier* (*Erfgoeddag*), ou encore l'*Urban Walk*. De nombreuses activités y ont été proposées, destinées à un large public, qui ont ainsi permis d'attirer des visiteurs qui, en l'absence de celles-ci, n'auraient pas eu l'occasion de visiter le Musée.

Le Musée de la Banque est un outil de communication avec le grand public

Cette année, les mélomanes ont également pu ravir leurs oreilles lors d'un concert de jazz donné à l'occasion de la Journée internationale du jazz (30 avril) et lors d'un autre concert (tenu secret jusqu'au dernier moment) organisé par Indies Keeping Secret.

Par ailleurs, le Musée a pris part à diverses initiatives dans le cadre de la responsabilité sociétale de la Banque. *Youth for Change and Action (Youca)* permet ainsi aux jeunes de travailler une journée au sein d'une entreprise et de reverser leur salaire à différents projets de soutien à la jeunesse en Guinée et en Belgique. Le temps d'une journée, une étudiante s'est donc glissée dans la peau d'une employée du Musée. Une expérience à la fois enrichissante et solidaire. Comme chaque année, le Musée a participé à *Place aux Enfants*, une journée dédiée uniquement aux enfants et axée sur la notion de citoyenneté et du « vivre ensemble ».

Outil de communication de la Banque avec le public, le Musée a accueilli la conférence de presse donnée par le gouverneur lors de la mise en circulation des nouveaux billets de 100 et de 200 euros. C'est également là qu'a été dévoilée la pièce commémorative de 2 euros à l'effigie du baron Alexandre Lamfalussy, en présence du ministre des Finances, Alexander De Croo, et de Madame Lamfalussy. Cela a été l'occasion de revenir sur la carrière impressionnante de cet économiste belge à l'origine de la monnaie unique. Régulièrement, des collaborateurs de la Banque, issus de services différents, viennent au Musée pour présenter des exposés à certains groupes de visiteurs intéressés par l'une ou l'autre thématique de la Banque.

Hors des murs de la Banque, le Musée a participé à deux salons éducatifs à Courtrai (*Tools4schools*) et à Bruxelles (*EDUC Days*). Cela lui a permis de présenter au monde de l'enseignement tout ce que le nouveau Musée a à lui offrir (visites guidées sur mesure, ressources pédagogiques, etc.).

Poursuivant sa collaboration avec d'autres acteurs des mondes muséal et culturel, le Musée a encore répondu cette année à des demandes de prêt d'objets et de droits de reproduction de photos pour différents institutions et musées tels que le Musée de l'Armée, le Musée de la Ville de Bruxelles et le Sénat.

Cette année, le Musée a entrepris des efforts en vue d'être davantage présent sur les réseaux sociaux, notamment au niveau de la collection d'art de la Banque. Les comptes @nbbmuseum et @nbbexpo sont gérés de façon dynamique et peuvent être suivis tant sur Instagram que sur Facebook. Ce souci de visibilité en ligne se traduit également par la digitalisation progressive des collections qui intéressent un large public, académique ou non, à savoir, les monnaies-marchandises, les billets de nécessité de la Première Guerre mondiale, les médailles, ou encore les billets de banque en francs belges.

Une attention accrue à **la diversité et à l'inclusion**

2019 a été l'année de la mise en place d'une structure de gouvernance dédiée à la diversité et à l'inclusion (D&I) au sein de la Banque. Celle-ci se compose d'un Conseil de la diversité et de l'inclusion, présidé par le gouverneur, d'un D&I manager et d'ambassadeurs de la diversité. Tous ont pour objectif de définir et de mettre en œuvre les actions qui permettront à la Banque non seulement d'atteindre ses objectifs quantitatifs en matière d'augmentation de la représentation des femmes à tous les niveaux de l'organisation, mais également de faire évoluer la culture d'entreprise vers une plus grande ouverture à la différence, quelle qu'elle soit.

Les objectifs quantitatifs avaient été fixés à la fin de 2018 par le Comité de direction et visaient à atteindre, sur une base annuelle, une proportion de 40 % de femmes parmi les nouveaux recrutés et parmi les personnes promues ou recrutées à des postes seniors.

Du point de vue des engagements, le défi consistait surtout à recruter un nombre de femmes cadres suffisant pour pouvoir assurer un bon équilibre entre les genres. La Banque a porté une grande attention à la formulation de ses annonces de recrutement et au déroulement des processus de sélection, afin d'éviter tout biais en faveur ou en défaveur d'une catégorie de candidats.

En termes de promotions, un effort tout particulier était à faire au niveau le plus élevé de la hiérarchie. Malgré un nombre d'opportunités relativement faible, la Banque peut aujourd'hui afficher une progression de 7 % (lors du lancement de la politique de diversité) à 15 % de femmes dans le top management. L'augmentation observée dans les autres catégories du personnel a été plus légère.

Nombre d'actions entreprises en 2019 en matière de diversité ont relevé des ressources humaines. Ainsi, plusieurs groupes cibles, et notamment les équipes en charge du recrutement, ont eu l'opportunité de se former dans ce domaine. Dans le même temps, une dimension D&I a été intégrée dans différents projets RH, telles l'identification et la gestion des talents. Mais le projet le plus marquant a sans doute été l'exercice de redéfinition des valeurs de la Banque. Celle-ci pourra désormais s'appuyer sur les valeurs d'ouverture d'esprit, de responsabilité sociétale et de respect pour asseoir sa politique de diversité.

Proportion de femmes dans le recrutement Master

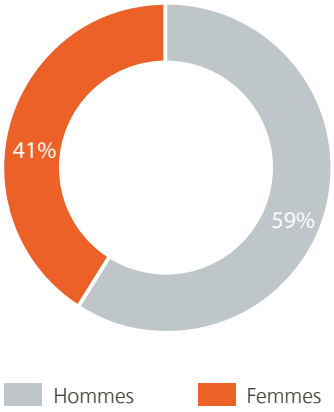

Proportion de femmes dans le recrutement Bachelier

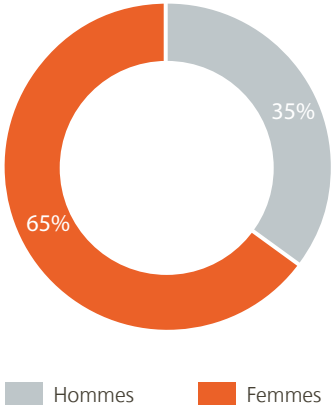

Répartition entre les femmes et les hommes dans les effectifs

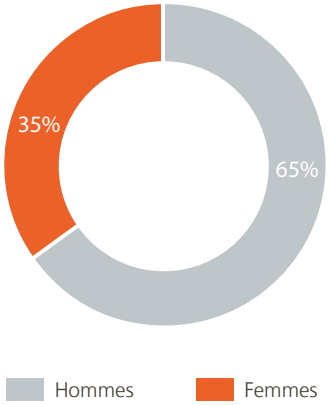

Évolution de la proportion de femmes par niveau dans les effectifs

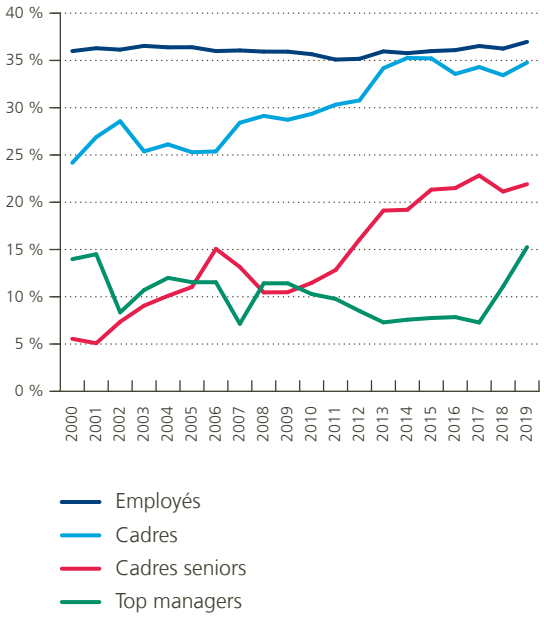

La Directrice Générale Belgique d'une banque étrangère signe la charte.

Attirer de nouveaux talents issus d'horizons différents

Lorsqu'il s'agit de faire évoluer la culture d'entreprise, la communication joue également un rôle prépondérant. En interne, le gouverneur a répété son engagement pour la diversité et a insisté sur la nécessité d'attirer de nouveaux talents issus d'horizons différents et de privilégier l'intelligence collective pour faire face aux défis de demain.

Compte tenu de la place particulière qu'elle occupe dans le monde financier belge, la Banque a estimé qu'il était important qu'elle offre son soutien et participe au lancement de *Women in Finance Belgium*. Elle a concrétisé son engagement en se joignant aux institutions financières signataires d'une charte visant à améliorer la parité hommes/femmes au sein du secteur financier, lors d'une cérémonie qui s'est tenue en ses murs le 17 juin 2019.

Enfin, sous l'impulsion de son Conseil de la diversité et de l'inclusion et du Comité de direction, la Banque a étendu son champ d'action au-delà de l'égalité hommes/femmes en abordant progressivement d'autres thématiques relatives à la diversité, telles que les différences culturelles, de génération ou d'orientation sexuelle.

Un chèque pour **la Fondation contre le cancer**

En 2019, le Comité de direction avait décidé de parrainer la campagne « Tournée minérale » à hauteur de 15 euros par participant, en l'occurrence au nombre de 353. Le 1er mars, le chèque de 5 295 euros a été remis à Brigitte Demunter, Corporate Fundraising de la Fondation contre le Cancer, à l'occasion d'une réception – sans alcool, mais animée par la chorale de la Banque – à laquelle étaient conviés les membres du personnel qui s'étaient engagés à ne pas consommer une goutte d'alcool durant le mois de février.

Le directeur Hilgers remet le chèque à Mme Demunter

Une Banque **verte et équitable**

02.2019

ENTREPRISE ECODYNAMIQUE
BRUXELLES ENVIRONNEMENT

La Banque se préoccupe depuis longtemps du développement durable. Ces dernières années, elle a par exemple appliqué des critères de durabilité à son portefeuille de placements. Les efforts qu'elle a fournis en matière d'environnement et d'économies d'énergie (cogénération, éclairages équipés de détecteurs de mouvement, chauffe-eau solaire) lui ont permis d'obtenir en 2018 le label « Entreprise Écodynamique » (deux étoiles), le label CO2 Neutral® et le label Good Food. Elle a en outre placé des toits verts, installé des hôtels pour insectes, ou encore mis des vélos électriques à la disposition de ses collaborateurs pour leurs déplacements urbains.

En 2019, la Banque a décroché **la troisième étoile du label « Entreprise Écodynamique »** de Bruxelles Environnement, selon une procédure entièrement remaniée. Ce nouveau label s'appuie sur plusieurs principes fondamentaux, comme le soutien à l'économie circulaire. Les entreprises sont notées sur 368 points d'action, qui sont répartis en huit piliers : organisation, énergie, achats, mobilité, déchets, espaces verts, bruit, eau et sol.

Le Comité de direction et les collaborateurs de la Banque sont fiers que Bruxelles Environnement ait décidé d'organiser la cérémonie de remise des certificats dans l'Auditorium de la Banque.

En 2019, la Banque a également rempli les critères pour obtenir le **label CO2 Neutral®** en compensant ses émissions de CO_2 par des investissements dans des projets qui réduisent ces émissions dans les pays en voie de développement.

Les ambitions de la Banque ne s'arrêtent pas là. À court terme, elle s'attache à réaliser des achats durables – des formations sur les marchés publics durables ont été organisées –, à réduire ses déchets de manière générale et à diminuer l'utilisation du plastique jetable en particulier. La Banque a participé à plusieurs actions visant à attirer l'attention sur le développement durable, comme la « journée du gros pull », l'European Week for Waste Reduction et Bike to Work.

Dans le cadre de la rénovation de son siège principal, situé du côté est du boulevard de Berlaimont, la Banque souhaite appliquer les critères d'**un certificat de durabilité de haute qualité tel que BREEAM** (« Building Research Establishment Environmental Assessment Method »). Ce label vise à concevoir des bâtiments ayant une empreinte écologique minimale et comporte cinq niveaux de certification. La Banque souhaite que son nouveau siège réponde aux critères « BREEAM excellence », qui est le niveau le plus élevé pouvant être atteint compte tenu du contexte architectural.

La ministre bruxelloise de l'Environnement, Céline Fremault, décerne le certificat « Entreprise Écodynamique ».

Un personnel impliqué

Dans le cadre de son objectif stratégique d'être une entreprise pertinente et de référence, la Banque organise des débats internes et informels sur des thèmes d'actualité et de société.

L'objectif est de stimuler l'échange d'idées nouvelles et innovantes. Ces débats, qui ont lieu pendant les pauses de midi, se déroulent de la manière suivante : un orateur externe de haut niveau (homme politique, professeur d'université, chef d'entreprise, expert d'une institution internationale, etc.) présente un exposé, suivi de commentaires, le plus souvent par un expert de la Banque, et d'échanges avec les participants. En 2019, la banque commerciale du futur, l'avenir du commerce international (les relations entre les États-Unis, la Chine et l'Union européenne, l'avenir de la politique commerciale européenne), les enjeux et l'état d'avancement du Pacte d'excellence en Fédération Wallonie-Bruxelles, le bilan de la monnaie unique après 20 ans, ou encore les possibilités offertes par de nouvelles technologies comme le blockchain et la monnaie digitale ont été les thèmes les plus marquants abordés lors de ces débats.

Outreach

Pour une institution qui, comme la Banque nationale de Belgique, poursuit une mission d'intérêt général, entretenir de bons contacts avec ses nombreuses et diverses parties prenantes revêt une grande importance.

Partager le savoir-faire de la Banque

Les missions spécifiques que la Banque poursuit dans des domaines tels que les études, les statistiques, les centrales de données ou les services prudentiels entraînent, il va sans dire, quantité de contacts avec des groupes cibles professionnels spécialisés. Par ailleurs, la Banque a pleinement conscience du fait que des groupes cibles plus génériques relèvent également de ses domaines d'attention. Ainsi, les entreprises, les associations professionnelles, l'enseignement moyen et supérieur, les organisations sociales et publiques, les entités régionales et le grand public comptent notamment parmi ses groupes cibles. La Banque est disposée à informer ces groupes sur ses objectifs et ses activités, et sur la manière dont elle les poursuit. Elle est également disposée à agir en tant que fournisseur de services dans plusieurs domaines.

Consciente de son profil d'institution de la connaissance, la Banque consent de nombreux efforts afin de mettre ses travaux statistiques et de recherche à la disposition de larges groupes d'intéressés. Ses études et ses statistiques peuvent être consultées librement sur son site internet.

Plus encore, la Banque juge très important d'apporter, dans certains cas, un complément d'information aux résultats de ses travaux statistiques et de recherche sous la forme de conférences. Ainsi, le gouverneur et les membres du Comité de direction sillonnent chaque année une quinzaine de grandes villes afin d'y présenter le rapport annuel économique et financier de la Banque. Plus de 5 000 citoyens répondent favorablement à l'invitation et assistent à ces présentations.

Les résultats des études périodiques de la Banque sur les incidences économiques directes et indirectes des ports et aéroports et de leurs activités connexes font eux aussi l'objet de présentations, qui suscitent également un grand intérêt.

Les membres du Comité de direction et les collaborateurs de la Banque sont, du reste, disposés à apporter des éclaircissements dans des domaines qui relèvent des attributions de la Banque ou dans lesquels elle a acquis des compétences considérables. Les collaborateurs de la Banque sont régulièrement sollicités en tant qu'orateurs par les universités et (hautes) écoles. Certains d'entre eux enseignent également à temps partiel, partageant à cette occasion leurs connaissances dans leur domaine d'activité.

La jeunesse mise à l'honneur

Afin de permettre aux élèves de l'enseignement secondaire et supérieur

Forum financier belge

L'éducation financière est une mission pleine de sens et nécessaire que la Banque s'efforce d'assurer. La Banque est à la fois l'instigateur et le moteur d'une structure de réseau, le Forum financier belge, qui a pour finalité de proposer des conférences sur des thèmes économiques et financiers accessibles à un large public de professionnels intéressés par les sujets abordés. Cette intéressante structure de réseau est unique en son genre en ce sens qu'elle s'efforce d'assurer la mission d'éducation financière de façon décentralisée et régionale et sans visée commerciale. Les partenariats qui se nouent au sein du Forum financier belge avec Febelfin, Assuralia et la FSMA font de cette initiative une organisation largement soutenue et importante. Les activités du Forum financier belge sont proposées à Bruxelles et dans 15 centres régionaux. Dans le courant de 2019, une centaine de conférences sur des thèmes économiques et financiers ont été proposées par cette voie. Au total, plus de 300 professionnels de haut vol ont été invités au pupitre. Plus de 18 000 personnes intéressées se sont inscrites pour assister à ces conférences.

Belgian Financial Forum

Exposé de Monsieur Peter Praet pour le Forum financier belge qui s'est tenu à Bruxelles le 5 juin 2019.

de mieux cerner dans l'actualité et la réalité des thèmes économiques et financiers qui revêtent de l'importance pour les banques centrales, deux initiatives spécifiques sont prises chaque année.

Comme les années précédentes, un séminaire a été organisé en 2019 à l'adresse des enseignants en économie du secondaire. Il se donne chaque année en français et en néerlandais et la participation y est gratuite. Le thème abordé cette année était « de la comptabilité d'entreprise aux comptes nationaux en passant par le nouveau code des sociétés ». Le sujet a été traité suivant plusieurs aspects par des spécialistes de la Banque. Plusieurs centaines d'enseignants et de professeurs y ont pris part. Cette initiative très prisée fournit chaque année aux enseignants des supports et de la documentation qu'ils peuvent utiliser pour les cours qu'ils dispensent aux élèves.

La Banque a également apporté son soutien en 2019 au « Generation €uro Students' Award », un jeu destiné à des équipes d'étudiants du 3e cycle du secondaire qui se joue dans douze pays de la zone euro. Il est organisé par la BCE et par les banques centrales nationales de la zone euro. Notre pays compte une compétition francophone et une compétition flamande. Le but du concours vise à permettre aux élèves de se familiariser avec ce qui constitue précisément la politique monétaire et avec le fonctionnement des banques centrales. En 2019, les élèves de BimSem Mechelen et du Collège Saint-Guibert de Gembloux ont remporté les compétitions belges. Les lauréats ont eu la possibilité de visiter la BCE à Francfort.

Les élèves du Collège Saint-Guibert de Gembloux en compagnie du président de la BCE, Mario Draghi, et du gouverneur Wunsch

Les élèves de BimSem Mechelen en compagnie du président de la BCE, Mario Draghi, et du gouverneur Wunsch

'Economic relations'

Après la fermeture de ses derniers sièges régionaux à la fin de 2018, la Banque a constitué au sein de son département Communication une entité Relations économiques, chargée de nouer et d'entretenir des contacts et des relations avec de vastes groupes cibles. De cette façon, la Banque conserve une présence et une visibilité dans toutes les provinces du pays. L'entité a également été chargée de soutenir et d'organiser les nombreuses conférences du Forum financier belge et de la Banque elle-même. La Banque entend également œuvrer, au travers de cette entité, à sa visibilité et à son accessibilité dans les différentes régions du pays en menant une politique de présence appropriée.

L'Audit interne, une fonction importante dans une institution sociétalement responsable

Le service Audit interne est une entité indépendante, sans fonction opérationnelle, placée directement sous la responsabilité du gouverneur. C'est dans cette position unique qu'il exerce sa mission spécifique, qui consiste à fournir des services indépendants et objectifs d'assurance au Comité de direction et au Comité d'audit afin de sauvegarder les actifs, la qualité des services, la réputation et la viabilité de la Banque.

L'Audit interne est également, à la Banque, le premier point de contact avec le réviseur d'entreprises, avec lequel, conformément à la norme ISA 610, il collabore dans le cadre de la certification des comptes annuels.

L'Audit interne a des devoirs d'information vis-à-vis du gouverneur et du Comité d'audit et est doté d'un mode de contrôle propre, faisant intervenir les standards internationaux d'audit définis par les associations professionnelles d'auditeurs (Institute of Internal Auditors – IIA) et adoptés au sein du Système européen de banques centrales (SEBC) par l'Internal Auditors Committee (IAC), l'organe d'audit du SEBC, et le Single Supervisory Mechanism (SSM).

Cette situation particulière s'explique par le fait que la fonction d'audit est régie internationalement par des règles standardisées, quel que soit le secteur d'activité concerné, privé mais également public.

C'est dans ce contexte, et pour répondre à une obligation de l'IIA et de l'IAC, que l'Audit interne de la Banque, comme celui de toutes les banques centrales de l'Eurosystème, est soumis – outre à une évaluation de qualité interne périodique – à une évaluation quinquennale externe de qualité (External Quality Assessment) devant être réalisée par un évaluateur qualifié, indépendant et extérieur à l'organisation. Celui-ci est choisi au terme d'une procédure d'appel d'offres EPCO (Eurosystem Procurement Coordination Office).

Au terme d'un examen fouillé, comprenant notamment des entretiens avec les principales parties prenantes de l'Audit interne, l'évaluateur a conclu à la « conformité générale » du service avec les « normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne » de l'IIA, soulignant notamment les assurances appropriées fournies par l'Audit interne, la bonne définition de l'évaluation des risques, le professionnalisme et l'indépendance des auditeurs, ainsi que la collaboration efficace avec le réviseur d'entreprises.

Cette décision a été rapportée au Comité de direction de

la Banque et aux organes directeurs de la Banque centrale européenne. Elle fait savoir aux organes directeurs de la Banque, mais aussi à ses partenaires externes (régents, censeurs, État et actionnaires privés), que l'Audit interne participe activement à la saine gouvernance interne des risques de la Banque, élément-clé d'une gestion efficace des ressources dans une institution sociétalement responsable.

Le Comité d'audit

À la Banque, le Comité d'audit est, avec le gouverneur, l'instance de référence de l'Audit interne. Il remplit une fonction consultative en matière de suivi du processus d'élaboration de l'information financière, de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques, ainsi que de l'efficacité du processus d'audit interne et du processus d'audit externe.

Lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque du 18 mai 2020, le Comité d'audit cessera d'être l'émanation du Collège des censeurs, qui sera supprimé, pour devenir celle du Conseil de régence. Cette modification ne changera pas les liens entre le Comité d'audit, le réviseur d'entreprises et le service Audit interne.

La Banque est l'autorité sectorielle **chargée de la protection des infrastructures critiques**

2019 marque la fin d'un premier cycle de mise en œuvre de la loi de 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques.

Cette loi a attribué trois rôles à la Banque : un rôle d'autorité sectorielle des infrastructures critiques dont la Banque est chargée du contrôle prudentiel ou de l'*oversight*, un rôle de service d'inspection des mesures de protection et un rôle d'infrastructure critique elle-même. Par ces différents rôles, la Banque a été amenée à identifier les exploitants d'infrastructures critiques du secteur des finances ainsi que leurs activités les plus critiques et à vérifier l'existence de mesures de sécurité, tant physique que logique (IT), destinées à prévenir les effets éventuels liés aux principaux scénarios de risques non financiers identifiés. Pour répondre aux exigences légales, la Banque a communiqué au ministre des Finances à la fin de 2019 un rapport relatif à ses tâches d'autorité sectorielle et de service d'inspection conformément à la loi de 2011.

L'informatique
au service de la Banque du futur

La Banque n'a été confrontée en 2019 à aucun incident majeur en matière de sécurité informatique. Les améliorations dans ce domaine sont restées une priorité absolue. La Banque a passé avec succès les tests de conformité de la BCE. Elle a en outre poursuivi sa campagne de sensibilisation interne, qui lui a valu une médaille de bronze dans le cadre des « Learning Technologies Awards » à Londres.

En matière de digitalisation, le département Informatique continue de mettre les technologies récentes au service des objectifs de l'entreprise, qui visent la mise en place d'une nouvelle organisation du travail, des points de vue tant technologique que physique et culturel. Cette nouvelle approche s'articule autour des concepts de collaboration, de mobilité, de productivité et de flexibilité, ingrédients des « New Ways of Working ». Le département Informatique montre l'exemple dans ces différents domaines, s'étant proposé comme organisation pilote en vue de la « Banque du futur » telle que projetée à travers le plan stratégique de l'entreprise.

Il est de plus en plus difficile de trouver les compétences indispensables

En parallèle, le département Informatique a poursuivi sa réflexion quant à son évolution et à sa transformation interne pour faire face à deux défis principaux: d'une part, la difficulté croissante d'acquérir et de retenir les compétences indispensables à la délivrance de ses services; d'autre part, la nécessité de se positionner comme un acteur incontournable dans la mise en place de la Banque du futur.

Concernant la question des ressources, le département a poursuivi deux chantiers complémentaires déjà entamés précédemment, à savoir la gestion anticipée des compétences et l'externalisation intelligente et sélective de certaines activités, permettant la réorientation de certains collaborateurs vers les nouveaux métiers. Deux exemples concrets de projets d'externalisation lancés en 2019 sont la gestion de notre parc de terminaux utilisateurs et la réécriture de l'application « Centrale des bilans ».

Ressources humaines

L'effectif du personnel continue de décliner

Cette année encore, les effectifs de la Banque ont reculé, revenant de 1 828 ETP à la fin de 2018 à 1 734 à la fin 2019, poursuivant ainsi une diminution constante depuis 2000, à l'exception de l'année 2011, lorsque les activités et le personnel de la CBFA ont été transférés vers la Banque.

Dans un premier temps le repli du personnel avait été obtenu grâce à un gel sélectif des recrutements, entraînant une nette augmentation de l'âge moyen des effectifs. Ces deux dernières années, le départ à la retraite de nombreuses personnes et la reprise des recrutements ont permis d'enregistrer une diminution de l'âge moyen des employés.

Dans le cadre de ses nouvelles campagnes de recrutement, la Banque s'est attachée à engager des profils hautement qualifiés afin de répondre aux nouveaux besoins et aux défis de demain. Plus de 40 % de la population de la Banque possèdent au minimum un master et près de 70 % un diplôme d'études supérieures.

Évolution de l'effectif de la Banque (ETP)

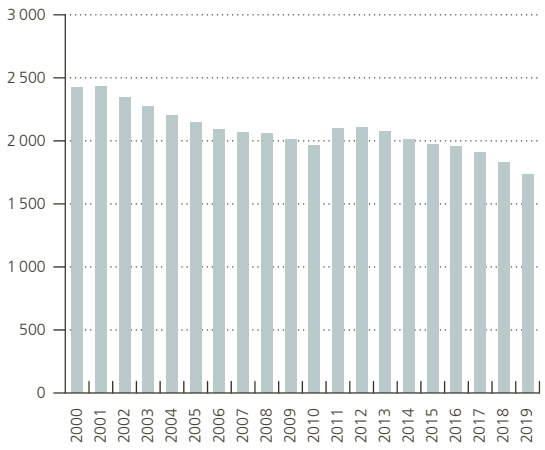

Évolution de l'âge moyen des effectifs

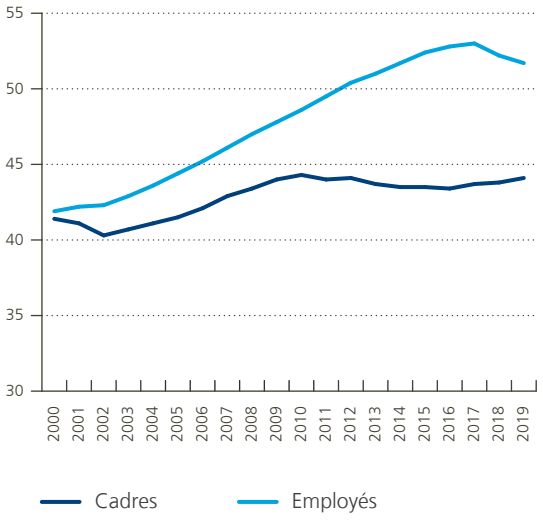

Répartition du personnel selon l'âge

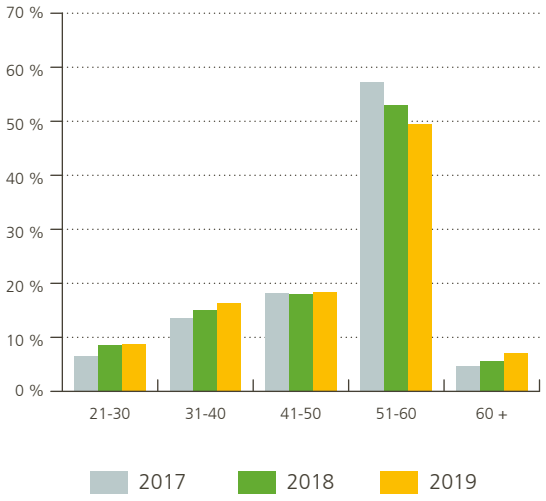

Niveau de qualification du personnel

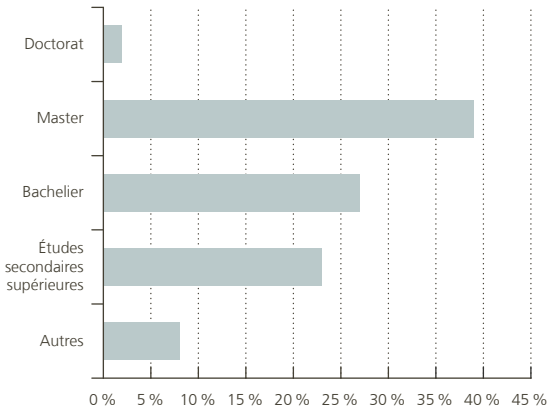

Décès

En 2019, la Banque a appris avec regret le décès du censeur honoraire, le baron Baron Paul-F. Smets. Il a officié en qualité de censeur de 1998 à 2005.

En 2019, la Banque a également déploré les décès de sept collaborateurs: Jean-Luc Dendauw, Roland Denuit, Olivier Desilve, Luc Guilliams, Karine Kaluzny, Fréderic Peeters et Aleide Uyttersprot.

Leur souvenir sera fidèlement préservé.

Le Conseil d'entreprise et le Comité pour la prévention et la protection au travail

Le Conseil d'entreprise se réunit en principe tous les mois, sous la présidence du gouverneur ou de son suppléant. Ses attributions sont définies par la voie de lois et de réglementations ou sont fixées par des conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire des institutions publiques de crédit, la CP 325, dont relève la Banque.

Le Comité pour la prévention et la protection au travail se réunit en principe également tous les mois, sous la présidence du chef du département des Ressources humaines. Ce Comité a fêté ses 60 ans d'existence en 2019! Il s'occupe de tous les domaines définis dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, et transposés dans le code du bien-être, à savoir: la sécurité du travail, la protection de la santé du travailleur au travail, les aspects psycho-sociaux du travail, l'ergonomie, l'hygiène du travail, l'embellissement des lieux de travail et les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement, pour ce qui concerne leur influence sur les autres matières traitées par le Comité.

Le Service interne pour la prévention et la protection au travail en assure le secrétariat.

Le Conseil d'entreprise et le Comité pour la prévention et la protection au travail présentent tous deux une composition paritaire. Les représentants des travailleurs qui siègent au sein des deux organes sont élus tous les quatre ans. L'ordre du jour et le résumé succinct des réunions peuvent être consultés par l'ensemble des collaborateurs de la Banque.

Réunion du Conseil d'entreprise du 30 janvier 2020 sous la présidence du gouverneur Pierre Wunsch

Remerciements

La Banque remercie les collaborateurs qui sont partis à la retraite en 2019.

La guerre des talents…

Plusieurs secteurs sont en butte à une pénurie sur le marché du travail. La Banque éprouve elle aussi des difficultés à attirer les bons profils.

Une entreprise qui entend se maintenir à flot sur un marché du travail tendu a donc besoin d'une marque d'employeur forte (ou « employer brand ») et d'une image d'employeur soigneusement étudiée. Il est primordial pour un employeur que des collaborateurs potentiels (re)connaissent son entreprise. Pour faire de la Banque nationale une marque d'employeur attractive et authentique, une campagne d'employer branding a été lancée en 2019.

Dans une première phase, les travaux ont consisté à définir, en collaboration avec un bureau de communication externe et dans le cadre de groupes de réflexion constitués de

Piliers de l'Employer Value Proposition :

1. Contenu de la fonction et prestige
2. Pertinence sociétale
3. Formation et encadrement
4. Des collègues accueillants

collaborateurs issus de différentes divisions, occupant des fonctions différentes et reflétant la diversité à la Banque, la combinaison unique d'avantages, de qualités et de caractéristiques que la Banque nationale de Belgique a à offrir en tant qu'employeur potentiel, autrement dit son Employer Value Proposition. Il s'agit de ce que la Banque promet en tant qu'employeur à ses futurs travailleurs et de la raison pour laquelle ceux-ci ont choisi de la rejoindre et de rester. Ce sont les atouts qui rendent la Banque attractive et qui la distinguent des autres employeurs.

L'Employer Value Proposition de la Banque repose sur quatre piliers, qui correspondent à ses valeurs d'entreprise : contenu de la fonction et prestige, pertinence sociétale, formation et encadrement et des collègues accueillants.

Une bonne Employer Value Proposition constitue certes un fondement solide pour une marque d'employeur, mais il en faut plus pour construire une histoire complète et convaincante. Une telle histoire doit être plus qu'une énumération de faits. Pour que cela devienne une histoire accrocheuse, un concept créatif a été développé, impliquant des collaborateurs de la Banque qui se mettent en scène sur des photos ou dans de petites séquences vidéo. Chaque vidéo véhicule systématiquement l'un des fondements et met bien évidence le logo de la Banque. Avec le slogan « C'est tout à fait nous. » en toile de fond, l'image de la Banque, ses activités ainsi que l'expertise de ses collaborateurs sont promues.

Les photos et vidéos seront notamment utilisées sur le nouveau jobsite de la Banque, mais elles seront également utilisées pour des campagnes en ligne et hors ligne, par exemple sur les médias sociaux.

Deux des affiches de la campagne

La stratégie immobilière de la Banque

Le complexe de bureaux du siège de la Banque à Bruxelles, qui se situe de part et d'autre du boulevard de Berlaimont, couvre actuellement une superficie de quelque 217 000 m² bruts. Compte tenu de la réduction de l'effectif du personnel, du transfert des activités de traitement des espèces vers un nouveau cashcenter (d'une superficie de 11 000 m² environ) et de l'objectif de rationalisation de l'espace, le Comité de direction a décidé de réaménager et de moderniser le siège principal.

Dès que l'ensemble du personnel aura pris ses quartiers dans le bâtiment rénové situé du côté est du boulevard de Berlaimont, le complexe de bureaux situé du côté ouest du boulevard sera mis en vente. Ces aménagements permettront de ramener le siège principal à 77 000 m².

Pour que les travaux de rénovation puissent se dérouler sans encombre, rapidement, et sans occasionner de gêne pour le personnel, le Comité de direction a opté pour une opération « big bang ». Par conséquent, les bâtiments seront vidés intégralement afin de permettre une rénovation en profondeur. Une partie du personnel sera installée temporairement dans les bureaux situés du côté ouest du boulevard, tandis que pour l'autre partie du personnel, la location d'un bâtiment à proximité est envisagée.

Si la Banque optait effectivement pour la location et l'aménagement d'un espace de bureaux à proximité immédiate du siège, le personnel qui y serait installé pourrait continuer d'utiliser les facilités actuelles (parking, restaurant d'entreprise, salles de conférence et locaux de formation) qu'abrite le bâtiment situé du côté ouest du boulevard.

La construction du nouveau cashcenter, que la Banque a décidée en 2017, joue un rôle crucial dans le calendrier du projet de rénovation. Dès que les activités liées aux espèces auront été déplacées du siège vers le nouvel emplacement à Zellik, le bâtiment principal pourra être évacué et les travaux de rénovation pourront débuter. Le but est que tous les collaborateurs et collaboratrices puissent à terme travailler dans un environnement de travail contemporain, conforme aux principes des

« nouvelles formes d'organisation du travail » (NWoW, pour New Ways of Working), qui seront déjà suivis pour l'aménagement de l'éventuel bâtiment en location. Cela implique une transition d'un aménagement traditionnel de l'espace de bureaux vers une configuration composée de bureaux isolés et de bureaux paysagers. La répartition de l'espace reposera sur les activités exercées. Ainsi prévoit-on un mélange judicieux d'espaces ouverts et d'espaces clos destinés à un travail nécessitant une grande concentration ainsi que d'une multitude d'espaces de réunion dont le but est d'encourager et de faciliter le travail d'équipe. Ce concept de nouvelles formes d'organisation du travail s'intègre dans un processus de transformation plus vaste qui, outre les « bricks » (comprenez l'espace de bureaux), vise également les « bytes » (l'environnement informatique et la maniabilité de l'infrastructure informatique pour les collaborateurs) ainsi qu'un volet « behaviour » (notamment un management davantage orienté vers les résultats, une extension du télétravail, etc.).

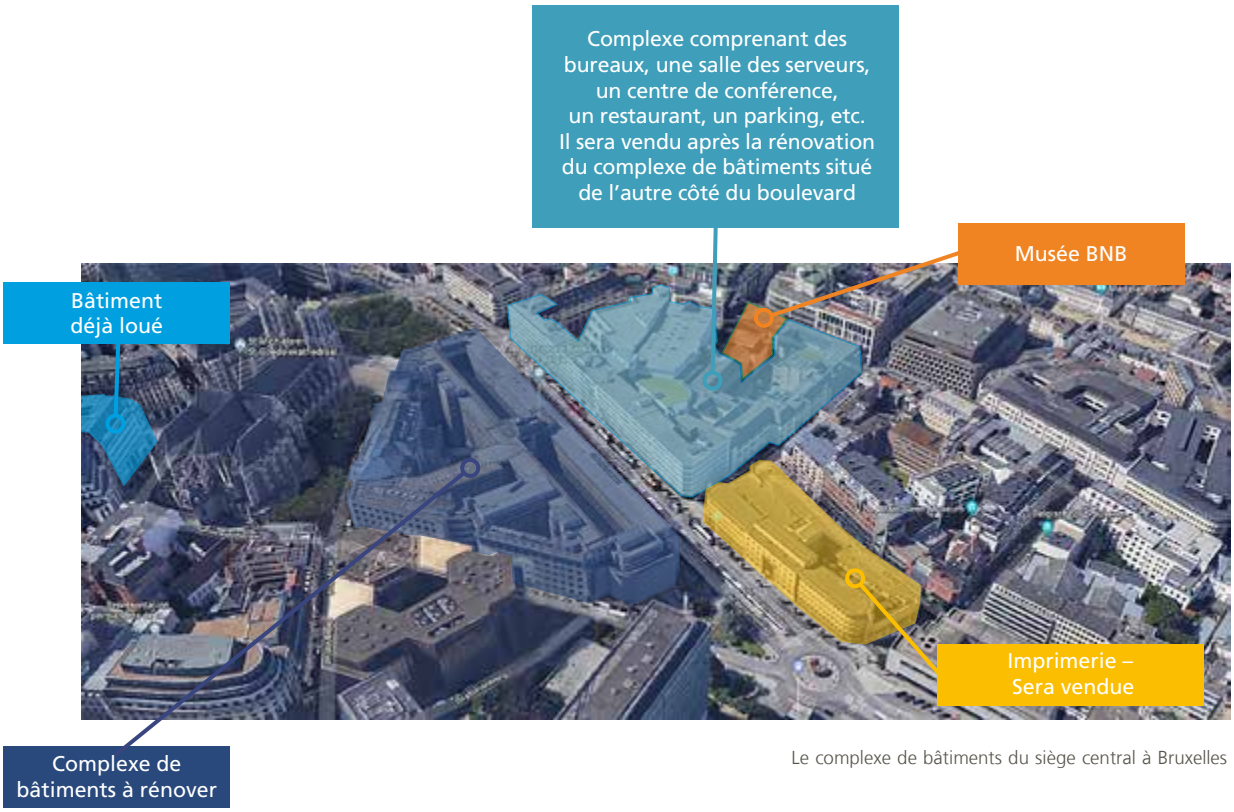

Le complexe de bâtiments du siège central à Bruxelles

Projets de construction et de rénovation

Rénovation du siège central

En 2019, la Banque a commencé à préparer la rénovation en profondeur de son complexe de bureaux situé du côté est du boulevard de Berlaimont. Ces bâtiments conçus par l'architecte belge Marcel Van Goethem dans un style moderniste datent des années 1950. Ils seront adaptés et réaménagés afin que, pour 2028, l'ensemble du personnel puisse y être hébergé, avec toutes les facilités (catering et restaurant d'entreprise, centre de conférence, centre de formation, salles de serveurs, archives, etc.). On ne touchera pas à l'architecture de la façade, de la salle des guichets et de l'ancien logement de service du gouverneur, situé à la rue du Bois sauvage. Un concours d'architectes sera organisé en 2020, afin de remplir de manière idéale les volumes existants.

Des parties prenantes extérieures sont associées à la rénovation

Dans le même temps, un nouveau concept de « NWOW » sera mis en œuvre pour les zones de bureaux. L'ensemble des installations techniques seront renouvelées, l'amiante subsistante sera enlevée et les façades ainsi que les toits feront l'objet d'une isolation supplémentaire.

Plusieurs parties prenantes extérieures sont associées à la préparation de la rénovation. Urban.brussels a un rôle non négligeable à jouer. Cette administration de la Région de Bruxelles-Capitale chargée de l'urbanisme, du patrimoine culturel et de la rénovation urbaine évaluera la valeur des bâtiments au niveau du patrimoine. L'on se concertera avec ces services concernant les possibilités d'adaptations architecturales et urbanistiques. Le nouveau plan de circulation conçu à la lumière de la future affectation de l'environnement du boulevard Pacheco, du boulevard de Berlaimont et de la rue de la Banque sera aussi abordé avec Urban.brussels. Des contacts ont également lieu avec les Chemins de fer, étant donné que les bâtiments de la Banque se situent en partie au-dessus de la jonction Nord-Midi, et avec la police de Bruxelles qui construit un nouveau bâtiment principal à un jet de pierre de la Banque.

Le nouveau cash center

La mise en œuvre des décisions stratégiques portant sur le programme immobilier de la Banque s'est accélérée au cours de l'année sous revue avec la réalisation

des plans pour la construction du nouveau cash center à Asse (commune de Zellik). La Banque y concentrera toutes ses activités relatives au traitement des espèces et à l'entreposage des billets de banque et des pièces. En automne de 2019, le permis d'environnement qui avait été demandé a été approuvé.

En 2018, la Banque a acquis un terrain situé au coin de la Serge Ecksteinlaan et de la Relegemsestraat à Zellik. En vue de l'aménagement de ce terrain, on a entamé en mai 2019 la démolition des bâtiments présents sur le site.

Afin que la démolition puisse être effectuée dans le respect des directives de l'OVAM (Openbaar Vlaams Afvalstoffen maatschappij – Société flamande des déchets) et du règlement VLAREM (Vlaams reglement betreffende de milieuvergunning – Règlement flamand relatif au permis d'environnement) pour la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, la Banque a engagé un expert. Dans une première phase, le bâtiment a été dénudé et tous les déchets dangereux ont été enlevés. On a ensuite démoli la superstructure, puis le plancher et les fondations. Tous les matériaux et les déchets ont été évacués de manière sélective. Les travaux de démolition ont duré environ six mois.

Le bureau d'étude sélectionné en 2018 sur la base d'un concours d'architecture a finalisé en 2019 le projet du nouveau cash center. Celui-ci comprend trois bâtiments: un bâtiment administratif, un bâtiment industriel et un bâtiment d'accès pour les camions. La sécurisation générale du site, ainsi que la sécurisation contre l'intrusion, l'automatisation du processus logistique du traitement des espèces et l'intégration dans l'environnement ont constitué des

Le nouveau cash center à Asse – combinaison d'une photo aérienne et d'un modèle en 3D
© Projet: Philippe SAMYN and PARTNERS, architects & engineers – Rendering: ASYMETRIE

Le site de Zellik : démolition des bâtiments existants

points d'attention importants lors de la conception du projet. Le permis d'environnement a été demandé durant l'été de 2019.

Pour des questions de sécurité, les bâtiments ont été implantés à bonne distance des limites de la parcelle, ce qui offre la possibilité de créer une grande zone tampon de verdure. Ainsi, une rangée d'arbres, des bandes de plantations propres à la région et un étang écologique autour du bâtiment industriel ont été prévus. La large zone tampon de verdure présente également l'avantage qu'aucune ombre portée ne peut tomber sur les parcelles environnantes. Des panneaux solaires et une installation géothermique assurent l'indépendance énergétique des trois bâtiments.

La Banque attache une grande importance aux bonnes relations avec le voisinage

À l'automne de 2019, la Banque a lancé les marchés publics nécessaires à la construction et à l'aménagement du cash center. Ces marchés publics seront attribués au printemps de 2020, après quoi la construction proprement dite pourra débuter. L'on prévoit que les travaux de gros œuvre seront terminés en 2021. Les installations techniques seront alors placées et testées en 2022. La mise en service du cash center est prévue dans quatre ans environ.

La Banque attache une grande importance aux bonnes relations avec les habitants du voisinage. Une communication ouverte et transparente est essentielle à cet égard. C'est pourquoi la Banque a organisé au printemps de 2019, en concertation avec l'administration communale d'Asse, une session d'information pour les habitants des alentours, afin d'expliquer les plans de construction et les travaux de démolition. La limitation des nuisances sonores et des embarras de circulation a constitué un point d'attention important pour la Banque. Les accords nécessaires ont également été conclus avec les entreprises de construction afin de restreindre, dans la mesure du possible, les nuisances pour les voisins lors de la construction du cash center.

Liste des publications parues en 2019

Articles de la Revue économique

La *Revue économique* est une publication exclusivement numérique, disponible sur le site internet de la Banque. Depuis 2019, les articles sont publiés en français et en néerlandais sous la forme de synopsis, leur version complète n'étant disponible qu'en anglais. Ils sont en outre publiés séparément au fur et à mesure de leur disponibilité, avant d'être rassemblés dans la Revue une fois le numéro complet.

JUIN 2019

- Projections économiques pour la Belgique – Printemps 2019
- Croissance inclusive : un nouveau paradigme sociétal ?
- Pourquoi la croissance de la consommation privée belge a-t-elle été si modérée ces dernières années ?
- Une récession est-elle imminente ? Le signal de la courbe des taux
- Analyse des formes d'emploi atypiques en Belgique

SEPTEMBRE 2019

- Tendance ou cycle ? Le débat sur le PIB potentiel dans la zone euro et les implications pour la politique monétaire
- Taux de change, prix, politique monétaire et compétitivité
- Tigre tricheur, dragon de haute technologie ? Les préoccupations occidentales concernant les « pratiques commerciales déloyales » de la Chine et le plan « Made in China 2025 » sont-elles justifiées ?
- Quels risques la dette publique élevée pose-t-elle dans un contexte de faibles taux d'intérêt ?
- Surfons-nous sur les vagues d'un cycle financier mondial dans la zone euro ?

DÉCEMBRE 2019

- Projections économiques pour la Belgique – Automne 2019
- Faible croissance des salaires dans la zone euro : principales conclusions du Wage Expert Group du SEBC relatives à la Belgique
- Quels sont les effets macroéconomiques du récent stimulus budgétaire américain ?
- Le commerce extérieur de la Belgique : entre restauration de la compétitivité et néoprotectionnisme
- Les flux économiques entre les régions de Belgique

PROJECTIONS

- PROJECTIONS ÉCONOMIQUES

Chaque année, en juin et en décembre, la Banque publie sur son site internet des projections économiques pour la Belgique, établies sur la base d'hypothèses techniques et de prévisions internationales arrêtées conjointement par la BCE et les banques centrales de la zone euro. Les résultats détaillés sont publiés sous la forme d'articles de la *Revue économique.*

- BUSINESS CYCLE MONITOR

Depuis septembre 2019, la Banque publie chaque trimestre sur son site internet le *Business Cycle Monitor*, qui consiste en une analyse de la situation conjoncturelle en Belgique durant le trimestre en cours. Le *Business Cycle Monitor* comporte une estimation de la croissance économique du trimestre en cours, quelque sept à

huit semaines avant que les premières statistiques trimestrielles officielles de l'Institut des comptes nationaux ne soient disponibles.

Working Papers

Les *Working Papers* de la Banque nationale ont une visée économique ou financière ou se rapportent à des sujets qui présentent une pertinence pour les activités de banque centrale. Ils sont destinés à un public spécialisé et sont écrits en anglais.
Les cadres de la Banque nationale rédigent des notes à titre personnel. Certains *Working Papers* sont le fruit du travail de chercheurs, doctorants comme universitaires accomplis, qui ont bénéficié de l'appui de la Banque dans le cadre de sa collaboration avec des universités. En permettant aux chercheurs d'accéder à des données qui n'entrent pas en ligne de compte à des fins de publication, la Banque entend aussi contribuer à une meilleure compréhension de la sphère économique en Belgique.
Depuis 2019, les *Working Papers* ne sont plus disponibles qu'en version numérique et peuvent être consultés sur le site internet de la Banque.

- 362 The origins of firm heterogeneity : A production network approach
- 363 Imperfect competition in firm-to-firm trade
- 364 Forward guidance with preferences over safe assets
- 365 The distinct effects of information technologies and communication technologies on the age-skill composition of labour demand
- 366 A survey of the long-term impact of Brexit on the UK and the EU27 economies
- 367 A macroeconomic model with heterogeneous and financially-constrained intermediaries
- 368 The economic importance of the Belgian ports : Flemish maritime ports, Liège port complex and the port of Brussels – Report 2017
- 369 Does banks' systemic importance affect their capital structure and balance sheet adjustment processes ?
- 370 A model for international spillovers to emerging markets
- 371 Estimation methods for computing a branch's total value added from incomplete annual accounting data
- 372 Do SVARs with sign restrictions not identify unconventional monetary policy shocks ?
- 373 Research and development activities in Belgium : A snapshot of past investment for the country's future
- 374 State dependent fiscal multipliers with preferences over safe assests
- 375 Inequality, the risk of secular stagnation and the increase in household debt
- 376 Welfare effects of business cycles and monetary policies in a small open emerging economy
- 377 Learning about demand abroad from wholesalers : a B2B analysis
- 378 Measuring trade in value added with Firm-Level Data
- 379 Scrapping the entitlement to unemployment benefits for young labour market entrants : An effective way to get them to work ?
- 380 The impact of Brexit uncertainties on international trade : Evidence from Belgium

Belgian Prime News

Cette publication trimestrielle en langue anglaise est le fruit d'une collaboration entre la Banque, le Service public fédéral Finances (SPF Finances) et plusieurs *Primary Dealers* (teneurs de marché en titres du Trésor fédéral). Chaque numéro comporte un « *Consensus forecast* » sur l'évolution attendue des principales données macroéconomiques pour la Belgique ainsi qu'une description des développements économiques récents les plus notables. Un aperçu de la situation sur le marché des effets publics est en outre chaque fois présenté. La rubrique « *Treasury Highlights* » fournit des informations sur les décisions de la Trésorerie en rapport avec la gestion de la dette publique.

Belgian Prime News est disponible au format numérique sur le site internet de la Banque nationale. Des exemplaires imprimés peuvent également être commandés sur le site internet.

- 82 Special topic: Labour-intensive growth in Belgium brings mounting labour market tensions
- 83 Special topic: Further consolidation efforts necessary to keep public finances on a sustainable path
- 84 Special topic: Cyclical systemic risks in Belgium and the countercyclical capital buffer
- 85 Special topic: Lower interest charges and reduced risks: a balancing act for debt management

Publications statistiques

La Banque met de très nombreuses statistiques macroéconomiques à la disposition du public sur son site internet et via sa base de données statistiques NBB.Stat (https://stat.nbb.be/).
Des abonnements peuvent être souscrits via NBB.Stat pour les mises à jour de tables spécifiques. Si vous recherchez régulièrement des informations similaires, vous pouvez sauvegarder vos critères de recherche pour un usage ultérieur.
Les publications et les communiqués de presse sont également disponibles sur le site de la Banque:

STATISTIQUE GÉNÉRALE:

- Bulletin statistique, indicateurs économiques pour la Belgique;
- Enquêtes mensuelles de conjoncture auprès des entreprises;
- Enquêtes semestrielles sur les investissements dans l'industrie;
- Enquête mensuelle auprès des consommateurs.

STATISTIQUES EXTÉRIEURES:

- Commerce extérieur de biens et services, répartition régionale des importations et exportations belges de biens et services (annuelle);
- Position extérieure globale, investissements directs étrangers, balance des paiements.

STATISTIQUES FINANCIÈRES:

- Comptes financiers de la Belgique (annuels et trimestriels);
- Observatoire du crédit aux sociétés non financières;
- Monetary financial institutions' interest rates;
- Bank Lending Survey, enquête sur les conditions de crédit: indicateur de perception de la contrainte de crédit.

COMPTES NATIONAUX:

- Estimation flash de la croissance trimestrielle du produit intérieur brut, comptes trimestriels, comptes trimestriels des secteurs;
- Première estimation des comptes annuels, comptes détaillés des administrations publiques, comptes annuels détaillés, tableaux des ressources et des emplois, marché du travail;
- Répartition régionale des comptes nationaux.

DONNÉES MICRO-ÉCONOMIQUES:

- Centrale des crédits aux particuliers:
  - Rapport statistique annuel;
  - Chiffres-clés mensuels sur les crédits à la consommation et les crédits hypothécaires.

- Centrale des crédits aux entreprises:

Publication des statistiques des crédits autorisés et utilisés via l'Observatoire du crédit aux sociétés non financières:
  - Flash mensuel;
  - Mise à jour trimestrielle.

- Centrale des bilans

La Centrale des bilans met à la disposition du public les comptes annuels collectés, une analyse financière dans le cadre du dossier d'entreprise, ainsi que des statistiques sectorielles, sous des formats adaptés aux besoins des différents groupes d'utilisateurs. Par ailleurs, des informations sont également fournies sur l'évolution des résultats financiers des entreprises qui ont déposé leurs comptes annuels auprès de la Centrale des bilans. Les rapports sur les activités portuaires et aéroportuaires qui sont établis tous les ans ou tous les deux ans sont publiés sous la forme de Working Papers de la Banque.

Autres publications

- Rapport 2018. Développements économiques et financiers
- Rapport d'entreprise 2018. Activités, gestion et comptes annuels
- Financial Stability Report 2019
- Financial Market Infrastructures and Payment Services Report 2019

Contacts

Numéro d'entreprise

RPM Bruxelles – BE 0203.201.340

Adresses

Siège central	**Entrée services au public** boulevard de Berlaimont 3, 1000 Bruxelles
	Entrée des visiteurs et adresse postale générale boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles
Dépendance du siège central	**Entrée des visiteurs** place Sainte-Gudule 19, 1000 Bruxelles
Musée	rue Montagne aux Herbes Potagères 57, 1000 Bruxelles
Auditorium	rue Montagne aux Herbes Potagères 61, 1000 Bruxelles

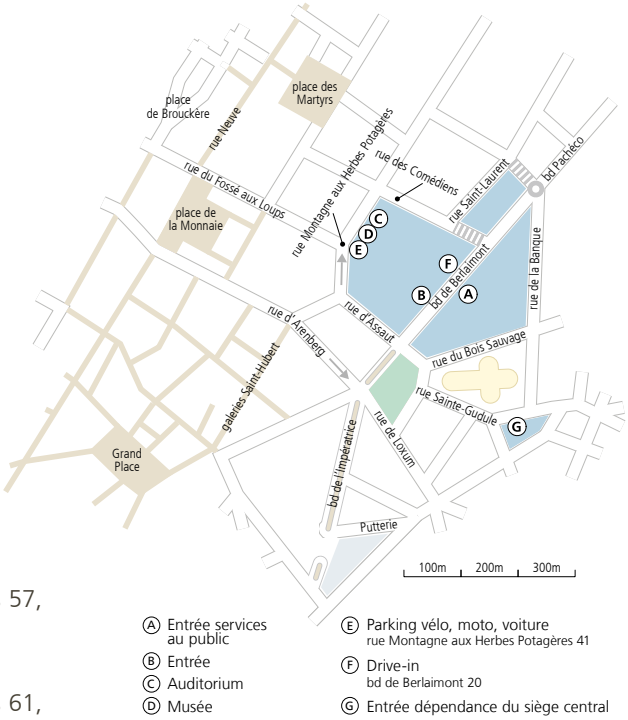

Renseignements

Site internet	www.nbb.be
Demandes de renseignements	info@nbb.be, Tél. +32 2 221 21 11
Demandes d'emploi	https://jobs.nbb.be, hrb@nbb.be
Contact pour la presse	Geert Sciot, Chef du service Communication pressoffice@nbb.be, Tél. +32 2 221 46 28
Contact pour le service financier des actions de la Banque	Marc Lejoly, Chef du service Paiements et titres securities@nbb.be, Tél. +32 2 221 52 30

Services au public

Guichets siège central (Billets de banque et pièces de monnaie, Centrale des crédits aux particuliers)	Ouvert du lundi au vendredi de 08 h 45 à 15 h 30.
Musée	Ouvert du lundi au vendredi de 09 h 00 à 17 h 00. Entrée gratuite. Également ouvert lors d'événements particuliers. Voir site internet www.nbbmuseum.be. Visites de groupe guidées peuvent être réservées via le site.

Organigramme au 1er mars 2020

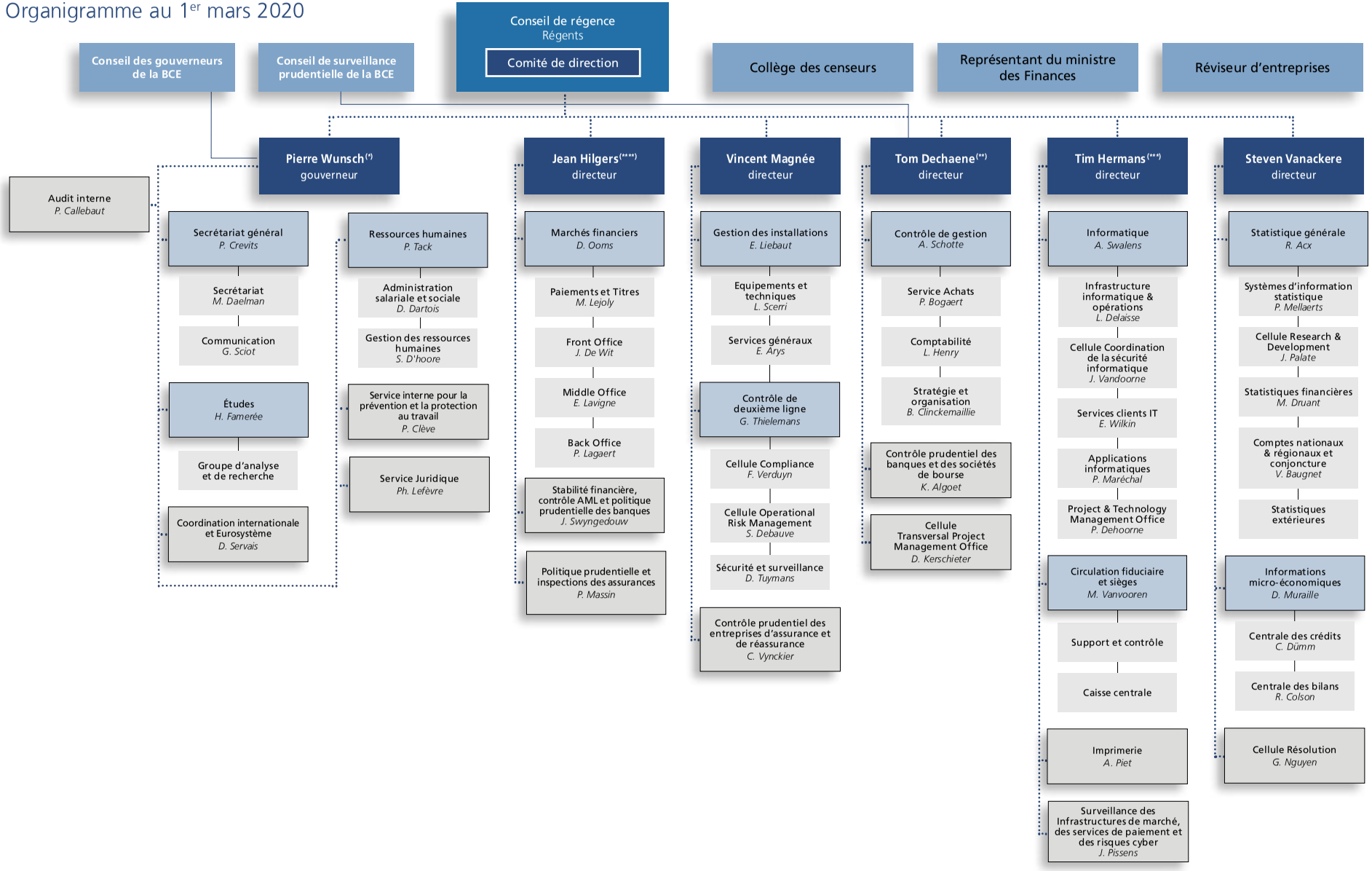

(*) Est également membre du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne.
(**) Est également membre du conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne.
(***) Est également secrétaire de la Banque.
(****) Est également trésorier de la Banque.

2. Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice

2.1 Rapport de gestion 101

2.2 Comptes annuels 122

2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence 166

2.4 Approbation du Conseil de régence 173

2.1 Rapport de gestion

2.1.1 Évolution des résultats et position de la Banque

2.1.1.1 Bilan

Le total bilantaire est en légère diminution de 2,5 %, soit 4,7 milliards d'euros pour atteindre 181,8 milliards d'euros.

Dans le cadre des opérations de politique monétaire, la liquidité en euros accordée aux établissements de crédit s'est réduite essentiellement par la baisse des octrois de crédits (–3,4 milliards d'euros). Cette réduction a été toutefois très légèrement compensée par les achats de titres (+0,3 milliard d'euros). La Banque quant à elle a sensiblement diminué son portefeuille propre en euros aussi bien en *MTM* qu'en *HTM* (–3,0 milliards d'euros).

Cette réduction de la liquidité s'est traduite par des prélèvements sur les comptes courants et la facilité de dépôt (–14,0 milliards d'euros) compensés partiellement par des paiements sortants via TARGET2 (+10,8 milliards d'euros). Les non-résidents de la zone euro ont également réduit leurs avoirs en comptes courants.

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque (+11,4 % en moyenne annuelle) étant toujours plus soutenu que celui de l'Eurosystème (+5,1 % en moyenne annuelle), les créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ont diminué (–0,3 milliard d'euros).

Le tableau ci-après donne un aperçu des portefeuilles-titres qui représentent une partie substantielle de l'actif du bilan.

Aperçu des portefeuilles-titres à la valeur comptable
(données en fin de période, milliards d'euros)

	2019	2018
▪ titres à revenu fixe en devises (« portefeuille *MTM* »)	9,0	9,0
▪ titres à revenu fixe en euros (« portefeuille *MTM* »)	1,2	3,5
▪ fonds d'investissement en euros (« portefeuille *MTM* »)	0,3	–
▪ titres à revenu fixe en euros détenus jusqu'à l'échéance (« portefeuille *HTM* »)	4,5	5,5
▪ titres à revenu fixe en euros du portefeuille statutaire	6,1	5,6
Total des portefeuilles en compte propre de la Banque	21,1	23,6
▪ titres détenus à des fins de politique monétaire	113,9	113,6
Total des portefeuilles	135,0	137,2

À la date du bilan, les portefeuilles *MTM* sont évalués au prix du marché. Les portefeuilles *HTM*, statutaire et de politique monétaire sont évalués au prix d'achat amorti.

Les portefeuilles-titres en euros *MTM* et *HTM* gérés pour compte de la Banque, ont diminué respectivement de 2,0 milliards et 1,0 milliard d'euros. Les titres venus à échéance n'ont pas été renouvelés et certains titres *MTM* ont été vendus.

La taille du portefeuille statutaire est déterminée par la somme du capital, des réserves et des comptes d'amortissement. À la suite de la répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018, des titres à revenu fixe supplémentaires ont ainsi pu être intégrés à ce portefeuille.

Pour les portefeuilles de politique monétaire dont les programmes d'achat (CBPP1, CBPP2 et SMP) ont pris fin, les titres arrivés à échéance ont été remboursés (–1,1 milliard d'euros). Des achats de titres supplémentaires dans les programmes CBPP3, PSPP et CSPP ont repris dans l'Eurosystème le 1er novembre à raison d'un rythme mensuel de 20 milliards d'euros. La Banque y a participé à concurrence de 1,4 milliard d'euros.

Dans le cas du CSPP, la Banque a acheté, comme les années précédentes, des titres pour compte de l'Eurosystème dans une proportion bien plus grande que sa clé dans le capital de la BCE.

La ventilation géographique des titres des portefeuilles en compte propre est présentée ci-après.

(millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Comptes de réévaluation
Belgique	6 114,9	6 614,0	9,7
États-Unis	5 962,8	5 962,8	109,2
Allemagne	1 332,5	1 411,5	5,3
Espagne	464,1	501,2	–
France	1 654,4	1 785,6	5,3
Autriche	559,9	604,1	–
Irlande	44,0	44,7	–
Italie	184,1	194,2	–
Japon	1 174,4	1 174,4	2,4
Organisations internationales	461,5	494,2	2,5
Pays-Bas	632,1	660,1	2,2
Portugal	50,4	59,9	–
Grèce	33,0	36,7	–
Suisse	705,5	705,5	36,1
Finlande	457,5	486,0	0,4
Royaume-Uni	94,3	94,3	2,6
Autres	886,0	890,6	11,2
Total titres à revenu fixe	20 811,4	21 719,8	186,9
Fonds d'investissement	253,4	253,4	3,4
Total des portefeuilles	21 064,8	21 973,2	190,3

Si la Banque avait vendu l'intégralité de ses portefeuilles en compte propre à la date du bilan, elle aurait réalisé : (i) les plus-values qu'elle a actuellement inscrites (au titre de plus-values non réalisées) dans les comptes de réévaluation (190,3 millions d'euros) au passif du bilan, et (ii) l'écart positif entre la valeur de marché et la valeur comptable (908,4 millions d'euros). Ainsi, au total, un gain supplémentaire de l'ordre de 1 098,7 millions d'euros aurait été porté en résultat.

En 2019, les *impairment tests* n'ont pas conduit à la prise en charge de réductions de valeur sur les portefeuilles en compte propre de la Banque.

En vue de réduire le risque de change sur ses avoirs en dollars et en DTS, la Banque a conclu, à nouveau, des opérations à terme. Ainsi, en 2019, la position nette en dollars et en DTS est demeurée quasi inchangée, à respectivement USD 2,2 milliards (EUR 2,0 milliards) et DTS 22,8 millions (EUR 28,2 millions). La position nette est restée également inchangée en Yuans chinois et en Wons sud-coréens : CNY 1,5 milliard (EUR 185,6 millions) et KRW 120,1 milliards (EUR 92,7 millions). À la fin de l'exercice, les comptes de réévaluation, au passif du bilan, affichaient des différences de change positives à hauteur de 294,6 millions d'euros.

Opérations de politique monétaire pour lesquelles un partage des risques est d'application

(milliards d'euros)

	Bilans BCN	Clé BNB : 3,63 %	Bilan BNB
Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	624,2	22,7	19,3
Opérations principales de refinancement	7,9	0,3	0,4
Opérations de refinancement à plus long terme	616,2	22,4	18,9
Facilité de prêt marginal	0,1	–	–
Titres détenus à des fins de politique monétaire	695,8	25,3	50,6
SMP	44,2	1,6	1,4
CBPP3	241,9	8,8	8,0
ABSPP	–	–	–
PSPP-*Supranational securities*	225,2	8,2	–
CSPP	184,5	6,7	41,1
Total	1 320,0	48,0	69,9

Afin de déterminer les risques partagés, il convient de prendre également en considération la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire

Accord sur les actifs financiers nets (*Agreement on Net Financial Assets* – ANFA)

Les actifs financiers nets de la Banque fin 2019 s'élevaient à 13,3 milliards d'euros.

L'accord sur les actifs financiers nets, conclu entre les banques centrales nationales (BCN) de la zone euro et la Banque centrale européenne (BCE), a pour objet de fixer une limite globale au montant total des actifs financiers nets liés aux missions nationales ne relevant pas de la politique monétaire.

La limitation du montant que les BCN peuvent détenir est nécessaire pour garantir que le Conseil des gouverneurs de la BCE exerce un contrôle total sur la taille du bilan de l'Eurosystème, pour permettre ainsi la mise en œuvre efficace de la politique monétaire.

Les actifs financiers nets sont égaux à la différence entre les actifs qui ne sont pas directement liés à la politique monétaire et les engagements qui n'ont pas non plus un rapport direct avec la politique monétaire

et les opérations de crédit des banques centrales de l'Eurosystème qui s'élève à 48,0 milliards d'euros. En outre, il y a lieu de tenir compte des titres dont les risques non partagés sont repris à la rubrique 7 du bilan pour un montant de 63,3 milliards d'euros.

2.1.1.2 Résultat

La Banque a réalisé en 2019 un bénéfice net supérieur à celui de l'exercice précédent (+80 millions d'euros). Cette évolution du bénéfice découle essentiellement du résultat net des opérations financières qui ont augmenté de 113 millions d'euros. Toutefois, cet effet a été partiellement atténué par la diminution conjuguée du produit net d'intérêt et de la contribution de la Banque au revenu monétaire (–51 millions d'euros). L'augmentation des produits sur actions et titres de participation a contribué à l'amélioration du résultat à raison de 14 millions d'euros.

Les résultats nets des opérations financières ont fortement augmenté sous l'influence principale de la baisse des taux d'intérêt en dollars (+86 millions d'euros) et en euros (+28 millions d'euros).

Le produit net d'intérêt a diminué de 105 millions d'euros essentiellement par :

- la baisse des volumes sur les comptes courants et la facilité de dépôt (–90 millions d'euros) :
- la baisse des volumes sur les portefeuilles propres en euros (–27 millions d'euros) :
- la hausse du volume des portefeuilles de politique monétaire (+10 millions d'euros).

La contribution de la Banque à la répartition du revenu monétaire est moins importante qu'au cours de l'exercice antérieur (+48 millions d'euros), du fait principalement de la diminution des engagements en euros sous la forme de comptes courants et de facilité de dépôt. Les *impairments tests* sur les titres de politique monétaire dans l'Eurosystème ont conclu à une reprise partielle sur la provision constituée l'année précédente (+6 millions d'euros). Ces deux effets cumulés améliorent la répartition du revenu monétaire de +54 millions d'euros.

Structure générale du résultat

(millions d'euros)

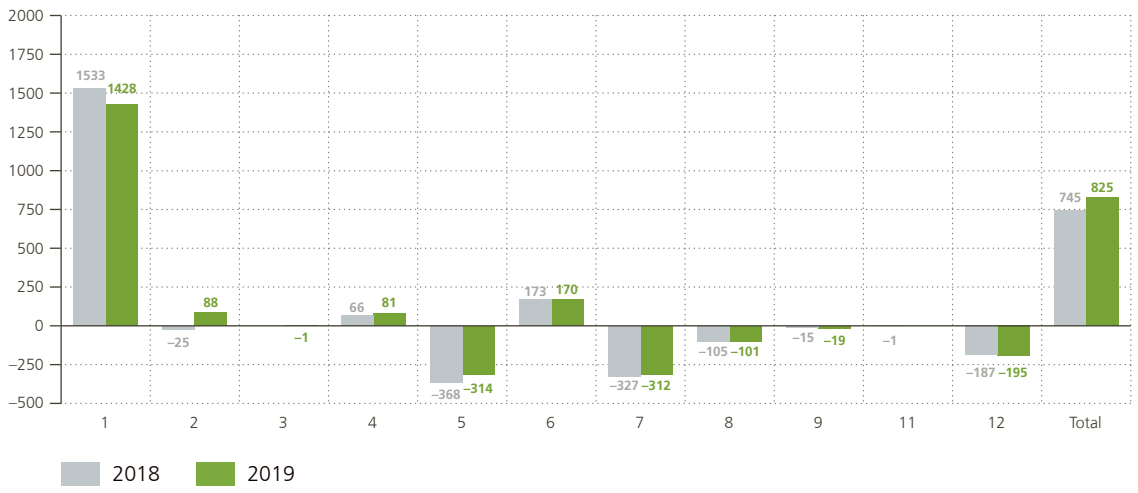

1. Produit net d'intérêt
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions
3. Produits/charges nets de commission
4. Produits des actions et titres de participation
5. Solde de la répartition du revenu monétaire
6. Autres produits
7. Frais de personnel
8. Autres charges d'exploitation
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles
11. Autres charges
12. Impôt des sociétés

2.1.1.3 Répartition du bénéfice

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie de la *value at risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scenarii à long terme.

L'estimation de la borne inférieure des risques fin 2019 aboutit à un montant de l'ordre de 4,6 milliards d'euros, par rapport à 5,4 milliards d'euros fin 2018.

Ce montant comprend les risques financiers sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises ;
- les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques ;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7 des commentaires des comptes annuels).

Le volume et la composition du bilan, en particulier l'*Expanded Asset Purchase Programme* impliquent le risque de voir les résultats de la Banque mis sous pression. Dans ces conditions, la Banque maintient sa politique de mise en réserve à hauteur de 50 % du bénéfice de l'exercice aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure.

C'est ainsi qu'un montant de 412,6 millions d'euros est affecté à la réserve disponible. Suite à la répartition bénéficiaire, les coussins de sécurité de la Banque s'élèvent à 6,6 milliards d'euros. En outre, le résultat courant est le premier coussin de sécurité pour couvrir les pertes éventuelles.

La politique de dividende est inchangée. Il en résulte un dividende brut de 122,57 euros par action, soit une diminution de 11,5 % par rapport à l'exercice 2018 en raison principalement de l'absence de ventes d'immeubles cette année.

Le solde du bénéfice de l'exercice est attribué à l'État conformément à la loi organique. Pour 2019, il s'élève à 363,6 millions d'euros.

2.1.2 Gestion des risques

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense ».

Les départements, les services autonomes et les cellules assument la **responsabilité en première ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il s'agit :

- de déceler, d'évaluer, de contrôler et d'atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs adéquats de contrôle interne et de gestion des risques, en vue de maîtriser les risques de leurs entités dans les limites du niveau de tolérance au risque fixé par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La **responsabilité en deuxième ligne** du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée par le directeur-trésorier Jean Hilgers, en ce qui concerne les risques financiers (cf. 2.1.2.1). Pour les risques non financiers (cf. 2.1.2.2), la responsabilité en deuxième ligne incombe au directeur Vincent Magnée.

Le service Audit interne assume la **responsabilité en troisième ligne** du fonctionnement efficace du système de contrôle interne. Il est chargé de donner au Comité de direction une assurance supplémentaire, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur la réalisation des objectifs de gestion et de contrôle des risques par les première et deuxième lignes de défense.

La gestion des risques financiers et non financiers au cours de l'année sous revue est détaillée ci-après.

2.1.2.1 Gestion des risques financiers

2.1.2.1.1 Gestion des réserves en or et en monnaies étrangères, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire

La gestion des réserves en or et en monnaies étrangères et celle des portefeuilles de titres en euros, ainsi que les opérations de politique monétaire (portefeuilles d'interventions, opérations de prêts, …) exposent la Banque, comme tout établissement financier, à des risques financiers tels les risques de marché et de crédit, ainsi qu'à des risques opérationnels.

En ce qui concerne la gestion de ses réserves, la Banque définit dans une première étape un niveau de risque qu'elle juge adéquat selon son aversion pour le risque dont le niveau dépend entre autres des contraintes liées à l'accomplissement de ses missions en toutes circonstances, ainsi que de sa capacité de subir des pertes, même exceptionnelles. Ce niveau est réévalué régulièrement à la lumière de l'évolution et du développement de ses missions en particulier en matière de politique monétaire ainsi que des changements observés ou anticipés des risques des marchés. Elle met ensuite en place une politique qui vise à limiter et à gérer ces risques et à les maintenir au niveau préalablement choisi. La Banque fixe notamment la composition en monnaies, en marchés et en instruments financiers et la duration stratégique de chaque portefeuille obligataire en compte propre (ainsi que les déviations maximales autorisées dans le cadre de la gestion active), en appliquant la méthodologie *value at risk*, qui permet d'évaluer le risque de marché (pertes que pourrait induire une évolution défavorable des cours de change, des prix des actifs et des taux d'intérêt). Elle procède aussi à des tests de résistance sur l'ensemble de son bilan afin d'estimer l'évolution de ses résultats à court ou même à plus long terme sous différents scénarios définis aussi bien en interne à la Banque que par des institutions externes. Les limites imposées sur les facteurs de risque et la composition des portefeuilles reflètent donc le niveau de risque que la Banque juge acceptable et sont au besoin ajustées sur la base de l'évolution des marchés et des implications liées aux missions de la Banque, notamment la constitution de portefeuilles de politique monétaire (*Securities Markets Programme, Covered Bonds Purchase Programmes, Asset-backed Securities Purchase Programme, Public*

Sector Purchase Programme, Corporate Sector Purchase Programme).

Par ailleurs, pour limiter le risque de crédit (y compris le risque de migration), à savoir le risque de perte pouvant découler du défaut de paiement (à l'inclusion d'une restructuration de la dette) ou de la détérioration du crédit des contreparties ou des émetteurs, la Banque privilégie les instruments qui présentent un risque souverain de grande qualité de crédit ou qui sont assortis d'un nantissement, et elle limite strictement ses autres placements, en particulier les dépôts bancaires. Elle exige aussi une notation élevée de la part des émetteurs des instruments dans lesquels elle investit et des contreparties avec lesquelles elle traite, et veille autant que possible à une diversification de ses placements. Les programmes d'achats de titres s'intégrant dans l'*Expanded Asset Purchase Programme* ont une incidence spécifique sur le risque de crédit découlant d'un phénomène de concentration dans certains émetteurs souverains.

Pour évaluer le risque de crédit de chaque émetteur ou contrepartie, la Banque se fonde notamment sur les notations de plusieurs agences spécialisées, sur des méthodes « prévisionnelles » (telles que les *implied ratings*) prenant en compte l'évolution de certains marchés (*credit default swaps*, valeur boursière, etc.) et des ratios financiers, et éventuellement sur des analyses financières réalisées en respectant une séparation totale des entités de la Banque chargées de la surveillance des banques. Pour l'estimation globale du risque de crédit, la méthodologie *Creditmetrics* est utilisée avec des paramètres prudents et cohérents, dont l'adéquation est revue périodiquement.

Afin d'accroître le rendement de ses actifs en dollars des États-Unis à un horizon à long terme, la Banque en investit une part limitée en obligations d'entreprises. Des règles spécifiques ont été élaborées pour ce type d'obligations (notation minimale, obligation de diversification poussée, etc.) afin de limiter le risque de crédit et les pertes éventuelles.

Les portefeuilles de titres en euros sont principalement constitués de fonds publics libellés en euros émis par les États membres de l'Union européenne et, dans une moindre mesure, d'obligations garanties par des créances de premier ordre, du type *Pfandbriefe* ou autres obligations sécurisées, qui permettent d'améliorer le rendement attendu. Les opérations d'investissement concernant les portefeuilles de la Banque sont réalisées dans le respect de la primauté des programmes de politique monétaire et d'une stricte séparation organisationnelle destinée à éviter tout risque de conflit d'intérêts.

Par ailleurs, la Banque poursuit et développe sa politique d'intégration des critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance) dans la gestion de ses avoirs.

Dans une optique d'amélioration du ratio risque/rendement à long terme, la Banque a acquis pour un montant modeste un fonds d'investissement négociable constitué d'actions d'entreprises européennes répliquant le plus fidèlement possible la performance d'un indice européen excluant le Royaume-Uni et la Suisse et appliquant des critères ESG. La gestion externe et passive permet d'assurer l'absence de tout conflit d'intérêts.

Tant les risques de marché que les risques de crédit des portefeuilles sont suivis de près. La Banque dispose de procédures de gestion des risques permettant de contrôler les limites et les critères que doivent remplir les titres avant leur achat dans le système intégré de gestion des portefeuilles, et procède à un reporting interne périodique de ces risques.

Enfin, la Banque limite le risque opérationnel en répartissant les activités liées aux opérations de placement entre trois services distincts : le Front Office, chargé des opérations, le Back Office, qui en assure la liquidation, et le Middle Office, qui gère les risques.

En ce qui concerne les opérations de crédit effectuées par la Banque en exécution de la politique monétaire de l'Eurosystème, un cadre de gestion des risques est établi au sein de l'Eurosystème afin de permettre une mise en œuvre harmonisée dans l'ensemble de la zone euro. De la sorte, les actifs éligibles peuvent être utilisés de manière non discriminatoire et les mesures de contrôle des risques appliquées sont communes à l'Eurosystème. Le cadre de gestion des risques contient les critères d'éligibilité qui permettent, d'une part, d'établir la liste unique des actifs négociables et, d'autre part, de sélectionner les actifs non négociables (prêts bancaires). Ce cadre contient également les procédures de gestion des risques et est revu régulièrement pour tenir compte des évolutions et pour garantir une protection de haute qualité. Depuis 2012, chaque banque centrale a la possibilité de définir un cadre additionnel pour les actifs non négociables contenant des règles d'éligibilité

et des mesures de risques spécifiques. Ces cadres additionnels sont approuvés par l'Eurosystème. La Banque n'a pas mis en place un tel cadre, dans la mesure où suffisamment d'actifs prêtables sont disponibles.

2.1.2.1.2 Risques de taux d'intérêt et risques liés au volume des actifs rentables

Parmi les revenus de la Banque, ceux qui découlent de l'émission des billets sont traditionnellement les plus importants. Pour les banques centrales, les billets de banque sont des passifs non rémunérés. En contrepartie, elles détiennent des actifs rentables ou productifs. Les revenus de ces actifs sont qualifiés de « revenus de seigneuriage ». Ils sont mis en commun au niveau de l'Eurosystème et sont redistribués entre les banques centrales de ce système sur la base de leurs parts respectives dans l'émission des billets en euros.

À la suite de l'APP, une partie grandissante de l'actif du bilan de la Banque a comme contrepartie non plus des billets de banque mais d'autres passifs qui sont rémunérés à un taux prédéterminé et à court terme. Cette évolution entraîne une élévation du risque de taux d'intérêt à plus long terme.

En contrepartie du privilège d'émission qu'il a concédé à la Banque, l'État a droit au solde du bénéfice de la Banque après mise en réserve et distribution du dividende. Ainsi, c'est en premier lieu l'État qui supporte les conséquences de la volatilité des revenus de la Banque.

2.1.2.2 Gestion des risques non financiers

L'*operational risk framework* de la Banque repose sur un système de gestion des risques fondé sur trois lignes de défense. Dans ce cadre, les services de la première ligne sont responsables de l'identification, l'évaluation et le traitement des risques inhérents à leurs activités. Ceci implique que tous les services de la première ligne effectuent des analyses de risques portant sur l'ensemble de leurs activités pour s'assurer qu'ils restent dans des limites acceptables afin de permettre que les objectifs fixés puissent être réalisés.

Depuis 2017, la Banque dispose d'un contrôle de deuxième ligne à part entière en matière gestion des risques opérationnels. Celui-ci a été intégré dans un nouveau département chargé de la mise en œuvre et de la supervision du cadre relatif à la gestion des risques opérationnels. Ce département assure le développement et l'entretien du cadre de gestion des risques pour la Banque ainsi que le soutien de la première ligne dans la gestion de tous les risques opérationnels, notamment les risques liés à la sécurité physique, à la continuité des activités (*business continuity*), à la sous-traitance, à l'informatique, à la sécurité de l'information et à la cybersécurité, et les risques de *compliance* importants (par exemple, le respect de la législation anti-blanchiment, de la législation relative au règlement général sur la protection des données [RGPD], du code de déontologie, etc.).

En matière de ***business continuity***, la Banque poursuit le développement du niveau de maturité de son cadre de référence. Dans ce contexte, des analyses d'impact ainsi que les plans de continuité portant sur les activités critiques sont revus et mis à jour. Ces plans font l'objet de scénarios spécifiques qui sont testés selon un planning annuel et sont adaptés en fonction des résultats obtenus. La gestion de crise de la Banque s'intègre dans le *Business Continuity Management* de la Banque et est également testée régulièrement.

Dans le domaine de la **sécurité de l'information**, une répartition claire des rôles et des responsabilités est opérée entre les première et deuxième lignes. Pour garantir à tous les collaborateurs la transparence sur les règles qu'il convient de respecter en matière de sécurisation des systèmes d'information, la Banque crée un registre contenant l'ensemble des politiques pertinentes et approuvées du SEBC et de la Banque. Un règlement concernant l'utilisation de l'espace individuel de stockage de fichiers a été approuvé. Dans la mesure où, à côté d'une gouvernance claire, la sensibilisation des utilisateurs contribue également à une meilleure sécurité de l'information, le programme de sensibilisation sous forme d'*e-learning* a été élargi à tous les membres du personnel et l'étude de tous les modules de sensibilisation a été intégrée dans les objectifs annuels personnels de tous les collaborateurs. Le programme de sensibilisation s'étend sur une période de quatre ans et son contenu est constamment complété. Enfin, le projet, mis en place l'année dernière, visant à accroître structurellement la sécurité de l'information s'est poursuivi dans le but de pouvoir combattre l'émergence de nouveaux cyber-risques.

Dans le cadre du contrôle de deuxième ligne en matière de **billets**, des contrôles de conformité sont régulièrement effectués à la Caisse centrale et à

l'Imprimerie afin de détecter les risques et de les éviter. Il s'agit d'inspections de caisse, du traitement des différences de caisse et des plaintes provenant d'établissements financiers, d'activités de contrôle interne de billets endommagés, de valeurs emballées de façon non conforme et de destructions offline de valeurs, de tests d'admission des machines BPS, de contrôles menés auprès des fournisseurs de l'Imprimerie et de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En matière de ***compliance***, 110 questions d'interprétation, 25 demandes d'autorisation de transactions financières et 320 déclarations d'avantages émanant des membres du personnel et de la direction par rapport à l'application du code de déontologie et du règlement général sur la protection des données (RGPD), ont été traitées. Un nouveau code de conduite s'appliquant aux membres, effectifs ou suppléants, du Conseil des gouverneurs et du Conseil de surveillance prudentielle de la Banque centrale européenne est entré en vigueur. Un règlement régissant l'accès à l'infrastructure et à l'information pour les travailleurs détachés et les membres du personnel en absence de longue durée a été révisé afin de tenir compte du groupe de collaborateurs qui ont bénéficié du plan de départ anticipé. Afin de répondre aux exigences du RGPD, la bannière relative aux *cookies* et la clause de non-responsabilité du site internet et du site d'offres d'emplois de la Banque ont été adaptées et les risques en matière de vie privée ont été cartographiés pour les nouveaux traitements de données. Par ailleurs, la politique de la Banque en la matière, le modèle utilisé pour le registre des traitements, l'analyse d'impact relative à la protection des données ainsi que la procédure relative aux fuites de données ont été retravaillées et rendues plus conviviales. Pour répondre aux exigences de la loi-cadre relative au traitement des données à caractère personnel, les transferts à des autorités tierces de données à caractère personnel ont été formalisés par la voie d'un protocole. Enfin, le personnel a pu assister à huit sessions d'information sur la déontologie et le RGPD.

2.1.3 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Après la date de clôture du bilan, la Belgique est, à l'instar de tous les autres pays de la zone euro, confrontée à la situation de crise mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19.

La Banque ne fait pas partie des secteurs touchés en première ligne. Elle reste opérationnelle grâce à la maximalisation du télétravail, ce qui lui permet de garantir la continuité de ses activités essentielles.

Compte tenu du caractère extrêmement évolutif de la situation, il est impossible d'estimer de manière fiable quel sera l'impact financier de la crise du COVID-19 pour la Banque.

La Banque souhaite toutefois attirer l'attention sur la décision que le Conseil des gouverneurs de la BCE a prise, le 18 mars 2020, de lancer un nouveau programme temporaire d'achat (le *Pandemic Emergency Purchase Programme*, PEPP), dans le cadre duquel les achats relatifs aux programmes existants (*Asset Purchase Programme*, APP) seront élargis d'une enveloppe globale de 750 milliards d'euros jusqu'à la fin de 2020. En sa qualité de banque centrale nationale de l'Eurosystème, la Banque participera à la mise en œuvre de ce programme, ce qui aura une incidence sur le total de son bilan et sur les risques auxquels elle est exposée.

Cela souligne une fois de plus la pertinence de la politique de mise en réserve décidée par le Conseil de régence, en vertu de laquelle, chaque année, 50 % du bénéfice de l'exercice est mis en réserve aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure.

2.1.4 Circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la Banque

Le Conseil des gouverneurs de la BCE entend poursuivre les réinvestissements des titres arrivant à échéance acquis dans le cadre du programme d'achats d'actifs (*Expanded Asset Purchase Programme*, APP) pendant une période prolongée après la date à laquelle il commencera à relever les taux d'intérêt directeurs et, en tout cas, aussi longtemps que nécessaire pour maintenir des conditions de liquidité favorables et un degré élevé de soutien monétaire. À partir du 1er novembre 2019, le Conseil a également décidé de reprendre les achats nets mensuels d'actifs dans le cadre de l'APP pour

une période indéterminée. Le 18 mars 2020, le Conseil a en outre décidé de mettre en œuvre un nouveau programme d'achats de titres (*Pandemic Emergency Purchase Programme*, PEPP). Les implications de ces programmes pourraient mettre les résultats de la Banque sous pression.

2.1.5 Recherche et développement

Les activités en matière de recherche et de développement ont principalement été axées sur la prestation de services au sein de l'Eurosystème concernant, notamment, la lutte contre la contrefaçon, le développement de nouveaux signes de sécurité et la circulation des billets. La Banque et son imprimerie ont fourni une contribution importante au fonctionnement de divers groupes de travail en collaboration avec différentes autres banques centrales, dont celles de l'Eurosystème.

2.1.6 Conflits d'intérêts

Aucun membre du Comité de direction n'a eu, au cours de l'exercice sous revue, directement ou indirectement, d'intérêt de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération relevant dudit Comité.

2.1.7 Instruments financiers

Dans le cadre de la gestion de ses portefeuilles, la Banque utilise des instruments financiers tels que les *(reverse) repurchase agreements*, les *swaps* de change, les contrats d'échange de taux d'intérêt et les *futures*. Les informations en la matière figurent dans les comptes annuels, et en particulier dans la section « Principes comptables et règles d'évaluation » (I.3 et I.7) et dans les commentaires (notes 2, 3, 6, 9, 12, 15, 16, 24, 37 et 38).

La politique de la Banque en matière de gestion des risques financiers est décrite au point 2.1.2.1.

2.1.8 Expertise et indépendance du Comité d'audit

Le Collège des censeurs est le Comité d'audit de la Banque.

Conformément à l'article 36 des statuts, les censeurs sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Ils sont experts en comptabilité et en audit de par leur formation économique ou financière et/ou de par l'expérience professionnelle pertinente qu'ils ont acquise dans ces domaines. La majorité d'entre eux répond aux critères d'indépendance figurant à l'article 7:87, § 1 du Code des sociétés et des associations.

2.1.9 Déclaration de gouvernance d'entreprise

2.1.9.1 Code belge de gouvernance d'entreprise et charte de gouvernance

Pour les entreprises cotées en Belgique, le code belge de gouvernance d'entreprise (ci-après dénommé le « Code ») est le texte de référence en matière de gouvernance. Le Code, qui figure sur le site www.corporategovernancecommittee.be, revêt un caractère de recommandation et formule des principes et des lignes de conduite en matière de gouvernance qui sont complémentaires de la législation et qui ne peuvent être interprétés dans un sens contraire à celle-ci.

Constituée sous la forme d'une société anonyme cotée en bourse, la Banque est la banque centrale du pays. Elle fait partie intégrante de l'Eurosystème, qui a pour objectif prioritaire le maintien de la stabilité des prix. Par ailleurs, elle est chargée de l'exécution du contrôle du secteur financier et exerce d'autres missions d'intérêt général qui lui ont été confiées par la loi ou en vertu de celle-ci. Sa situation diffère dès lors radicalement de celle d'une société commerciale ordinaire, dont l'objectif principal est de maximiser ses bénéfices.

La prééminence des missions d'intérêt général de la Banque a amené le législateur à la doter d'un cadre juridique spécifique. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne s'appliquent à elle que de manière supplétive, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas régies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé à ce Traité, la loi organique et les statuts de la Banque, et ce pour autant que les dispositions relatives aux sociétés anonymes ne soient

pas contraires à ces normes prioritaires. De plus, en tant que membre de l'Eurosystème, la Banque est soumise à des règles comptables spéciales. Elle a aussi un statut dérogatoire en ce qui concerne les obligations en matière d'information : la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques ne lui est pas applicable.

Les missions d'intérêt général de la Banque relevant de son rôle de banque centrale justifient également une structure de gouvernance particulière, prévue par sa loi organique et par ses statuts. Les dispositions spécifiques portant sur les modalités de désignation des membres de ses organes, sur la composition et le rôle spécifique du Conseil de régence, sur les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires et sur les modalités particulières d'organisation du contrôle visent à assurer que la Banque puisse exercer les missions d'intérêt général qui lui ont été conférées dans le respect des exigences d'indépendance imposées par le Traité.

Cela explique que certaines dispositions du Code ne sont pas applicables à la Banque. La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part, par sa loi organique et ses statuts et, d'autre part, par les règles européennes, est aussi exigeant, voire à certains égards – comme en matière de contrôle – plus exigeant que ce que prône le Code.

Afin de fournir au public une large information concernant les règles de gouvernance d'entreprise appliquées par la Banque, elle a établi une charte de gouvernance d'entreprise qui fournit des explications complémentaires sur son organisation, sa gouvernance et son contrôle. Cette charte peut être consultée sur le site internet de la Banque.

2.1.9.2 Systèmes de contrôle interne et de gestion des risques dans le cadre du processus d'élaboration de l'information financière

Les risques financiers et non financiers liés aux activités de la Banque et leur gestion, ainsi que l'organisation de la gestion des risques selon le modèle standard à trois niveaux font l'objet du point 2.1.2 du présent Rapport.

En sa qualité de Comité d'audit, le Collège des censeurs est chargé du suivi du processus d'élaboration de l'information financière et veille à ce que les principaux risques, y compris ceux liés au respect de la législation et des règles en vigueur, soient correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Il examine également les commentaires figurant dans le Rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière. Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles. Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence, examine les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces règles et lui remet un avis à ce sujet. Il évalue également l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière et examine spécialement, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le rapport de gestion, les règles comptables et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et peut inviter ce dernier à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Conformément au protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les comptes annuels sont contrôlés et certifiés par un réviseur d'entreprises indépendant. Celui-ci fait rapport au Comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière. Il confirme chaque année par écrit au Comité d'audit qu'il est indépendant de la Banque et examine avec lui les risques pesant sur cette indépendance ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

2.1.9.3 Actionnariat

Le capital social, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par 400 000 actions, dont 200 000, soit 50 % des droits de vote, appartiennent à l'État belge. Les 200 000 autres actions sont réparties dans le public et sont cotées sur Euronext Brussels. À l'exception de la participation de l'État, la Banque n'a pas connaissance de participations donnant au moins 5 % des droits de vote.

Il n'y a aucun programme, en cours ou planifié, d'émission ou de rachat d'actions. Il n'existe pas de titres comprenant des droits de contrôle spéciaux. L'exercice du droit de vote ne fait l'objet d'aucune restriction légale ou statutaire. Les actionnaires de la Banque doivent cependant tenir compte du fait que les compétences de l'assemblée générale des actionnaires de la Banque sont limitées. Celle-ci n'est en effet compétente que pour l'élection des régents (sur une liste double de candidats) et des censeurs, pour la désignation du réviseur d'entreprises, pour prendre connaissance des comptes annuels et du rapport de gestion, et pour modifier les statuts sur proposition du Conseil de régence dans les cas où celui-ci n'est pas lui-même compétent en la matière.

Le Conseil de régence modifie les statuts lorsqu'il s'agit de les harmoniser avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique. Les autres modifications statutaires sont soumises, sur proposition du Conseil de régence, à l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci doit être convoquée dans ce but et ne peut délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées est mentionné dans la convocation et si les actionnaires présents ou représentés détiennent la moitié au moins du capital social. Lorsque cette part du capital n'est pas représentée au cours d'une première séance, une nouvelle réunion doit être convoquée, laquelle délibérera valablement quelle que soit la part du capital détenue par les actionnaires présents ou représentés. Les modifications statutaires doivent être approuvées à la majorité des trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées lors de l'assemblée générale. Elles doivent en outre être approuvées par arrêté royal.

Le dividende distribué aux actionnaires est fixé par le Conseil de régence. Pour les modalités concrètes, il est renvoyé à la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque (cf. point 2.2.7.3). Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable qui suit l'assemblée générale.

2.1.9.4 Composition et fonctionnement des organes d'administration et autres acteurs

GOUVERNEUR

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est passible d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Monsieur Pierre Wunsch exerce le mandat de gouverneur depuis le 2 janvier 2019.

COMITÉ DE DIRECTION

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans, renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Composition du Comité de direction au 31 décembre 2019:

Membre	Fonction
Pierre Wunsch	gouverneur [1]
Jean Hilgers	directeur
Vincent Magnée	directeur
Tom Dechaene	directeur
Tim Hermans	directeur
Steven Vanackere	directeur [2]

1 Gouverneur à dater du 2 janvier 2019. Jan Smets a été gouverneur jusqu'au 1er janvier 2019 inclus.
2 Directeur à dater du 2 janvier 2019.

Le curriculum vitae des membres du Comité de direction est disponible sur le site internet de la Banque.

Le Comité de direction s'est réuni 39 fois en 2019 concernant les matières de banque centrale, 41 fois concernant celles du contrôle prudentiel, et 9 fois en matière de politique macroprudentielle.

TRÉSORIER

La fonction de trésorier est exercée par le directeur Jean Hilgers.

SECRÉTAIRE

La fonction de secrétaire est exercée par le directeur Tim Hermans.

CONSEIL DE RÉGENCE

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Les régents sont élus par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes. Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Lors de l'assemblée générale du 20 mai 2019, les mandats de régent de Messieurs Cedric Frère, Robert Vertenueil et Edwin De Boeck ont pris fin.

Régents au 31 décembre 2019 :

M. Marc Leemans [1]
M. Pieter Timmermans [2]
M. Pieter Verhelst [2]
M. Yves Prete [2]
M. Eric Mathay [3]
M. Danny Van Assche [3]
Mme Fabienne Bister [3]

1 Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.
2 Régent élu sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.
3 Régent élu sur proposition du ministre des Finances.

Le Conseil de régence s'est réuni 22 fois en 2019. Ces réunions ont notamment été consacrées à l'approbation des comptes annuels et du Rapport annuel 2018, y compris le rapport de rémunération, de même qu'au règlement de la répartition des bénéfices de l'exercice. Le Conseil de régence a approuvé le budget 2020 de la Banque et, après examen par le Comité d'audit, a établi les règles comptables pour l'exercice 2019. Il a pris connaissance du rapport d'activités et des travaux d'audit du Collège des censeurs. Enfin, il a procédé à des échanges de vues sur des questions générales relatives à la Banque et à l'économie belge, européenne et mondiale.

COLLÈGE DES CENSEURS/COMITÉ D'AUDIT

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

Lors de l'assemblée générale du 20 mai 2019, les mandats de censeur de Madame Mia De Schamphelaere et de Messieurs Herman Matthijs et Dimitri Lhoste ont été reconduits.

Censeurs au 31 décembre 2019 :

M. Jean-François Hoffelt
Mme Mia De Schamphelaere
M. Jean Eylenbosch
M. Herman Matthijs
M. Grégoire Koutentakis
M. Mario Coppens
Mme Claire Tillekaerts
M. Lionel Rouget
M. Dimitri Lhoste
M. Eddy Vermoesen

Le Collège des censeurs s'est réuni 9 fois en 2019. Pendant ces réunions, le Collège des censeurs a entre autres, en tant que Comité d'audit, examiné les comptes et le rapport annuel relatifs à l'exercice 2018.

Le président du Collège des censeurs en a fait rapport au Conseil de régence. En outre, le Collège des censeurs, en sa qualité de Comité d'audit, a pris connaissance du programme de travail et des travaux du service Audit interne et a veillé à l'indépendance du réviseur d'entreprises. Le Collège des censeurs a également supervisé la préparation du budget 2020 de la Banque. Il a aussi rendu un avis positif quant aux règles comptables pour l'année 2019.

COMMISSION DU BUDGET

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions.

Composition de la Commission du budget au 31 décembre 2019:

Président: M. Herman Matthijs, censeur
M. Pieter Verhelst, régent
M. Eric Mathay, régent
M. Danny Van Assche, régent
M. Grégoire Koutentakis, censeur
M. Mario Coppens, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances
M. Tom Dechaene, directeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2019. Lors de cette réunion, le directeur Tom Dechaene a rappelé les priorités pour l'exercice 2019. Ensuite, les priorités pour l'exercice 2020 ont été commentées en détail. Après une discussion approfondie, la Commission du budget a émis un avis favorable sur les propositions pour le budget 2020 de la Banque.

COMITÉ DE RÉMUNÉRATION ET DE NOMINATION

Le Comité de rémunération et de nomination donne des avis au Conseil de régence en ce qui concerne les rémunérations des membres du Comité de direction, des régents et des censeurs. En outre, il formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque.

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Le gouverneur y participe avec voix consultative.

Composition du Comité de rémunération et de nomination au 31 décembre 2019:

Président: M. Jean Eylenbosch, censeur
M. Pieter Timmermans, régent
M. Yves Prete, régent
Mme Claire Tillekaerts, censeur
M. Hans D'Hondt, représentant du ministre des Finances

Le Comité de rémunération et de nomination s'est réuni une fois en 2019. Les réunions du Comité de rémunération et de nomination ont un caractère confidentiel. Afin de montrer une transparence adéquate par rapport au public, les activités et les décisions du Comité de rémunération et de nomination en matière de politique de rémunération et de rémunérations, sont toutefois précisées dans le rapport de rémunération (cf. point 2.1.10).

COMMISSION DU FONDS SPÉCIAL

La Commission du Fonds spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence.

Composition de la Commission du Fonds spécial au 31 décembre 2019:

Président: M. Pierre Wunsch, gouverneur
M. Marc Leemans, régent
Mme Fabienne Bister, régent
M. Jean-François Hoffelt, censeur
Mme Mia De Schamphelaere, censeur

Cette commission s'est réunie une fois en 2019. Lors de cette séance, les différentes propositions se rapportant au mécénat de la Banque ont été examinées.

REPRÉSENTANT DU MINISTRE DES FINANCES

La fonction de représentant du ministre des Finances est assurée depuis le 1er octobre 2012 par Monsieur Hans D'Hondt.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES

Au cours de l'assemblée générale ordinaire du 20 mai 2019, le gouverneur et le directeur Tom Dechaene ont fait rapport sur les opérations de l'exercice 2018. Les membres du Comité de direction ont répondu à de nombreuses questions. Enfin, les actionnaires présents ont procédé aux élections nécessaires pour pourvoir les mandats vacants de censeur. Le procès-verbal de cette assemblée est disponible sur le site internet de la Banque.

RÉVISEUR D'ENTREPRISES

La fonction de réviseur d'entreprises de la Banque est assurée par la société Mazars Réviseurs d'entreprises, représentée par Monsieur Dirk Stragier. L'assemblée générale du 15 mai 2017 a désigné cette société pour un terme de trois ans, renouvelable.

2.1.9.5 Politique de diversité

La Banque veille au respect de la diversité sous toutes ses formes. Elle prête de l'importance à la composition équilibrée de ses organes et de son personnel.

En particulier, le Comité de rémunération et de nomination, chargé de formuler des avis en matière de nominations, prend en compte, dans le cadre de ses délibérations, la question de la diversité.

Cependant, la Banque est tenue par les dispositions spécifiques de sa loi organique et de ses statuts. C'est le Roi qui nomme le gouverneur. Les autres membres du Comité de direction sont également nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Les régents sont nommés sur proposition du ministre des Finances et de la société civile. La Banque n'est donc pas seule à établir et à mettre en œuvre une politique de diversité vu les modalités de désignation des membres de ses organes.

2.1.10 Rapport de rémunération

2.1.10.1 Procédure visant à élaborer la politique de rémunération et à fixer les rémunérations

Le Conseil de régence est habilité à définir la politique de rémunération et les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris celle du gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Le Conseil de régence est assisté dans l'exercice de cette compétence par le Comité de rémunération et de nomination. Le rôle, la composition et le fonctionnement de ce dernier sont détaillés dans le règlement du Comité de rémunération et de nomination, qui peut être consulté sur le site internet de la Banque.

Sur recommandation du Comité de rémunération et de nomination, le Conseil de régence a décidé d'évaluer au moins chaque année les principes sur lesquels reposent la politique de rémunération et les rémunérations proprement dites. En d'autres termes, le Conseil de régence se réunit au moins une fois par an pour traiter des rémunérations. De plus, le Conseil de régence peut décider à tout moment d'organiser des réunions supplémentaires autour de cette thématique, par exemple en réaction aux rapports que lui adresse le Comité de rémunération et de nomination, qui se réunit au moins deux fois par an.

La politique de rémunération et les rémunérations allouées sont commentées dans le rapport de rémunération, qui est inséré chaque année dans le rapport de gestion. Le présent rapport de rémunération relatif à l'exercice 2019 a été préparé par le Comité de rémunération et de nomination et approuvé par le Conseil de régence, conformément à l'article 30.5 des statuts, le mercredi 25 mars 2020.

2.1.10.2 Déclaration sur la politique de rémunération

PRINCIPES DE BASE DE LA RÉMUNÉRATION

Gouverneur, vice-gouverneur et directeurs

Le Conseil de régence fixe le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces derniers ne peuvent pas assister aux délibérations ni aux votes du Conseil de régence relatifs à leur propre rémunération.

Sur avis du Comité de rémunération et de nomination et à la lumière du débat sur les salaires dans le secteur public, le Conseil de régence a décidé en 2014 de déroger à la politique suivie depuis de nombreuses années et qui consistait à fixer la rémunération de tout nouveau gouverneur, vice-gouverneur ou directeur au niveau de celle de son prédécesseur. Il a été décidé de procéder à un abaissement linéaire du niveau des traitements de plus de 12 %. Ce nouveau niveau des traitements s'applique aux gouverneurs, aux vice-gouverneurs et aux directeurs nommés à compter du 1er juin 2014 ainsi qu'aux membres du Comité de direction dont le mandat est renouvelé après cette date.

Vu que la Banque, en tant que banque centrale et à la différence d'autres sociétés cotées, n'a pas pour objectif principal de maximiser ses profits, la loi organique prévoit que les rémunérations du gouverneur, du vice-gouverneur et des directeurs ne peuvent pas comprendre de participation dans les bénéfices. Par conséquent, leur rémunération comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable. Il n'y a pas de bonus.

Le gouverneur et les autres membres du Comité de direction reversent à la Banque les rémunérations qu'ils perçoivent le cas échéant au titre des différents mandats extérieurs qu'ils exercent dans le cadre de leur mandat à la Banque. Comme seule exception à ce principe, le gouverneur peut conserver la rémunération qu'il perçoit en qualité d'administrateur de la Banque des règlements internationaux. Par contre, le remboursement prévu statutairement des frais de logement et d'ameublement du gouverneur n'est pas appliqué.

Le traitement des membres du Comité de direction est indexé en fonction de l'évolution de l'indice-santé.

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne peuvent détenir des actions ou des parts émises par la Banque, par les entreprises soumises au contrôle de la Banque, par les entreprises de droit belge qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne ou par les entreprises de droit étranger établies en Belgique qui sont soumises au contrôle de la Banque centrale européenne, ni des actions ou des parts d'autres sociétés faisant partie des groupes auxquels appartiennent les entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la Banque centrale européenne comme mentionné ci-avant, à l'exception des titres qu'ils détenaient déjà au moment de leur entrée en fonction. Ils ne peuvent négocier ces titres que moyennant l'autorisation préalable du Comité de direction. Pour déterminer s'il octroie ou refuse cette autorisation, le Comité de direction tient compte d'un ensemble d'éléments, dont l'état du marché et de l'émetteur des titres visés, l'importance de la transaction, sa justification et son degré d'urgence, l'existence d'informations non publiques à propos du marché ou de l'émetteur des titres visés, ainsi que les risques éventuels pour la réputation de la Banque en cas de réalisation de la transaction. Le Comité de direction établit annuellement à l'attention du Conseil de régence un rapport en termes généraux sur les autorisations qu'il a accordées ou refusées. Si les membres du Comité de direction négocient des actions de la Banque, ils sont tenus d'en notifier l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA).

Les membres du Comité de direction bénéficient d'un plan de pension leur offrant une pension complémentaire, en sus de la pension légale. Le plan de pension complémentaire est un plan de type « prestations définies ». La pension des membres du Comité de direction est soumise aux dispositions de la loi du 5 août 1978 de réformes économiques et budgétaires (loi « Wyninckx »).

Régents et censeurs

Les régents et les censeurs reçoivent des jetons de présence et une indemnité de déplacement. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil de régence sous le contrôle du ministre des Finances, exercé par l'intermédiaire de son représentant, et sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le montant des jetons de présence comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable, et est accordé par séance à laquelle les membres du Conseil de régence et du Collège des censeurs ont

effectivement participé. Les mêmes jetons de présence sont accordés aux régents et aux censeurs par séance à laquelle ont assisté les membres du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial, sauf lorsque cette séance se tient le même jour qu'une réunion du Conseil de régence ou du Collège des censeurs.

Le montant des jetons de présence est indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice-santé et est évalué périodiquement par le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination.

Le mode de calcul et les règles d'octroi des indemnités de déplacement des régents et des censeurs sont alignés sur les règles du droit fiscal (indemnité kilométrique forfaitaire).

IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES DE LA RÉMUNÉRATION

Comme exposé ci-avant, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs comporte uniquement un élément fixe, sans partie variable.

CARACTÉRISTIQUES DES PRIMES DE PRESTATION

Aucune prime de prestation, sous quelque forme que ce soit, n'est octroyée au gouverneur, aux directeurs, aux régents ou aux censeurs.

INFORMATIONS RELATIVES À LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION POUR LES DEUX EXERCICES SUIVANTS

Le mercredi 25 mars 2020, le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a analysé, évalué et confirmé la politique de rémunération, telle que décrite dans le présent Rapport. Il n'a pas proposé de modification pour les exercices suivants.

2.1.10.3 Rémunération des régents et des censeurs

Les jetons de présence liés à la participation aux réunions du Conseil de régence, du Collège des censeurs, du Comité de rémunération et de nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial s'élèvent pour l'exercice 2019 à 545 euros bruts par participation effective à une réunion.

Sur la base des présences effectives en 2019, le relevé suivant peut être établi par ordre alphabétique :

Censeurs : Mario Coppens (€ 4 905 pour 9 réunions), Mia De Schamphelaere (€ 3 815 pour 7 réunions), Jean Eylenbosch (€ 5 450 pour 10 réunions), Jean-François Hoffelt (€ 5 450 pour 10 réunions), Grégoire Koutentakis (€ 2 180 pour 4 réunions), Dimitri Lhoste (€ 4 905 pour 9 réunions), Herman Matthijs (€ 4 905 pour 9 réunions), Lionel Rouget (€ 4 360 pour 8 réunions), Claire Tillekaerts (€ 4 360 pour 8 réunions), Eddy Vermoesen (€ 4 905 pour 9 réunions).

Régents : Fabienne Bister (€ 9 265 pour 17 réunions), Edwin De Boeck[1] (€ 4 360 pour 8 réunions), Cedric Frère[2] (€ 4 360 pour 8 réunions), Marc Leemans (€ 7 630 pour 14 réunions), Eric Mathay (€ 10 355 pour 19 réunions), Yves Prete (€ 10 900 pour 20 réunions), Pieter Timmermans (€ 10 900 pour 20 réunions), Danny Van Assche (€ 7 085 pour 13 réunions), Pieter Verhelst (€ 7 630 pour 14 réunions), Robert Vertenueil[3] (€ 545 pour 1 réunion).

2.1.10.4 Informations relatives au montant de la rémunération que perçoivent les membres du Comité de direction en tant que membres du Conseil de régence

Le gouverneur, le vice-gouverneur et les directeurs ne perçoivent pas de rémunération pour la fonction qu'ils exercent au sein du Conseil de régence. Ils ne reçoivent pas davantage d'indemnité pour leurs mandats au sein du Comité de rémunération et de

1 Membre du Conseil de régence jusqu'au 20 mai 2019.
2 Membre du Conseil de régence jusqu'au 20 mai 2019.
3 Membre du Conseil de régence jusqu'au 20 mai 2019.

nomination, de la Commission du budget et de la Commission du Fonds spécial.

2.1.10.5 Critères d'évaluation des prestations dans le cadre de l'octroi de rémunérations variables

Comme exposé plus haut, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

2.1.10.6 Rémunération et autres avantages octroyés au gouverneur et aux autres membres du Comité de direction

En 2019, les traitements bruts s'élevaient à 506 606 euros pour la fonction de gouverneur et à 349 383 euros pour celle de directeur. Ces montants sont versés dans le cadre d'un statut d'indépendant.

Conformément aux principes de la loi organique et de la politique de rémunération arrêtée par le Conseil de régence, aucune rémunération variable n'est octroyée au gouverneur et aux autres membres du Comité de direction.

Dans le cadre du plan de pension, les contributions de la Banque représentent les allocations versées sur les contrats individuels des membres du Comité de direction et les montants non individualisés versés au fonds de financement afin de niveler les primes dans le temps. Pour l'exercice 2019, la contribution de la Banque s'élève à 479 058 euros.

Les membres du Comité de direction disposent d'une voiture de société. Pour l'exercice écoulé, cet avantage en nature est évalué à 3 368 euros pour le gouverneur et à 23 618 euros pour l'ensemble des autres directeurs.

2.1.10.7 Actions, options sur actions et autres droits d'acquisition d'actions de la Banque

La Banque n'octroie pas d'actions, d'options sur actions ou d'autres droits d'acquisition d'actions de la Banque au gouverneur, aux directeurs, aux régents et aux censeurs.

2.1.10.8 Dispositions concernant les indemnités de départ des membres du Comité de direction

Conformément à l'article 26 de la loi organique, le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent remplir, jusqu'à un an après leur sortie de charge, de fonction ou de mandat dans des établissements soumis au contrôle de la Banque. C'est pourquoi le Conseil de régence, sur avis du Comité de rémunération et de nomination, a décidé, comme principe général, qu'une indemnité égale à un traitement de douze mois peut être versée aux membres du Comité de direction dont le mandat n'est pas prolongé, pour autant qu'ils n'exercent pas de nouvelles activités professionnelles et qu'ils n'aient pas atteint l'âge de 67 ans. Le Conseil de régence veillera, toujours au cas par cas, au respect de ces conditions.

2.1.10.9 Décisions en matière d'indemnités de départ

Aucune indemnité de départ n'a été octroyée aux membres du Comité de direction en 2019.

2.1.10.10 Droit de revendication de la rémunération variable

Comme exposé plus haut, la rémunération du gouverneur, des directeurs, des régents et des censeurs ne comporte qu'une composante fixe et ne fait l'objet d'aucune rémunération variable.

2.1.11 Déclaration non financière

La Banque, en tant que banque centrale du pays, s'est vu assigner des missions d'intérêt général (cf. également le point 2.1.9.1). Les activités principales de la Banque ne sont pas de nature commerciale ou industrielle.

Compte tenu de la nature de ses activités, de sa localisation et des procédures qu'elle applique, la Banque n'est que peu exposée à des risques liés aux questions

environnementales, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Néanmoins, en tant qu'acteur important dans le monde économique et sur le plan sociétal, la Banque veille au respect des valeurs non financières.

Sur le plan de la durabilité, la Banque s'est vu décerner le label « Entreprise écodynamique » de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (IBGE), assorti de trois étoiles, soit le plus haut niveau possible.

Sur le plan social, la Banque veille à garantir à son personnel un environnement de travail de qualité. Elle veille également à sa sécurité, qui a encore été renforcée à la suite de la menace terroriste. La Banque a mis en place une série de mesures visant à faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie privée. Elle accorde une attention particulière au développement des compétences et à l'évolution professionnelle. L'ensemble de ses bâtiments est accessible aux personnes à mobilité réduite.

La Banque a adopté un code de déontologie afin d'assurer un comportement éthique de la part de sa direction et de ses collaborateurs. La Banque est par ailleurs soumise à la législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prend toutes les mesures nécessaires en exécution de celle-ci. Elle est en relation régulière avec la CTIF (Cellule de traitement des informations financières). La Banque est également soumise à la législation sur les marchés publics. Pour la commande de tous travaux, fournitures ou services, elle doit respecter des procédures strictes. Cette réglementation comprend notamment des règles en vue de prévenir les conflits d'intérêts. Dans le cadre de sa politique d'achats, qui fait référence à ce cadre réglementaire, la Banque tient compte de critères sociaux et environnementaux.

En matière de gestion des risques, la Banque applique le système des « trois lignes de défense » (cf. le point 2.1.2 pour une description du système et le point 2.1.2.2 concernant les risques non financiers).

Conseil de régence

Pierre Wunsch
Gouverneur

Jean Hilgers
Directeur
Trésorier

Vincent Magnée
Directeur

Tom Dechaene
Directeur

Tim Hermans
Directeur
Secrétaire

Steven Vanackere
Directeur

Marc Leemans
Régent

Pieter Timmermans
Régent

Pieter Verhelst
Régent

Yves Prete
Régent

Eric Mathay
Régent

Danny Van Assche
Régent

Fabienne Bister
Régent

Hans D'Hondt
Représentant du ministre des finances

Collège des censeurs / Comité d'audit

Jean-François Hoffelt
Président

Mia De Schamphelaere

Jean Eylenbosch

Herman Matthijs

Grégoire Koutentakis

Mario Coppens

Claire Tillekaerts

Lionel Rouget

Dimitri Lhoste

Eddy Vermoesen

2.2 Comptes annuels

2.2.1 Bilan

(avant répartition du bénéfice)

Actif

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2019	2018
1. Avoirs et créances en or	1	9 900 064	8 195 519
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	2	15 872 290	15 288 762
2.1 Créances sur le FMI		6 595 494	6 402 443
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises		9 276 796	8 886 319
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	3	474 210	405 191
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	4	169 538	1 666 137
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	5	19 279 480	22 690 200
5.1 Opérations principales de refinancement		423 000	–
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme		18 856 480	22 690 200
5.3 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles		–	–
5.5 Facilité de prêt marginal		–	–
5.6 Appels de marge versés		–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	6	65 646	17 543
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	7	119 704 133	122 199 708
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire		113 918 412	113 574 838
7.2 Autres titres		5 785 721	8 624 870
8. Créances intra-Eurosystème	8	7 939 450	8 199 806
8.1 Participation au capital de la BCE		328 735	287 101
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés		1 465 002	1 435 911
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		6 145 713	6 476 794
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)		–	–
9. Autres actifs	9	8 384 276	7 876 801
9.1 Pièces de la zone euro		8 453	8 849
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles		436 525	416 899
9.3 Autres actifs financiers		6 507 559	6 041 445
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		57 050	–
9.5 Comptes de régularisation		1 358 129	1 399 710
9.6 Divers		16 560	9 898
Total de l'actif		181 789 087	186 539 667

Passif
(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2019	2018
1. Billets en circulation	10	43 190 510	39 870 275
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	11	45 443 128	59 408 947
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)		36 466 154	23 669 646
2.2 Facilité de dépôt		8 976 974	35 739 301
2.3 Reprises de liquidités en blanc		–	–
2.4 Cessions temporaires de réglage fin		–	–
2.5 Appels de marge reçus		–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	12	301 391	543 628
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	13	612 745	379 465
4.1 Engagements envers des administrations publiques		80 616	11 355
4.2 Autres engagements		532 129	368 110
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	14	857 264	8 147 501
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	15	3 350 988	710 480
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	16	654 709	3 219 651
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	17	5 334 574	5 254 592
9. Engagements envers l'Eurosystème	18	63 974 101	53 192 130
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE		–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème		–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)		63 974 101	53 192 130
10. Autres engagements	19	660 484	706 583
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan		–	8 994
10.2 Comptes de régularisation		41 546	44 542
10.3 Divers		618 938	653 047
11. Provisions	20	3 146	5 670
11.1 Pour pertes de change futures		–	–
11.2 Pour constructions nouvelles		–	–
11.3 Pour risques divers		–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire		3 146	5 670
12. Comptes de réévaluation	21	10 068 000	8 231 503
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	22	6 512 795	6 123 680
13.1 Capital		10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :			
Réserve statutaire		1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire		1 153 603	1 153 600
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles		346 288	329 958
13.3 Réserve disponible		3 834 210	3 461 428
14. Bénéfice de l'exercice	23	825 252	745 562
Total du passif		181 789 087	186 539 667

2.2.2 Compte de résultats

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2019	2018
1. Produit net d'intérêt	24	1 427 590	1 532 936
1.1 Produits d'intérêt [1]		1 700 539	1 783 670
1.2 Charges d'intérêt [1, 2]		–272 949	–250 734
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	25	87 790	–25 090
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières [1, 2]		91 854	20 331
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change [2]		–4 064	–45 421
2.3 Dotations/reprises sur provisions		–	–
3. Produits/charges nets de commission	26	–661	–264
3.1 Commissions (produits)		7 217	6 859
3.2 Commissions (charges)		–7 878	–7 123
4. Produits des actions et titres de participation [1]	27	80 530	66 271
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	28	–313 502	–367 648
6. Autres produits [1]	29	169 788	173 484
7. Frais de personnel	30	–311 572	–326 889
8. Autres charges d'exploitation [1]	31	–101 332	–105 028
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	32	–18 755	–14 791
10. Service de production des billets	33	n.	n.
11. Autres charges	34	–3	–637
12. Impôt des sociétés	35	–194 621	–186 782
Bénéfice de l'exercice		825 252	745 562

1	Dont produit des placements statutaires et assimilé :		
1.1	Produits d'intérêt	122 991	129 173
1.2	Charges d'intérêt	–	–
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	–63	4 635
4.	Produits des actions et titres de participation	15 052	14 231
6.	Autres produits : Produit de la vente d'immeubles	–	9 673
8.	Autres charges d'exploitation : Frais liés à la vente d'immeubles	–	–17
	Total	137 980	157 695

2	Dont dû à (–) / par (+) l'État :		
1.2	Charges d'intérêt	–32 991	–33 559
2.1	Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	21 351	15 486
2.2	Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–	–
	Total	–11 640	–18 073

2.2.3 Répartition du bénéfice

(milliers d'euros)

	Voir note sous	2019	2018
Bénéfice de l'exercice	36	825 252	745 562
Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique:			
1. Un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires		600	600
2. De l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible		412 626	372 781
3. Du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible		48 428	54 788
4. Le solde est attribué à l'État; il est exonéré de l'impôt des sociétés		363 598	317 393

2.2.4 Dividende par action

(euros)

	2019	2018
Dividende brut	122,57	138,47
Précompte mobilier	36,77	41,54
Dividende net	85,80	96,93

Le dividende est payable le quatrième jour ouvrable bancaire suivant l'assemblée générale.

2.2.5 Postes hors bilan

(données en fin de période, milliers d'euros)

	Voir note sous	2019	2018
Opérations à terme en devises et en euros	37		
Créances à terme		5 763 549	5 191 245
Engagements à terme		5 725 449	5 222 592
Opérations à terme sur taux d'intérêt et sur titres à revenu fixe	38	319 388	8 468 813
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	39		
Engagements vis-à-vis d'organismes internationaux		16 214 199	16 120 879
Engagements vis-à-vis d'autres organismes		2 917 467	815 140
Valeurs et créances confiées à l'établissement	40		
À l'encaissement		–	4
Avoirs gérés pour compte du Trésor		184 830	205 302
Avoirs gérés pour compte de la BCE		1 927 284	1 776 686
Dépôts à découvert		771 295 183	757 831 692
Capital à libérer sur participations	41	231 819	228 343

2.2.6 Bilan social

1. État des personnes occupées

A. Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel

	Total	Hommes	Femmes
1. Au cours de l'exercice			
a. Nombre moyen de travailleurs			
Temps plein	1 807,00	1 272,40	534,60
Temps partiel	499,73	147,30	352,43
Total en équivalents temps plein (ETP)	**2 164,73**	**1 380,50**	**784,23**
b. Nombre d'heures effectivement prestées			
Temps plein	2 428 648,10	1 731 816,60	696 831,50
Temps partiel	450 662,55	143 627,60	307 034,95
Total	**2 879 310,65**	**1 875 444,20**	**1 003 866,45**
c. Frais de personnel (en euros)			
Temps plein	251 422 539,60	187 574 331,22	63 848 208,38
Temps partiel	42 673 307,40	13 293 132,28	29 380 175,12
Total	**294 095 847,00**	**200 867 463,50**	**93 228 383,50**
d. Montant des avantages accordés en sus du salaire	3 129 959,63	2 137 762,43	992 197,20
2. Au cours de l'exercice précédent			
Nombre moyen de travailleurs en ETP	2 155,26	1 389,10	766,16
Nombre d'heures effectivement prestées	2 830 573,70	1 885 364,90	945 208,80
Frais de personnel (en euros)	309 470 550,88	212 699 109,62	96 771 441,26
Montant des avantages accordés en sus du salaire (en euros)	3 081 778,24	2 118 106,18	963 672,06

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
3. À la date de clôture de l'exercice			
a. Nombre de travailleurs	1 818	485	2 165,46
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	1 710	481	2 054,76
Contrat à durée déterminée	108	4	110,70
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par sexe et niveau d'études			
Hommes	1 270	138	1 372,60
Primaire	96	16	107,40
Secondaire	327	61	371,50
Supérieur non universitaire	312	36	339,90
Universitaire	535	25	553,80
Femmes	548	347	792,86
Primaire	61	57	100,56
Secondaire	139	143	237,90
Supérieur non universitaire	129	89	193,20
Universitaire	219	58	261,20
d. Par catégorie professionnelle			
Personnel de direction	21	0	21,00
Employés	1 797	485	2 144,46
Ouvriers	–	–	–
Autres	–	–	–

B. Personnel intérimaire et personnes mises à la disposition de l'entreprise

	Personnel intérimaire	Personnes mises à la disposition de l'entreprise
Au cours de l'exercice		
Nombre moyen de personnes occupées	8,52	–
Nombre d'heures effectivement prestées	16 063,98	–
Frais pour l'entreprise (en euros)	314 197,23	–

2. Tableau des mouvements du personnel en cours de l'exercice

A. Entrées

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui ont été inscrits au registre général du personnel au cours de l'exercice	140	7	145,00
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	72	3	74,20
Contrat à durée déterminée	68	4	70,80
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–

B. Sorties

	Temps plein	Temps partiel	Total en équivalents temps plein
a. Nombre de travailleurs dont la date de fin de contrat a été inscrite dans une déclaration DIMONA ou au registre général du personnel au cours de l'exercice	118	34	140,70
b. Par type de contrat de travail			
Contrat à durée indéterminée	57	31	77,20
Contrat à durée déterminée	61	3	63,50
Contrat pour l'exécution d'un travail nettement défini	–	–	–
Contrat de remplacement	–	–	–
c. Par motif de fin de contrat			
Pension	40	26	57,30
Chômage avec complément d'entreprise	–	–	–
Licenciement	7	0	7,00
Autre motif	71	8	76,40
dont : le nombre de personnes qui continuent, au moins à mi-temps, à prester des services au profit de l'entreprise comme indépendants	–	–	–

3. Renseignements sur les formations pour les travailleurs au cours de l'exercice

	Hommes	Femmes
1. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère formel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 251	743
Nombre d'heures de formation suivies	35 134	22 261
Coût net pour l'entreprise	5 841 776	3 701 273
dont :		
Coût brut directement lié aux formations	–	–
Cotisations payées et versements à des fonds collectifs	–	–
Subventions et autres avantages financiers reçus (à déduire)	–	–
2. Initiatives en matière de formation professionnelle continue à caractère moins formel ou informel à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	1 275	732
Nombre d'heures de formation suivies	25 747	13 552
Coût net pour l'entreprise	2 629 831	1 384 230
3. Initiatives en matière de formation professionnelle initiale à charge de l'employeur		
Nombre de travailleurs concernés	–	–
Nombre d'heures de formation suivies	–	–
Coût net pour l'entreprise	–	–

2.2.7 Commentaires relatifs aux comptes annuels

2.2.7.1 Cadre juridique

Les comptes annuels sont établis conformément à l'article 33 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique qui dispose que :

« Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, §2. »

Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III "Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises", dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme suit : *« Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2. »*

Les règles obligatoires dont il est question à l'article 33, 1° sont définies dans l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016 concernant le cadre juridique des procédures comptables et d'information financière dans le SEBC (refonte) (BCE/2016/34), JO L347 du 20 décembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019.

Conformément à l'article 20 § 4 de la loi organique, le Conseil de régence approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction.

Les comptes de l'exercice sous revue ont été établis conformément à l'article 33 précité et suivant le format et les règles comptables approuvés par le Conseil de régence le 17 décembre 2019. Les règles comptables ont été modifiées en 2019 par l'ajout du traitement des fonds d'investissement (voir point 2.2.7.2 I 2).

Sauf indication contraire, ils sont présentés en milliers d'euros.

2.2.7.2 Principes comptables et règles d'évaluation

I. RÈGLES COMPTABLES OBLIGATOIRES EN APPLICATION DES STATUTS SEBC/BCE

Les comptes, qui sont établis sur la base des coûts historiques, sont adaptés pour tenir compte de l'évaluation au prix du marché des titres négociables – à l'exception du portefeuille statutaire, des portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance et de ceux détenus à des fins de politique monétaire –, de l'or ainsi que de tous les éléments libellés en monnaies étrangères, tant au bilan qu'en hors bilan.

Les opérations de change au comptant et à terme sont comptabilisées en hors bilan à la date d'engagement et au bilan à la date de règlement.

1. Actifs et passifs en or et en monnaies étrangères

Les réserves de change officielles de l'État belge, qui figurent au bilan, sont détenues et gérées par la Banque. Les actifs et passifs en or et en monnaies étrangères sont convertis en euros au cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

La réévaluation des monnaies étrangères est effectuée par devise et porte à la fois sur les éléments du bilan et sur ceux du hors bilan.

La réévaluation des titres au prix du marché est traitée séparément de la réévaluation des devises au cours du marché.

2. Titres

Les titres négociables à revenu fixe (à l'exclusion de ceux du portefeuille statutaire, de ceux détenus jusqu'à l'échéance (*HTM*) et de ceux détenus à des fins de politique monétaire) sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan (*MTM*). La réévaluation des titres s'effectue ligne par ligne.

Les portefeuilles de titres détenus jusqu'à l'échéance (*HTM*) sont composés exclusivement de titres négociables à revenu fixe ou déterminable et à échéance fixe que la Banque a l'intention expresse de conserver jusqu'à l'échéance. Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti.

Les titres détenus à des fins de politique monétaire sont traités comme des portefeuilles séparés et évalués au prix d'achat amorti quelle que soit la finalité de la détention des titres.

Les titres évalués au prix d'achat amorti peuvent faire l'objet d'une réduction de valeur (*impairment*).

Les fonds d'investissement négociables sont évalués au prix du marché à la date de clôture du bilan. La réévaluation de ces fonds s'effectue sur une base nette, et non sur les actifs sous-jacents, s'ils respectent certains critères[1], sans compensation entre les différents fonds d'investissement.

3. *(Reverse) repurchase agreements*

Une opération de *repurchase agreement* est une opération de cession de titres assortie d'un engagement ferme de rachat par le cédant et de rétrocession par le cessionnaire à un prix et à une date convenus.

Le cédant enregistre, au passif du bilan, le montant des liquidités encaissé comme une dette envers le cessionnaire et valorise les titres cédés conformément aux règles comptables applicables au portefeuille-titres dans lequel ils sont maintenus.

Le cessionnaire, de son côté, enregistre à l'actif de son bilan une créance sur le cédant, correspondant au montant décaissé, tandis que les titres acquis ne sont pas repris au bilan mais en hors bilan.

La Banque considère les opérations précitées comme des opérations de *repurchase agreement* ou de *reverse repurchase agreement* selon qu'elle agit en tant que cédant ou cessionnaire des titres.

Les opérations de *repurchase agreement* et de *reverse repurchase agreement* en devises n'ont pas d'effet sur la position dans la devise concernée.

4. Participation au capital de la BCE

En vertu de l'article 28 des statuts du SEBC et de la BCE, seules les banques centrales nationales (BCN) du SEBC peuvent souscrire au capital de la BCE. Les souscriptions dépendent de la clé de répartition du capital de la BCE, déterminée en application de l'article 29 des statuts du SEBC.

5. Billets en circulation

La BCE et les BCN des pays ayant adopté l'euro, qui forment ensemble l'Eurosystème, émettent des billets en euros[2]. La répartition de la valeur totale des billets en circulation est effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois, conformément à la clé de répartition des billets.

De la valeur totale des billets en circulation, 8 % sont attribués à la BCE, tandis que les 92 % restants sont attribués aux BCN, conformément à leur part libérée dans la clé de répartition du capital de la BCE. La part ainsi attribuée à chaque BCN est reprise au passif de son bilan dans la rubrique « Billets en circulation ».

La différence entre la valeur des billets en euros attribués à chaque BCN suivant la clé de répartition et la valeur des billets en euros effectivement mis en

1 Ces critères sont définis à l'article 11a de l'orientation de la BCE du 3 novembre 2016, telle que modifiée par l'orientation du 28 novembre 2019 (BCE/2019/34), JO L332 du 23 décembre 2019.

2 Décision de la BCE du 13 décembre 2010 relative à l'émission des billets en euros (refonte) (BCE/2010/29, JO L35 du 09 février 2011) telle que modifiée par la décision du 27 novembre 2014 (BCE/2014/49, JO L50 du 21 février 2015).

circulation par chaque BCN donne lieu à des soldes intra-Eurosystème. Ces créances ou engagements, qui sont porteurs d'intérêts, sont mentionnés dans la sous-rubrique « Créances ou engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème », à la sous-rubrique 8.3 à l'actif ou 9.2 au passif.

6. Constatation du résultat

6.1 La constatation du résultat est effectuée selon les règles suivantes :

- les produits et charges sont rattachés à l'exercice comptable au cours duquel ils sont acquis ou dus ;
- les plus-values et moins-values réalisées sont portées au compte de résultats ;
- à la fin de l'année, les différences de réévaluation positives constatées (sur titres et réserves externes) ne sont pas enregistrées en résultat mais inscrites dans les comptes de réévaluation au passif du bilan ;
- les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats ;
- il n'y a ni compensation entre ces pertes portées en résultat et les éventuelles différences de réévaluation positives enregistrées les années suivantes, ni compensation entre les différences de réévaluation négatives sur un titre, une devise ou un avoir en or et les différences de réévaluation positives sur d'autres titres, d'autres devises ou avoirs en or ;
- pour l'or, aucune distinction n'est établie entre les écarts de réévaluation sur le prix de l'or et ceux sur la devise dans laquelle ce prix est libellé ;
- pour calculer le coût d'acquisition des titres ou devises vendus, on utilise la méthode du prix de revient moyen sur une base quotidienne ; en fin d'année, si des différences de réévaluation négatives sont portées au compte de résultats, le prix de revient moyen de l'actif considéré (or, devise ou titre) est ramené au niveau du cours ou prix de marché.

6.2 La prime ou décote sur titres résultant de la différence entre le prix d'acquisition moyen et le prix de remboursement est assimilée à un résultat d'intérêts et amortie sur la durée de vie résiduelle de la ligne de titres concernée.

6.3 Les intérêts courus mais non échus qui influencent les positions de change sont comptabilisés quotidiennement et convertis au cours de la date de comptabilisation.

6.4 Le montant du revenu monétaire de chaque BCN de l'Eurosystème est déterminé en calculant le revenu annuel effectif qui résulte des actifs identifiables détenus en contrepartie des postes du passif qui leur servent de base de calcul. Cette base est composée des rubriques suivantes :

- les billets en circulation ;
- les engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les engagements nets intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les engagements nets intra-Eurosystème liés à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les intérêts courus sur les passifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Tout résultat d'intérêt sur les engagements est inclus dans la base de calcul du revenu monétaire mis en commun par chaque BCN.

Les actifs identifiables sont composés des rubriques suivantes :

- les concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire ;
- les créances intra-Eurosystème au titre des avoirs de réserves externes transférés à la BCE ;
- les créances nettes intra-Eurosystème résultant des opérations de TARGET2 ;
- les créances nettes intra-Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème ;
- les titres en euros détenus à des fins de politique monétaire ;
- un montant limité des avoirs en or de chaque BCN, en proportion de sa clé de répartition du capital souscrit. L'or est considéré comme ne générant aucun revenu ;
- les intérêts courus sur les actifs de politique monétaire dont la période de collecte est égale ou supérieure à un an.

Lorsque la valeur des actifs identifiables d'une BCN est supérieure ou inférieure à la valeur de sa base de calcul, la différence est compensée en appliquant à celle-ci le dernier taux d'intérêt marginal des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème[1].

6.5 Le revenu de la BCE résultant de la part de 8 % des billets en euros qui lui est allouée et celui résultant de ses achats de titres de portefeuilles de politique monétaire (SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP) sont dus intégralement aux BCN au cours de l'exercice même où ils sont générés. La BCE distribue ces revenus aux BCN en janvier de l'exercice suivant.

Ces revenus sont distribués en totalité, sauf s'ils excèdent le bénéfice net de la BCE.

En outre, le Conseil des gouverneurs peut décider, avant la fin de l'exercice, du principe de porter tout ou partie de ces revenus à une provision pour risque de change, de taux d'intérêt, de crédit et de variation du cours de l'or[2].

7. Instruments du hors bilan

Les opérations de change à terme, le volet à terme des swaps de devises et les autres instruments sur devises impliquant l'échange d'une devise contre une autre à une date future sont inclus dans la position nette de la devise pour le calcul du prix de revient moyen et des plus-values et moins-values de change.

Pour les swaps de devises, la position à terme est réévaluée en même temps que la position au comptant. Étant donné que les montants en devises au comptant et à terme sont convertis au même cours de change en euros, ils n'influencent pas la rubrique « Comptes de réévaluation » du passif.

Les swaps de taux d'intérêt et les futures sont réévalués ligne par ligne et comptabilisés dans les postes hors bilan.

Pour les futures, les appels de marge quotidiens sont enregistrés au compte de résultats et influencent la position en devises.

Les gains et les pertes provenant des instruments hors bilan sont constatés et traités comme ceux découlant des instruments figurant au bilan.

8. Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

Les actifs et les passifs sont ajustés en fonction des informations obtenues entre la date de clôture et la date d'arrêt des comptes annuels par le Comité de direction de la Banque, dès lors que ces informations influencent d'une manière significative les postes d'actif et de passif du bilan à la clôture des comptes.

II. RÈGLES EN APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE, DES LOIS, STATUTS ET CONVENTIONS

1. Avoirs et créances en or

Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible, conformément à l'article 30 de la loi organique et à l'article 54 des statuts. Ce compte figure dans la sous-rubrique 10.3, « Divers » du passif.

2. Opérations du FMI

En vertu de l'article 1er de la convention du 14 janvier 1999 entre l'État belge et la Banque déterminant certaines modalités d'exécution de l'article 9 de la loi organique, la Banque comptabilise dans ses écritures, comme avoirs propres, les droits que possède l'État comme membre du FMI. L'article 9, alinéa 2, de la loi organique stipule, en outre, que l'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque dans le cadre de ces opérations.

1 Décision de la BCE du 3 novembre 2016 concernant la répartition du revenu monétaire des BCN des États membres dont la monnaie est l'euro (refonte) (BCE/2016/36, JO L347 du 20 décembre 2016).

2 Décision de la BCE du 15 décembre 2014 concernant la distribution provisoire du revenu de la BCE (refonte) (BCE/2014/57, JO L53 du 25/02/2015) telle que modifiée par la décision du 2 juillet 2015 (BCE/2015/25, JO L193 du 21 juillet 2015).

3. Crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière

En vertu de l'article 9, alinéa 2, de la loi organique, l'État garantissait à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantissait la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Étant donné qu'une telle garantie automatique de l'État confère, selon la Commission européenne, aux mesures de fourniture de liquidités d'urgence le caractère d'aide d'État – ce qui pourrait susciter des contraintes à l'exercice par la Banque de sa mission de prêteur en dernier ressort – cette disposition a été abrogée[1]. En cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, le Roi pourrait, sur avis de la Banque, toujours octroyer à la Banque une garantie ad hoc par le biais d'un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres sur la base de l'article 36/24, § 1er, 2° de la loi organique.

4. Compte courant du Trésor

En vertu d'une convention du 13 novembre 2014 et de son avenant du 2 juin 2017, le solde créditeur du compte courant du Trésor à la clôture de TARGET2 est rémunéré à concurrence d'un montant maximal de € 150 millions, au taux EONIA (*Euro Overnight Index Average rate*).

5. Capital, fonds de réserve et réserve disponible

5.1 Capital

En vertu de l'article 4 de la loi organique, le capital social, d'un montant de € 10 millions, est représenté par 400 000 actions sans valeur nominale. Il est entièrement libéré.

L'État belge a souscrit 200 000 actions nominatives et incessibles, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

1 Loi du 18 décembre 2016 organisant la reconnaissance et l'encadrement du crowdfunding et portant des dispositions diverses en matière de finances (article 76), Moniteur belge du 20 décembre 2016.

5.2 Fonds de réserve

Le fonds de réserve, prévu à l'article 31 de la loi organique, comprend la réserve statutaire, la réserve extraordinaire et les comptes d'amortissement.

Il est destiné :
1° à réparer les pertes sur le capital social ;
2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 6 % du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires[2].

5.3 Réserve disponible

La réserve disponible, prévue à l'article 32 de la loi organique, peut être utilisée sur décision du Conseil de régence pour l'apurement des pertes ou le paiement du dividende.

6. Constatation du résultat

6.1 Produits revenant intégralement à l'État

Est attribué à l'État, en vertu de l'article 30 de la loi organique, le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Les modalités d'application de ces dispositions sont réglées par une convention du 30 juin 2005 entre l'État et la Banque, (publiée au Moniteur belge du 5 août 2005) et son avenant du 10 juillet 2009 (publié au Moniteur belge du 17 juillet 2009).

En outre, la Banque verse annuellement au Trésor, en application de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, un montant de

2 En vertu de l'article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, l'article 31, alinéa 2 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique est interprété en ce sens que le droit d'émission dont il y est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106(1) du Traité instituant la Communauté européenne (article 128(1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

€ 24,4 millions pour compenser les dépenses supplémentaires qui découlent pour l'État de la conversion, en 1991, de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables.

6.2 Résultats des différences de change revenant à l'État

En application de l'article 9 de la loi organique, les accords ou opérations de coopération monétaire internationale que la Banque exécute pour le compte de l'État ou avec son approbation explicite bénéficient de la garantie de l'État. Les gains et pertes de change réalisés sur ces opérations sont attribués à l'État.

En application de l'article 37 de loi organique, les plus-values réalisées sur les cessions d'or à la Monnaie royale de Belgique sont versées à l'État. Les cessions d'or à cette Institution en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives ne peuvent excéder 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987.

7. Répartition du bénéfice

En application de l'article 32 de la loi organique, les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;
2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;
3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;
4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

III. RÈGLES COMPTABLES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL DE RÉGENCE

1. Participations du portefeuille statutaire

Les participations que la Banque détient sous forme d'actions représentatives du capital de divers organismes figurent au bilan à leur prix d'acquisition, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

2. Titres négociables à revenu fixe du portefeuille statutaire

Ces titres sont traités comme un portefeuille séparé et évalués au prix d'achat amorti, sur la base de leur rendement actuariel, comme recommandé par l'orientation de la BCE précitée.

3. Plafond du portefeuille des placements statutaires

Le plafond des placements statutaires est fixé annuellement lors de la répartition définitive des bénéfices. Il correspond à la somme des éléments suivants :

- le capital ;
- le fonds de réserve (réserve statutaire, réserve extraordinaire et comptes d'amortissement) ;
- la réserve disponible ;
- les dotations aux réserves.

L'évaluation des placements statutaires repose sur les principes décrits aux points 1 et 2 ci-dessus.

4. Transfert de titres entre différents portefeuilles

Le transfert de titres entre portefeuilles régis par des règles comptables différentes, est effectué au prix du marché.

5. Immobilisations corporelles et incorporelles

Terrains, constructions, outillage, matériel et logiciels informatiques, mobilier et matériel roulant sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition.

Les immeubles en construction sont enregistrés au coût réellement décaissé.

Les immobilisations corporelles et incorporelles, frais accessoires inclus, dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps, sont amorties selon la durée d'utilisation probable fiscalement admise pour les acquisitions à dater de l'exercice 2009.

Principales durées d'utilisation :

- terrains — illimitée
- constructions — 34 ans
- rénovations — 10 ans
- mobilier — 10 ans
- software — 5 ans
- matériel — 5 ans
- travaux de sécurité — 3 ans
- hardware — 3 ans
- travaux d'amélioration à des biens détenus en location — au maximum la durée de location

6. Stocks

Les approvisionnements destinés à la production de commandes pour compte de tiers, les encours de fabrication ainsi que les produits finis qui en résultent, sont évalués au prix d'acquisition des matières.

7. Impôt des sociétés

En application de l'article 32 de la loi organique, le solde du bénéfice de l'exercice attribué à l'État, après distribution et mise en réserve, est exonéré de l'impôt des sociétés. Pour le calcul du taux d'imposition moyen, c'est-à-dire le rapport entre l'impôt dû et le bénéfice avant impôt, la part du bénéfice revenant à l'État est déduite du résultat de l'exercice.

Les régularisations d'impôt des exercices antérieurs, qu'elles soient positives ou négatives, sont prises en compte dans le calcul du taux d'imposition moyen.

8. Calcul du second dividende

Le produit net des actifs tels que définis à l'article 32, 3°, de la loi organique est égal au produit brut sous déduction de l'impôt dû y relatif, calculé au taux d'imposition moyen tel que défini au point 7 ci-dessus.

Le produit brut est égal au produit des placements statutaires, à l'exclusion de celui généré par le capital qui est rémunéré par le premier dividende.

9. Hors bilan

	Catégorisation du contenu des postes hors bilan	Principe de valorisation
Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	Vis-à-vis d'organismes internationaux	Valeur nominale, devises converties au cours de change du marché
	Vis-à-vis d'autres organismes	
Valeurs et créances confiées à l'établissement	À l'encaissement	Valeur nominale
	Avoirs gérés pour compte du Trésor	Valeur nominale/coût, devises converties au cours de change du marché
	Avoirs gérés pour compte de la BCE	
	Dépôts à découvert	Montant nominal, devises converties au cours de change du marché
Capital à libérer sur participations		Montant nominal, devises converties au cours de change du marché

2.2.7.3 Politique de mise en réserve et de dividende

Les règles de la politique de mise en réserve et de dividende, définies par le Conseil de régence en exécution de l'article 32 de la loi organique, sont les suivantes :

1. Le résultat de l'exercice est le premier amortisseur pour absorber les pertes. En cas de résultat négatif, ce dernier est d'abord mis à charge de la réserve disponible. Ensuite, il est, si nécessaire, couvert par le fonds de réserve.

   Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimal des réserves. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie *value-at-risk/expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scenarii à long terme. Ces méthodologies sont également appliquées par d'autres membres de l'Eurosystème.

   Aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure, 50 % du bénéfice de l'exercice est affecté, chaque année, au fonds de réserve ou à la réserve disponible.

L'estimation des risques est réévaluée chaque année. Sur base de cette estimation, le Conseil de régence peut décider d'un autre taux de mise en réserve.

En confrontant les réserves existantes avec le montant minimal, il est fait abstraction des comptes d'amortissement, puisque ceux-ci ne peuvent servir ni à apurer des pertes, ni à compléter des bénéfices.

Compte tenu de l'indisponibilité quasi absolue du fonds de réserve et de son importance par rapport au capital, les bénéfices à réserver sont affectés à la réserve disponible.

En cas de niveau des réserves jugé excessif, des prélèvements peuvent avoir lieu sur la réserve disponible. Ils doivent être exceptionnels et dûment motivés. De tels prélèvements ne peuvent être versés qu'à titre de dividende.

2. Le dividende attribué aux actionnaires se compose d'un premier dividende de 6 % du capital et d'un second dividende fixé par le Conseil de régence conformément à l'article 32, 3° de la loi organique.

   Le premier dividende de 1,5 euro (6 % du capital) est garanti à la fois par la réserve disponible et par le fonds de réserve.

   Le second dividende est fixé par le Conseil de régence à 50 % du produit net des actifs qui forment la contrepartie des réserves (« le portefeuille statutaire »).

   Par produit net, on entend le montant figurant au compte de résultats (« Produit des placements statutaires »), sous déduction des produits correspondants à la part du capital et sous déduction de l'impôt des sociétés au tarif effectivement appliqué pour l'exercice (voir point 2.2.7.2.III.8).

   Le second dividende est garanti par la réserve disponible, à moins qu'un prélèvement sur la réserve disponible ne conduise à un niveau de réserves insuffisant pour couvrir les risques estimés. Les objectifs de solidité et d'indépendance financières de la Banque priment.

3. Si un montant inférieur à la moitié du produit net du portefeuille statutaire est mis en réserve, l'alimentation des réserves est complétée jusqu'à ce qu'elle s'élève à 50 % de ce produit net, dans la mesure où le solde du bénéfice après déduction du deuxième dividende le permet.

   Si la Banque est amenée à ne plus doter les réserves, et dans la mesure où le bénéfice est suffisant, le second dividende est augmenté jusqu'à correspondre au produit net total (100 %) du portefeuille statutaire.

   La politique de mise en réserve et de dividende garantit donc que le produit net du portefeuille statutaire, est dès lors que le bénéfice est suffisant, soit mis en réserve, ce qui accroît la base de calcul du second dividende, soit directement versé aux actionnaires au titre de second dividende. Le solde attribué à l'État ne comprendra en aucun cas une quelconque partie du produit net de ce portefeuille.

4. Les produits nets de la vente de biens immobiliers sont, pour l'application de la politique de mise en réserve et de dividende, intégralement assimilés aux produits du portefeuille statutaire. Par produits nets, il faut entendre le produit des ventes après déduction de tous les coûts (y compris les impôts) et des éventuels investissements immobiliers de remplacement.

5. Équité, transparence et stabilité président à la politique de mise en réserve et de dividende. L'objectif explicite est d'appliquer de façon durable la politique exposée ci-dessus. Toute révision éventuelle de cette politique devra être dûment motivée et rendue publique immédiatement.

2.2.7.4 Commentaires relatifs au bilan

NOTE 1. AVOIRS ET CRÉANCES EN OR

Encaisse en or
(données en fin de période)

	2019	2018
En onces d'or fin	7 311 154,9	7 311 154,9
En kg d'or fin	227 402,4	227 402,4
Au prix du marché (millions d'euros)	9 900,1	8 195,5

Au 31 décembre 2019, 9 tonnes d'or sont encore disponibles pour l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives.

La plus grande partie des avoirs en or est conservée à la Banque d'Angleterre. Une part beaucoup plus modeste est détenue à la Banque des Règlements internationaux et à la Banque du Canada. Une quantité très limitée est stockée à la Banque nationale de Belgique.

À la date du bilan, l'or est évalué sur la base du prix en euros par once d'or fin, communiqué par la BCE.

Cours de l'or
(données en fin de période, euros)

	2019	2018
Once d'or fin	1 354,10	1 120,96
Kg d'or fin	43 535,45	36 039,73

NOTE 2. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Cours des devises
(données en fin de période, pour un euro)

	2019	2018
DTS	0,8104	0,8228
USD	1,1234	1,1450
JPY	121,9400	125,8500
CNY	7,8205	7,8751
KRW	1 296,2800	1 277,9300

Cette rubrique se décompose en deux sous-rubriques :

- les créances détenues sur le Fonds monétaire international (FMI) ;
- les avoirs détenus en compte auprès des banques n'appartenant pas à la zone euro ainsi que les prêts à des non-résidents de la zone euro, les titres et les autres actifs en devises émis par ceux-ci.

Positions nettes en DTS et USD

Position nette en DTS
(millions)

	en DTS	en euros
Bilan		
Créances	5 345,2	6 595,5
Engagements	–4 323,3	–5 334,6
Prorata d'intérêts	0,7	0,9
Hors bilan		
Engagements nets	–999,8	–1 233,6
Position nette	22,8	28,2

La position en DTS est garantie par l'État. En vue de réduire le risque de change la Banque a conclu des opérations à terme ce qui limite la position nette à DTS 22,8 millions.

Position nette en USD
(millions)

	en USD	en euros
Bilan		
Créances	9 307,1	8 284,8
Engagements	–4 500,0	–4 005,7
Prorata d'intérêts	31,8	28,3
Hors bilan		
Créances	1 158,6	1 031,4
Engagements	–3 747,5	–3 335,9
Prorata d'intérêts	–7,6	–6,8
Position nette	2 242,4	1 996,1

La position nette est de USD 2,2 milliards. La majeure partie du portefeuille investi en dollars est financée par des *swaps* de change ou des *repurchase agreements*.

Créances sur le FMI

Créances sur le FMI
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Droits de tirage spéciaux	4 811,1	4 733,2
Participation au FMI	1 098,0	819,8
Prêts au FMI	253,9	411,8
Prêts au PRGT	432,5	437,6
Total	6 595,5	6 402,4

Droits de tirage spéciaux (DTS)

Les DTS sont des actifs de réserve créés *ex nihilo* par le FMI et que celui-ci alloue à ses membres pour compléter leurs réserves officielles existantes.

Les DTS alloués aux membres du FMI peuvent être cédés contre des monnaies convertibles sur base d'accords d'échange librement consentis entre pays membres. L'accord entre la Banque et le FMI, qui a été revu en octobre 2009, précise que les avoirs en DTS de la Banque doivent se situer entre 65 et 135 % de l'allocation cumulative nette.

L'avoir en DTS enregistré dans le compte des DTS atteint DTS 3 899,1 millions au 31 décembre 2019, contre DTS 3 894,4 millions un an plus tôt. L'utilisation nette de l'avoir en DTS, c'est-à-dire la différence entre l'allocation de DTS et les avoirs en DTS s'élève, à la date du bilan, à DTS 424,2 millions.

Participation au FMI

Cette créance liquide de la Belgique sur le FMI est également appelée position dans la tranche de réserve. Elle est égale à la différence entre la quote-part de la Belgique au FMI, soit DTS 6 410,7 millions, et les avoirs du Fonds en euros auprès de la Banque. Sa quote-part détermine les droits de vote de la Belgique au FMI.

La participation de la Belgique au FMI peut à tout moment être mobilisée pour obtenir des monnaies convertibles afin de financer un déficit de la balance des paiements. Des variations de la participation peuvent également résulter d'une contribution de la Belgique au financement d'octrois de crédit par le FMI en faveur de pays membres qui font face à ce type de déficit, de remboursements de tels crédits par ces pays, ou encore d'opérations en euros effectuées par le Fonds pour son compte propre. Le taux auquel cette créance est rémunérée est adapté chaque semaine. La position dans la tranche de réserve s'élève, à la date du bilan, à DTS 889,9 millions contre DTS 674,5 millions un an auparavant. Cette augmentation s'explique par des emprunts nets émanant de pays membres du Fonds, principalement l'Argentine.

Prêts au FMI

Ces créances représentent la contre-valeur des prêts consentis par la Banque au FMI en son nom propre et des créances de l'État belge sur le FMI en cas de mise en œuvre des accords de prêt tendant à renforcer les ressources du FMI, à savoir les Nouveaux accords d'emprunt. Au 31 décembre 2019, les créances de la Banque au titre des nouveaux accords d'emprunt s'élèvent à DTS 205,8 millions contre DTS 338,8 millions un an plus tôt, du fait du remboursement partiel par la Grèce.

Prêts au PRGT

Sous cet intitulé est inscrite la contre-valeur des monnaies que la Banque a prêtées au Trust pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (*Poverty Reduction and Growth Trust*, PRGT), géré par le FMI. Cette facilité de crédit est destinée à soutenir les efforts des pays en développement à faible revenu qui s'engagent dans des programmes d'ajustement macroéconomique et structurel. Le FMI utilise les capitaux prêtés à ce Trust pour financer le principal des prêts octroyés aux pays en développement dans le cadre de cette facilité.

En vertu des accords de prêt de 1999 et 2012 puis de l'accord du 30 août 2017, le PRGT dispose auprès de la Banque d'une ligne de crédit de DTS 1 050 millions. Les créances de la Banque à ce titre s'élèvent, au 31 décembre 2019, à DTS 350,5 millions, contre DTS 360,1 millions un an auparavant, suite aux remboursements intervenus durant l'exercice.

Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises

Ventilation par type de placement
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Comptes à vue	130,5	39,4
Dépôts à terme	336,9	109,2
Reverse repurchase agreements	138,4	158,5
Titres à revenu fixe	8 671,0	8 579,2
Total	9 276,8	8 886,3

Ventilation par devise
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
USD	7 952,2	7 678,0
JPY	1 022,5	916,0
CNY	203,3	194,9
KRW	98,1	96,8
Autres	0,7	0,6
Total	9 276,8	8 886,3

Ventilation des titres à revenu fixe selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	2 732,7	2 703,8
> 1 an et ≤ 5 ans	4 551,1	4 482,4
> 5 ans	1 387,2	1 393,0
Total	8 671,0	8 579,2

Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	2019	2018
États-Unis	5 962,8	6 056,9
Japon	1 174,4	1 079,4
Organisations internationales	165,3	124,9
Royaume-Uni	94,3	59,1
Suisse	705,5	699,8
Autres	568,7	559,1
Total	8 671,0	8 579,2

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values et moins-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient respectivement à € 161,5 millions et à € 2,9 millions.

NOTE 3. CRÉANCES EN DEVISES SUR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ventilation par type de placement (USD)
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Dépôts à terme	123,8	23,6
Titres à revenu fixe	350,4	381,6
Total	474,2	405,2

Ventilation des titres en devises à revenu fixe selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	195,5	143,0
> 1 an et ≤ 5 ans	134,1	216,2
> 5 ans	20,8	22,4
Total	350,4	381,6

Valeur des titres en devises à revenu fixe selon le pays de l'émetteur
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable = Valeur de marché	
	2019	2018
Belgique	–	4,4
Allemagne	81,0	80,0
France	94,7	94,3
Autriche	19,9	39,1
Pays-Bas	123,0	125,6
Finlande	31,8	26,2
Autres	–	12,0
Total	350,4	381,6

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 6,3 millions.

NOTE 4. CRÉANCES EN EUROS SUR DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ventilation par type de placement
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Comptes à vue	–	269,6
Reverse repurchase agreements	11,8	1 014,1
Titres à revenu fixe	157,7	382,4
Total	169,5	1 666,1

Ventilation des titres à revenu fixe selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		*HTM*	
	2019	2018	2019	2018
≤ 1 an	10,0	93,8	30,1	29,0
> 1 an et ≤ 5 ans	79,7	171,3	30,2	60,9
> 5 ans	7,7	27,5	–	–
Total	97,4	292,6	60,3	89,9

Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l'émetteur
(millions d'euros)

	MTM		*HTM*	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Organisations internationales	32,9	32,9	60,3	61,7
Autres	64,5	64,5	–	–
Total	97,4	97,4	60,3	61,7

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 1,9 million.

NOTE 5. CONCOURS EN EUROS À DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Cette rubrique s'élève à € 624,2 milliards pour l'ensemble de l'Eurosystème, dont € 19,3 milliards pour la Banque nationale de Belgique. Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC/BCE, toute perte résultant des opérations reprises sous cette rubrique est, dès lors qu'elle est matérialisée, en principe, entièrement partagée entre les BCN de l'Eurosystème, en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Opérations principales de refinancement

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit pour une durée d'une semaine au moyen d'appels d'offres hebdomadaires.

L'apport de liquidités via les opérations principales de refinancement hebdomadaires a atteint à la date du bilan un montant de € 7,9 milliards contre € 9,6 milliards fin 2018 pour l'ensemble de la zone euro, € 423 millions étant attribués aux établissements de crédit en Belgique contre rien l'an dernier.

Opérations de refinancement à plus long terme

Opérations de cession temporaire destinées à fournir des liquidités aux établissements de crédit par voie d'appels d'offres assortis d'une échéance comprise entre 3 et 48 mois.

Au niveau de l'Eurosystème, ces opérations sont passées de € 723,8 milliards en 2018 à € 616,2 milliards en 2019, pour l'essentiel, du fait du remboursement partiel des TLTRO II pour un montant de € 208,1 milliards, d'une moindre participation aux LTRO à trois mois de € 0,7 milliard partiellement compensés par la souscription aux TLTRO III à concurrence de € 101,1 milliards.

Fin 2019, les opérations de refinancement à plus long terme de banques belges se montaient à € 18,9 milliards contre € 22,7 milliards fin 2018 du fait du remboursement partiel des TLTRO II pour un montant de € 9,3 milliards compensé par la souscription aux TLTRO III pour € 5,5 milliards .

NOTE 6. AUTRES CRÉANCES EN EUROS SUR DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Créances sur des établissements de crédit qui ne se rapportent pas aux opérations de politique monétaire.

Ventilation par type de placement
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Comptes courants	0,5	0,5
Reverse repurchase agreements	65,1	17,0
Total	65,6	17,5

NOTE 7. TITRES EN EUROS ÉMIS PAR DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Titres détenus à des fins de politique monétaire

En 2019, l'Eurosystème a poursuivi les achats d'obligations dans le cadre du programme d'achats d'actifs (APP) qui comprend le CBPP3, le PSPP, le CSPP et l'ABSPP (ce dernier repris au bilan de la BCE). Les dix premiers mois, ces achats concernaient le seul réinvestissement des titres acquis arrivant à échéance.

Les achats mensuels nets d'actifs réalisés au niveau de l'Eurosystème, dans le cadre de l'APP, ont repris à un rythme mensuel de 20 milliards d'euros, en moyenne, à partir du 1er novembre.

Composition des portefeuilles de politique monétaire détenus par la Banque
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
	2019		2018	
CBPP1	10,0	10,9	30,0	31,6
CBPP2	12,1	13,3	17,1	18,7
CBPP3	8 041,1	8 243,4	8 289,6	8 368,7
SMP	1 444,4	1 533,5	2 543,7	2 726,3
PSPP	63 302,5	67 241,2	63 201,7	63 178,4
CSPP	41 108,3	42 716,0	39 492,7	38 961,6
Total	113 918,4	119 758,3	113 574,8	113 285,3

Conformément à l'article 32.4 des statuts SEBC/BCE, toutes les pertes des BCN relatives aux titres CBPP3, SMP, aux titres d'organisations internationales ou supranationales du portefeuille PSPP et aux titres CSPP, dès lors qu'elles sont matérialisées, sont partagées en totalité entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé de répartition dans le capital de la BCE.

Par contre, les risques sur les portefeuilles CBPP1, CBPP2 et PSPP repris au bilan sont supportés par la Banque.

CBPP1 - *First covered bonds purchase programme* – premier programme d'achat d'obligations sécurisées

Ce programme, expiré fin juin 2010, consistait à acquérir des obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. La Banque détient au 31 décembre 2019 des obligations sécurisées pour un montant de € 10,0 millions.

Ventilation des obligations sécurisées du premier programme, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	–	20,0
> 1 an et ≤ 5 ans	10,0	10,0
> 5 ans	–	–
Total	10,0	30,0

CBPP2 - *Second covered bonds purchase programme* – deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées

Ce deuxième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros, a pris fin le 31 octobre 2012. Au 31 décembre 2019, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 12,1 millions.

Ventilation des obligations sécurisées du deuxième programme, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	–	5,0
> 1 an et ≤ 5 ans	12,1	12,1
> 5 ans	–	–
Total	12,1	17,1

CBPP3 – *Third covered bonds purchase programme* – troisième programme d'achat d'obligations sécurisées

Troisième programme d'achat d'obligations sécurisées en euros émises par des établissements de crédit de la zone euro. Ces achats sont répartis dans l'ensemble de la zone euro et réalisés progressivement par la BCE et les BCN de l'Eurosystème sous la forme d'achats sur les marchés primaire et secondaire.

Au 31 décembre 2019, la Banque détient, dans ce programme, des obligations sécurisées pour un montant de € 8 041,1 millions.

Ventilation des obligations sécurisées du troisième programme, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	925,0	849,1
> 1 an et ≤ 5 ans	4 765,3	4 596,3
> 5 ans	2 350,8	2 844,2
Total	8 041,1	8 289,6

SMP – *Securities markets programme* – programme pour les marchés de titres

Ce programme, qui a pris fin le 6 septembre 2012, consistait à acquérir des obligations tant privées que publiques de la zone euro. Au 31 décembre 2019, la Banque détient, dans ce programme, des titres pour un montant de € 1 444,4 millions.

Ventilation des obligations du programme pour les marchés de titres, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	758,6	1 114,2
> 1 an et ≤ 5 ans	667,8	1 399,9
> 5 ans	18,0	29,6
Total	1 444,4	2 543,7

PSPP – *Public sector purchase programme* – programme d'achats de titres du secteur public

Les achats effectués sur le marché secondaire dans le cadre de ce programme ont débuté le 9 mars 2015. Au 31 décembre 2019, la Banque détient des titres PSPP, émis par des administrations publiques belges, pour un montant de € 63 302,5 millions.

Ventilation des obligations du programme d'achats de titres du secteur public, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	2 246,7	1 679,0
> 1 an et ≤ 5 ans	19 056,0	16 065,2
> 5 ans	41 999,8	45 457,5
Total	63 302,5	63 201,7

CSPP – *Corporate sector purchase programme* – programme d'achats de titres du secteur des entreprises

Les achats effectués dans le cadre de ce programme ont débuté le 8 juin 2016. Au 31 décembre 2019, la Banque détient des titres CSPP, dont les émetteurs sont situés dans différents pays européens (BE, CY, LU, NL, PT, SI et SK), pour un montant de € 41 108,3 millions.

Ventilation des obligations du programme d'achats de titres du secteur des entreprises, selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
≤ 1 an	2 783,0	1 216,7
> 1 an et ≤ 5 ans	15 397,9	13 415,8
> 5 ans	22 927,4	24 860,2
Total	41 108,3	39 492,7

Autres titres

Portefeuille-titres en euros, détenu à des fins de placement et constitué principalement de fonds publics négociables libellés en euros, émis par des États membres de l'Union européenne, d'obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro et garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe)*, d'obligations émises par des organisations nationales à caractère public ainsi que de fonds d'investissement depuis 2019.

Composition du portefeuille-titres en euros
(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2019	2018	2019	2018
Titres à revenu fixe	1 107,6	3 258,7	4 424,8	5 366,1
Fonds d'investissement	253,4	–	–	–
Total	1 361,0	3 258,7	4 424,8	5 366,1

Ventilation des titres à revenu fixe selon leur durée résiduelle
(données en fin de période, millions d'euros)

	MTM		HTM	
	2019	2018	2019	2018
≤ 1 an	309,6	693,3	941,6	924,2
> 1 an et ≤ 5 ans	706,0	2 295,1	2 949,2	3 171,5
> 5 ans	92,0	270,3	534,0	1 270,4
Total	1 107,6	3 258,7	4 424,8	5 366,1

Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l'émetteur
(millions d'euros)

	MTM		HTM	
	Valeur comptable	Valeur de marché	Valeur comptable	Valeur de marché
Belgique	613,8	613,8	2 330,8	2 498,1
Allemagne	190,5	190,5	345,2	363,4
Espagne	–	–	102,2	108,0
France	166,5	166,5	679,0	730,4
Autriche	5,2	5,2	364,8	386,1
Irlande	–	–	10,0	10,1
Italie	–	–	58,9	61,4
Pays-Bas	78,4	78,4	311,5	329,1
Finlande	9,1	9,1	222,4	234,6
Autres	44,1	44,1	–	–
Total	1 107,6	1 107,6	4 424,8	4 721,2

Lors de la réévaluation à la clôture du bilan, les plus-values non réalisées sur les titres évalués au prix du marché s'élevaient à € 20,6 millions.

NOTE 8. CRÉANCES INTRA-EUROSYSTÈME

Participation au capital de la BCE

Depuis le 1er juillet 2013, le capital souscrit de la BCE est de 10 825 millions. La participation de la Banque, entièrement libérée, dans ce capital est de 2,5280 % depuis le 1er janvier 2019, soit € 273,7 millions. La redistribution entre les BCN de leurs parts dans les réserves accumulées de la BCE, suite aux modifications successives de la répartition du capital de la BCE, a porté la participation de la Banque à € 328,7 millions.

Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés

La créance sur la BCE libellée en euros, a augmenté de € 29,1 millions suite au changement de la clé dans le capital précité. Elle s'élève donc à un montant de € 1 465,0 millions. Cette créance est rémunérée au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement de l'Eurosystème, après ajustement pour tenir compte de la non-rémunération de la composante en or.

La Banque gère les réserves qu'elle a transférées à la BCE début 1999. Elles apparaissent en hors bilan.

Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème

Créances nettes vis-à-vis de l'Eurosystème liées à la répartition des billets en euros dans l'Eurosystème (voir les principes comptables et règles d'évaluation relatifs à la rubrique « Billets en circulation »). Cette position intra-Eurosystème rémunérée correspond à la différence entre le montant des billets en circulation alloué à la Banque et le montant des billets qu'elle a mis en circulation. La modification de la clé de répartition des billets (3,34 % au lieu de 3,24 %) a conduit à une augmentation du montant alloué des billets en circulation à raison de 1,3 milliard d'euros.

Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Billets en circulation	43 190,5	39 870,3
Billets mis en circulation par la Banque	–37 044,8	–33 393,5
Total	6 145,7	6 476,8

Le rythme d'augmentation des billets mis en circulation par la Banque a été plus soutenu que celui de l'Eurosystème, de sorte que la créance sur celui-ci a diminué.

NOTE 9. AUTRES ACTIFS

Pièces de la zone euro

Encaisse de pièces en euros de la Banque. Les pièces sont mises en circulation par la Banque pour le compte du Trésor et portées au crédit du compte de celui-ci. Conformément à la décision de la BCE du 12 décembre 2018 relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces (BCE/2018/35), le montant maximum des pièces en euros à émettre en 2019 s'élevait, pour la Belgique, à € 46,0 millions. Comme le montant net émis en 2018 a été de € 1 455,1 millions, le montant total autorisé pour 2019 s'est élevé à € 1 501,1 millions. Au 31 décembre 2019, le montant réellement émis s'élevait à € 1 468,1 millions.

Immobilisations corporelles et incorporelles

En 2019, les investissements en immobilisations corporelles et incorporelles de la Banque se sont élevés au total à € 22,1 millions relatifs pour l'essentiel à la construction du nouveau Cash Center à Zellik. Par ailleurs, un montant de € 2,5 millions correspondant à la valeur d'acquisition des actifs vendus ou mis hors d'usage a été déduit du compte « Immobilisations corporelles et incorporelles ».

Autres actifs financiers

Conformément à l'article 19, 4° de la loi organique, le Comité de direction décide des placements statutaires, après consultation du Conseil de régence. Les placements statutaires consistent essentiellement en fonds publics négociables, en obligations émises par certains établissements de crédit de pays de la zone euro garanties par des créances de premier ordre (du type *Pfandbriefe*) et en actions de la Banque des règlements internationaux (BRI).

Ventilation par type de placement
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Titres à revenu fixe	6 100,0	5 626,7
Participations	332,2	332,2
Reverse repurchase agreements	75,4	82,5
Total	6 507,6	6 041,4

Valeur des titres à revenu fixe selon le pays de l'émetteur (la valeur de marché est donnée à titre indicatif)
(données en fin de période, millions d'euros)

	Valeur comptable		Valeur de marché	
	2019	2018	2019	2018
Belgique	3 170,4	2 582,4	3 502,2	2 786,7
Allemagne	715,8	689,5	776,6	730,4
Espagne	361,9	399,3	393,2	432,2
France	714,1	764,9	794,0	825,9
Autriche	170,0	185,8	193,0	210,4
Irlande	34,0	84,9	34,5	88,4
Italie	125,2	143,1	132,8	150,4
Organisations internationales	203,0	292,0	234,2	321,3
Pays-Bas	119,1	94,4	129,5	103,8
Portugal	50,4	50,5	59,9	60,8
Grèce	33,0	53,7	36,7	55,7
Finlande	194,2	189,3	210,5	197,7
Autres	208,9	96,9	213,4	99,5
Total	6 100,0	5 626,7	6 710,5	6 063,2

Le montant net des plus-values non-réalisées sur les titres à revenu fixe s'élèvent à € 610,5 millions au 31 décembre 2019 contre € 436,5 millions lors de l'exercice précédent.

Rating des titres à revenu fixe
(Valeur comptable en millions d'euros)

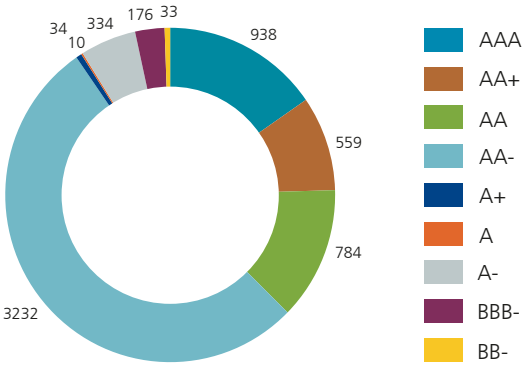

Rendement des titres à revenu fixe selon leur échéance, au 31 décembre 2019
(millions d'euros)

Échéance	Valeur comptable	Volume moyen	Produits	Rendement (en %)
2019	–	207,7	6,2	3,0
2020	398,4	398,7	14,2	3,6
2021	354,0	354,2	13,5	3,8
2022	356,2	357,3	13,1	3,7
2023	510,4	511,9	13,3	2,6
2024	373,2	374,4	9,2	2,5
2025	384,4	384,8	6,2	1,6
2026	582,4	564,4	14,3	2,5
2027	465,9	466,8	5,7	1,2
2028	684,2	657,8	10,6	1,6
2029	323,2	146,0	1,0	0,7
2030	34,1	25,4	0,2	1,0
2031	297,2	287,5	2,5	0,9
2032	131,0	122,6	1,2	1,0
2033	241,1	150,6	1,6	1,0
2034	243,3	216,7	2,3	1,0
2035	152,6	152,6	2,8	1,8
2036	98,3	90,9	1,1	1,2
2037	236,1	162,9	2,1	1,3
2038	219,5	159,2	1,9	1,2
2039	14,5	3,0	0,0	0,4
Résultats d'intérêt	6 100,0	5 795,4	123,0	2,1
Résultats de transaction			–0,1	
Total	6 100,0	5 795,4	122,9	2,1

Ventilation des participations
(données en fin de période)

	Nombre d'actions	Millions d'euros	Nombre d'actions	Millions d'euros
	2019		2018	
BRI	50 100	329,8	50 100	329,8
SBI	801	2,0	801	2,0
SWIFT	156	0,4	156	0,4
Total		332,2		332,2

Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan

Différences de réévaluation positives nettes sur les opérations à terme en devises et sur taux d'intérêt, ainsi que sur les opérations au comptant en divises entre la date d'engagement et la date de règlement (€ 57,0 millions).

Comptes de régularisation

Ils se subdivisent en :
- charges à reporter (€ 5,4 millions) ;
- produits acquis (€ 1 352,7 millions), essentiellement des intérêts courus mais non perçus sur titres et autres actifs.

Divers

Principalement :
- créance fiscale (€ 13,9 millions) ;
- créances commerciales (€ 1,8 million) ;
- stocks de l'Imprimerie (€ 0,1 million).

NOTE 10. BILLETS EN CIRCULATION

Part des billets en euros en circulation dans l'Eurosystème allouée à la Banque (voir note 8).

NOTE 11. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO LIÉS AUX OPÉRATIONS DE POLITIQUE MONÉTAIRE

Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)

Comptes en euros des établissements de crédit, destinés en priorité à remplir les obligations de ceux-ci en matière de réserves obligatoires. Ces obligations doivent être respectées en moyenne sur la période de constitution, selon le calendrier publié par la BCE. Les réserves obligatoires sont rémunérées au taux d'intérêt des opérations principales de refinancement.

Les montants placés en comptes courants par les établissements de crédit de la zone euro (y compris les réserves excédentaires) ont augmenté de € 307,5 milliards en 2019 pour atteindre € 1 537,7 milliards à la date de clôture de l'exercice.

Le Conseil des Gouverneurs a décidé en septembre 2019 la mise en place d'un système de rémunération des réserves à deux paliers, dans lequel une partie de l'excédent de liquidité détenu par les banques (au maximum six fois le montant des réserves obligatoires) ne sera plus soumise au taux négatif de la facilité de dépôt à partir du 30 octobre 2019 mais à zéro p.c. La partie non-exonérée reste soumise au taux négatif de la facilité de dépôt.

Les programmes d'achats décidés par l'Eurosystème ont créé un excès de liquidité qui se retrouve en comptes courants comme réserves excédentaires, en facilité de dépôt ou en TARGET2 (voir note 18).

En Belgique, les montants placés en compte sont passés de € 23,7 milliards à € 36,5 milliards.

Facilité de dépôt

Permet aux établissements de crédit d'effectuer des dépôts auprès de la Banque pour 24 heures, à un taux prédéterminé. Ce taux est resté toute l'année négatif passant de –0,40 % à –0,50 % en septembre 2019.

Les établissements de crédit en Belgique ont diminué leurs dépôts qui passent de € 35,7 milliards en 2018 à € 9,0 milliards en 2019. Les montants maintenus sur la facilité de dépôt ne sont pas éligibles à l'exemption décidée en septembre 2019. De ce fait, les établissements de crédit ont préféré placer le maximum de leurs excédents de liquidité en comptes courants sous la forme de réserves excédentaires. Au niveau de l'Eurosystème, le recours à la facilité de dépôt est passé de € 623,5 milliards à € 275,7 milliards pour les mêmes raisons.

NOTE 12. AUTRES ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE LA ZONE EURO

Opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

NOTE 13. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS D'AUTRES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Engagements envers des administrations publiques

Soldes des comptes courants ouverts au nom de l'État et des administrations publiques. À la date du bilan, le solde du compte courant du Trésor s'élevait à € 70,7 millions.

Autres engagements

Avoirs en comptes courants détenus principalement par des intermédiaires financiers n'ayant pas accès aux facilités permanentes.

NOTE 14. ENGAGEMENTS EN EUROS ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Comptes courants détenus par des banques centrales, d'autres banques, des organismes internationaux et supranationaux et d'autres titulaires de comptes, situés hors de la zone euro. Opérations de *repurchase agreement* relatives à la gestion des portefeuilles-titres.

NOTE 15. ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS DES RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces *repurchase agreements* en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

NOTE 16. ENGAGEMENTS EN DEVISES ENVERS DES NON-RÉSIDENTS DE LA ZONE EURO

Ces *repurchase agreements* en USD sont liés à la politique de placement de la Banque.

NOTE 17. CONTREPARTIE DES DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX ALLOUÉS PAR LE FMI

Contre-valeur des DTS qui devraient être restitués au FMI en cas d'annulation de DTS, de liquidation du Département des DTS du FMI ou de décision de la Belgique de s'en retirer. Cet engagement, à durée indéterminée, s'élève à DTS 4 323,3 millions.

NOTE 18. ENGAGEMENTS ENVERS L'EUROSYSTÈME

Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)

Engagement net de la Banque résultant de l'ensemble des engagements et créances vis-à-vis de l'Eurosystème.

Les soldes intra-Eurosystème résultent des paiements transfrontaliers réalisés en euros au sein de l'UE et réglés en monnaie de banque centrale. La plus grande partie de ces transactions sont effectuées par des entités privées (établissements de crédit, entreprises ou particuliers). Elles sont réglées via le système TARGET2 et font apparaître des soldes bilatéraux sur les comptes TARGET2 des banques centrales de l'UE. Ces soldes bilatéraux sont affectés, quotidiennement, à la BCE, chaque BCN n'ayant ainsi qu'une position bilatérale nette unique vis-à-vis de la seule BCE. La position nette de la Banque nationale de Belgique dans TARGET2 vis-à-vis de la BCE ainsi que les autres engagements envers l'Eurosystème libellés en euros (comme les acomptes sur dividendes versés aux BCN) sont présentés au bilan de la Banque sous la forme d'une position nette à l'actif ou au passif et figurent dans la rubrique « Autres créances sur l'Eurosystème (nettes) » ou « Autres engagements envers l'Eurosystème (nets) ». Les soldes des BCN hors zone euro vis-à-vis de la BCE, qui découlent de leur participation à TARGET2, figurent dans le poste « Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro ».

Les soldes intra-Eurosystème résultant de la répartition des billets en euros au sein de l'Eurosystème figurent sous la forme d'un actif net unique dans le poste « Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème ». Les soldes intra-Eurosystème résultant du transfert d'avoirs de réserve à la BCE par les BCN rejoignant l'Eurosystème sont libellés en euros et enregistrés sous la rubrique « Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés » (voir note 8).

L'engagement net de la Banque vis-à-vis de l'Eurosystème se décompose de la manière suivante :

1. l'engagement vis-à-vis de la BCE résultant des transferts via TARGET2 (€ 63 710,1 millions) ;

2. l'engagement intra-Eurosystème, d'un montant de € 316,0 millions, résultant du mécanisme de mise en commun et de répartition du revenu monétaire au sein de l'Eurosystème (voir note 28) ;

3. la créance intra-Eurosystème, d'un montant de € 52,0 millions, relative à la distribution du revenu de la BCE (voir note 27).

NOTE 19. AUTRES ENGAGEMENTS

Comptes de régularisation

Charges à imputer (€ 41,5 millions) dont les intérêts courus mais non échus sur engagements et les factures à recevoir.

Divers

Notamment :
- réserve indisponible de plus-values sur or (€ 298,9 millions) ;
- dettes fiscales, salariales et sociales (€ 224,2 millions) ;
- produits revenant à l'État (€ 11,6 millions) ;
- dettes commerciales (€ 7,0 millions) ;
- *repurchase agreements* des placements statutaires (€ 75,4 millions).

NOTE 20. PROVISIONS

En conformité avec la politique de mise en réserve et de dividende instaurée en 2009 (cf. § 2.2.7.3), et suite à la création de la réserve disponible, la Banque ne constitue pas de provisions générales.

Provision relative aux opérations de politique monétaire

Conformément à l'article 32.4 des Statuts SEBC, les pertes réalisées sur les titres achetés dans le cadre du CSPP sont réparties entre les BCN de l'Eurosystème en proportion de leur clé dans le capital souscrit de la BCE. Des tests de dépréciation conduits sur le portefeuille CSPP, il ressort qu'une réduction de valeur doit être maintenue sur des titres détenus par une BCN. Par conséquent, le Conseil des gouverneurs de la BCE a estimé qu'il était indiqué de maintenir la provision couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire en 2019 mais de réduire son montant de € 161,1 millions à € 89,4 millions, soit un montant de € 3,1 millions pour la Banque correspondant à 3,52003 % du capital souscrit. La provision subit donc une reprise de € 2,5 millions par rapport à l'exercice antérieur.

NOTE 21. COMPTES DE RÉÉVALUATION

Différences de réévaluation positives de change et de prix entre la valeur de marché des positions nettes en réserves externes et en titres (autres que ceux évalués au coût amorti) et leur valeur au prix de revient moyen.

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Différences de réévaluation positives de change sur :		
▪ or	9 583,1	7 878,6
▪ monnaies étrangères	294,6	278,0
Différences de réévaluation positives de prix sur :		
▪ titres en devises (rubriques 2 et 3 de l'actif)	167,8	28,3
▪ titres en euros (rubriques 4 et 7 de l'actif)	22,5	46,6
Total	10 068,0	8 231,5

NOTE 22. CAPITAL, FONDS DE RÉSERVE ET RÉSERVE DISPONIBLE

Capital

La Banque n'a pas reçu de déclarations en application de l'article 6, § 1er de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse signalant des participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote autres que celle détenue par l'État.

Représentation du capital
(données en fin de période, nombre d'actions)

	2019	2018
Actions nominatives	206 158	205 855
Actions dématérialisées	193 842	194 145
Total	400 000	400 000

Fonds de réserve

Le fonds de réserve est en augmentation de € 16,3 millions en 2019 suite à la progression des comptes d'amortissement sur immobilisations corporelles et incorporelles.

La partie fiscalement immunisée de la réserve extraordinaire s'élève à € 18,5 millions.

Évolution des comptes d'amortissement en 2019
(millions d'euros)

Solde au 31-12-2018	330,0
Actés	+18,8
Repris ou annulés suite à des cessions ou désaffectations	–2,5
Solde au 31-12-2019	346,3

Réserve disponible

Un montant de € 372,8 millions relatif à la répartition bénéficiaire de l'exercice précédent a été affecté à la réserve disponible.

Capital, fonds de réserve. réserve disponible et répartition bénéficiaire y relative
(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Capital	10,0	10,0
Fonds de réserve	2 668,6	2 652,3
Réserve disponible	3 834,2	3 461,4
Total avant répartition bénéficiaire	6 512,8	6 123,7
Répartition bénéficiaire	412,6	372,8
Total après répartition bénéficiaire	6 925,4	6 496,5

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Cette règle ne s'applique pas à la réserve disponible.

2.2.7.5 Commentaires relatifs au compte de résultats

NOTE 24. PRODUIT NET D'INTÉRÊT

Dans le contexte actuel des taux d'intérêt négatifs, certains actifs (opérations de refinancement à plus long terme, autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro) génèrent des charges d'intérêt et certains passifs (comptes courants, facilité de dépôt) génèrent des produits d'intérêt.

En vue de l'harmonisation dans l'Eurosystème de la présentation des produits/charges d'intérêt liés aux actifs et passifs de politique monétaire, les produits et charges d'intérêt sont présentés en valeur nette sous 1.1 « Produits d'intérêt », ou 1.2 « Charges d'intérêt », en fonction du signe. Les intérêts sont calculés par sous-rubrique du bilan. Cette approche est également suivie pour les autres sous-rubriques non-liées à la politique monétaire.

Produits d'intérêt

(données en fin de période)

	Produits	Volume moyen	Taux moyen	Produits	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2019			2018		
Produits d'intérêt des avoirs en euros						
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	0,0	38,3	0,0	0,0	3,8	0,0
Portefeuille-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	904,9	112 730,2	0,8	879,2	106 647,9	0,8
Autres portefeuilles-titres en euros	138,2	7 550,5	1,8	189,1	10 157,0	1,9
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	0,0	1 465,0	0,0	0,0	1 435,9	0,0
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	0,0	7 013,4	0,0	0,0	7 379,0	0,0
Placements statutaires (titres à revenu fixe, *reverse repurchase agreements* et *repurchase agreements*)	123,0	5 795,4	2,1	129,2	5 444,8	2,4
Total	**1 166,1**	**134 592,8**	**0,9**	**1 197,5**	**131 068,4**	**0,9**
Produits d'intérêt des avoirs externes						
Créances liées aux opérations de coopération internationale	63,8	6 434,0	1,0	55,3	6 069,3	0,9
Placements en or et en devises	155,6	8 188,2	1,9	117,7	7 868,0	1,5
Total	**219,4**	**14 622,2**	**1,5**	**173,0**	**13 937,3**	**1,2**
Produits d'intérêt sur engagements en euros						
Comptes de réserve monétaire, facilité de dépôt et autres dépôts rémunérés	314,9	87 632,0	0,4	412,7	107 027,7	0,4
Opérations de *repurchase agreement* en euros	0,2	28,7	0,6	0,5	70,0	0,8
Total	**315,1**	**87 660,7**	**0,4**	**413,2**	**107 097,7**	**0,4**
Total des produits d'intérêt	**1 700,6**			**1 783,7**		

Charges d'intérêt

(données en fin de période)

	Charges	Volume moyen	Taux moyen	Charges	Volume moyen	Taux moyen
	(millions d'euros)		(en %)	(millions d'euros)		(en %)
	2019			2018		
Charges d'intérêt sur engagements en euros						
Engagements nets vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2	0,0	27 864,3	0,0	0,0	10 139,6	0,0
Total	**0,0**	**27 864,3**	**0,0**	**0,0**	**10 139,6**	**0,0**
Charges d'intérêt sur engagements externes						
Engagement en DTS	–53,2	5 217,2	–1,0	–48,5	5 165,0	–0,9
Opérations de *repurchase agreement* en monnaies étrangères	–100,0	3 419,7	–2,9	–78,2	3 349,7	–2,3
Total	**–153,2**	**8 636,9**	**–1,8**	**–126,7**	**8 514,7**	**–1,5**
Charges d'intérêt sur avoirs en euros						
Opérations de crédit à plus long terme liées à la politique monétaire	–86,5	21 591,8	–0,4	–89,3	23 754,3	–0,4
Autres créances	–0,4	67,1	–0,6	–1,2	177,8	–0,6
Total	**–86,9**	**21 658,9**	**–0,4**	**–90,5**	**23 932,1**	**–0,4**
Produits revenant intégralement à l'État						
Revenu des plus-values sur or inscrites à un compte spécial de réserve indisponible [1]	–8,5			–9,1		
Montant annuel versé à l'État en compensation des dépenses supplémentaires découlant de la conversion de sa dette consolidée envers la Banque en effets librement négociables [2]	–24,4			–24,4		
Total	**–32,9**			**–33,5**		
Total des charges d'intérêt	**–273,0**			**–250,7**		

1 Ce revenu est calculé en appliquant au solde moyen, durant l'exercice, du compte de réserve indisponible un taux de rendement obtenu en rapportant les produits financiers nets à la différence entre le montant moyen, calculé sur base annuelle, des actifs rentables et des passifs rémunérés. La contrepartie du capital, des réserves et des comptes d'amortissements ainsi que leur produit sont exclus de ce calcul. Pour l'exercice 2019, le solde moyen du compte de réserve indisponible s'élève à € 298,9 millions, les produits financiers nets à € 1 177,4 millions, le montant moyen des actifs rentables sur base annuelle à € 165,4 milliards et le montant moyen des passifs rémunérés sur base annuelle à € 124,2 milliards.

2 Le surcoût pour l'État de cette conversion, qui a eu lieu en 1991, s'élève à la différence entre les 3 % qu'il laissait à la Banque, conformément à la règle de partage en vigueur à cette époque, et l'allocation forfaitaire de 0,1 % dont l'État était jusqu'alors redevable sur sa dette consolidée envers la Banque. Cette différence appliquée au montant de cette dette, soit 34 milliards de francs donne un montant de 986 millions de francs c'est-à-dire € 24,4 millions.

NOTE 25. RÉSULTAT NET DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES, MOINS-VALUES LATENTES ET PROVISIONS

Plus / moins-values réalisées sur opérations financières

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Gains/pertes (–) en capital		
sur placements statutaires	0,0	4,6
sur placements		
en USD	28,1	–17,3
en EUR	42,4	11,6
Gains/pertes (–) de change		
sur USD	21,4	21,4
sur autres devises	–	–
sur DTS	–21,4	–15,5
sur or	–	–
Gains (–) / pertes (+) de change revenant à l'État (DTS et or)	21,4	15,5
Total	91,9	20,3

Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Pertes en capital sur placements		
en USD	–2,9	–43,7
en EUR	–	–
Pertes de change		
sur USD	–	–
sur CNY	–	–1,7
sur KRW	–1,2	–
sur DTS	–	–
sur autres devises	–	–
Pertes de change à charge de l'État (DTS)	–	–
Total	–4,1	–45,4

Total des plus / moins values réalisées et des moins-values latentes

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Plus/moins-values réalisées	91,9	20,3
Moins-values latentes	–4,1	–45,4
Total	87,8	–25,1

Sur le marché des titres en euros, les gains en capital ont fortement augmenté suite aux baisses importantes des taux négatifs durant le troisième trimestre de l'année et à la vente d'une partie du portefeuille-titres.

Pour les placements en dollars, la baisse des taux d'intérêt s'est traduite par une augmentation des gains en capital réalisés.

De même les plus-values de réévaluation sur les titres en dollars inscrites au passif du bilan ont fortement augmenté.

En outre, suite à l'appréciation du dollar, la Banque a enregistré des gains de réévaluation plus importants qu'au cours de l'exercice antérieur.

Les opérations en DTS se sont traduites par des pertes de change réalisées de € 21,4 millions mises à charge de l'État.

NOTE 26. PRODUITS/CHARGES NETS DE COMMISSION

Commissions (produits)

Commissions perçues par la Banque à titre de rémunération des services prestés en sa qualité d'intermédiaire financier : € 7,2 millions, dont € 5,9 millions relatifs aux opérations de collatéralisation pour la politique monétaire. La part prépondérante des produits provient des garanties gérées par la Banque dans

le cadre du *Correspondent Central Banking Model* (CCBM). Malgré une légère augmentation des commissions perçues par la Banque, les commissions se rapportant à la politique monétaire restent globalement stables par rapport à 2018.

Commissions (charges)

Commissions payées en rémunération de services financiers rendus à la Banque par des tiers (€ 7,9 millions), dont € 5.9 millions liés à la politique monétaire.

Tout comme les produits, les commissions de la politique monétaire payées sont restées stables par rapport à 2018 et ce malgré une augmentation des charges globales.

NOTE 27. PRODUITS DES ACTIONS ET TITRES DE PARTICIPATION

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Dividende sur participation BCE	13,5	10,1
Revenus distribués par la BCE	52,0	41,9
Dividendes sur participations du portefeuille statutaire	15,0	14,2
Total	80,5	66,2

Sur le bénéfice net de la BCE pour 2018, un acompte sur dividende de € 41,9 millions a été versé lors de la clôture de l'exercice comptable précédent. Le solde de € 13,5 millions, correspondant au dividende sur la participation de la Banque dans le capital de la BCE, a été versé en février 2019.

Comme l'année dernière, la BCE a distribué entièrement le revenu de la part qui lui est attribuée dans l'émission des billets en euros ainsi que le revenu provenant des titres qu'elle a achetés dans le cadre des programmes SMP, CBPP3, ABSPP et PSPP conformément à la décision du Conseil des gouverneurs du 20 janvier 2020. L'acompte sur dividende revenant à la Banque s'élève à € 52,0 millions.

Au titre de l'exercice 2018-2019, la BRI a versé un dividende de DTS 245 par action, soit € 15,0 millions contre € 14,2 millions (DTS 235 par action) l'an dernier.

NOTE 28. SOLDE DE LA RÉPARTITION DU REVENU MONÉTAIRE

Le revenu monétaire est réparti entre les BCN de la zone euro conformément à la clé de répartition du capital libéré (3,63127 % pour la Banque depuis le 1er janvier 2019).

L'impact sur le revenu monétaire net alloué découle de la structure bilantaire des BCN.

La Banque joue un rôle spécifique dans le programme CSPP et contribue à l'achat de titres d'entreprises pour des montants proportionnellement plus importants que sa clé dans le capital. En outre, le rendement des titres acquis par la Banque dans ce portefeuille est supérieur au taux moyen des titres acquis par l'Eurosystème.

Répartition du revenu monétaire
(données en fin de période, millions d'euros)

	Produits (+) / Charges (–)		
	Résultat	Répartition du revenu monétaire	Résultat réel
	(1)	(2)	(3) = (1) + (2)
		2019	
Revenu monétaire mis en commun par la Banque dans l'Eurosystème		–725,8	
Revenu monétaire alloué à la Banque par l'Eurosystème		409,8	
		–316,0	
Postes pris en compte dans le revenu monétaire			
Opérations de crédit liées à la politique monétaire	–86,5	–8,9	–95,4
Portefeuilles-titres en euros détenus à des fins de politique monétaire	904,9	–268,3	636,6
Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	–	–	–
Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	–	–
Engagement net vis-à-vis de la BCE dans le cadre de TARGET2	–	–	–
Comptes de réserve monétaire et facilité de dépôt	295,0	–35,7	259,3
Actifs non identifiables	–	–	–
Postes non pris en compte dans le revenu monétaire			
Placements nets en or et en devises	55,6		55,6
Créances nettes liées aux opérations de coopération internationale	10,7		10,7
Portefeuilles-titres et *repurchase agreements* en euros	138,2		138,2
Portefeuille de placements statutaires	123,0		123,0
Autres créances	–0,4		–0,4
Dépôts rémunérés non liés à la politique monétaire	20,0		20,0
Produits revenant intégralement à l'État	–32,9		–32,9
Produit net d'intérêt (rubrique 1)	1 427,6	–312,9	1 114,7
Résultat net des opérations financières (rubrique 2)		–2,5	
Révision années antérieures		–0,6	
		–316	
Provision relative aux opérations de politique monétaire		2,5	
		–313,5	

En revanche, la Banque a pu bénéficier d'intérêts perçus sur les titres supranationaux détenus par d'autres BCN dans le programme PSPP.

Les établissements belges de crédit laissent toujours en comptes courants et en facilité de dépôt des volumes plus importants, supérieurs à la clé, ce qui conduit à devoir contribuer à la répartition du revenu monétaire.

Cette rubrique comprend également la variation de la provision pour risques sur les opérations de politique monétaire.

NOTE 29. AUTRES PRODUITS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Récupérations auprès de tiers	169,1	163,7
Autres	0,7	9,8
Total	**169,8**	**173,5**

Les récupérations auprès de tiers concernent les produits provenant de la livraison de biens et de la prestation de services dans divers domaines, essentiellement :

- la Centrale des bilans, les Centrales des crédits aux particuliers et aux entreprises et le Point de contact central (€ 40,8 millions) ;
- le contrôle prudentiel (€ 102,0 millions) ;
- les travaux exécutés par l'Imprimerie (€ 0,5 million) ;
- le système de paiement TARGET2 (€ 1,4 million) ;
- le système de liquidation de titres (€ 12,5 millions) ;
- l'internationalisation d'applications informatiques (€ 8,0 millions).

Conformément à l'article 12bis de la loi organique, les frais de fonctionnement de la Banque relatifs au contrôle prudentiel des établissements financiers sont supportés par lesdits établissements.

En outre, sur la base de l'article 12ter de la loi organique, la Banque exécute les missions d'autorité de résolution et les frais de fonctionnement qui s'y rapportent sont aussi supportés par les établissements concernés.

Les frais de fonctionnement sont calculés annuellement et imputés aux établissements financiers concernés selon les dispositions de l'arrêté royal du 17 juillet 2012 modifié par les arrêtés royaux du 1er octobre 2012, du 21 décembre 2013 et du 5 juillet 2015.

Pour l'exercice 2019, les frais s'élèvent à € 64,5 millions pour les banques et les sociétés de bourse et à € 36,9 millions pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

D'autres organismes soumis au contrôle, comme les organismes de compensation, les organismes de liquidation, les sociétés de cautionnement mutuel et les sociétés de paiement acquittent une contribution forfaitaire dont le montant total s'élève pour l'exercice 2019 à € 0,6 million.

La rubrique « Autres » comprend, le cas échéant, le produit de la vente d'immeubles, de la réalisation de matériel et de mobilier usagés et d'autres produits divers.

NOTE 30. FRAIS DE PERSONNEL

Ces frais comprennent les rémunérations et charges sociales du personnel et de la direction, ainsi que les jetons de présence des Régents et Censeurs. En 2019, un montant de € 7,4 millions pour le plan de départ anticipé a été inscrit sous cette rubrique.

NOTE 31. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION

La rubrique comprend notamment les frais administratifs et informatiques (€ 24,7 millions), ceux liés à la réparation et à l'entretien des immeubles (€ 13,2 millions), aux travaux d'impression (€ 7,1 millions) et aux

travaux et prestations par des tiers (€ 23,1 millions). Sont également repris ici le précompte immobilier, la TVA non déductible ainsi que les taxes régionales, provinciales et communales (€ 5,6 millions).

NOTE 32. AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES

Les amortissements couvrent les investissements ci-après :

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Rénovation d'immeubles	8,4	6,6
Matériel et logiciels informatiques	4,7	3,1
Matériel pour l'Imprimerie	1,5	1,5
Autre matériel et mobilier	4,2	3,6
Total	18,8	14,8

NOTE 34. AUTRES CHARGES

Sous cette rubrique est inscrit le montant immunisé, repris sous la réserve extraordinaire (voir note 22), de la déduction majorée des frais liés à l'usage de véhicules avec une émission de 0 gramme de CO2 par kilomètre, conformément aux articles 190bis et 198bis, §1, 1°, a du Code des impôts sur le revenu 1992.

NOTE 35. IMPÔT DES SOCIÉTÉS

Impôt dû

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Impôt sur le résultat de l'exercice	193,1	187,1
Impôt sur le résultat des exercices antérieurs	1,5	–0,3
Total (1)	194,6	186,8

Principales disparités

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Bénéfice avant impôts	1 019,9	932,3
Bénéfice exonéré revenant à l'État	–363,6	–317,4
Bénéfice soumis à l'impôt (2)	656,3	614,9
Disparités		
Engagements sociaux	–9,2	13,5
Déduction pour capital à risque	–2,3	–2,2
Excédents d'amortissements	–1,5	–4,2
Autres	9,6	10,6
Bénéfice imposable	652,9	632,6
Taux d'imposition moyen (en %) (1) ÷ (2)	29,7	30,4

2.2.7.6 Commentaires relatifs à la répartition du bénéfice de l'exercice (Note 36)

Une estimation des risques quantifiables est à la base de la détermination du montant minimum des réserves de la Banque. Tous les risques financiers de la Banque sont quantifiés, soit selon la méthodologie de la value *at risk / expected shortfall*, pour laquelle la Banque utilise des paramètres très prudents en matière de probabilités et d'horizons temporels, soit selon des scenarii à long terme.

L'estimation de la borne inférieure des risques fin 2019 aboutit à un montant de l'ordre de 4,6 milliards d'euros, par rapport à 5,4 milliards d'euros fin 2018.

Ce montant comprend les risques financiers sur :

- les portefeuilles-titres propres de la Banque en euros et en devises ;
- les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de la Banque dont elle assume seule les risques ;
- les opérations de crédit et les portefeuilles-titres de politique monétaire repris au bilan de toutes les BCN de l'Eurosystème dont le risque est partagé entre elles (voir notes 5 et 7).

Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante, conformément à l'article 32 de la loi organique (millions d'euros) :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires 0,6

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible. Pour 2019, le Conseil de régence a décidé d'affecter à la réserve disponible 50 % du bénéfice à répartir, soit 412,6

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible
   - Produit brut des placements statutaires et assimilé

	Produits	Volume moyen	Rendement (en %)
	(millions d'euros)		
Obligations	123,0	5 795,4	2,1
Participations	15,0	332,2	4,5
Total	138,0	6 127,6	2,3

   - Part des revenus générés par le capital dans le total des produits des placements statutaires : 10 × 138,0 ÷ 6 127,6 = 0,2
   - Taux moyen d'imposition : 29,7 % (voir note 35)
   - Calcul du second dividende : [(138,0 – 0,2) × (1 – 0,297) × 0,5] 48,4

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés 363,6

Bénéfice de l'exercice	825,3

2.2.7.7 Commentaires relatifs au hors bilan

NOTE 37. OPÉRATIONS À TERME EN DEVISES ET EN EUROS

(données en fin de période, millions d'euros)

	2019	2018
Créances à terme		
EUR	4 663,5	4 289,5
USD	1 031,4	900,0
DTS	68,7	1,8
Engagements à terme		
EUR	69,0	1,8
USD	3 333,2	3 181,2
JPY	1 021,0	914,6
DTS	1 302,3	1 125,0

Les opérations de *swaps* de change ont, pour la majeure partie, été conclues contre euros. Les créances et engagements à terme en monnaies étrangères ont été réévalués en euros aux mêmes cours que ceux utilisés pour les avoirs en monnaies étrangères au comptant.

Les opérations à terme visent à limiter la position nette en devises.

NOTE 38. OPÉRATIONS À TERME SUR TAUX D'INTÉRÊT ET SUR TITRES À REVENU FIXE

À la clôture de l'exercice, la Banque détient une position nette à l'achat de *futures* sur titres en dollars de € 319,4 millions. Ces opérations s'inscrivent dans la gestion active des portefeuilles.

NOTE 39. ENGAGEMENTS POUVANT DONNER LIEU À UN RISQUE DE CRÉDIT

Les engagements vis-à-vis d'organismes internationaux reprennent l'engagement souscrit par la Banque de prêter au FMI DTS 1 050 millions (€ 1 295,6 millions) au PRGT.

Afin que le FMI dispose de ressources suffisantes, le Conseil d'administration du FMI a approuvé fin 2016 le renouvellement des nouveaux accords d'emprunt (emprunt multilatéral) pour la période

novembre 2017 – novembre 2022 pour un montant total de DTS 182,4 milliards. La part de la Belgique dans ce total est de DTS 3 994,3 millions (€ 4 928,6 millions). Par ailleurs, le Conseil d'administration du FMI a également approuvé en 2016 un nouveau cadre pour les prêts bilatéraux. Dans ce contexte, quarante États membres du FMI ont décidé d'apporter un financement bilatéral à concurrence d'environ DTS 318 milliards (en remplacement des prêts conclus en 2013). La part de la Belgique dans ce total est de € 9 990 millions sous la forme d'un prêt accordé par la Banque au FMI.

Le montant restant disponible fin 2019 (PRGT, nouveaux accords d'emprunt et prêt bilatéral) s'élève à € 15 096,5 millions. Ces prêts sont garantis par l'État belge.

Les engagements vis-à-vis d'autres organismes comprennent les garanties que la Banque donne dans le cadre des opérations de clearing pour compte des établissements de crédit établis en Belgique. En contrepartie, la Banque a elle-même reçu des garanties de ces mêmes institutions.

Fin 2019, l'encours s'élève à € 2 917,5 millions.

NOTE 40. VALEURS ET CRÉANCES CONFIÉES À L'ÉTABLISSEMENT

Les dépôts à découvert comprennent le montant nominal des valeurs (certificats de trésorerie, obligations linéaires, titres issus de la scission des obligations linéaires, billets de trésorerie, certificats de dépôt et certains emprunts classiques) inscrites dans le système de liquidation de titres et détenues pour compte de tiers.

La hausse des dépôts à découvert résulte de l'augmentation des titres émis par les entreprises inscrites dans le système de liquidation de titres ainsi que des garanties reçues pour compte d'autres banques centrales.

NOTE 41. CAPITAL À LIBÉRER SUR PARTICIPATIONS

Les actions de la BRI détenues par la Banque sont libérées à concurrence de 25 %. Cette rubrique reprend le montant du capital non appelé de DTS 187,9 millions (€ 231,8 millions).

2.2.7.8 Rémunération du réviseur d'entreprises

La rémunération totale allouée à Mazars Réviseurs d'entreprises s'élève à € 79 985. Cette rémunération consiste en :

- un montant de € 60 000 pour la mission légale du réviseur d'entreprises, dont le contrôle légal des comptes annuels et le contrôle limité des comptes semestriels ;
- un montant de € 19 985 pour une mission particulière dans la catégorie légale d'autres missions d'attestation, dans le cadre de la certification de la méthode de calcul des coûts du contrôle prudentiel et de leur répartition sur les secteurs. Cette certification a été effectuée conformément à la norme ISA805.

En outre, le réviseur d'entreprises n'a perçu aucune rémunération pour d'autres missions effectuées pour compte de la Banque.

2.2.7.9 Actions judiciaires

Le 3 janvier 2014, un actionnaire a intenté une action contre la Banque auprès du Tribunal de commerce de Bruxelles. Cet actionnaire prétend que les comptes annuels de la Banque ne seraient pas en concordance avec la réglementation qui lui est applicable et exige la correction des comptes annuels sur trois points. Le 22 mai 2015, le Tribunal de commerce a rendu son jugement. Le tribunal a rejeté toutes les demandes et confirmé que la Banque établissait ses comptes selon les règles qui lui sont applicables.

Le 15 juillet 2015, l'actionnaire requérant a interjeté appel contre ce jugement. Le 28 octobre 2019, la Cour d'appel a rendu son arrêt. La Cour d'appel déclare l'appel interjeté par l'actionnaire concerné non fondé et confirme la décision rendue en première instance, à savoir que la Banque établit ses comptes correctement, en conformité avec les règles comptables qui lui sont applicables. Le 10 mars 2020, l'actionnaire en question a introduit un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Étant donné que la Banque est d'avis que ses comptes annuels sont établis conformément à la règlementation et qu'elle estime que l'arrêt de la Cour d'appel est correct, elle n'a pas constitué de provision pour ce litige.

Deux autres litiges, introduits en 2019 par ce même actionnaire, sont également en cours. Concernant

la première procédure, il est allégué que le Conseil de régence de la Banque ne serait pas régulièrement composé et il est demandé au Tribunal de l'entreprise notamment de prononcer la nullité des décisions d'approbation par le Conseil de régence des comptes annuels 2016 et 2017. La deuxième procédure concerne une demande d'annulation introduite devant le Conseil d'État contre la décision du Conseil de régence d'approbation des comptes 2018 et en particulier, la répartition des bénéfices pour cet exercice social. Dans le cadre de cette procédure, il est allégué que la décision du Conseil de régence concernant la répartition bénéficiaire n'est pas conforme aux principes de bonne administration (plus précisément l'obligation de motivation et le principe de proportionnalité).

La Banque est d'avis que le Conseil de régence est valablement composé et que les décisions de cet organe concernant l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices sont tout à fait conformes aux règles qui sont d'application. Par conséquent, elle considère que ces actions judiciaires sont non fondées. En outre, pour différents motifs, la Banque estime que ces actions sont irrecevables. Enfin, ces deux procédures n'ont pas d'influence (chiffrable) sur le patrimoine, la position financière ou le résultat de la Banque. En conséquence, la Banque n'a pas constitué de provisions pour ces litiges.

Il n'y a pas d'autres litiges en cours qui, en raison de leur criticité ou de leur matérialité, obligeraient la Banque à constituer une provision ou à donner un commentaire sous cette rubrique.

2.2.7.10 Événements postérieurs à la date de clôture du bilan

BREXIT

Suite au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et en conséquence de la sortie de la Banque d'Angleterre du Système européen de banques centrales (SEBC), les parts dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE des BCN restantes ont été adaptées comme suit au 1er février 2020.

Clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE
(pourcentages)

Banques centrales nationales de	à partir du 1er janvier	à partir du 1er février
	2019	2020
Belgique	2,5280	2,9630
Allemagne	18,3670	21,4394
Estonie	0,1968	0,2291
Irlande	1,1754	1,3772
Grèce	1,7292	2,0117
Espagne	8,3391	9,6981
France	14,2061	16,6108
Italie	11,8023	13,8165
Chypre	0,1503	0,1750
Lettonie	0,2731	0,3169
Lituanie	0,4059	0,4707
Luxembourg	0,2270	0,2679
Malte	0,0732	0,0853
Pays-Bas	4,0677	4,7662
Autriche	2,0325	2,3804
Portugal	1,6367	1,9035
Slovénie	0,3361	0,3916
Slovaquie	0,8004	0,9314
Finlande	1,2708	1,4939
Sous-total BCN de la zone euro	69,6176	81,3286
Bulgarie	0,8511	0,9832
République Tchèque	1,6172	1,8794
Danemark	1,4986	1,7591
Croatie	0,5673	0,6595
Hongrie	1,3348	1,5488
Pologne	5,2068	6,0335
Roumanie	2,4470	2,8289
Suède	2,5222	2,9790
Royaume-Uni	14,3374	–
Sous-total BCN hors zone euro	30,3824	18,6714
Total	100,0000	100,0000

Impact sur la part de la BNB dans le capital de la BCE

Le capital souscrit de la BCE demeure inchangé à 10 825 millions d'euros après la sortie de la Banque d'Angleterre du SEBC. La part de la Banque d'Angleterre dans le capital souscrit de la BCE, qui s'élevait à 14,3 %, a été redistribuée entre les BCN de la zone euro et celles hors zone euro restantes. Il en résulte

que la part de la Banque nationale de Belgique dans le capital souscrit a augmenté de 0,435 %. Le capital libéré de la BCE restera inchangé au cours de l'année du retrait du Royaume-Uni de l'UE (càd 2020), les BCN restantes couvrant le capital libéré de 58,2 millions d'euros de la Banque d'Angleterre.

Les BCN de la zone euro libéreront ensuite intégralement leurs souscriptions revues à la hausse en effectuant deux versements annuels additionnels. En conséquence, la Banque nationale de Belgique transférera à la BCE un montant de 2,6 millions d'euros en 2020 et 22,2 millions d'euros en 2021 et 2022.

Impact sur les créances des BCN sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés

Conformément à l'article 30.2 des Statuts du SEBC, les contributions des BCN au transfert des réserves externes à la BCE sont fixées proportionnellement à leur part dans le capital souscrit de la BCE.

Suite à :

- l'augmentation de la part des BCN de la zone euro dans le capital souscrit de la BCE résultant de la sortie de la Banque d'Angleterre du SEBC ;
- une décision du Conseil des gouverneurs de réduire la part des contributions des BCN de la zone euro de telle façon que le total des avoirs de réserves externes déjà transférés par ces BCN reste au niveau actuel,

le montant total des créances au titre de ce transfert est adapté légèrement.

Il en résulte que les créances de la Banque nationale de Belgique augmentent de 4,8 millions d'euros en février 2020.

COVID-19

Après la date de clôture du bilan, la Belgique est, à l'instar de tous les autres pays de la zone euro, confrontée à la situation de crise mondiale provoquée par la pandémie de COVID-19.

La Banque ne fait pas partie des secteurs touchés en première ligne. Elle reste opérationnelle grâce à la maximalisation du télétravail, ce qui lui permet de garantir la continuité de ses activités essentielles.

Compte tenu du caractère extrêmement évolutif de la situation, il est impossible d'estimer de manière fiable quel sera l'impact financier de la crise du COVID-19 pour la Banque.

La Banque souhaite toutefois attirer l'attention sur la décision que le Conseil des gouverneurs de la BCE a prise, le 18 mars 2020, de lancer un nouveau programme temporaire d'achat (le *Pandemic Emergency Purchase Programme*, PEPP), dans le cadre duquel les achats relatifs aux programmes existants (*Asset Purchase Programme*, APP) seront élargis d'une enveloppe globale de 750 milliards d'euros jusqu'à la fin de 2020. En sa qualité de banque centrale nationale de l'Eurosystème, la Banque participera à la mise en œuvre de ce programme, ce qui aura une incidence sur le total de son bilan et sur les risques auxquels elle est exposée.

Cela souligne une fois de plus la pertinence de la politique de mise en réserve décidée par le Conseil de régence, en vertu de laquelle, chaque année, 50 % du bénéfice de l'exercice est mis en réserve aussi longtemps que la période des mesures monétaires non conventionnelles perdure.

2.2.8 Comparaison sur cinq ans

2.2.8.1 Bilan

Actif
(milliers d'euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
1. Avoirs et créances en or	9 900 064	8 195 519	7 909 800	8 027 984	7 115 399
2. Créances en devises sur des non-résidents de la zone euro	15 872 290	15 288 762	13 885 370	14 410 997	15 049 662
2.1 Créances sur le FMI	6 595 494	6 402 443	5 951 516	6 428 948	7 255 519
2.2 Comptes auprès de banques, titres, prêts et autres actifs en devises	9 276 796	8 886 319	7 933 854	7 982 049	7 794 143
3. Créances en devises sur des résidents de la zone euro	474 210	405 191	328 489	395 750	348 782
4. Créances en euros sur des non-résidents de la zone euro	169 538	1 666 137	848 633	804 648	419 254
5. Concours en euros à des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	19 279 480	22 690 200	24 383 650	14 322 090	7 738 400
5.1 Opérations principales de refinancement	423 000	–	40 000	200 000	100 000
5.2 Opérations de refinancement à plus long terme	18 856 480	22 690 200	24 343 650	14 122 090	7 638 400
5.3 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
5.4 Cessions temporaires à des fins structurelles	–	–	–	–	–
5.5 Facilité de prêt marginal	–	–	–	–	–
5.6 Appels de marge versés	–	–	–	–	–
6. Autres créances en euros sur des établissements de crédit de la zone euro	65 646	17 543	227 673	1 863 078	174 230
7. Titres en euros émis par des résidents de la zone euro	119 704 133	122 199 708	107 720 140	72 988 859	38 211 811
7.1 Titres détenus à des fins de politique monétaire	113 918 412	113 574 838	96 877 893	59 066 568	23 652 470
7.2 Autres titres	5 785 721	8 624 870	10 842 247	13 922 291	14 559 341
8. Créances intra-Eurosystème	7 939 450	8 199 806	9 648 703	11 380 427	13 569 945
8.1 Participation au capital de la BCE	328 735	287 101	287 101	287 101	287 101
8.2 Créances sur la BCE au titre des avoirs de réserves externes transférés	1 465 002	1 435 911	1 435 911	1 435 911	1 435 911
8.3 Créances nettes liées à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	6 145 713	6 476 794	7 925 691	9 657 415	11 846 933
8.4 Autres créances sur l'Eurosystème (nettes)	–	–	–	–	–
9. Autres actifs	8 384 276	7 876 801	7 723 922	6 986 218	6 338 919
9.1 Pièces de la zone euro	8 453	8 849	9 112	9 472	10 081
9.2 Immobilisations corporelles et incorporelles	436 525	416 899	410 473	393 138	395 766
9.3 Autres actifs financiers	6 507 559	6 041 445	5 846 341	5 450 528	5 177 950
9.4 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	57 050	–	47 699	–	–
9.5 Comptes de régularisation	1 358 129	1 399 710	1 400 374	1 118 351	745 644
9.6 Divers	16 560	9 898	9 923	14 729	9 478
Total de l'actif	181 789 087	186 539 667	172 676 380	131 180 051	88 966 402

Passif

(milliers d'euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
1. Billets en circulation	43 190 510	39 870 275	37 913 638	36 472 505	35 086 848
2. Engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro liés aux opérations de politique monétaire	45 443 128	59 408 947	64 957 740	50 686 181	25 223 615
2.1 Comptes courants (y compris les réserves obligatoires)	36 466 154	23 669 646	15 710 572	11 606 041	9 997 347
2.2 Facilité de dépôt	8 976 974	35 739 301	49 247 168	39 080 140	15 226 268
2.3 Reprises de liquidités en blanc	–	–	–	–	–
2.4 Cessions temporaires de réglage fin	–	–	–	–	–
2.5 Appels de marge reçus	–	–	–	–	–
3. Autres engagements en euros envers des établissements de crédit de la zone euro	301 391	543 628	838 406	138 657	173 264
4. Engagements en euros envers d'autres résidents de la zone euro	612 745	379 465	293 207	327 939	243 885
4.1 Engagements envers des administrations publiques	80 616	11 355	25 605	35 223	37 992
4.2 Autres engagements	532 129	368 110	267 602	292 716	205 893
5. Engagements en euros envers des non-résidents de la zone euro	857 264	8 147 501	8 413 888	2 096 115	1 037 116
6. Engagements en devises envers des résidents de la zone euro	3 350 988	710 480	236 388	–	–
7. Engagements en devises envers des non-résidents de la zone euro	654 709	3 219 651	3 515 801	2 057 538	142 158
8. Contrepartie des droits de tirage spéciaux alloués par le FMI	5 334 574	5 254 592	5 134 403	5 510 534	5 502 747
9. Engagements envers l'Eurosystème	63 974 101	53 192 130	36 296 706	18 589 435	7 726 295
9.1 Engagements liés à l'émission de billets à ordre en garantie de certificats de dette émis par la BCE	–	–	–	–	–
9.2 Engagements nets liés à la répartition des billets de banque en euros dans l'Eurosystème	–	–	–	–	–
9.3 Autres engagements envers l'Eurosystème (nets)	63 974 101	53 192 130	36 296 706	18 589 435	7 726 295
10. Autres engagements	660 484	706 583	727 179	808 010	622 576
10.1 Écarts de réévaluation sur instruments en hors bilan	–	8 994	–	17 359	49 323
10.2 Comptes de régularisation	41 546	44 542	30 569	18 587	13 790
10.3 Divers	618 938	653 047	696 610	772 064	559 463
11. Provisions	3 146	5 670	2 424	–	–
11.1 Pour pertes de change futures	–	–	–	–	–
11.2 Pour constructions nouvelles	–	–	–	–	–
11.3 Pour risques divers	–	–	–	–	–
11.4 Relative aux opérations de politique monétaire	3 146	5 670	2 424	–	–
12. Comptes de réévaluation	10 068 000	8 231 503	7 898 906	8 369 524	7 441 017
13. Capital, fonds de réserve et réserve disponible	6 512 795	6 123 680	5 815 009	5 485 429	5 216 685
13.1 Capital	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
13.2 Fonds de réserve :					
Réserve statutaire	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694	1 168 694
Réserve extraordinaire	1 153 603	1 153 600	1 152 963	1 152 963	1 152 963
Comptes d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles	346 288	329 958	338 266	327 778	334 132
13.3 Réserve disponible	3 834 210	3 461 428	3 145 086	2 825 994	2 550 896
14. Bénéfice de l'exercice	825 252	745 562	632 685	638 184	550 196
Total du passif	181 789 087	186 539 667	172 676 380	131 180 051	88 966 402

2.2.8.2 Compte de résultats

(milliers d'euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
1. Produit net d'intérêt	1 427 590	1 532 936	1 284 936	994 699	899 682
1.1 Produits d'intérêt	1 700 539	1 783 670	1 476 176	1 066 323	939 671
1.2 Charges d'intérêt	–272 949	–250 734	–191 240	–71 624	–39 989
2. Résultat net des opérations financières, moins-values latentes et provisions	87 790	–25 090	4 674	36 515	30 208
2.1 Plus/moins-values réalisées sur opérations financières	91 854	20 331	53 408	62 820	41 873
2.2 Moins-values latentes sur actifs financiers et positions de change	–4 064	–45 421	–48 734	–26 305	–11 665
2.3 Dotations/reprises sur provisions	–	–	–	–	–
3. Produits/charges nets de commission	–661	–264	627	1 036	1 310
3.1 Commissions (produits)	7 217	6 859	7 452	7 025	6 719
3.2 Commissions (charges)	–7 878	–7 123	–6 825	–5 989	–5 409
4. Produits des actions et titres de participation	80 530	66 271	61 190	57 078	48 001
5. Solde de la répartition du revenu monétaire	–313 502	–367 648	–248 906	–40 482	–6 564
6. Autres produits	169 788	173 484	161 556	154 697	149 104
7. Frais de personnel	–311 572	–326 889	–336 948	–313 548	–310 076
8. Autres charges d'exploitation	–101 332	–105 028	–90 469	–88 546	–93 170
9. Amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	–18 755	–14 791	–13 015	–11 299	–10 233
10. Service de production des billets	n.	n.	n.	n.	n.
11. Autres charges	–3	–637	–	–	–
12. Impôt des sociétés	–194 621	–186 782	–190 960	–151 966	–158 066
Bénéfice de l'exercice	825 252	745 562	632 685	638 184	550 196

2.2.8.3 Dividende par action

(euros)

	2019	2018	2017	2016	2015
Dividende brut	122,57	138,47	127,63	140,79	135,41
Précompte mobilier	36,77	41,54	38,29	42,24	36,56
Dividende net	85,80	96,93	89,34	98,55	98,85

2.3 Rapport du réviseur d'entreprises au Conseil de régence

MAZARS

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES AU CONSEIL DE REGENCE DE LA
BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE SA
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019

En application du Protocole Nr. 4 sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, nous avons été nommés pour la première fois par l'Assemblée générale des actionnaires du 15 mai 2017 – pour une période initiale de 3 ans – en tant que réviseur d'entreprises chargé de la mission d'établir un rapport au Conseil de régence sur l'audit de l'information financière de la Banque nationale de Belgique SA (**la "Banque"**). La portée de cette mission légale est déterminée dans la documentation de mission contractuelle.

La mission précitée nous a été confiée en tant que réviseur d'entreprises sur proposition du Comité d'audit de la Banque et, sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne, confirmée par le Conseil de l'Union européenne.

Dans le cadre de cette mission, nous avons l'honneur de remettre notre rapport sur l'audit de l'information financière de la Banque, établi en application du référentiel comptable sui generis auquel la Banque est soumise (comprenant les règles et les principes de présentation et les annexes fournies) tels que définis par le Conseil de régence et les autres dispositions contractuellement convenues avec la Banque.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé à l'audit contractuel de l'information financière de la Banque – dont le total du bilan s'élève à € 181,8 milliards et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de € 825,3 millions – et des annexes, comme mentionné dans le Rapport d'Entreprise, rapport 2019, chapitre 2 'Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice' (**«informations financières»**).

À notre avis, cette information financière donne une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2019, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, établi en application du référentiel comptable sui generis auquel la Banque est soumise (comprenant les règles et les principes de présentation et les annexes fournies) tels que définis par le Conseil de régence.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'information financière» du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit d'informations financières en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu du Comité de direction et des préposés de la Banque, les explications et informations requises pour notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus significatifs lors de l'audit de l'information financière de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit de l'information financière prise dans son ensemble et lors de la formation de notre opinion sur celle-ci. Nous n'exprimons pas d'opinion distincte sur ces points.

Mazars Réviseurs d'Entreprises - Bedrijfsrevisoren
Avenue Marcel Thirylaan 77 B4, 1200 Bruxelles / Brussel

Société Coopérative
Coöperatieve Vennootschap

Tél.: +32 (0)2 779 02 02 - Fax: +32 (0)2 779 03 33 - www.mazars.be - info@mazars.be
TVA / BTW : BE 0428.837.889 - RPM Bruxelles / RPR Brussel - Banque / Bank : BIC BBRUBEBB - IBAN BE44 3630 5388 4045

Praxity
MEMBER
GLOBAL ALLIANCE OF INDEPENDENT FIRMS

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

L'exposé qui suit prend en compte le devoir de confidentialité auquel la Banque est soumise en ce qui concerne un certain nombre de sujets, ceci implique que certains points clés ne sont pas / pas totalement rapportés.

Point clé de l'audit	Manière dont le point a été abordé
POINT CLE 1 : RISQUE DE CREDIT Dans le cadre de ses activités, la Banque est exposée au risque de crédit. Afin de déterminer l'exposition totale au risque des titres à revenu fixe, outre les portefeuilles de la Banque en gestion propre et du risque propre des portefeuilles de politique monétaire figurant dans le bilan de la Banque, il y a lieu également de tenir compte de la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème. La communication relative aux portefeuilles de politique monétaire relève toutefois de la compétence de la BCE. Le programme d'achat d'actifs (Asset Purchase Programme) entraîne une augmentation des risques qui pourrait mettre les résultats de la Banque sous pression. Afin de surmonter ce risque, la Banque a créé une réserve disponible dans le cadre de sa politique de répartition des bénéfices. Sur décision du Conseil des gouverneurs de la BCE, la Banque constitue une provision spécifique couvrant les pertes sur les opérations de politique monétaire. Compte tenu de l'impact potentiellement significatif sur le compte de résultat, nous considérons l'identification et l'évaluation du risque de crédit comme un point clé de notre mission. <u>Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</u> 2.1.2.1.1. Gestion des Réserves en or et en monnaies étrangères, des portefeuilles de titres en euros et des opérations de politique monétaire 2.1.1.3. Répartition du bénéfice 2.1.2.1. Gestion des risques financiers Note 20 : Provisions	▪ Prise de connaissance et évaluation des procédures et processus établis en matière d'acceptation des contreparties (notations des différentes agences de notation, notations implicites, ratios financiers et analyses financières éventuelles, détermination et traitement des limites). ▪ En ce qui concerne le portefeuille pour la mise en œuvre de la politique monétaire de l'Eurosystème, il est vérifié que les critères d'admissibilité – la liste (ainsi dénommée) unique des actifs négociables et des actifs non négociables (prêts bancaires) - sont respectés. ▪ Examen des mesures de contrôle définies concernant le suivi et le respect des limites fixées par rapport au risque encouru, à l'exception des positions sur autorités belges. ▪ Examen et évaluation des travaux effectués par l'Audit Interne de la Banque, tant en ce qui concerne les procédures que la clôture annuelle. ▪ En fin d'exercice, examen des procédures de contrôle en place pour l'identification des risques éventuels et évaluation de la pertinence de ces procédures. ▪ Prise de connaissance de la méthode de calcul relative aux provisions enregistrées. ▪ Évaluation des informations contenues dans l'information financière à la lumière des pratiques de la Banque et du système de référence sui generis. ▪ Confirmations de la Direction concernant les informations obtenues auprès de la BCE.

MAZARS

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

Point clé de l'audit	Manière dont le point a été abordé
POINT CLE 2 : RISQUE DE MARCHE Dans le contexte de la politique monétaire et de la politique d'investissement propre, la Banque investit des fonds dans l'achat de titres qui sont évalués, soit à la valeur de marché, soit – selon la terminologie – au coût d'acquisition amorti. Pour les portefeuilles valorisés à la valeur de marché, la Banque court un risque de marché. Les différences de réévaluation négatives viennent d'abord en déduction du compte de réévaluation correspondant au passif du bilan, le solde éventuel étant ensuite porté au compte de résultats. Pour les portefeuilles valorisés au coût d'acquisition amorti, la Banque court un risque indirect qui doit être apprécié en fonction du risque de marché général de la Banque. Afin de déterminer l'exposition totale au risque des titres à revenu fixe, la part de la Banque dans les portefeuilles de politique monétaire de l'Eurosystème est pris en considération. La communication relative à ce sujet relève toutefois de la compétence de la BCE. Compte tenu de l'impact potentiellement significatif sur le compte de résultat et de l'importance pour l'évaluation du niveau des réserves disponibles, nous considérons l'identification et l'évaluation du risque de marché comme un point clé de notre mission. <u>Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2.</u> 2.1.2.1.2. Risques de taux d'intérêt et risques liés au volume des actifs rentables 2.1.1.3. Répartition du bénéfice 2.1.2.1. Gestion des risques financiers Note 20 : Provisions	▪ Évaluation des procédures et des processus mis en place pour l'évaluation du risque de marché. ▪ Évaluation des données de marché, hypothèses et estimations utilisées par la Banque. ▪ Discussion des résultats des analyses effectués par la Banque avec les responsables de services. ▪ Examen de la cohérence du rapport au Comité de direction. ▪ Prise de connaissance des discussions au sein du Comité de direction. ▪ Évaluation des informations contenues dans l'information financière à la lumière des pratiques de la Banque et du système de référence sui generis. ▪ Confirmations de la BCE sur les résultats de la politique monétaire et réconciliation avec le compte de résultat.

3

MAZARS

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

Point clé de l'audit	Manière dont le point a été abordé
POINT CLE 3 : RISQUE DE COMPLIANCE Tenant compte du cadre réglementaire sui generis hybride de la Banque, les risques de conformité suivants sont distingués: ▪ Politique d'achats - réglementation sur les marchés publics ▪ Réglementation sur le blanchiment de capitaux ▪ Réglementations BCE et connexes ▪ GDPR Les réglementations ci-dessus peuvent avoir un impact important sur l'interaction avec d'autres institutions et / ou la réputation de la Banque. Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2. 2.1.2.2. Gestion des risques non financiers	▪ Prise de connaissance de la conception des processus et des procédures mis en place concernant les achats de la Banque. ▪ Examen et évaluation des travaux effectués par l'Audit Interne de la Banque. ▪ Discussion avec le Legal Compliance Officer de la Banque sur les risques de conformité. ▪ Discussion sur les différents risques liés à la gestion des données, avec le responsable de la protection des données. ▪ Réalisation de divers tests sur la base d'un échantillon portant sur certains aspects fondamentaux des réglementations BCE et connexes.
POINT CLE 4 : CONTROLES GENERAUX SYSTEMES D'INFORMATION La Banque dépend, de façon significative de la fiabilité et de la protection de ses plates-formes et applications informatiques tant pour ses activités opérationnelles que pour la tenue de sa comptabilité. Compte tenu de la grande diversité des activités - y compris les systèmes de suivi et d'estimation des risques encourus - le bon fonctionnement des plates-formes et des applications informatiques est essentiel pour la Banque. En tant que point central pour le traitement des données ou responsable du traitement de certaines données (centrale des crédits, centrale des bilans, système central de dépôt /liquidation de titres, opérations de paiement, politique monétaire, statistiques, surveillance prudentielle, ...), la gestion de ce risque n'est pas négligeable pour la Banque. Compte tenu de notre mission spécifique, nous avons uniquement supervisé certains points clés spécifiques des contrôles généraux des systèmes d'information qui sont directement pertinents pour l'information financière de la Banque. Références au Rapport d'entreprise – Chapitre 2. 2.1.2.2. Gestion des risques non financiers	▪ Etablissement, avec l'aide du service d'Audit Interne, d'une cartographie des différents systèmes et plates-formes informatiques qui sont importants pour la tenue de la comptabilité de la Banque. ▪ Prise de connaissance des principaux incidents sur les systèmes et plates-formes informatiques avec une attention particulière sur les incidents qui ont eu un impact sur l'information comptable et évaluation des mesures prises. ▪ Évaluation de la conception – pour certaines des applications les plus importantes – et, si relevant, de l'efficacité opérationnelle de certains contrôles clés. ▪ Evaluation des vérifications et contrôles effectués par le service d'Audit Interne.

MAZARS

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

Responsabilités du Comité de direction relatives à l'information financière

Le Comité de direction est responsable de l'établissement de l'information financière donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable sui generis tel qu'identifié dans l'introduction ainsi que de la mise en place d'un contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de l'information financière ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'information financière, il incombe au Comité de direction d'évaluer la capacité de la Banque à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et l'application du principe comptable de continuité d'exploitation.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'audit de l'information financière

Conformément aux dispositions contractuelles, nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'information financière prise dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport au Conseil de régence contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, ce qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs de l'information financière prennent en se fondant sur cette dernière.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons un jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'information financière comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en fonction des circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la Banque;
- nous apprécions le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le Comité de direction;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par le Comité de direction du principe comptable de continuité d'exploitation. Nos conclusions sont fondées sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date du présent rapport au Conseil de régence.
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'information financière et évaluons si l'information financière reflète les opérations et événements sous-jacents de manière à donner une image fidèle tenant compte du cadre juridique sui generis, y compris les évaluations et les principes d'information financière applicables à la Banque et les annexes habituellement fournies.

MAZARS

Nos travaux ne fournissent toutefois aucune assurance quant à la viabilité future de la Banque, ni quant à l'efficience ou l'efficacité avec laquelle l'organe de gestion a pris ou prendra en charge les opérations de la Banque.

Conformément aux dispositions des normes ISA 260 et 265, nous communiquons au Comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne de même que les points clés de l'audit.

*

* *

RAPPORT SUR LES AUTRES OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE COMMUNICATION INCOMBANT AU COMMISSAIRE

Responsabilités du Comité de direction

Le Comité de direction est responsable de la préparation et du contenu du rapport d'entreprise, et en particulier le chapitre 2 'Comptes annuels et rapports relatifs à l'exercice', du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité, ainsi que du respect de la loi organique, des autres dispositions légales et réglementaires et des statuts de la Banque.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Dans le cadre de notre mission au Conseil de régence telle que déterminée dans la documentation contractuelle, notre responsabilité est de vérifier, dans tous ses aspects significatifs, éventuellement adaptés spécifiquement à la nature hybride de la Banque et à son cadre juridique sui generis, le rapport sur les questions visées à l'article 3:75 du Code des sociétés et des associations.

Opinion et autres mentions

A notre avis, à l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, celui-ci concorde avec l'information financière pour le même exercice, d'une part, et a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et des associations, d'autre part, étant entendu que nous ne formulons pas d'opinion à cet égard.

Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, en tenant compte des pratiques de la Banque, la comptabilité a été tenue conformément au référentiel comptable sui generis et aux règles et principes de présentation applicables à la Banque, ainsi que les annexes habituellement fournies, tels qu'interprétés et arrêtés par le Conseil de régence.

La répartition des résultats proposée au Conseil de régence est conforme aux dispositions légales et statutaires.

Le bilan social traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par le Code des sociétés et ne comprend pas, à notre connaissance, d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission contractuelle.

Nous n'avons pas eu connaissance de transactions conclues ou de décisions prises en violation de la loi organique, des statuts ou des dispositions applicables du Code des sociétés ou, à partir du 1 janvier 2020 du Code des sociétés et des associations (comme prévu par le référentiel comptable sui generis auquel la Banque est soumise) dont l'examen nous a été confié contractuellement.

Numéro d'entreprise : BE 0203.201.340

Aucune mission complémentaire n'a été effectuée qui est incompatible avec notre mission contractuelle. Notre cabinet de révision, et le cas échéant notre réseau, sommes restés indépendants vis-à-vis de la Banque au cours de notre mandat.

Bruxelles, le 19 mars 2020

MAZARS REVISEURS D'ENTREPRISES
Réviseur d'entreprises
Représenté par

Dirk STRAGIER
Réviseur d'entreprises

MAZARS

2.4 Approbation du Conseil de régence

Après avoir pris connaissance de l'examen par le Comité d'audit, le Conseil de régence a approuvé le 25 mars 2020 les comptes annuels et le rapport de gestion 2019, et réglé la répartition bénéficiaire de cet exercice. Conformément à l'article 44 des statuts, l'approbation des comptes vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Le Moniteur belge peut être consulté à l'adresse :
www.moniteur.be
Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verreyen
Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

N. 4

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS

MINISTERIE VAN FINANCIEN

N. 98 — 788 (K - 98/021003)

22 FEBRUARI 1998. — Wet tot vaststelling van het organiek statuut van de Nationale Bank van België (1)

ALBERT II, Koning der Belgen,

Aan allen die nu zijn en hierna zullen zijn, Onze Groet.

Artikel 1. Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 78 van de Grondwet.

HOOFDSTUK I. — *Aard en doelstellingen*

Art. 2. De Nationale Bank van België, in het Frans « Banque Nationale de Belgique », in het Duits « Belgische Nationalbank », ingesteld bij de wet van 5 mei 1850, maakt integrerend deel uit van het Europees stelsel van centrale banken, hierna ESCB genoemd, waarvan de statuten werden vastgelegd in het desbetreffend Protocol gehecht aan het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap.

Daarenboven gelden voor de Bank deze wet, haar eigen statuten en, aanvullend, de bepalingen betreffende de naamloze vennootschappen.

Art. 3. De maatschappelijke zetel van de Bank is te Brussel gevestigd.

De Bank richt vestigingen op in de plaatsen van het Belgische grondgebied waar de noodzakelijkheid ervan wordt vastgesteld.

Art. 4. Het maatschappelijk kapitaal van de Bank, dat vierhonderd miljoen frank bedraagt, is vertegenwoordigd door vierhonderdduizend aandelen, waarvan tweehonderdduizend aandelen die nominatief en onvervreemdbaar zijn, door de Belgische Staat zijn ingetekend en tweehonderdduizend aandelen op naam of aan toonder. Het maatschappelijk kapitaal is volledig afgelost.

HOOFDSTUK II. — *Taken en verrichtingen die van het ESCB afhangen*

Art. 5. 1. Om de doelstellingen van het ESCB te verwezenlijken en de taken ervan te vervullen, mag de Bank :

— op de kapitaalmarkten opereren, hetzij door vast aan te kopen en te verkopen (contant of op termijn), hetzij door in het kader van stallingsoperaties op te nemen of te geven (cessie-retrocessie verrichtingen) hetzij door schuldvorderingen en verhandelbare effecten, uitgedrukt in communautaire of niet communautaire munten, alsook edele metalen te lenen of te uitlenen;

— kredietransacties verrichten met kredietinstellingen en andere geld- of kapitaalmarktpartijen waarbij de verlende kredieten worden gedekt door toereikende zekerheid.

(1) *Parlementaire voorbereiding :*

Kamer van volksvertegenwoordigers :

Zitting 1996-1997.

Parlementaire stukken. — Wetsontwerp nr. 1061/1. — Amendementen nr. 1061/2. — Verslag nr. 1061/3. — Tekst aangenomen door de Commissie nr. 1061/4. — Amendementen nr. 1061/5 tot 8. — Aanvullend verslag nr. 1061/9. — Artikelen gewijzigd door de Commissie nr. 1061/10. — Amendementen nr. 1061/11 - Tekst aangenomen in plenaire vergadering en overgezonden aan de Senaat nr. 1061/12.

Parlementaire Handelingen. — Bespreking en aanneming : plenaire vergadering van 10 juli 1997.

Senaat :

Zitting 1996-1997.

Parlementaire stukken. — Wetsontwerp overgezonden door de Kamer van volksvertegenwoordigers nr. 1-707/1.

Zitting 1997-1998.

Parlementaire stukken. — Amendementen nr. 1707/2. — Verslag van de Commissie (Evocatieprocedure) nr. 1-707/3. — Tekst aangenomen door de Commissie nr. 1-707/4. — Amendementen nrs. 1-707/5 en 6. — Advies van de Raad van de State nr. 1-707/7. — Beslissing om niet te amenderen nr. 1-707/8.

Parlementaire Handelingen. — Algemene bespreking : 29 februari 1998. Stemming over het geheel : 12 februari 1998.

MINISTERE DES FINANCES

F. 98 — 788 (K - 98/021003)

22 FEVRIER 1998. — Loi fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

CHAPITRE Ier. — *Nature et objectifs*

Art. 2. La Banque nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Art. 3. Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Art. 4. Le capital social de la Banque, d'un montant de quatre cent millions de francs, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'Etat belge, et deux cent mille en nom ou au porteur. Le capital social est entièrement libéré.

CHAPITRE II. — *Missions et opérations relevant du SEBC*

Art. 5. 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

— intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

— effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

(1) *Références parlementaires :*

Chambre des représentants :

Session 1996-1997.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 1061/1. — Amendements n° 1061/2. — Rapport n° 1061/3 - Texte adopté par la Commission n° 1061/4. — Amendements n° 1061/5 à 8. — Rapport complémentaire n° 1061/9. — Articles modifiés par la Commission n° 1061/10. — Amendements n° 1061/11. — Texte adopté en séance plénière et transmise au Sénat n° 1061/12.

Annales parlementaires. — Discution et adoption : séance plénière du 10 juillet 1997.

Sénat :

Session 1996-1997.

Documents parlementaires. — Projet transmis par la Chambres des représentants n° 1-707/1.

Session 1997-1998.

Documents parlementaires. — Amendements n° 1-707/2. — Rapport de la Commision (procédure d'évocation) n° 1-707/3. — Texte adopté par la Commission n° 1-707/4. — Amendements n°s 1-707/5 et 6. — Avis du Conseil d'Etat n° 1-707/7. — Décision de ne pas amender n° 1-707/8.

Annales parlementaires. — Discussion générale : 29 février 1998. — Vote sur l'ensemble : 12 février 1998.

3. Annexes

L'on trouvera ci-après une série de textes législatifs et réglementaires revêtant de l'importance pour l'administration et pour le fonctionnement de la Banque en général.

Les versions des annexes figurant dans le présent Rapport d'entreprise reproduisent les textes tels qu'ils s'appliquaient au 1er mars 2020.

Ceux-ci, ainsi que de nombreux autres textes législatifs et réglementaires relatifs à la Banque nationale, à ses domaines d'action et à son cadre de référence, sont disponibles sur le site internet de la Banque.

La Banque s'efforce d'actualiser en permanence les textes publiés sur son site internet afin de prendre en compte les modifications récentes.

Annexe 1	Loi organique	177
Annexe 2	Statuts	223
Annexe 3	Charte de gouvernance d'entreprise	237
Annexe 4	Règlement d'ordre intérieur	253
Annexe 5	Règlement du Comité d'audit	259
Annexe 6	Règlement du Comité de rémunération et de nomination	263

Annexe 1 Loi organique[1]

Article 1er. – La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Chapitre I – Nature et objectifs

Art. 2. – La Banque Nationale de Belgique, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la présente loi, par ses propres statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes[2].

Art. 3. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Art. 4. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Chapitre II – Missions et opérations

Art. 5. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension (opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux ;
- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaires ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 6. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes :

1. émettre et racheter ses propres titres d'emprunts ;

2. prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux ;

3. effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt ;

1 Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (coordination officieuse : janvier 2020).

2 Les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque Nationale de Belgique que :
1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la présente loi du 22 février 1998 ou les statuts de la Banque Nationale de Belgique ; et
2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°. (*article 141, § 1er de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*).

4. effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;

5. effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;

6. obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;

7. effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 7. – Les créances de la Banque découlant d'opérations de crédit sont privilégiées sur tous les titres que le débiteur détient en compte auprès de la Banque ou de son système de compensation de titres, comme avoir propre.

Ce privilège a le même rang que le privilège du créancier gagiste. Il prime les droits visés par les articles 8, alinéa 3, de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, 12, alinéa 4, et 13, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004, et 471, alinéa 4, du Code des sociétés.

En cas de défaut de paiement des créances de la Banque visées au premier alinéa, la Banque peut, après mise en demeure envoyée par écrit au débiteur, procéder d'office, sans décision judiciaire préalable, à la réalisation des titres faisant l'objet de son privilège, nonobstant la survenance éventuelle d'une faillite du débiteur ou de toute autre situation de concours entre créanciers de celui-ci. La Banque doit s'efforcer de réaliser les titres au prix le plus avantageux et dans les plus brefs délais possibles, compte tenu du volume des transactions. Le produit de cette réalisation est imputé sur la créance en principal, intérêts et frais de la Banque, le solde éventuel après apurement revenant au débiteur.

Lorsque la Banque accepte des créances en gage, dès que la convention de gage est conclue, mention en est faite dans un registre conservé à la Banque Nationale de Belgique ou auprès d'un tiers qu'elle désigne à cet effet.

Par l'inscription dans ce registre, qui n'est soumis à aucune formalité particulière, le gage de la Banque Nationale de Belgique acquiert une date certaine et devient opposable erga omnes, à l'exception du débiteur de la créance mise en gage.

Le registre ne peut être consulté que par des tiers qui envisagent d'accepter un droit (de sûreté) réel sur des créances pouvant être prises en gage par la Banque Nationale de Belgique. La consultation du registre se déroule selon les modalités qui sont fixées par la Banque Nationale de Belgique.

En cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, telle que détaillée à l'article 3, 5°, de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, à charge d'un établissement de crédit ayant donné des créances en gage à la Banque Nationale de Belgique, les dispositions suivantes sont d'application:

a) le droit de gage enregistré de la Banque Nationale de Belgique sur des créances prime sur toutes les sûretés réelles ultérieurement constituées ou conférées à des tiers sur les mêmes créances, que les gages susmentionnés aient ou non été notifiés au débiteur des créances gagées et qu'ils aient ou non été reconnus par ce dernier; dans l'éventualité où la Banque Nationale de Belgique porte la mise en gage à la connaissance du débiteur de la créance gagée, celui-ci ne peut plus effectuer un paiement libératoire qu'entre les mains de la Banque Nationale de Belgique;

b) les tiers acquérant un droit de gage concurrent de celui de la Banque Nationale de Belgique, tel que décrit au a), sont en tout état de cause tenus de transmettre sans délai à la Banque Nationale de Belgique les sommes qu'ils ont perçues du débiteur de la créance gagée à l'issue de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. La Banque Nationale de Belgique est en droit d'exiger le paiement de ces montants, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts;

c) nonobstant toute disposition contraire, la compensation pouvant engendrer l'extinction en tout ou en partie de créances données en gage à la Banque ou réalisées par celle-ci ne peut en aucun cas être invoquée vis-à-vis de la Banque ou des tiers acquéreurs en cas de réalisation;

d) l'article 8 de la loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions

fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers s'applique par analogie à la prise en gage de créances par la Banque Nationale de Belgique, les mots « instruments financiers » étant remplacés par « créances » ;

e) les dispositions combinées des articles 5 et 40 de la Loi hypothécaire ne sont pas d'application.

Art. 8. – **§ 1.** La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité conformément à la présente loi, aux lois et règlements particuliers et, le cas échéant, aux règles européennes en la matière.

Elle peut à cette fin effectuer toutes opérations et accorder des facilités.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de l'Union européenne et avec les États tiers.

§ 2. Dans les matières pour lesquelles elle est compétente en vertu de cet article, la Banque peut adopter des règlements visant à compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables concernant des points techniques.

Sans préjudice de la consultation prévue par d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation publique, apporter lors d'une consultation des explications sur le contenu de tout règlement qu'elle envisage d'adopter et les publier sur son site web pour observations éventuelles de la part des parties intéressées.

Ces règlements ne prennent effet qu'après approbation par le Roi et publication au *Moniteur belge*. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou fixer lui-même ces règles si la Banque n'a pas adopté de règlements.

§ 3. La Banque exerce les compétences qui lui sont dévolues par le présent article exclusivement dans l'intérêt général. Hormis en cas de fraude ou de faute grave, la Banque, les membres de ses organes et son personnel ne sont pas civilement responsables de leurs décisions, inactions, actes ou comportements dans l'exercice de cette mission.

Art. 9. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le Ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des Ministres, la Banque est partie.

Art. 9*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33.

Art. 10. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi, et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 11. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le Ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation

sont arrêtées dans une convention à conclure entre le Ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 12. – **§ 1er.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

§ 2. La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 10.

Art. 12*bis*. – **§ 1er.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au *Moniteur belge*. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir Lui-même les règles qu'Il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances du recouvrement des contributions impayées.

Art. 12*ter*. – **§ 1er.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

§ 2. Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1er sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1er, selon les modalités fixées par le Roi.

§ 3. Les dispositions de l'article 12*bis*, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

Art. 12*quater*. – **§ 1er.** Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à

la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1er, du même règlement qui sont effectués par la Banque en sa qualité de responsable du traitement exerçant des missions d'intérêt public, des missions de prévention et de détection d'infractions pénales, ainsi que des missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation liées à l'exercice de l'autorité publique :

1° en vue de l'exercice de ses missions énumérées à l'article 12*bis* de la présente loi ou de toute autre mission de contrôle prudentiel des établissements financiers dévolue à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

2° dans le cadre de l'exercice de sa mission d'autorité de résolution, telles que visée à l'article 12*ter* de la présente loi, ou de tout autre pouvoir de résolution dévolu à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

3° dans le cadre de la mission dévolue à la Banque par l'article 8 de la présente loi de veiller au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et de s'assurer de leur efficacité et de leur solidité, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée ;

4° dans le cadre des procédures pour l'imposition d'amendes administratives que la Banque mène en application des sections 2 et 3 du chapitre IV/1 de la présente loi, ainsi que dans le cadre de l'exercice de la faculté qu'a la Banque à cet égard d'imposer des astreintes en vertu de la section 3*bis* du même chapitre, pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle.

Les dérogations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° valent tant que la personne concernée n'a pas, le cas échéant, obtenu légalement l'accès au dossier administratif la concernant tenu par la Banque et qui contient les données à caractère personnel en cause.

§ 2. L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

Art. 12*quinquies*. – Pour autant que la Banque ait la qualité d'autorité administrative au sens de l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, elle est habilitée à traiter des données à caractère personnel concernant des condamnations pénales et des faits punissables si l'exercice des missions qui lui sont conférées en vertu de la loi précitée du 11 décembre 1998 le nécessite. Les articles 12 à 22 et l'article 34 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, ne s'appliquent pas à ces traitements ni à d'autres traitements de données à caractère personnel que la Banque effectue dans cette qualité si ces traitements sont nécessaires à l'exercice de ces missions. L'article 5 de ce règlement ne s'applique pas non plus à ces traitements de données à caractère personnel, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement.

Art. 13. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la présente loi.

Art. 14. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée

ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 15. – *Abrogé.*

Art. 16. – Les entités juridiques visées à l'article 14 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes – Composition – Incompatibilités

Art. 17. – Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

Art. 18. – 1. Le gouverneur dirige la Banque, il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 19. – 1. Le Comité de direction est composé, outre le gouverneur qui le préside, de maximum cinq directeurs dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 20. – 1. Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

3. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement.

4. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de

direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

Art. 21. – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 21*bis*.

3. Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 21*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 21*ter*. – **§ 1er.** Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 12*ter*.

§ 2. Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° *abrogé* ;

7° le président du comité de direction du Service public federal Finances ;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres ; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

§ 2/1. Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

§ 3. Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

§ 4. Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux ;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque ; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts dans le chef des membres du Collège de résolution ou entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

§ 5. En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII, du Livre XI et des articles 581 et 588 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la présente loi.

Art. 22. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12*bis* et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, le Ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du Ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 12*bis* et les missions visées à l'article 12 et au Chapitre IV/3, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au Ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Si le Ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du Ministre des Finances est fixé par le Ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du Ministre fait chaque année rapport au Ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 23. – 1. Le gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

3. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs. Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du Ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des Ministres.

4. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

Art. 24. – Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 25. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Parlements de communauté et de région, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 26. – **§ 1er.** Le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du Ministre des Finances, exercer des fonctions :

1. dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2. au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office National du Ducroire ;

3. dans les entités juridiques prévues à l'article 14.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

§ 2. Les régents et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque ou d'un établissement de droit belge ou de droit étranger établi en Belgique ou dans une filiale d'un de ces établissements et soumis au contrôle de la Banque centrale européenne, ni y exercer de fonction dirigeante.

§ 3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Art. 27. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du Ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

Art. 28. – Le gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport

annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3. Le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

Chapitre IV – Dispositions financières et révision des statuts

Art. 29. – *Abrogé*.

Art. 30. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 31. – Le fonds de réserve est destiné :

1. à réparer les pertes sur le capital social ;

2. à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque[1], un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Art. 32. – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de 6 % du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de 50 % minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 33. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1. conformément à la présente loi et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2. pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.[2]

1 Le droit d'émission comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne (*article 141, § 9 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers*).

2 Conformément aux articles 11 et 12 de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III « Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises», dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, cette disposition doit être lue comme : « *Les articles III.82 à III.84, III.86 à III.89 et XV.75 du Code de droit économique et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles III.84, alinéa 7, et III.89, § 2.* ».

Art. 34. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 35. – **§ 1er.** Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

§ 2. Nonobstant le paragraphe 1er, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° dans les cas où la communication de telles informations est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi ;

2° pour dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires ;

3° dans le cadre de recours administratifs ou juridictionnels contre les actes ou décisions de la Banque ou dans le cadre de toute autre instance à laquelle la Banque est partie ;

4° sous une forme sommaire ou agrégée de façon à ce que des personnes physiques ou morales individuelles ne puissent pas être identifiées.

La Banque peut rendre publique la décision de dénoncer des infractions pénales aux autorités judiciaires.

§ 3. Dans les limites du droit de l'Union européenne et des éventuelles restrictions expressément prévues par ou en vertu d'une loi, la Banque peut faire usage des informations confidentielles qu'elle détient dans le cadre de ses missions légales, pour l'accomplissement de ses missions visées aux articles 12, § 1er, 12*ter*, 36/2, 36/3 et de ses missions au sein du SEBC.

Art. 35/1. – **§ 1er.** Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut communiquer des informations confidentielles :

1° reçues dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 85, § 1er, 3°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces,

a) aux autorités de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen ainsi qu'aux autorités d'États tiers qui exercent une compétence comparable à celle visée à l'article 85 de la loi précitée du 18 septembre 2017 ;

b) aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen et aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, ainsi qu'à la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

2° dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 12*ter*, § 1er, et aux fins de l'accomplissement de cette mission,

a) aux autorités de résolution de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen, ainsi qu'aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12*ter*, § 1er ;

b) aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 11°, 18° et 19° ;

c) au ministre des Finances ;

d) à toute personne, qu'elle soit de droit belge ou qu'elle relève d'un droit étranger, lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution, et notamment,

- aux administrateurs spéciaux nommés en vertu de l'article 281, § 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;
- à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution ;
- aux auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par la Banque, une autorité de résolution, un ministère compétent ou un acquéreur potentiel ;
- à un établissement-relais visé à l'article 260 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou à une structure de gestion des actifs visée à l'article 265 de la même loi ;
- aux personnes ou autorités visées à l'article 36/14, § 1er, 6°, 7°, 9°, 10°, 12°, 15° et 20° ;
- aux acquéreurs potentiels de titres ou d'avoirs respectivement émis ou détenus par l'établissement faisant l'objet d'une procédure de résolution.

e) sans préjudice des points a) à d), à toute personne ou autorité investie d'une fonction ou d'une mission en vertu de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, lorsque la communication des informations confidentielles concernant une personne visée à l'article 1er, paragraphe 1er, point a), b), c) ou d) de ladite Directive a été préalablement approuvée par cette personne ou par l'autorité qui exerce une mission identique à celles visées aux articles 12, § 1er et 12*ter* à l'égard de cette personne, lorsque les informations proviennent de cette personne ou autorité.

§ 2. La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1er qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités, organismes ou personnes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre ne peuvent être divulguée à une autorité d'un État tiers qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord. De même, les informations provenant d'une autorité d'un État tiers ne peuvent être divulguée qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du paragraphe 1er qu'aux seules autorités d'État tiers avec lesquelles elle a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information.

§ 3. Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes belges sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du paragraphe 1er et veillent à ce que leurs règles internes garantissent le traitement confidentiel des informations confidentielles reçues de la Banque en application du paragraphe 1er, 2°, par les personnes qui participent au processus de résolution.

Art. 35/2. – Par dérogation à l'article 35 et dans les limites du droit de l'Union européenne, la Banque peut communiquer des informations confidentielles à l'Autorité belge de protection des données, dans la mesure où ces informations sont nécessaires à l'exercice des tâches de ladite autorité.

Art. 36. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la présente loi et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre IV/1 – Dispositions relatives au contrôle des établissements financiers

Section 1re – Dispositions générales

Art. 36/1. – Définitions : Pour l'application du présent chapitre et du chapitre IV/2, il y a lieu d'entendre par :

1° « la loi du 2 août 2002 » : la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

2° « instrument financier » : un instrument tel que défini à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 ;

3° « établissement de crédit » : tout établissement visé au Livre II et aux Titres Ier et II du Livre III de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

4° « établissement de monnaie électronique » : tout établissement visé à l'article 2, 74° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

5° « entreprise d'investissement ayant le statut de société de bourse » : toute entreprise d'investissement visée au Livre XII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse agréée en qualité de société de bourse ou autorisée à prester des services d'investissement qui, s'ils étaient prestés par une entreprise d'investissement belge, nécessiteraient l'obtention d'un agrément en tant que société de bourse ;

6° « entreprise d'assurance ou de réassurance » : toute entreprise visée à l'article 5, alinéa 1er, 1°, ou 2°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

7° *abrogé* ;

8° « société de cautionnement mutuel » : toute société visée à l'article 57 de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante ;

9° « établissement de paiement » : tout établissement visé à l'article 2, 8° de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

10° « marché réglementé » : tout marché réglementé belge ou étranger ;

11° « marché réglementé belge » : un système multilatéral, exploité et/ou géré par une entreprise de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du chapitre II de la loi du 2 août 2002 ;

12° « marché réglementé étranger » : tout marché d'instruments financiers qui est organisé par une entreprise de marché dont l'État d'origine est un État membre de l'Espace économique européen autre que la Belgique et qui a été agréé dans cet État membre en qualité de marché réglementé en application du titre III de la Directive 2014/65/UE ;

13° « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale telle que définie à l'article 2, 1), du Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

14° *abrogé* ;

15° « FSMA » : l'Autorité des services et marchés financiers, en allemand « Autorität Finanzielle Dienste und Märkte » ;

16° « autorité compétente » : la Banque, la FSMA ou l'autorité désignée par chaque État membre en application de l'article 67 de la Directive 2014/65/UE, de l'article 22 du Règlement 648/2012 ou de l'article 11 du Règlement 909/2014, à moins que la Directive et les Règlements respectifs n'en disposent autrement ;

17° « la Directive 2014/65/UE » : la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014

concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

18° « CREFS » : le Comité des risques et établissements financiers systémiques ;

19° *abrogé* ;

20° « l'Autorité bancaire européenne » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/78/CE de la Commission ;

21° « l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles » : l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/79/CE de la Commission ;

21°/1 « l'Autorité européenne des marchés financiers » : l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la Décision n° 716/2009/CE et abrogeant la Décision 2009/77/CE de la Commission ;

22° « le Règlement 648/2012 » : le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

23° « contrepartie financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 8) du Règlement 648/2012 ou à l'article 3, 3) du Règlement 2015/2365 ;

24° « contrepartie non financière » : une contrepartie telle que définie à l'article 2, 9) du Règlement 648/2012 ou à l'article 3, 4) du Règlement 2015/2365 ;

25° « dépositaire central de titres » : un dépositaire central de titres tel que défini à l'article 2, paragraphe 1er, 1) du Règlement 909/2014 ;

26° « le Règlement 909/2014 » : le Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le Règlement (UE) n° 236/2012 ;

27° « le Règlement 2015/2365 » : le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;

28° « la loi du 7 avril 2019 » : la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

29° « tribunal de l'insolvabilité » : le tribunal de l'insolvabilité visé à l'article I.22, 4°, du Code de droit économique.

Art. 36/2. – **§ 1.** La Banque a pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers, d'assurer le contrôle prudentiel des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, des entreprises d'assurances, des entreprises de réassurance, des sociétés de cautionnement mutuel, des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des dépositaires centraux de titres, des organismes de support des dépositaires centraux de titres et des banques dépositaires.

S'agissant du contrôle des entreprises d'assurance, la Banque désigne au sein du comité de direction ou parmi les membres du personnel un représentant qui siège avec voix consultative au comité de gestion pour les accidents du travail et à certains comités techniques auprès de Fedris.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le contrôle des sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, ainsi que de leurs opérations, relève des compétences de l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient compte de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées conformément aux directives européennes applicables.

Elle doit, à cet effet :

a) participer aux activités de l'Autorité bancaire européenne, de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, de l'Autorité européenne des marchés financiers ;

b) se conformer aux lignes directrices, aux recommandations, aux normes et aux autres mesures convenues par l'Autorité bancaire européenne, par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et, le cas échéant, par l'Autorité européenne des marchés financiers et, si elle ne le fait pas, en donner les raisons.

Dans l'exercice de ses missions générales, la Banque, en sa qualité d'autorité prudentielle compétente, tient dûment compte de l'impact potentiel de ses décisions sur la stabilité du système financier dans tous les autres États membres concernés et, en particulier, dans les situations d'urgence, en se fondant sur les informations disponibles au moment considéré.

§ 2. La Banque a également pour mission, conformément à l'article 12*bis*, aux dispositions du présent chapitre, et dans la mesure définie par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, de contrôler le respect par les établissements financiers visés au paragraphe 1er, alinéa 1er, des dispositions légales et réglementaires ou de droit européen qui ont pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Art. 36/3. – **§ 1er.** Sans préjudice de l'article 36/2, la Banque a également pour mission, conformément aux articles 12 et 12*bis* et aux lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers,

1° d'intervenir dans la détection de menaces éventuelles pour la stabilité du système financier, en particulier en procédant au suivi et à l'appréciation des évolutions stratégiques et du profil de risque des établissements financiers systémiques ;

2° de donner des avis au gouvernement fédéral et au parlement fédéral quant aux mesures nécessaires ou utiles à la stabilité, au bon fonctionnement et à l'efficacité du système financier du pays ;

3° de coordonner la gestion des crises financières ;

4° de contribuer aux missions des institutions, organismes et organes européens et internationaux dans les domaines décrits aux 1° à 3° et de collaborer en particulier avec le Conseil européen du risque systémique.

§ 2. La Banque détermine, parmi les établissements financiers visés à l'article 36/2, à l'exception des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique et des entreprises d'assurance et de réassurance, ceux qui doivent être considérés comme systémiques et informe chacun de ces établissements. Dès ce moment, ceux-ci sont tenus de communiquer à la Banque le projet de leurs décisions stratégiques. La Banque peut, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet étayant la décision stratégique, s'opposer à ces décisions si elle estime que celles-ci vont à l'encontre d'une gestion saine et prudente de l'établissement financier systémique ou sont susceptibles d'affecter de façon significative la stabilité du système financier. Elle peut utiliser tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi et les lois particulières qui régissent le contrôle des établissements financiers concernés.

Par décisions stratégiques, on entend les décisions, dès lors qu'elles sont d'une certaine importance, qui concernent tout investissement, désinvestissement, participation ou relation de coopération stratégique de l'établissement financier systémique, notamment, les décisions d'acquisition ou de constitution d'un autre établissement, de constitution d'une joint venture, d'établissement dans un autre État, de conclusion d'accords de coopération, d'apport ou d'acquisition d'une branche d'activité, de fusion ou de scission.

La Banque peut préciser les décisions qui sont à considérer comme stratégiques et d'une certaine

importance pour l'application du présent article. Elle publie ces précisions.

§ 3. Lorsque la Banque estime qu'un établissement financier systémique présente un profil de risque inadéquat ou que sa politique est susceptible d'avoir un impact négatif sur la stabilité du système financier, elle peut imposer à l'établissement concerné des mesures spécifiques, notamment des exigences particulières en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques et de positions de risque.

§ 4. Afin de permettre à la Banque d'exercer les compétences prévues par les paragraphes qui précédent, chaque établissement financier systémique lui transmet un exposé des développements concernant ses activités, sa position de risque et sa situation financière.

La Banque détermine le contenu des informations qui doivent lui être transmises ainsi que la fréquence et les modalités de cette transmission.

§ 5. Le non-respect des dispositions du présent article est susceptible de donner lieu à l'imposition des amendes administratives, des astreintes et des sanctions pénales prévues par la présente loi et les lois particulières applicables aux établissements financiers concernés.

§ 6. La FSMA communique à la Banque les informations dont elle dispose et qui sont demandées par cette dernière pour l'accomplissement des missions visées au présent article.

Art. 36/4. Dans l'accomplissement de ses missions visées à l'article 12*bis*, la Banque ne connaît pas des questions d'ordre fiscal. Toutefois, elle dénonce aux autorités judiciaires les mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale dans le chef de tiers mis en place par un établissement dont elle assure le contrôle prudentiel, lorsqu'elle a connaissance du fait que ces mécanismes particuliers constituent, dans le chef de ces établissements mêmes, en tant qu'auteur, coauteur ou complice, un délit fiscal passible de sanctions pénales.

Art. 36/5. – **§ 1er.** Dans les cas prévus par la loi régissant la mission en cause, la Banque peut donner, par écrit, un accord préalable sur une opération. La Banque peut assortir son accord des conditions qu'elle juge appropriées.

§ 2. L'accord visé au § 1er lie la Banque sauf :

1° lorsqu'il apparaît que les opérations qu'il vise ont été décrites de manière incomplète ou inexacte dans la demande d'accord ;

2° lorsque ces opérations ne sont pas réalisées de la manière présentée à la Banque ;

3° lorsque les effets de ces opérations sont modifiés par une ou plusieurs autres opérations ultérieures desquelles il résulte que les opérations visées par l'accord ne répondent plus à la description qui en a été donnée lors de la demande d'accord ;

4° lorsqu'il n'est pas ou plus satisfait aux conditions dont l'accord est assorti.

§ 3. Le Roi règle, sur avis de la Banque, les modalités d'application du présent article.

Art. 36/6. – **§ 1er.** La Banque organise et tient à jour un site web qui contient tous les règlements, actes et décisions qui doivent être publiés dans le cadre de ses missions légales en vertu de l'article 12*bis*, ainsi que toutes autres données qu'il apparaît opportun à la Banque de diffuser dans l'intérêt de ces mêmes missions.

Sans préjudice du mode de publication prescrit par les dispositions légales ou réglementaires applicables, la Banque détermine les autres modes éventuels de publication des règlements, décisions, avis, rapports et autres actes qu'elle rend publics.

§ 2. La Banque fournit également sur son site internet les informations suivantes :

1° outre la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et la législation relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, ainsi que les arrêtés, règlements et circulaires pris en exécution ou en application de ces législations ou des règlements du droit de l'Union européenne relatifs à ces matières, un tableau de transposition des dispositions des directives européennes relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et à la surveillance des entreprises d'assurance et de réassurance, indiquant les options retenues ;

2° les objectifs du contrôle qu'elle exerce en application des législations visées au 1°, et les fonctions et activités

exercées à ce titre, en particulier, les critères de vérification et les méthodes qu'elle utilise pour procéder à l'évaluation visée à l'article 142 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et aux articles 318 à 321 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance ;

3° des données statistiques agrégées sur les principaux aspects relatifs à l'application des législations visées au 1° ;

4° toute autre information prescrite par les arrêtés et règlements pris en exécution de la présente loi.

Les informations visées à l'alinéa 1er sont publiées selon les lignes directrices établies, le cas échéant, par la Commission européenne, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles. La Banque veille à actualiser régulièrement les informations fournies sur son site internet.

La Banque publie également toutes autres informations requises en application des actes du droit de l'Union européenne applicables dans le domaine du contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance.

La Banque peut publier, selon les modalités qu'elle détermine et dans le respect du droit de l'Union européenne, les résultats des tests de résistance conduits conformément au droit de l'Union européenne.

Art. 36/7. – Toutes les notifications à faire par lettre recommandée ou avec accusé de réception par la Banque ou par le ministre en vertu des lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, peuvent être faites par exploit d'huissier ou par tout autre procédé déterminé par le Roi.

Art. 36/7/1. – **§ 1er.** La personne qui a informé la Banque de bonne foi d'une infraction supposée ou avérée aux lois ou règlements qui régissent le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2, ne peut faire l'objet d'aucune action civile, pénale ou disciplinaire ni se voir imposer aucune sanction professionnelle, qui serait intentée ou prononcée en raison du fait qu'elle a procédé à ladite communication. Cette communication n'est pas considérée comme violant une quelconque restriction à la divulgation ou la communication d'informations imposée par un contrat ou par une disposition légale, réglementaire ou administrative, et la responsabilité de la personne ayant procédé à une telle communication ne peut être aucunement engagée en raison d'avoir communiqué cette information.

L'alinéa 1er ne bénéficie pas aux avocats qui effectuent une communication concernant des informations qu'ils ont reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients.

§ 2. La Banque préserve le caractère confidentiel de l'identité de la personne qui effectue une communication visée au § 1er, alinéa 1er. À moins que cette personne n'y consente, la Banque rejette toute demande de consultation, d'explication ou de communication, sous quelque forme que ce soit, d'un document administratif dont apparaît directement ou indirectement son identité.

Sans préjudice à l'alinéa 1er, sur demande de la personne concernée, la Banque peut assister la personne qui a effectué une communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er devant les instances administratives ou judiciaires appelés à connaître d'un traitement ou d'une mesure préjudiciable interdit en vertu du paragraphe 3, alinéa 1er, et peut à cette occasion en particulier confirmer, le statut d'informateur de la personne ayant procédé à la communication dans les litiges du travail.

§ 3. Des représailles, une discrimination ou d'autres types de traitement ou de mesure préjudiciable en lien avec la communication visée au § 1er, alinéa 1er, sont interdits à l'égard de toute personne dans une relation de travail qui procède à une communication de bonne foi, qu'elle soit dans un lien contractuel ou statutaire.

§ 4. En cas de traitement ou de mesure préjudiciable pendant une période de douze mois à compter de la communication, la charge de la preuve que ce traitement ou cette mesure n'est pas en lien avec ladite communication, incombe à l'employeur, pour autant que la personne concernée fournisse des arguments raisonnables permettant de penser que le traitement préjudiciable constitue des représailles consécutives à la communication qu'elle a effectuée.

§ 5. Lorsqu'un employeur, en violation du paragraphe 3, met fin à la relation de travail ou modifie unilatéralement défavorablement les conditions de travail

d'une personne qui effectue une communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, la personne concernée ou l'organisation représentative à laquelle elle est affiliée, peut demander sa réintégration aux conditions qui prévalaient avant la rupture de la relation de travail ou la modification défavorable des conditions de travail. La demande est faite par lettre recommandée dans les trente jours qui suivent la date de la notification du congé ou de la modification défavorable des conditions de travail. L'employeur doit prendre position sur cette demande dans un délai de trente jours suivant la réception de cette demande de réintégration. L'employeur qui réintègre la personne concernée aux mêmes conditions, est tenu de compenser les avantages et rémunérations perdues durant la période précédant la réintégration.

§ 6. L'employeur qui ne procède pas à une réintégration aux mêmes conditions après la demande visée au paragraphe 5, est tenu de payer une indemnisation à la personne concernée, sans préjudice des indemnités dues en cas de rupture du contrat. L'indemnité est égale, au choix de la personne concernée, soit à un montant forfaitaire correspondant à la rémunération totale brute de six mois tous avantages extra légaux inclus, soit au préjudice réellement subi. Dans ce dernier cas, la personne concernée doit prouver l'étendue de ce préjudice.

L'employeur est tenu de payer la même indemnisation, sans que la demande visée au paragraphe 5 ne doive être introduite lorsque des représailles, une discrimination et d'autres types de traitement ou de mesure préjudiciable ont été jugés établis par la juridiction compétente comme étant appliqués en raison de la communication visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

Lorsqu'une mesure ou un traitement préjudiciable en violation du paragraphe 3 est adopté après la rupture de la relation de travail, la personne qui a effectué une communication, visée au § 1er, alinéa 1er, pendant la durée des relations de travail, a droit à l'indemnisation visée à l'alinéa 1er, lorsque le traitement ou la mesure préjudiciable a été jugé établi par la juridiction compétente comme étant appliqué en raison de la communication visée au § 1er, alinéa 1er.

§ 7. Sont nulles les dispositions contractuelles, statutaires ou contenues dans une convention collective de travail qui sont contraires au présent article ou aux dispositions prises pour son exécution, ainsi que les clauses contractuelles qui prévoient une renonciation aux protections conférées par le présent article ou les dispositions prises pour son exécution.

Section 2 – Commission des sanctions

Art. 36/8. – § 1er. La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues par les lois visées aux articles 8, 12*bis* et 12*ter* et à l'article 161 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement.

§ 2. La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant conseiller ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

§ 3. Le président est élu par les membres de la Commission des sanctions parmi les personnes mentionnées au § 2, 1°, 2° et 3°.

§ 4. Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie, ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque, ni du CREFS.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

§ 5. Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. À défaut de renouvellement, les membres restent en fonction jusqu'à la première réunion de la Commission des

sanctions dans sa nouvelle composition. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

En cas de vacance d'un siège de membre de la commission des sanctions, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

§ 6. La Commission des sanctions peut décider valablement lorsque deux de ses membres et son président sont présents et en mesure de délibérer. En cas d'empêchement de son président, elle peut décider valablement lorsque trois de ses membres sont présents et en mesure de délibérer.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

§ 7. Le Roi fixe, de concert avec la direction de la Banque, le montant de l'indemnité allouée au Président et aux membres de la Commission des sanctions en fonction des dossiers pour lesquels ils auront délibéré.

§ 8. La Commission des sanctions arrête son règlement d'ordre intérieur et ses règles de déontologie.

Section 3 – Règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives

Art. 36/9. – **§ 1er.** Lorsque la Banque constate, dans l'exercice de ses missions légales en vertu des articles 8, 12*bis* ou 12*ter*, qu'il existe des indices sérieux de l'existence d'une pratique susceptible de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, ou lorsqu'elle est saisie d'une telle pratique sur plainte, le Comité de direction décide de l'ouverture d'une instruction et en charge l'auditeur. L'auditeur instruit à charge et à décharge.

L'auditeur est désigné par le Conseil de régence parmi les membres du personnel de la Banque. Il bénéficie d'une totale indépendance dans l'exercice de sa mission d'auditeur.

Aux fins d'accomplir sa mission, l'auditeur peut exercer tous les pouvoirs d'investigation confiés à la Banque par les dispositions légales et règlementaires régissant la matière concernée. Il est assisté dans la conduite de chaque enquête par un ou plusieurs membres du personnel de la Banque qu'il choisit parmi les membres du personnel désignés à cet effet par le Comité de direction.

§ 1er/1. Nonobstant le § 1er, alinéa 3, l'auditeur dispose du pouvoir de convoquer et d'entendre toute personne, selon les règles définies ci-dessous.

La convocation à une audition s'effectue soit par simple notification, soit par lettre recommandée à la poste, soit encore par exploit d'huissier.

Toute personne convoquée en application de l'alinéa 1er est tenue de comparaître.

Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'auditeur respectera au moins les règles suivantes :

1° au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés ;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'instruction ou telle audition ;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;

2° toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'audition. Elle peut, lors de l'audition ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ;

3° à la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées ;

4° si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit ses déclarations sont notées dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration ;

5° la personne interrogée est informée de ce qu'elle peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition, laquelle, le cas échéant, lui est remise ou adressée immédiatement ou dans le mois.

§ 2. À l'issue de l'instruction, les personnes concernées ayant été entendues ou du moins dûment appelées, l'auditeur établit un rapport et le transmet au Comité de direction.

Art. 36/10. – **§ 1er.** Sur la base du rapport de l'auditeur, le Comité de direction décide de classer sans suite, de proposer un règlement transactionnel ou de saisir la Commission des sanctions.

§ 2. Si le Comité de direction décide de classer un dossier sans suite, il notifie cette décision aux personnes concernées. Il peut rendre la décision publique.

§ 3. Si le Comité de direction fait une proposition de règlement transactionnel, et que sa proposition est acceptée, le règlement transactionnel est publié de manière non-nominative sur le site web de la Banque, excepté dans le cas où le règlement transactionnel est proposé pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 et que cette publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Le montant des règlements transactionnels est recouvré au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

§ 4. Si le Comité de direction décide de saisir la Commission des sanctions, il adresse une notification des griefs accompagnée du rapport d'instruction aux personnes concernées et au président de la Commission des sanctions.

§ 5. Dans le cas où l'un des griefs est susceptible de constituer une infraction pénale, le Comité de direction en informe le procureur du Roi. Le Comité de direction peut décider de rendre sa décision publique.

Lorsque le procureur du Roi décide de mettre en mouvement l'action publique pour les faits concernés par la notification des griefs, il en informe sans délai la Banque. Le procureur du Roi peut transmettre à la Banque, d'office ou à la demande de cette dernière, copie de toute pièce de procédure relative aux faits qui ont fait l'objet de la transmission.

Les décisions du Comité de direction prises en vertu du présent article ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 36/11. – **§ 1er.** Les personnes auxquelles une notification de griefs a été adressée disposent d'un délai de deux mois pour transmettre au président de la Commission des sanctions leurs observations écrites sur les griefs. Dans des circonstances particulières, le président de la Commission des sanctions peut prolonger ce délai.

§ 2. Les personnes mises en cause peuvent prendre copie des pièces du dossier auprès de la Commission des sanctions et se faire assister ou représenter par un avocat de leur choix.

Elles peuvent demander la récusation d'un membre de la Commission des sanctions si elles ont un doute sur l'indépendance ou l'impartialité de celui-ci. La Commission des sanctions statue par décision motivée sur cette demande.

§ 3. La Commission des sanctions peut, après une procédure contradictoire et l'auditeur ayant été entendu, imposer une amende administrative aux personnes concernées. La Commission des sanctions statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne ou son représentant ait été entendu ou du moins dûment appelé. Lors de l'audition, le Comité de direction se fait représenter par la personne de son choix et peut faire entendre ses observations.

§ 4. Sauf critères additionnels ou différents fixés par des lois particulières, le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements.

§ 5. La décision de la Commission des sanctions est notifiée par lettre recommandée aux personnes concernées. La lettre de notification indique les voies de recours, les instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter. À défaut, le délai de recours ne prend pas cours.

§ 6. La Commission des sanctions rend ses décisions publiques de manière nominative sur le site internet

de la Banque pour une durée d'au moins cinq ans, à moins que cette publication ne risque de compromettre la stabilité du système financier ou une enquête ou procédure pénale en cours ou de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux établissements auxquels celles-ci appartiennent, auquel cas la décision est publiée sur le site internet de la Banque de manière non nominative. En cas de recours contre la décision de sanction, celle-ci est publiée de manière non nominative dans l'attente de l'issue des procédures de recours.

Les sanctions portant sur des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du Règlement 648/2012 ne sont pas rendues publiques dans les cas où leur publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux contreparties centrales concernées ou à leurs membres.

Les décisions de la Commission des sanctions sont communiquées au Comité de direction préalablement à leur publication.

Art. 36/12. – Les amendes administratives imposées par la Commission des sanctions et devenues définitives, ainsi que les règlements transactionnels intervenus avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, s'imputent sur le montant de toute amende pénale qui serait prononcée pour ces faits à l'égard de la même personne.

Art. 36/12/1. – **§ 1er.** Sans préjudice d'autres mesures prévues par la présente loi, la Banque peut lorsqu'elle constate une infraction à l'article 36/9, § 1er/1, alinéa 3 de la présente loi, infliger au contrevenant une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros.

§ 2. Les amendes imposées en application du paragraphe 1er sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

Section 3bis – Des astreintes imposées par la Banque

Art. 36/12/2. – **§ 1er.** La Banque peut enjoindre à toute personne de se conformer à l'article 36/9, § 1er/1, alinéa 3 de la présente loi, dans le délai qu'elle détermine.

Si la personne à laquelle elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1er reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la personne ayant pu faire valoir ses moyens, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

§ 2. Les astreintes imposées en application du paragraphe 1er sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

Art. 36/12/3. – Lorsqu'une astreinte est imposée par la Banque en vertu de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires, et tant que la personne à laquelle elle a été imposée ne s'est pas conformée à l'obligation sous-jacente à l'imposition de cette astreinte, la Banque peut rendre publique sa décision d'imposition de l'astreinte de manière nominative sur son site internet.

Section 4 – Secret professionnel, échange d'informations et coopération avec d'autres autorités

Art. 36/13. – *Abrogé.*

Art. 36/14. – **§ 1er.** Par dérogation à l'article 35, la Banque peut également communiquer des informations confidentielles :

1° à la Banque centrale européenne et aux autres banques centrales et organismes à vocation similaire en leur qualité d'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier, de même qu'à d'autres autorités publiques chargées de la surveillance des systèmes de paiement.

Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une évolution défavorable des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe comprenant des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance

significative au sens de l'article 3, 65° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la Banque peut transmettre des informations aux banques centrales du Système européen de banques centrales lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier.

En cas de situation d'urgence telle que visée ci-dessus, la Banque peut divulguer, dans tous les États membres concernés, des informations qui présentent un intérêt pour les départements d'administrations centrales responsables de la législation relative à la surveillance des établissements de crédit, des établissements financiers, des services d'investissement et des entreprises d'assurances ;

2° dans les limites des directives européennes, aux autorités compétentes de l'Union européenne et d'autres États membres de l'Espace économique européen qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3, y compris la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit ;

3° dans le respect des directives européennes, aux autorités compétentes d'États tiers qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3 et avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'informations ;

4° à la FSMA ;

5° aux organismes belges ou d'un autre État membre de l'Espace économique européen gérant un système de protection des dépôts, des investisseurs ou des assurances sur la vie et à l'organe chargé des dispositifs de financement pour la résolution ;

6° aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation d'instruments financiers ou aux dépositaires centraux de titres qui sont autorisés à assurer des services de compensation ou de liquidation de transactions sur instruments financiers effectuées sur un marché réglementé belge, dans la mesure où la Banque estime que la communication des informations en question est nécessaire en vue de garantir le fonctionnement régulier de ces contreparties centrales, organismes de liquidation et dépositaires centraux de titres par rapport à des manquements, même potentiels, d'intervenants sur le marché concerné ;

7° dans les limites des directives européennes, aux entreprises de marché pour le bon fonctionnement, le contrôle et la surveillance des marchés que celles-ci organisent ;

8° au cours de procédures civiles ou commerciales, aux autorités et mandataires de justice impliqués dans des procédures de faillite ou de réorganisation judiciaire ou des procédures collectives analogues concernant des établissements soumis au contrôle de la Banque, à l'exception des informations confidentielles concernant la participation de tiers à des tentatives de sauvetage antérieures à ces procédures ;

9° aux commissaires et réviseurs d'entreprises et aux autres contrôleurs légaux des comptes des établissements soumis au contrôle de la Banque, d'autres établissements financiers belges ou d'établissements étrangers similaires ;

10° aux séquestres, pour l'exercice de leur mission visée par les lois régissant les missions confiées à la Banque ;

11° au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et aux autorités d'États membres ou de pays tiers investies de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes annuels des établissements soumis au contrôle de la Banque ;

12° dans les limites du droit de l'Union européenne, à l'Autorité belge de la concurrence ;

13° dans les limites des directives européennes, au conseil d'agrément des agents de change visé à l'article 21 de la loi du 2 août 2002 ;

14° dans les limites des directives européennes, à l'Administration générale de la Trésorerie, en vertu des dispositions légales et réglementaires prises pour la mise en œuvre des mesures d'embargos financiers ;

15° dans les limites des directives européennes, aux actuaires indépendants des établissements exerçant, en vertu de la loi, une tâche de contrôle sur ces établissements ainsi qu'aux organes chargés de la surveillance de ces actuaires ;

16° à Fedris ;

17° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Service Public Fédéral économie, en sa qualité d'autorité compétente pour assurer le contrôle des dispositions visées au livre VII, titres 1er à 3, titre 5, chapitre 1er, et titres 6 et 7 du Code de droit économique ainsi qu'aux agents commissionnés par le ministre qui dans le cadre de leur mission visée à l'article XV.2 du Code de droit économique sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article XV.89 dudit Code ;

18° aux autorités relevant du droit d'États membres de l'Union européenne compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle ainsi qu'au Comité européen du risque systémique institué par le Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 ;

19° dans les limites des règlements et directives européens, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité bancaire européenne

20° dans les limites du droit de l'Union européenne, au Centre gouvernemental de Coordination et de Crise du SPF Intérieur, à l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, à l'autorité visée à l'article 7, § 1er, de la loi du 7 avril 2019 et aux services de police visés par la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, dans la mesure où l'application de l'article 19 de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques le requiert ;

20°/1 dans les limites du droit de l'Union européenne, aux services de police et à l'autorité visée à l'article 7, § 1er, de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique – loi NIS pour les besoins de l'exécution de l'article 53, § 2, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement ;

21° à l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités, pour l'exercice de ses missions légales visées à l'article 303, § 3, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, en ce qui concerne les sociétés mutualistes visées à l'article 43*bis*, § 5, ou à l'article 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités et leurs opérations ;

22° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités de résolution visées à l'article 3 de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, aux autorités d'États tiers chargées de missions équivalentes à celles visées à l'article 12*ter*, § 1er avec lesquelles la Banque a conclu un accord de coopération prévoyant un échange d'information, ainsi qu'aux ministères compétents des États membres de l'Espace économique européen lorsque cela s'avère nécessaire à la planification ou à la réalisation d'une action de résolution.

23° à toute personne exerçant une tâche, prévue par ou en vertu de la loi, qui participe ou contribue à l'exercice de la mission de contrôle de la Banque lorsque cette personne a été désignée par ou avec l'accord de la Banque et aux fins de cette tâche, telle notamment :

a) le surveillant de portefeuille visé à l'article 16 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

b) le gestionnaire de portefeuille visé à l'article 8 de l'Annexe III à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ; et

c) le commissaire spécial visé à l'article 236, § 1er, 1°, de la loi précitée, à l'article 517, § 1er, 1°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, l'article 35, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et

des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement, l'article 87, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi précitée, l'article 48, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel et l'article 36/30, § 1er, alinéa 2, 3°, de la présente loi.

24° dans les limites du droit de l'Union européenne, aux autorités visées à l'article 7 de la loi du 7 avril 2019 pour les besoins de l'exécution des dispositions de la loi du 7 avril 2019 et de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques.

§ 2. La Banque ne peut communiquer des informations confidentielles en vertu du § 1er qu'à la condition qu'elles soient destinées à l'accomplissement des missions des autorités ou organismes qui en sont les destinataires et que les informations soient dans leur chef couvertes par un devoir de secret professionnel équivalent à celui prévu à l'article 35. En outre, les informations provenant d'une autorité d'un autre État membre de l'Espace économique européen ne peuvent être divulguées dans les cas visés aux 7°, 9°, 10°, 12°, et 16° du § 1er, ainsi qu'à des autorités ou organismes d'États tiers dans les cas visés aux 4°, 6° et 10° du § 1er, qu'avec l'accord explicite de cette autorité et, le cas échéant, aux seules fins pour lesquelles cette autorité a marqué son accord.

§ 3. Sans préjudice des dispositions plus sévères des lois particulières qui les régissent, les personnes, autorités et organismes belges visés au § 1er sont tenus au secret professionnel prévu à l'article 35 quant aux informations confidentielles qu'ils reçoivent de la Banque en application du § 1er.

Art. 36/15. – L'article 35 s'applique aux commissaires agréés, aux réviseurs d'entreprises et aux experts quant aux informations dont ils ont eu connaissance en raison des missions confiées à la Banque ou dans le cadre des vérifications, expertises ou rapports que la Banque, dans le cadre de ses missions visées aux articles 36/2 et 36/3, les a chargés d'effectuer ou de produire.

L'alinéa 1er et l'article 86, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ne sont pas applicables aux communications d'informations à la Banque qui sont prévues ou autorisées par des dispositions légales ou réglementaires régissant les missions de la Banque.

Art. 36/16. – **§ 1er.** Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15 et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque coopère, dans les matières qui relèvent de sa compétence, avec les autorités compétentes étrangères qui exercent une ou plusieurs compétences comparables à celles visées aux articles 36/2 et 36/3.

De même, conformément au droit de l'Union européenne, la Banque coopère avec l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, l'Autorité européenne des marchés financiers, ainsi que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les missions qui lui sont confiées par le Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

§ 2. Sans préjudice des obligations découlant pour la Belgique du droit de l'Union européenne, la Banque peut, sur la base de la réciprocité, conclure avec les autorités compétentes visées au § 1er, alinéa 1er, des accords visant à établir les modalités de cette coopération, y compris le mode de répartition éventuelle des tâches de contrôle, la désignation d'une autorité compétente en qualité de coordinateur du contrôle, les modalités de la surveillance par des inspections sur place ou autrement, les procédures de coopération applicables ainsi que les modalités de la collecte et de l'échange d'informations.

§ 3. *Abrogé*.

Art. 36/17. – **§ 1er.** Sans préjudice des dispositions pertinentes de l'article 36/19, les dispositions suivantes sont applicables dans le cadre des compétences visées aux articles 36/2 et 36/3 en ce qui concerne la coopération mutuelle entre la Banque et les autres autorités compétentes visées à l'article 4, paragraphe 1er, 26) de la Directive 2014/65/UE et à l'article 3, paragraphe 1er, 36) de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,

modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE, aux fins de satisfaire aux obligations découlant de ladite Directive 2014/65/UE :

1° La Banque collabore avec les autres autorités compétentes chaque fois que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission, en faisant usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des lois belges. La Banque dispose notamment à cet effet des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi. La Banque prête son concours aux autorités compétentes des autres États membres. En particulier, elle échange des informations et coopère avec les autres autorités compétentes dans le cadre d'enquêtes ou d'activités de supervision y compris de vérification sur place et ce, même si les pratiques faisant l'objet d'une enquête ou vérification ne constituent pas une violation d'une règle en Belgique. La Banque peut également coopérer avec les autres autorités compétentes en vue de faciliter le recouvrement des amendes.

2° La Banque communique immédiatement toute information requise aux fins visées au 1°. À cet effet, outre les mesures organisationnelles appropriées en vue de faciliter le bon exercice de la coopération visée au 1°, la Banque prend immédiatement les mesures nécessaires pour recueillir l'information demandée. S'agissant des compétences visées au présent paragraphe, lorsque la Banque reçoit une demande concernant une vérification sur place ou une enquête, elle y donne suite dans le cadre de ses pouvoirs

- en procédant elle-même à la vérification ou à l'enquête ;
- en permettant à l'autorité requérante ou à des contrôleurs des compte ou experts de procéder directement à la vérification ou à l'enquête.

3° Les informations échangées dans le cadre de la coopération sont couvertes par l'obligation de secret professionnel visée à l'article 35. Lorsqu'elle communique une information dans le cadre de la coopération, la Banque peut préciser que cette information ne peut être divulguée sans son consentement exprès ou seulement aux fins pour lesquelles elle a donné son accord. De même, lorsqu'elle reçoit une information, la Banque doit, par dérogation à l'article 36/14, respecter les restrictions qui lui seraient précisées par l'autorité étrangère quant à la possibilité de communiquer l'information ainsi reçue.

4° Lorsque la Banque a des motifs sérieux de soupçonner que des actes enfreignant les dispositions de la Directive 2014/65/UE ou du Règlement 600/2014 sont ou ont été accomplis sur le territoire d'un autre État membre, elle en informe l'autorité compétente de cet autre État membre, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que la FSMA d'une manière aussi circonstanciée que possible. Si la Banque a été informée par une autorité d'un autre État membre de ce que de tels actes ont été accomplis en Belgique, elle en informe la FSMA, prend les mesures appropriées et communique à l'autorité qui l'a informée, à l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi qu'à la FSMA les résultats de son intervention et notamment, dans la mesure du possible, les éléments importants intervenus dans l'intervalle ;

§ 2. Dans l'exécution du § 1er, la Banque peut refuser de donner suite à une demande d'information, d'enquête, de vérification sur place ou de surveillance lorsque :

- le fait de donner suite à une telle demande est susceptible de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de la Belgique, ou
- une procédure judiciaire est déjà engagée pour les mêmes faits et à l'encontre des mêmes personnes en Belgique, ou
- ces personnes ont déjà été définitivement jugées pour les mêmes faits en Belgique.

Dans ces cas, elle en informe l'autorité compétente requérante et l'Autorité européenne des marchés financiers en leur fournissant, le cas échéant, des informations aussi circonstanciées que possible sur la procédure ou le jugement en question.

§ 3. S'agissant des compétences visées au § 1er, sans préjudice des obligations lui incombant dans le cadre de procédures judiciaires à caractère pénal, la Banque ne peut utiliser les informations qu'elle a reçues d'une autorité compétente ou de la FSMA qu'aux fins de l'exercice du contrôle du respect des conditions d'accès à l'activité des établissements soumis à son contrôle en vertu de l'article 36/2 et pour faciliter le contrôle, sur une base individuelle ou consolidée, des conditions d'exercice de cette activité, pour infliger des sanctions, dans le cadre d'un recours administratif ou d'une action en justice intenté(e) à l'encontre d'une décision de la Banque, dans le cadre du

mécanisme extrajudiciaire de règlement des plaintes des investisseurs. Toutefois, si l'autorité compétente communiquant l'information y consent, la Banque peut utiliser ces informations à d'autres fins ou les transmettre aux autorités compétentes d'autres États.

§ 4. Les paragraphes 1er et 2 sont également applicables, selon les conditions déterminées dans des accords de coopération, dans le cadre de la coopération avec des autorités d'États tiers.

§ 5. La FSMA est l'autorité qui assume le rôle de point de contact unique chargé de recevoir les demandes d'échanges d'information ou de coopération en exécution du paragraphe 1er.

Le Ministre en informe la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers ainsi que les autres États membres de l'Espace économique européen.

Art. 36/18. – Sans préjudice des articles 35 et 36/13 à 36/15, et des dispositions prévues par des lois particulières, la Banque et la FSMA concluent des accords de coopération avec l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités portant sur la matière de l'assurance maladie complémentaire pratiquée par les sociétés mutualistes visées aux articles 43*bis*, § 5, et 70, §§ 6, 7 et 8, de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités. Les accords de coopération régissent entre autres l'échange d'informations et l'application uniforme de la législation concernée.

Section 5 – Pouvoirs d'investigation, dispositions pénales et voies de recours

Art. 36/19. – Sans préjudice des pouvoirs d'investigation qui lui sont confiés par les dispositions légales et réglementaires régissant ses missions, la Banque peut, afin de vérifier si une opération ou une activité est visée par les lois et règlements dont elle est chargée de contrôler l'application, requérir toutes informations nécessaires auprès de ceux qui réalisent l'opération ou exercent l'activité en cause et auprès de tout tiers qui en rend possible ou en facilite la réalisation ou l'exercice.

La Banque a le même pouvoir d'investigation afin de vérifier, dans le cadre d'un accord de coopération conclu avec une autorité étrangère et quant aux points concrets indiqués dans la demande écrite de cette autorité, si une opération ou une activité réalisée ou exercée en Belgique est visée par les lois et règlements dont cette autorité étrangère est chargée de contrôler l'application.

La personne ou l'établissement en question transmet ces informations dans le délai et la forme que la Banque détermine.

La Banque peut procéder ou faire procéder, dans les livres et documents des intéressés, à la vérification de l'exactitude des informations qui lui ont été communiquées.

Si la personne ou l'établissement en question n'a pas transmis les informations demandées à l'expiration du délai fixé par la Banque, la Banque peut, la personne ou l'établissement concerné ayant été entendu, sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros ni supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros.

Les astreintes imposées en application de cet article sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

Art. 36/20. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 250 euros à 2 500 000 euros ou d'une de ces peines seulement

- ceux qui font obstacle aux investigations de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes ;
- ceux qui sciemment, par affirmation ou autrement, font croire ou laissent croire que la ou les opérations qu'ils effectuent ou se proposent d'effectuer sont réalisées dans les conditions prévues par les lois et règlements dont la Banque contrôle l'application, alors que ces lois et règlements ne leur sont pas applicables ou n'ont pas été respectés.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Art. 36/21. – **§ 1er.** Un recours auprès de la Cour des marchés est ouvert contre toute décision de la Banque infligeant une amende administrative.

§ 2. Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par ou en vertu de la loi, le délai de recours, prescrit à peine de nullité, est de 30 jours.

Le délai de recours court à compter de la notification de la décision attaquée.

§ 3. Les recours visés au § 1er sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties à la cause.

À peine d'irrecevabilité, la requête contient :

1° l'indication des jours, mois et an ;

2° si le requérant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile ; si le requérant est une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social et l'organe qui la représente ;

3° la mention de la décision faisant l'objet du recours ;

4° l'exposé des moyens ;

5° l'indication du lieu, jour et heure de la comparution fixés par le greffe de la cour d'appel ;

6° l'inventaire des pièces et documents justificatifs remis au greffe en même temps que la requête.

La requête est notifiée par le greffe de la cour d'appel de Bruxelles à toutes les parties appelées à la cause par le requérant.

À tout moment, la Cour des marchés peut d'office appeler à la cause toutes autres personnes dont la situation risque d'être affectée par la décision à intervenir sur le recours.

La Cour des marchés fixe le délai dans lequel les parties doivent se communiquer leurs observations écrites et en déposer copie au greffe. Elle fixe également la date des débats.

Les parties peuvent chacune déposer leurs observations écrites au greffe de la cour d'appel de Bruxelles et consulter le dossier au greffe sans déplacement.

La Cour des marchés fixe les délais de production de ces observations. Elles sont portées par le greffe à la connaissance des parties.

§ 4. Le greffe de la cour d'appel de Bruxelles demande à la Banque, dans les cinq jours de l'inscription de la cause au rôle, l'envoi du dossier de la procédure. La transmission est effectuée dans les cinq jours de la réception de la demande.

§ 5. Les recours visés au § 1er sont suspensifs de la décision de la Banque.

Art. 36/22. – Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi :

1° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 12 précité ; dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

2° à l'établissement de crédit et à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu, respectivement, des articles 86, alinéa 4, 88/1, 544 et 546 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où ces trois derniers articles rendent l'article 86, alinéa 4 précité applicable ;

3° à l'établissement de crédit et à la société de bourse, contre les décisions prises par la Banque en vertu, respectivement, des articles 234, § 2, 1° à 12°, 236, § 1er, 1° à 6°, et des articles 583 et 585, dans la mesure où ces derniers articles rendent les articles 234, § 2, 1° à 12° et 236, § 1er, 1° à 6° précités applicables aux sociétés de bourse, et contre les décisions équivalentes prises en vertu, respectivement, des articles 328, 329 et 340, et des articles 599 et 607 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans le mesure où ces derniers articles rendent les articles 328, 329 et 340 précités applicables aux sociétés de bourse. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les épargnants ou pour les investisseurs, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant tous recours ;

3°*bis* à l'établissement de crédit et à la société de bourse contre les décisions du Collège de résolution prises en vertu, respectivement, des articles 232 et 581 de la loi précitée du 25 avril 2014, dans la mesure où ce dernier article rend l'article 232 précité applicable aux sociétés de bourse ;

4° au demandeur, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 495 de la loi du 25 avril 2014 relative au contrôle et au statut des établissements de crédit et de sociétés de bourse. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'article 495, § 1er, alinéa 1er de la loi du 25 avril 2014 précitée. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

5° *abrogé* ;

6° *abrogé* ;

7° au demandeur d'agrément contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 28 et 584 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

8° *abrogé* ;

9° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de relèvement de tarif prises par la Banque en vertu de l'article 504 de la loi du 13 mars 2016 précitée ;

10° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 508, § 2, 1° à 10°, et 517, § 1er, 1°, 2°, 4°, 6° et 7°, de la loi du 13 mars 2016 précitée ;

11° à l'entreprise d'assurance ou de réassurance, contre les décisions de révocation de l'agrément prises par la Banque en vertu de des articles 517, § 1er, 8°, 541 et 598, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée ;

12° à l'entreprise d'assurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 108, § 3 et 115, § 2, de la loi du 13 mars 2016 précitée ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 115, § 2, alinéa 2, de la même loi ;

12°*bis* à l'entreprise d'assurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 569 de la loi du 13 mars 2016 précitée ;

13° au demandeur d'un agrément et à l'établissement agréé contre la décision de la Banque de refuser, suspendre ou révoquer l'agrément en vertu des articles 3, 12 et 13 de la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire ainsi que de leurs arrêtés d'exécution. Le recours est suspensif de la décision à moins que la Banque n'ait, pour motifs graves, déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours ;

14° *abrogé* ;

15° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions d'opposition prises par la Banque en vertu des articles 114 et 121 de la loi précitée en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 108, § 3 et 115, § 2, de la même loi ou lorsque la Banque n'a pas notifié de décision dans les délais fixés aux articles 108, § 3, alinéa 2, et 121, 2°, de la même loi ;

16° *abrogé* ;

17° *abrogé* ;

18° à l'entreprise de réassurance, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 600 et 601 en ce qu'ils réfèrent respectivement aux articles 580 et 598 de la loi précitée ;

19° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 12 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 12 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

19°*bis* au demandeur des enregistrements visés aux articles 82, § 2, et 91 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions prises par la Banque dans cette matière. Un même recours est ouvert au demandeur d'enregistrement lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés respectivement à l'alinéa 1er de l'article 82, § 2, précité et à l'alinéa 1er de l'article 91 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande ;

20° aux établissements de paiement agréés et enregistrés visés respectivement aux articles 12 et 91 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 61 de la loi précitée;

21° à l'établissement de paiement, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 116, § 2, et 117, §§ 1er et 2, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 142, § 1er, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les utilisateurs de services de paiement, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

22° à l'établissement concerné, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 517, § 6, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et de l'article 585 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, dans la mesure où il rend l'article 236, § 6 de la même loi applicable aux sociétés de bourse;

23° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/25, § 3;

24° *abrogé*;

25° *abrogé*;

26° *abrogé*;

26°/1 au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 17 et 55 du Règlement 909/2014. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés au paragraphe 8 de l'article 17 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

26°/2 au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Un même recours est ouvert lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés en vertu de l'article précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

26°/3 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 23, paragraphe 4 du Règlement 909/2014 et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6;

26°/4 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 20 et 57 du Règlement 909/2014 et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

26°/5 au dépositaire central de titres contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 36/30/1, § 2, 3° à 6°, et à l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à la banque dépositaire contre les décisions équivalentes prises par la Banque en vertu de l'article 36/26/1, § 5 ou § 6. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les clients ou les marchés financiers, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

27° *abrogé*;

28° *abrogé*;

29° *abrogé*;

30° *abrogé*;

31° *abrogé*;

32° au demandeur d'agrément, contre les décisions prises par la Banque en matière d'agrément en vertu de l'article 169 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique,

à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement. Un même recours est ouvert au demandeur lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 169 précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

32°*bis* au demandeur de l'enregistrement visé à l'article 200, § 2, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, contre les décisions prises par la Banque dans cette matière. Un même recours est ouvert au demandeur d'enregistrement lorsque la Banque n'a pas statué dans les délais fixés à l'alinéa 1er de l'article 200, § 2, précité. Dans ce dernier cas, le recours est traité comme s'il y avait eu rejet de la demande;

33° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 186 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, dans la mesure où il rend l'article 61 de cette même loi applicable;

34° à l'établissement de monnaie électronique, contre les décisions prises par la Banque en vertu de l'article 214, dans la mesure où il rend l'article 116, § 2, applicable, et de l'article 215, § 1er, et contre les décisions équivalentes prises en vertu de l'article 227 de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement, dans la mesure où il rend l'article 142, § 1er, applicable. Le recours est suspensif de la décision et de sa publication sauf si, en raison d'un péril grave pour les détenteurs de monnaie électronique, la Banque a déclaré sa décision exécutoire nonobstant recours;

34°*bis* à toute entité assujettie visée à l'article 5, § 1er, 4° à 10°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, contre les décisions prises par la Banque en vertu des articles 94 et 95 de ladite loi;

34°*ter* par l'exploitant du schéma de paiement, contre l'interdiction imposée par la Banque en vertu de l'article 19, § 1er, de la loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement;

35° à toute personne qui s'est vue imposer une astreinte par la Banque en vertu des articles 36/3, § 5, 36/19, alinéa 5, 36/30, § 1er, alinéa 2, 2°, et 36/30/1, § 2, 2°, de la présente loi, de l'article 93, § 2, 2°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, de l'article 603, § 2, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, des articles 147, § 2, alinéa 3, 161, § 1er, 2° et 229, § 2, alinéa 3, de la loi du 11 mars 2018 relative au statut et au contrôle des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement et à l'activité d'émission de monnaie électronique, et à l'accès aux systèmes de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement, de l'article 16, § 2, de la loi du 24 mars 2017 relative à la surveillance des processeurs d'opérations de paiement, de l'article 346, § 2 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et de l'article 608 de la loi du 25 avril 2014 précitée, dans la mesure où il rend l'article 346, § 2 précité applicable aux sociétés de bourse.

Art. 36/23. – Aux fins de demander l'application de la loi pénale, la Banque est habilitée à intervenir en tout état de cause devant la juridiction répressive saisie d'une infraction punie par la présente loi ou par une loi qui confie à la Banque le contrôle du respect de ses dispositions, sans que la Banque ait à justifier d'un dommage. L'intervention suit les règles applicables à la partie civile.

Section 6 – Mesures anti-crise

Art. 36/24. – **§ 1er.** Le Roi peut, sur avis de la Banque, en cas de crise soudaine sur les marchés financiers ou en cas de menace grave de crise systémique, aux fins d'en limiter l'ampleur ou les effets:

1° arrêter des règlements complémentaires ou dérogatoires à la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, à la loi du 2 janvier 1991 relative au marché des titres de la dette publique et aux instruments de la politique monétaire, à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, à la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, à la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, au Livre VIII, Titre III, chapitre II, section III, du code des sociétés, et à l'arrêté royal n° 62 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné par l'arrêté royal du 27 janvier 2004;

2° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par les institutions contrôlées en vertu des lois précitées qu'Il détermine, ou accorder la garantie de l'État à certaines créances détenues par ces institutions;

3° mettre en place, le cas échéant par le biais de règlements pris conformément au 1°, un système d'octroi de la garantie de l'État pour le remboursement aux associés personnes physiques de leur part du capital de sociétés coopératives, agréées conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agréation des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, qui sont des institutions contrôlées en vertu des lois précitées ou dont au moins la moitié du patrimoine est investi dans de telles institutions;

4° mettre en place un système d'octroi de la couverture par l'État de pertes encourues sur certains actifs ou instruments financiers par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées;

5° mettre en place un système d'octroi de la garantie de l'État pour des engagements souscrits par des entités dont l'activité consiste à acquérir et gérer certains actifs détenus par des institutions contrôlées en vertu des lois précitées;

Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 1°, cessent de produire leurs effets s'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans les douze mois de leur date d'entrée en vigueur. La confirmation rétroagit à la date d'entrée en vigueur des arrêtés royaux. Les arrêtés royaux pris en vertu de l'alinéa 1er, 2° à 6°, sont délibérés en Conseil des Ministres.

§ 2. Les institutions contrôlées en vertu des lois de contrôle visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1° sont, pour l'application du paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 5°, les compagnies financières inscrites sur la liste prévue à l'article 14, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, les compagnies financières mixtes, les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance, ainsi que leurs filiales directes ou indirectes.

§ 3. Le montant total en principal des garanties visées au § 1er, alinéa 1er, 2° et 5°, ainsi que des engagements de couverture visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, ne peut dépasser 25 milliards d'euro par institution contrôlée, ou par groupe d'institutions contrôlées liées entre elles au sens de l'article 11 du Code des sociétés.

Pour la détermination des groupes visés à l'alinéa 1er, les liens entre institutions résultant du contrôle exercé par l'État sur celles-ci ne sont pas pris en considération.

Un éventuel dépassement de la limite fixée à l'alinéa 1er en raison de l'évolution des cours de change n'affecte pas la validité des garanties ou engagements de couverture octroyés.

Chapitre IV/2 – Dispositions relatives à l'agrément, au contrôle et à la surveillance des contreparties centrales et des contreparties financières et non financières et dispositions relatives à l'agrément et à la surveillance des organismes de liquidation, des organismes assimilés à des organismes de liquidation, des dépositaires centraux de titres, des organismes de support des dépositaires centraux de titres et des banques dépositaires

Art. 36/25. – **§ 1er.** Les organismes agréés en qualité de contrepartie centrale dans leur État d'origine ou reconnus en cette qualité en vertu du Règlement 648/2012 peuvent assurer des services en tant que contrepartie centrale en Belgique ou à partir du territoire belge.

§ 2. En vertu de l'article 22 du Règlement 648/2012, la Banque est l'autorité compétente désignée pour mener à bien les missions résultant du Règlement 648/2012 en ce qui concerne l'agrément, le contrôle et la surveillance des contreparties centrales, sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

§ 3. La Banque agrée, conformément aux dispositions du Règlement 648/2012, les organismes établis en Belgique qui entendent offrir des services en qualité de contrepartie centrale. La Banque se prononce sur la demande d'agrément sur avis de la FSMA conformément à l'article 22 de la loi du 2 août 2002.

La Banque exerce le contrôle du respect des conditions d'agrément par une contrepartie centrale et procède au réexamen et à l'évaluation des contreparties centrales, conformément à l'article 21 du Règlement 648/2012.

§ 3*bis*. La Banque se prononce sur les accords d'interopérabilité tels que régis par le Titre V du Règlement 648/2012. La Banque veille en outre, au respect par les contreparties centrales, des règles applicables aux accords d'interopérabilité.

§ 4. La Banque est chargée du contrôle prudentiel des contreparties centrales.

La Banque contrôle le respect par les contreparties centrales des dispositions des Chapitres 1er et 3 du Titre IV du Règlement 648/2012, à l'exception de l'article 33 du Règlement 648/2012 qui relève des compétences de la FSMA.

Dans le cadre du Chapitre 2 du Titre IV du Règlement 648/2012, la Banque contrôle les critères d'admission et leur application en vertu de l'article 37 du Règlement 648/2012 afin de s'assurer qu'ils sont suffisants pour maîtriser le risque auquel ces contreparties centrales sont exposées et ce, sans préjudice des compétences de la FSMA en vertu de l'article 22, § 5, de la loi du 2 août 2002.

§ 5. La Banque communique à la FSMA toute information pertinente et utile relative aux exigences opérationnelles définies au Chapitre 1 du Titre IV du Règlement 648/2012, en vue de permettre à la FSMA d'exercer ses compétences dans le cadre de l'article 31, paragraphes 1er et 2 du Règlement 648/2012.

La Banque consulte la FSMA lors de l'appréciation de l'honorabilité professionnelle des personnes physiques appelées à être membres de l'organe légal d'administration de la contrepartie centrale, du comité de direction ou, en l'absence de comité de direction, des personnes physiques appelées à être chargées de la direction effective, si ces personnes sont proposées pour la première fois pour une telle fonction dans une entreprise financière contrôlée par la Banque par application de l'article 36/2.

Toute personne physique ou morale qui décide soit d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans une contrepartie centrale, soit d'augmenter, directement ou indirectement sa participation qualifiée dans une contrepartie centrale doit, en vertu du Règlement 648/2012, notifier sa décision au préalable à la Banque. La Banque procède à l'évaluation de cette notification conformément aux dispositions du Règlement 648/2012 et sur consultation de la FSMA si le candidat acquéreur est une entreprise règlementée soumise au contrôle de la FSMA.

La Banque rend publique la liste visée à l'article 32, paragraphe 4 du Règlement 648/2012.

§ 6. Les dispositions du présent article et des arrêtés pris pour son exécution sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8 de la présente loi.

§ 7. En vertu l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2 du Règlement 648/2012, la Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les autorités compétentes des autres États membres, l'Autorité bancaire européenne (ABE) et les membres concernés du Système européen des banques centrales (SEBC), conformément aux articles 23, 24, 83 et 84 du Règlement 648/2012.

Art. 36/25*bis*. – § 1er. La Banque est compétente pour veiller au respect du Règlement 648/2012 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2 de la présente loi.

La Banque est notamment chargée du contrôle du respect par les contreparties visées à l'alinéa 1er, du Titre II du Règlement 648/2012 portant sur l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration et

les techniques d'atténuations des risques des produits dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale ainsi que de l'article 37, paragraphe 3 du Règlement 648/2012 en ce qui concerne les ressources financières et la capacité opérationnelle requises pour exercer l'activité de membre compensateur en vertu du Règlement 648/2012.

§ 2. La Banque est compétente pour veiller au respect des articles 4 et 15 du Règlement 2015/2365 par les contreparties financières et non financières qui relèvent de son contrôle en vertu de l'article 36/2.

Art. 36/25*ter*. – **§ 1er.** Aux fins de s'acquitter des missions visées à l'article 36/25*bis*, la Banque exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des chapitres IV/1 et IV/2.

§ 2. Le non-respect des dispositions prévues par ou en vertu du Règlement 648/2012 et du Règlement 2015/2365 par une contrepartie centrale, une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui relève du contrôle de la Banque en vertu de l'article 36/2 de la présente loi peut donner lieu à l'application des astreintes et autres mesures coercitives ainsi que des sanctions prévues par la présente loi et par les lois particulières applicables aux établissements que la Banque contrôle.

Art. 36/26. – *Abrogé*.

Art. 36/26/1. – **§ 1er.** En vertu de l'article 11 du Règlement 909/2014, la Banque est désignée comme autorité compétente chargée de mener à bien les missions en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des dépositaires centraux de titres établis en Belgique, sauf dispositions du Règlement 909/2014 octroyant des compétences spécifiques aux autorités chargées de la surveillance des plates-formes de négociation.

En sa qualité d'autorité compétente désignée, la Banque est compétente pour contrôler l'application de l'ensemble des dispositions du Règlement 909/2014, en ce compris l'application des dispositions du Titre II du Règlement 909/2014, à moins que le Règlement 909/2014 n'en dispose autrement et sans préjudice des compétences dévolues à la FSMA à l'article 23*bis* de la loi du 2 août 2002.

Sans préjudice des compétences de la Banque, la FSMA surveille les dépositaires centraux de titres établis en Belgique, sous l'angle du respect des règles visées à l'article 45, § 1er, 1° de la loi du 2 août 2002, ainsi que sous l'angle du respect des règles destinées à assurer un traitement honnête, équitable et professionnel des participants et de leurs clients. Sous cet angle, la FSMA s'assure du respect par les dépositaires centraux de titres des articles 26, paragraphe 3, 29, 32 à 35, 38, 49 et 53 du Règlement 909/2014.

Dans le cadre de l'application du Règlement 909/2014, la Banque consulte la FSMA pour les aspects relevant des compétences de celle-ci conformément à l'article 23*bis* de la loi du 2 août 2002. Si la Banque ne tient pas compte de l'avis de la FSMA, elle en fait état et en mentionne les raisons dans la motivation de sa décision. L'avis précité de la FSMA est joint à la notification de la décision de la Banque sauf lorsqu'il porte sur les matières visées à l'article 23*bis*, § 3, alinéa 4 de la loi du 2 août 2002.

La FSMA et la Banque peuvent conclure un protocole établissant les modalités de leur collaboration, notamment en ce qui concerne les accords de coopération conclus par la Banque conformément à l'article 24 du Règlement 909/2014.

§ 2. Conformément au Règlement 909/2014, la Banque peut fournir des services en qualité de dépositaire central de titres.

§ 3. La Banque est chargée du contrôle des dépositaires centraux de titres agréés en vertu du paragraphe 1er. Sans préjudice des dispositions du Règlement 909/2014, le Roi, sur avis de la Banque, peut définir :

1° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé sur les dépositaires centraux de titres visés au § 1er, autres que des établissements de crédits établis en Belgique ;

2° tant sur base consolidée que sur base individuelle, les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux dépositaires centraux de titres visés au § 1er autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

§ 4. Un dépositaire central de titres peut, conformément à l'article 30 du Règlement 909/2014, confier à un organisme de support la fourniture de services

de support ou l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer ses services et activités, en ce compris la gestion opérationnelle des services bancaires accessoires.

§ 5. Les organismes de support visés au paragraphe 4 sont tenus de se faire agréer par la Banque, sur avis de la FSMA. La Banque est chargée du contrôle de ces organismes. Le Roi, sur avis de la Banque et de la FSMA, définit notamment :

1° tant sur base consolidée que sur base individuelle, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris la portée de l'avis de la FSMA et les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire ;

2° les règles relatives au contrôle prudentiel, y compris les mesures de redressement, exercé par la Banque sur les organismes visés au paragraphe 4 autres que des établissements de crédit établis en Belgique ;

3° les exigences minimales en matière d'organisation, de fonctionnement, de situation financière, de contrôle interne et de gestion des risques qui sont applicables aux organismes visés au paragraphe 4 autres que des établissements de crédit établis en Belgique.

La Banque peut autoriser un organisme de support à fournir d'autres services que les services visés au paragraphe 4 et elle détermine les conditions d'une telle autorisation.

Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi peut, dans le respect des obligations internationales de la Belgique, appliquer totalement ou partiellement les règles visées aux paragraphes 4 et 5 aux organismes établis à l'étranger dont l'activité consiste à assurer, en tout ou en partie, la fourniture de services de support ou l'exécution de tâches opérationnelles essentielles pour assurer les services et activités fournis par des dépositaires centraux de titres qui sont établis en Belgique.

Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas à la fourniture de services de support ou l'exécution de tâches opérationnelles pour assurer les services et activités fournis par des dépositaires centraux de titres, lorsqu'elle est assurée par une ou plusieurs banques centrales de l'Eurosystème.

§ 6. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme des banques dépositaires les établissements de crédit établis en Belgique dont l'activité consiste exclusivement à fournir des services de conservation, de tenue de comptes, de règlement d'instruments financiers et des services non-bancaires y relatifs, outre les activités visées à l'article 1er, § 3, alinéa 1er de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse lorsque ces activités sont accessoires ou liées aux services précités.

Les banques dépositaires visées à l'alinéa 1er sont tenues de se faire agréer par la Banque, sur avis de la FSMA. La Banque est chargée du contrôle prudentiel de ces organismes. Sur avis de la Banque et de la FSMA, le Roi règle notamment, tant sur base consolidée que sur base non consolidée, les conditions et la procédure de l'agrément et du maintien de l'agrément de ces organismes par la Banque, y compris la portée de l'avis de la FSMA et les conditions auxquelles les personnes qui assurent la gestion effective et les personnes qui détiennent une participation importante, doivent satisfaire.

La Banque peut autoriser les banques dépositaires à fournir d'autres services que les services visés à l'alinéa 1er et elle détermine les conditions d'une telle autorisation.

§ 7. Les dispositions du présent article sont sans préjudice des compétences de la Banque visées à l'article 8. Le Roi peut définir, sur avis de la Banque :

1° les standards pour la surveillance des systèmes de règlement-titres ;

2° l'obligation de communication dans le chef de l'opérateur d'un système de règlement de titres ou de l'organisme de support au regard de l'information demandée par la Banque ;

3° des mesures de contrainte si l'opérateur d'un système de règlement de titres ou l'organisme de support ne satisfait plus aux standards imposés ou si l'obligation de communication n'est pas respectée.

§ 8. La Banque coordonne la coopération et l'échange d'informations avec les autorités compétentes des autres États membres, les autorités concernées, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité Bancaire Européenne (ABE).

§ 9. Sans préjudice des articles 273 et 378 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de faillite à l'égard d'un dépositaire central de titres ou d'un organisme de support, le président du tribunal de l'insolvabilité saisit la Banque d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur du Roi.

La saisine de la Banque est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information.

La Banque rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. La Banque peut, dans le cas d'une procédure relative à un dépositaire central de titres ou à un organisme de support susceptible, selon son appréciation, de présenter des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, la Banque le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose la Banque pour rendre son avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de la Banque dans le délai imparti, le tribunal de l'insolvabilité peut statuer sur la demande.

L'avis de la Banque est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de l'insolvabilité et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

Art. 36/27. – **§ 1er.** Lorsqu'un organisme de liquidation ou un organisme assimilé visés à l'article 36/26, ou lorsqu'un dépositaire central de titres ou un organisme de support visés à l'article 36/26/1, ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, que sa gestion ou sa situation financière sont de nature à mettre en cause la bonne fin de ses engagements ou n'offrent pas des garanties suffisantes sur le plan de sa solvabilité, de sa liquidité ou de sa rentabilité, ou que ses structures de gestion, son organisation administrative ou comptable ou son contrôle interne présentent des lacunes graves de telle manière que la stabilité du système financier belge ou international est susceptible d'être affectée, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, soit à la demande de la Banque, soit d'initiative, après avis de la Banque, arrêter tout acte de disposition, en faveur de l'État ou de toute autre personne, belge ou étrangère, de droit public ou de droit privé, notamment tout acte de cession, de vente ou d'apport portant sur :

1° des actifs, des passifs ou une ou plusieurs branches d'activités et plus généralement, tout ou partie des droits et obligations de l'organisme concerné, en ce compris procéder au transfert des avoirs de clients consistant dans des instruments financiers régis par l'arrêté royal n° 62 coordonné relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, ainsi que des titres sous-jacents détenus au nom de l'organisme concerné auprès de dépositaires, de même que procéder au transfert des moyens, notamment informatiques, nécessaires au traitement des opérations relatives à ces avoirs et les droits et obligations se rapportant à un tel traitement ;

2° des titres ou parts, représentatifs ou non du capital, conférant ou non un droit de vote, émis par l'organisme concerné.

§ 2. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er définit l'indemnité payable aux propriétaires des biens ou aux titulaires des droits faisant l'objet de l'acte de disposition prévu par l'arrêté. Si le cessionnaire désigné par l'arrêté royal est une personne autre que l'État, le prix dû par le cessionnaire aux termes de la convention conclue avec l'État revient auxdits propriétaires ou titulaires à titre d'indemnité, selon la clef de répartition définie par le même arrêté.

L'indemnité peut comporter une partie variable pour autant que celle-ci soit déterminable.

§ 3. L'arrêté royal pris en application du paragraphe 1er est notifié à l'organisme concerné. Les mesures prévues par cet arrêté font, en outre, l'objet d'une publication par avis au *Moniteur belge*.

Dès le moment où il a reçu la notification visée à l'alinéa 1er, l'organisme perd la libre disposition des actifs visés par les actes de disposition prévus par l'arrêté royal.

§ 4. Les actes visés au paragraphe 1er ne peuvent faire l'objet d'une inopposabilité en vertu des articles XX.111, XX.112 ou XX.114 du Code de droit économique.

Nonobstant toute disposition conventionnelle contraire, les mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe premier ne peuvent avoir pour effet de modifier les termes d'une convention conclue entre l'organisme et un ou plusieurs tiers, ou de mettre fin à une telle convention, ni de donner à aucune partie concernée le droit de la résilier unilatéralement.

Sont inopérantes à l'égard des mesures arrêtées par le Roi en application du paragraphe 1er, toute clause statutaire ou conventionnelle d'agrément ou de préemption, toute option d'achat d'un tiers, ainsi que toute clause statutaire ou conventionnelle empêchant la modification du contrôle de l'organisme concerné.

Le Roi est habilité à prendre toutes autres dispositions nécessaires en vue d'assurer la bonne exécution des mesures prises en application du paragraphe 1er.

§ 5. La responsabilité civile des personnes, agissant au nom de l'État ou à sa demande, intervenant dans le cadre des mesures visées par le présent article, encourue en raison de ou en relation avec leurs décisions, actes ou comportements dans le cadre de ces mesures est limitée aux cas de dol et de faute lourde dans leur chef. L'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale qu'entraînerait la discontinuité de l'organisme concerné.

§ 6. Tous les litiges auxquels les mesures visées au présent article, ainsi que la responsabilité visée au paragraphe 5, pourraient donner lieu relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, lesquels appliqueront exclusivement la loi belge.

§ 7. Les actes accomplis en vertu du paragraphe 1er, 1°, sont, pour les besoins de l'application de la convention collective de travail n° 32*bis* conclue le 7 juin 1985 au sein du Conseil national du travail, concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, considérés comme des actes accomplis par l'organisme de liquidation ou assimilé lui-même ou par le dépositaire central de titres ou l'organisme de support.

§ 8. Sans préjudice des principes généraux de droit qu'il pourrait invoquer, le conseil d'administration de l'organisme concerné peut déroger aux restrictions statutaires à ses pouvoirs de gestion lorsqu'une des situations énoncées au paragraphe 1er est susceptible d'affecter la stabilité du système financier belge ou international. Le conseil d'administration établit un rapport spécial justifiant le recours à la présente disposition et exposant les décisions prises ; ce rapport est transmis dans les deux mois à l'assemblée générale.

Art. 36/28. – **§ 1er.** Pour l'application du présent article, il y a lieu d'entendre par :

1° l'arrêté royal : l'arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres pris en application de l'article 36/27, § 1er ;

2° l'acte de disposition : la cession ou l'autre acte de disposition prévu par l'arrêté royal ;

3° le tribunal : le tribunal de première instance de Bruxelles ;

4° les propriétaires : les personnes physiques ou morales qui, à la date de l'arrêté royal, sont propriétaires des actifs, titres ou parts, ou titulaires des droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

5° le tiers-cessionnaire : la personne physique ou morale autre que l'État belge qui, aux termes de l'arrêté royal, est appelée à acquérir les actifs, titres ou parts, ou droits, faisant l'objet de l'acte de disposition ;

6° l'indemnité compensatoire : l'indemnité que l'arrêté royal prévoit en faveur des propriétaires en contrepartie de l'acte de disposition.

§ 2. L'arrêté royal entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du jugement visé au paragraphe 8.

§ 3. L'État belge dépose au greffe du tribunal une requête tendant à faire constater que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste compte tenu notamment des critères prévus au paragraphe 7, alinéa 4.

À peine de nullité, la requête contient :

1° l'identité de l'organisme de liquidation ou de l'organisme assimilé concerné, l'identité du dépositaire central de titres ou de l'organisme de support concerné ;

2° le cas échéant, l'identité du tiers-cessionnaire ;

3° la justification de l'acte de disposition au regard des critères énoncés à l'article 36/27, § 1er ;

4° l'indemnité compensatoire, les bases sur lesquelles celle-ci a été déterminée, notamment en ce qui concerne la partie variable qui la composerait et, le cas échéant, la clef de répartition entre les propriétaires ;

5° le cas échéant, les autorisations d'autorités publiques requises et toutes les autres conditions suspensives auxquelles l'acte de disposition est subordonné ;

6° le cas échéant, le prix convenu avec le tiers-cessionnaire pour les actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition et les mécanismes de révision ou d'ajustement de ce prix ;

7° l'indication des jour, mois et an ;

8° la signature de la personne qui représente l'État belge ou de son avocat.

Une copie de l'arrêté royal est jointe à la requête.

Les dispositions de la quatrième Partie, Livre II, Titre Vbis du Code judiciaire, y compris les articles 1034*bis* à 1034*sexies* ne sont pas applicables à la requête.

§ 4. La procédure introduite par la requête visée au paragraphe 3 exclut tous autres recours ou actions, simultanés ou futurs, contre l'arrêté royal ou contre l'acte de disposition, à l'exception de la demande visée au paragraphe 11. Le dépôt de la requête rend sans objet toute autre procédure, dirigée contre l'arrêté royal ou l'acte de disposition, qui aurait été antérieurement introduite et serait encore pendante devant une autre juridiction judiciaire ou administrative.

§ 5. Dans les septante-deux heures du dépôt de la requête visée au paragraphe 3, le président du tribunal fixe, par voie d'ordonnance, les jour et heure de l'audience visée au paragraphe 7, laquelle doit avoir lieu dans les sept jours qui suivent le dépôt de la requête. Cette ordonnance reproduit l'intégralité des mentions prévues au paragraphe 3, alinéa 2.

L'ordonnance est notifiée par le greffe par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire. Elle est simultanément publiée au *Moniteur belge*. Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également l'ordonnance sur son site Internet.

§ 6. Les personnes visées au paragraphe 5, alinéa 2 peuvent, jusqu'au prononcé du jugement visé au paragraphe 8, consulter gratuitement au greffe la requête visée au paragraphe 3 ainsi que ses annexes.

§ 7. Lors de l'audience fixée par le président du tribunal et lors d'éventuelles audiences postérieures que le tribunal estime utile de fixer, le tribunal entend l'État belge, l'organisme concerné, le cas échéant le tiers-cessionnaire ainsi que les propriétaires qui interviennent volontairement à la procédure.

Par dérogation aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre II de la quatrième Partie du Code judiciaire, aucune autre personne que celles visées à l'alinéa précédent ne peut intervenir à la procédure.

Après avoir entendu les observations des parties, le tribunal vérifie si l'acte de disposition est conforme à la loi et si l'indemnité compensatoire paraît juste.

Le tribunal tient compte de la situation concrète de l'organisme concerné au moment de l'acte de disposition, et notamment de sa situation financière telle qu'elle était ou aurait été si les aides publiques, dont il a bénéficié directement ou indirectement, n'avaient pas été consenties. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées à des aides publiques, les avances de liquidités d'urgence et garanties consenties par une personne morale de droit public.

Le tribunal statue par un seul et même jugement qui est rendu dans les vingt jours qui suivent l'audience fixée par le président du tribunal.

§ 8. Le jugement par lequel le tribunal constate que l'acte de disposition est conforme à la loi et que l'indemnité compensatoire paraît juste, est translatif de la propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition, sous réserve cependant des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°.

§ 9. Le jugement visé au paragraphe 8 n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition ni de tierce opposition.

Il est notifié par pli judiciaire à l'État belge, à l'organisme concerné ainsi que, le cas échéant, au tiers-cessionnaire, et est simultanément publié par extrait au *Moniteur belge*.

Cette publication vaut notification à l'égard des propriétaires autres, le cas échéant, que l'organisme concerné, et emporte l'opposabilité de l'acte de disposition aux tiers, sans autre formalité.

Dans les vingt-quatre heures de la notification, l'organisme concerné publie également le jugement sur son site Internet.

§ 10. Suite à la notification du jugement visé au paragraphe 8, l'État belge ou, le cas échéant, le tiers-cessionnaire dépose l'indemnité compensatoire à la Caisse des dépôts et consignations, sans qu'aucune formalité ne soit requise à cet égard.

Un avis confirmant la réalisation des conditions suspensives visées au paragraphe 3, alinéa 2, 5°, est publié au *Moniteur belge* par les soins de l'État belge.

Dès la publication visée à l'alinéa 2, la Caisse des dépôts et consignations est tenue de remettre aux propriétaires, suivant les modalités arrêtées par le Roi, le montant de l'indemnité compensatoire consignée, sans préjudice des éventuelles saisies-arrêt ou oppositions régulièrement effectuées sur le montant consigné.

§ 11. Les propriétaires peuvent introduire devant le tribunal, à peine de déchéance dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Moniteur belge* du jugement visé au paragraphe 8, une demande en révision de l'indemnité compensatoire. Cette demande n'exerce aucun effet sur le transfert de propriété des actifs, titres ou parts faisant l'objet de l'acte de disposition.

La demande en révision est, pour le surplus, régie par le Code judiciaire. Le paragraphe 7, alinéa 4, est applicable.

Art. 36/29. – Pour exercer ses missions de contrôle visées aux articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou de leurs arrêtés d'exécution ou pour répondre aux demandes de coopération émanant d'autorités compétentes au sens de l'article 36/14, § 1er, 2° et 3°, la Banque dispose à l'égard des contreparties centrales, des organismes de liquidation, des dépositaires centraux de titres, des organismes de support et des banques dépositaires, y compris leurs succursales établies sur le territoire de l'Union, des pouvoirs suivants :

a) elle peut se faire communiquer toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit ;

b) elle peut procéder à des inspections et expertises sur place, prendre connaissance et copie sur place de tout document, fichier et enregistrement et avoir accès à tout système informatique ;

c) elle peut demander aux commissaires ou aux personnes chargées du contrôle des états financiers de ces entités, de lui remettre, aux frais de ces entités, des rapports spéciaux sur les sujets qu'elle détermine ;

d) elle peut exiger de ces entités, lorsque celles-ci sont établies en Belgique, qu'elles lui fournissent toute information et tout document utiles relatifs à des entreprises qui font partie du même groupe et sont établies à l'étranger.

Art. 36/30. – **§ 1er.** La Banque peut enjoindre à toute contrepartie centrale ainsi qu'à tout organisme de liquidation, à tout organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à toute banque dépositaire de se conformer aux dispositions prévues par ou en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1, ainsi qu'à toute disposition prévue par ou en vertu du Règlement 648/2012, du Règlement 909/2014 ou du Règlement 2015/2365 dans le délai que la Banque détermine.

Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, si la contrepartie centrale, l'organisme de liquidation, l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou la banque dépositaire, auquel elle a adressé une injonction en application de l'alinéa 1er reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, la contrepartie centrale, l'organisme de liquidation, l'organisme de support d'un dépositaire central de titres ou la banque dépositaire ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'une contrepartie centrale, d'un organisme de liquidation, d'un organisme de support d'un dépositaire central de titres ou d'une banque dépositaire, dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées à l'alinéa 2, 1° et 3°, sans injonction préalable en application de l'alinéa 1er, la contrepartie centrale, l'organisme de liquidation, l'organisme de support ou la banque dépositaire ayant pu faire valoir ses moyens.

§ 2. Sans préjudice des autres mesures prévues par la loi, lorsque, conformément aux articles 36/9 à 36/11, elle constate une infraction aux dispositions prévues par ou en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou aux dispositions prévues par ou vertu du Règlement 648/2012, du Règlement 909/2014 ou du Règlement 2015/2365, la Banque peut infliger à toute contrepartie centrale ainsi qu'à tout organisme de liquidation, à tout organisme de support d'un dépositaire central de titres ou à toute banque dépositaire une amende administrative qui ne peut être inférieure à 2 500 euros ni supérieure, pour le même fait ou pour le même ensemble de faits, à 2 500 000 euros. Lorsque l'infraction a procuré un avantage patrimonial au contrevenant, ce maximum est porté au double du montant de cet avantage et, en cas de récidive, au triple de ce montant.

§ 3. Les astreintes et amendes imposées en application des §§ 1er ou 2, sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

§ 4. Le montant de l'amende est notamment fixé en fonction

a) de la gravité et de la durée des manquements ;

b) du degré de responsabilité de la personne en cause ;

c) de l'assise financière de la personne en cause, telle qu'elle ressort notamment du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique en cause ;

d) des avantages ou profits éventuellement tirés de ces manquements ;

e) d'un préjudice subi par des tiers du fait des manquements, dans la mesure où il peut être déterminé ;

f) du degré de coopération avec les autorités compétentes dont a fait preuve la personne physique ou morale en cause ;

g) des manquements antérieurs commis par la personne en cause ;

h) de l'impact négatif potentiel des manquements sur la stabilité du système financier.

Art. 36/30/1. – **§ 1er.** Lorsque la Banque constate une des infractions visées à l'article 63 du Règlement 909/2014, elle peut infliger au contrevenant les sanctions et autres mesures administratives définies à l'article 63 du Règlement 909/2014. Les sanctions et autres mesures administratives seront appliquées conformément à l'article 64 du Règlement 909/2014. En particulier, la Banque peut infliger les sanctions pécuniaires administratives visées à l'article 63, paragraphe 2, e), f) et g) du Règlement 909/2014 conformément aux articles 36/9 à 36/11. Les décisions imposant une sanction ou toute autre mesure administrative seront publiées dans le respect de l'article 62 du Règlement 909/2014.

§ 2. Si le dépositaire central de titres auquel la Banque a adressé une injonction de se conformer aux dispositions du Règlement 909/2014 reste en défaut à l'expiration du délai qui lui a été imparti, la Banque peut, le dépositaire central de titres ayant pu faire valoir ses moyens :

1° rendre publique la défaillance en question ;

2° imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, supérieure à 50 000 euros, ni, au total, excéder 2 500 000 euros ;

3° désigner auprès d'un dépositaire central de titres dont le siège social est établi en Belgique un commissaire spécial dont l'autorisation est requise pour les actes et décisions que la Banque détermine ;

4° suspendre pour la durée qu'elle détermine l'exercice direct ou indirect de tout ou partie de l'activité du dépositaire central de titres ou interdire cet exercice.

Les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes chargées de la gestion qui

accomplissent des actes ou prennent des décisions en violation de la suspension ou de l'interdiction sont responsables solidairement du préjudice qui en est résulté pour l'établissement ou les tiers.

Si la Banque a publié la suspension ou l'interdiction au *Moniteur belge*, les actes et décisions intervenus en contravention à celle-ci sont nuls ;

5° imposer des exigences plus sévères en matière de solvabilité, liquidité, concentration des risques et autres limitations ;

6° enjoindre le remplacement de tout ou partie de l'organe légal d'administration du dépositaire central de titres dans un délai qu'elle détermine et, à défaut d'un tel remplacement dans ce délai, substituer à l'ensemble des organes d'administration ou de gestion du dépositaire central de titres un ou plusieurs administrateurs ou gérant provisoires qui disposent, seuls ou collégialement, selon le cas, des pouvoirs des personnes remplacées. La Banque publie sa décision au *Moniteur belge*.

La rémunération du ou des administrateurs ou gérants provisoires est fixée par la Banque et supportée par le dépositaire central de titres.

La Banque peut, à tout moment, remplacer le ou les administrateur(s) ou gérant(s) provisoire(s), soit d'office, soit à la demande d'une majorité des actionnaires ou associés lorsque ceux-ci justifient que la gestion des intéressés ne présente plus les garanties nécessaires.

Dans les cas urgents, la Banque peut prendre les mesures visées au paragraphe 2, 1°, 3° et 4° à 6° sans injonction préalable en application de l'alinéa 1er, le dépositaire central de titres ayant pu faire valoir ses moyens.

§ 3. Les astreintes et amendes imposées en application du présent article sont recouvrées au profit du Trésor par l'Administration générale de la perception et du recouvrement du service public fédéral Finances.

§ 4. Conformément à l'article 65 du Règlement 909/2014 et sans préjudice de l'article 36/7/1, les règles et procédures applicables au signalement des infractions sont définies par la Banque par voie de règlement pris conformément à l'article 12*bis*.

Art. 36/31. – **§ 1er.** Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° ceux qui exercent en Belgique des activités de compensation ou de liquidation d'instruments financiers sans y être autorisés en vertu des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 ou lorsque cette autorisation a été révoquée ;

2° ceux qui contreviennent aux dispositions arrêtées en application des articles 36/25, 36/26 et 36/26/1 et désignées par le Roi dans les arrêtés en question ;

3° ceux qui font obstacle aux inspections et expertises de la Banque en vertu du présent chapitre ou lui donnent sciemment des informations inexactes ou incomplètes.

§ 2. Les dispositions du livre premier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions visées au § 1er.

Chapitre IV/3 – Missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier

Section 1re – Dispositions générales

Art. 36/32. – **§ 1er.** Les dispositions du présent Chapitre précisent certaines tâches de la Banque et les instruments juridiques y afférents, dans le cadre de la mission de contribution à stabilité du système financier visée à l'article 12, § 1er.

§ 2. Aux fins du présent Chapitre, on entend par :

1° « stabilité du système financier » : une situation dans laquelle la probabilité de discontinuité ou de perturbation du fonctionnement du système financier est faible ou, si de telles perturbations devaient survenir, leurs conséquences sur l'économie seraient limitées ;

2° « autorités nationales » : les autorités belges, qu'elles relèvent du niveau fédéral ou des Régions, susceptibles, compte tenu de leurs compétences respectives, de mettre en œuvre les recommandations de la Banque émises en application du présent Chapitre ;

3° « Règlement MSU » : le Règlement (UE) N° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit ;

4° « autorités européennes de surveillance » : l'Autorité bancaire européenne instituée par le Règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le Règlement (UE) n° 1094/2010 et l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le Règlement (UE) n° 1095/2010.

Section 2 – Détection et suivi des facteurs susceptibles d'affecter la stabilité du système financier

Art. 36/33. – **§ 1er.** La Banque est chargée de la détection, de l'évaluation et du suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, notamment sous l'angle d'une atteinte à la robustesse du système financier ou d'une accumulation de risques systémiques. Dans ce cadre, la Banque dispose d'un accès à toute information utile à cette mission.

§ 2. En particulier, aux fins visées au paragraphe 1er, la Banque est autorisée à :

1° utiliser les informations dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

2° utiliser les prérogatives en matière d'accès à l'information dont elle dispose en vertu de ses autres missions légales, telles qu'elles résultent ou sont précisées par ou en vertu d'autres législations, y compris celles régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements ;

3° requérir les informations utiles à l'exercice de la présente mission auprès de toute entité du secteur privé non assujettie à un statut de contrôle relevant de ses compétences, ou, le cas échéant, via les autorités dont relèvent ces entités.

§ 3. Nonobstant le régime de secret professionnel auquel elles sont le cas échéant assujetties, les entités du secteur public, quel que soit leur niveau d'autonomie, collaborent avec la Banque afin que celle-ci dispose de toutes les informations utiles à l'exercice de sa mission visée au présent article. À cet effet, ces informations sont communiquées à la Banque d'initiative ou sur demande de celle-ci.

§ 4. Aux fins du présent article, la Banque peut également conclure des accords de collaboration avec les Régions, la Banque central européenne, le Comité européen du risque systémique (CERS), les Autorités européennes de surveillance et les autorités étrangères compétentes dans le domaine de la surveillance macroprudentielle et communiquer des informations confidentielles à ces institutions.

Section 3 – Adoption des instruments juridiques en vue de contribuer à la stabilité du système financier

Art. 36/34. – **§ 1er.** Sans préjudice des directives et règlements européens, notamment en ce qui concerne les prérogatives dévolues à la Banque centrale européenne en matière de supervision bancaire y compris dans le domaine macroprudentiel, la Banque peut, à des fins de politique macroprudentielle en vue de contribuer à la stabilité du système financier, exercer toutes les prérogatives, notamment réglementaires, prévues par ou en vertu de la présente loi ou des législations régissant le statut et le contrôle des établissements financiers visés à l'article 36/2 ou le contrôle sur une base consolidée de ces établissements.

Outre les prérogatives visées à l'alinéa 1er, la Banque peut, afin de contribuer à la stabilité du système financier, sans préjudice des compétences conférées à la Banque centrale européenne, utiliser les instruments suivants à l'égard des établissements financiers soumis à son contrôle :

1° l'imposition d'exigences de fonds propres ou de liquidité complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

2° l'imposition, dans le cadre d'exigences de fonds propres, d'exigences spécifiques selon la nature des expositions ou selon la valeur des sûretés reçues, ou encore selon les secteurs d'activité ou de la zone géographique dont relèvent les débiteurs, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues

par ou en vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

3° le pouvoir d'imposer des limites quantitatives aux expositions sur une même contrepartie ou un groupe de contreparties liées, ou encore sur un secteur d'activités ou une zone géographique, qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

4° l'imposition de limites portant sur le niveau total des activités d'entreprises relevant de son contrôle par rapport à leurs fonds propres (leverage ratio) qui sont complémentaires à, ou plus sévères que, celles prévues par ou vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

5° l'imposition de conditions d'évaluation des sûretés prises en garantie des crédits consentis pour la vérification du respect des exigences en matière de solvabilité prévues par ou vertu des législations prudentielles ;

6° l'imposition d'une mise en réserve totale ou partielle de bénéfices distribuables ;

7° l'imposition de règles d'évaluation d'actifs différentes de celles prévues par la réglementation comptable pour le besoin des exigences prévues par ou en vertu des législations prudentielles ;

8° le pouvoir d'imposer la publication d'informations, et d'en fixer les modalités, qui sont complémentaires à celles prévues par ou vertu des législations prudentielles et ce, pour l'ensemble des établissements ou par catégorie d'établissements relevant de son contrôle ;

9° le pouvoir de communiquer au sujet des mesures adoptées en vertu du présent article et de leurs objectifs, selon les modalités qu'elle détermine ;

10° le pouvoir d'imposer sur une base individuelle ou par catégorie ou pour l'ensemble des établissements de crédit et sociétés de bourse de droit belge, le respect d'une exigence minimale de financement qui consiste dans :

a) des fonds propres de base de catégorie 1 ou des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 au sens de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;

b) des dettes subordonnées ;

c) des dettes visées à l'article 389/1, 2°, de la loi du 25 avril 2014 ;

d) le cas échéant, d'autres dettes éligibles au sens de l'article 242, 10°, de la loi du 25 avril 2014, dont la Banque précise les conditions.

Le pouvoir visé à l'alinéa 2, 10°, implique également celui de déterminer :

- les modalités de calcul de cette exigence minimale de financement, le cas échéant par la voie d'un pourcentage du total du passif ;
- la proportion respective des sources de financement visées à l'alinéa 2, 10°, a) à d) au sein de cette exigence minimale.

Ce pouvoir est également applicable, sur une base individuelle ou sur une base consolidée, aux compagnies financières, compagnies financières mixtes et compagnies mixtes, de droit belge au sens de l'article 3, 38°, 39° et 40° de la loi du 25 avril 2014.

§ 2. Lorsque les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1er, alinéa 2 sont de portée générale et dès lors de nature réglementaire, leur adoption requiert le respect de la procédure d'approbation royale prévue par l'article 12*bis*, § 2, alinéa 3.

§ 3. Aux fins du présent article, la Banque tient compte des recommandations émises par le Comité européen du risque systémique (CERS) et, le cas échéant, les rend applicables par voie de règlements pris en application de l'article 12*bis*, § 2, selon les modalités qu'elle détermine. La Banque tient également compte des positions ou décisions de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, en particulier, lorsque cette dernière a imposé aux établissements de crédit des exigences supplémentaires en fonds propres ou d'autres mesures visant à réduire le risque systémique.

Avant de mettre en œuvre les mesures visées au paragraphe 1er, la Banque informe le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale

européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne des mesures concrètes qu'elle entend mettre en œuvre. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, la Banque attend, pendant un délai n'excédant pas un mois, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

La Banque est, en outre, tenue de prendre en compte les objections émises par la Banque centrale européenne ou, le cas échéant, d'autres autorités européennes lorsqu'il s'agit d'imposer aux établissements de crédit ou aux groupes auxquels ils appartiennent des exigences en fonds propres supplémentaires ou d'autres mesures visant à réduire les risques systémiques.

Section 4 – Recommandations émises en vue de contribuer à la stabilité du système financier

Art. 36/35. – La Banque détermine, par voie de recommandations, les mesures que les autorités nationales concernées, la Banque centrale européenne ou d'autres autorités européennes, chacune pour ce qui la concerne, devraient adopter et mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations.

La Banque assure le suivi de ses recommandations en vérifiant leur mise en œuvre effective, en particulier par les autorités nationales concernées et en évaluant les effets des mesures prises à cet effet.

Le Banque veille, en outre, à la cohérence de cette mission avec celles dévolues en vertu du droit communautaire notamment à la Banque centrale européenne en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, y compris dans le domaine macroprudentiel.

Art. 36/36. – Les recommandations de la Banque ont pour finalité exclusive de contribuer à la stabilité du système financier. Elles tiennent compte des recommandations adoptées par le Comité européen du risque systémique (CERS) ainsi que des positions ou décisions des institutions européennes dont la Commission européenne et la Banque centrale européenne. Les recommandations sont dûment motivées et communiquées confidentiellement aux autorités nationales appelées à les mettre en œuvre ainsi qu'au Comité européen du risque systémique (CERS) et à la Banque centrale européenne.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, la Banque peut également adresser des propositions à la Banque centrale européenne ou à d'autres autorités européennes dès lors que les instruments à mettre en œuvre relèvent des compétences de celles-ci.

La Banque fait suite, dans les délais prévus par le droit communautaire, aux notifications effectuées par la Banque centrale européenne en application de l'article 5, paragraphe 4 du Règlement MSU, l'informant de son intention de relever les exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit ou d'adopter d'autres mesures visant à réduire le risque systémique. Toute objection formulée à l'encontre d'une telle mesure est dûment motivée à l'égard de la Banque centrale européenne.

Art. 36/37. – Nonobstant l'application des articles 35 et 36/36 et sans préjudice de l'alinéa 2, la Banque publie ses recommandations. Elle décide des modalités de cette publication.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

Art. 36/38. – **§ 1er.** Dans la mise en œuvre des recommandations de la Banque qui ressortissent à leur domaine de compétences, les autorités nationales peuvent utiliser tous les instruments, pouvoirs de décision, pouvoirs réglementaires et prérogatives prévus par ou en vertu des législations et/ou décrets qui régissent leur statut et leurs missions.

§ 2. En particulier, le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres et sur avis de la Banque, imposer aux dispensateurs de crédits des coefficients :

1° de couverture prévoyant un pourcentage de la valeur d'une sûreté au-delà duquel un crédit ne peut être consenti (loan to value ratio) ;

2° d'endettement global maximal par rapport aux revenus disponibles dans le chef de l'emprunteur.

L'avis de la Banque n'est pas requis lorsque la mesure adoptée par le Roi en application du présent paragraphe est, en tous points, conforme à une recommandation de la Banque émise en application de l'article 36/35.

Art. 36/39. – Sans préjudice de procédures particulières prévues par le droit communautaire, les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral informent la Banque des mesures concrètes qu'elles entendent mettre en œuvre pour satisfaire aux recommandations de celle-ci. La Banque en informe, sans délai, le Comité européen du risque systémique (CERS), la Banque centrale européenne ainsi que, le cas échéant, les Autorités européennes de surveillance et la Commission européenne. Sauf urgence dûment motivée et sauf délais particuliers prévus par le droit communautaire concernant la mise en œuvre d'instruments juridiques, les autorités concernées attendent, pendant un délai n'excédant pas un mois à dater de la communication à la Banque, la réaction des institutions précitées avant la mise en œuvre concrète des mesures envisagées.

Art. 36/40. – Au cas où les autorités concernées qui relèvent de l'État fédéral ne se conforment pas aux recommandations émises par la Banque, elles fournissent à la Banque, par voie d'avis motivé, les raisons qui les conduisent à s'écarter de ses recommandations. Cet avis motivé accompagne la communication visée à l'article 36/39.

Art. 36/41. – Si les autorités nationales qui relèvent de l'État fédéral restent en défaut d'adopter des mesures en vue de mettre en œuvre les recommandations émises par la Banque en application du présent Chapitre dans le délai éventuellement fixé ou, à défaut de délai, dans les deux mois de leur notification ou se trouvent dans une situation visée à l'article 36/40, le Roi est habilité, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, à prendre Lui-même les mesures visées à l'article 36/38, § 1er. En ce cas, la procédure prévue à l'article 36/39 est d'application.

Section 5 – Finalités, dispositions particulières et sanctions

Art. 36/42. – Dans le cadre de l'adoption des actes et mesures pris en application du présent Chapitre, la Banque et les autorités nationales veillent à contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier et en prévenant la survenance de risques systémiques.

Art. 36/43. – La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration n'est pas applicable à la Banque dans le cadre de sa mission visée au présent Chapitre, ni aux autorités nationales dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations de la Banque conformément au présent Chapitre.

Art. 36/44. – La Banque et les autorités nationales ainsi que les membres de leurs organes et de leur personnel respectifs n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs actes ou comportements dans le cadre des mesures et actes adoptés en vertu du présent Chapitre, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Art. 36/45. – **§ 1er.** Les recommandations émises par la Banque en application du présent chapitre ne sont pas susceptibles de recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'État.

§ 2. À l'exclusion de toute autre possibilité de recours, un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'État contre les actes de portée réglementaire ou individuelle adoptés par la Banque en vertu de l'article 36/34 ou par les autorités nationales en vertu des articles 36/38 et 36/41, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 36/46. – Est punie d'une amende de 50 euros à 10 000 euros, la personne :

1° qui, étant tenue de fournir des renseignements disponibles, ou aisément accessibles, en vertu du présent Chapitre ou des mesures prises pour son exécution, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées ;

2° qui s'oppose aux recherches et constatations menées par la Banque en vertu de l'article 36/33 ;

3° qui ne respecte pas les mesures imposées en vertu du présent Chapitre.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions punies par le présent chapitre.

Chapitre IV/4 – Surveillance par la Banque dans le cadre de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique

Art. 36/47. – Pour l'application de la loi du 7 avril 2019 établissant un cadre pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, la Banque est désignée comme autorité sectorielle et service d'inspection pour les opérateurs du secteur des finances, à l'exception des opérateurs de plate-forme de négociation au sens de l'article 3, 6°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE.

Les articles 36/19 et 36/20 sont applicables.

La Commission des sanctions statue sur l'imposition des amendes administratives prévues à l'article 52 de la loi précitée du 7 avril 2019. Les articles 36/8 à 36/12/3 et l'article 36/21 sont applicables.

La Banque partage avec la BCE le plus vite possible les informations pertinentes sur les notifications d'incident qu'elle reçoit en vertu de la loi du 7 avril 2019.

Chapitre V – Dispositions transitoires et abrogatoires – Entrée en vigueur

Art. 37. – Est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque Nationale de Belgique.

Art. 38. – *p.m.*

Annexe 2 Statuts[1]

Chapitre I – Constitution

Section 1 – Dénomination, règles applicables et sièges

Article 1er. – La Banque nationale de Belgique, ci-après dénommée la Banque, en néerlandais « Nationale Bank van België », en allemand « Belgische Nationalbank », instituée par la loi du 5 mai 1850, fait partie intégrante du Système européen de banques centrales, ci-après dénommé SEBC, dont les statuts ont été fixés par le Protocole y relatif annexé au Traité instituant la Communauté européenne.

En outre, la Banque est régie par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, par les présents statuts et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes.

Les mots « et, à titre supplétif, par les dispositions sur les sociétés anonymes » sont interprétés conformément à l'article 141, § 1, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que les dispositions sur les sociétés anonymes ne s'appliquent à la Banque que :

1° pour les matières qui ne sont réglées ni par les dispositions du titre VII de la troisième partie du Traité instituant la Communauté européenne et du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ni par la loi du 22 février 1998 précitée ou les présents statuts ; et

2° pour autant qu'elles n'entrent pas en conflit avec les dispositions visées au 1°.

Sans préjudice du premier et du deuxième alinéa, la Banque est une société anonyme faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne.

Art. 2. – Le siège social de la Banque est fixé à Bruxelles, boulevard de Berlaimont, numéro 14.

La Banque établit des sièges d'activité dans les localités du territoire de la Belgique où le besoin en est constaté.

Section 2 – Capital social et droits afférents aux actions

Art. 3. – Le capital social de la Banque, d'un montant de dix millions d'euros, est représenté par quatre cent mille actions, dont deux cent mille, nominatives et incessibles, souscrites par l'État belge, et deux cent mille nominatives ou dématérialisées. Le capital social est entièrement libéré.

Les actions n'ont pas de valeur nominale.

Art. 4. – Chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices.

Art. 5. – Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

L'action est indivisible à l'égard de la Banque ; celle-ci ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis, usufruitiers et nu-propriétaires, et toutes les autres personnes ayant des droits sur une même action, doivent se faire représenter par une seule personne. Aussi longtemps que cette condition n'est pas remplie, la Banque peut suspendre l'exercice des droits afférents à l'action. Ce droit de suspension pourra être exercé par le président de l'assemblée générale.

1 Statuts de la Banque nationale de Belgique, adoptés par le Conseil général le 23 décembre 1998 et amendés pour la dernière fois par le Conseil de régence le 14 janvier 2015.

Art. 6. – La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Art. 7. – Les actionnaires, leurs héritiers ou créanciers ne peuvent ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque, ni demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 8. – Sauf celles appartenant à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

Art. 9. – La propriété de l'action nominative s'établit par l'inscription sur les registres de la Banque.

L'inscrit reçoit un certificat qui ne forme pas titre transmissible.

Le registre des actions nominatives peut être tenu sous forme électronique.

Art. 10. – Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Banque.

Section 3 – Dissolution

Art. 11. – La dissolution ne peut avoir lieu que par la loi.

Chapitre II – Objectifs, missions et opérations

Section 1 – Objectifs et interdiction de financement monétaire

Art. 12. – La Banque participe à la réalisation des objectifs du SEBC, qui sont :

- à titre principal, de maintenir la stabilité des prix ;
- sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, de soutenir les politiques économiques générales dans la Communauté européenne en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté, tels que définis à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne.

Pour la réalisation de ces objectifs, la Banque agit dans le respect des principes fixés à l'article 3 A du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 13. – Il est interdit à la Banque d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ou organes de la Communauté européenne, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres de la Communauté européenne ; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la Banque, des instruments de leur dette est également interdite.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par la Banque, bénéficient, de la part de celle-ci, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Section 2 – Missions et opérations

Art. 14. – La Banque participe aux missions fondamentales relevant du SEBC qui consistent à :

- définir et mettre en œuvre la politique monétaire de la Communauté européenne ;
- conduire les opérations de change conformément à l'article 109 du Traité instituant la Communauté européenne ;
- détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres de l'Union ;
- promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Art. 15. – Dans l'accomplissement des missions visées à cette section, ni la Banque, ni un membre quelconque de ses organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes de la Communauté européenne, des gouvernements des États membres de la Communauté ou de tout autre organisme.

Art. 16. – 1. Afin d'atteindre les objectifs du SEBC et d'accomplir ses missions, la Banque peut :

- intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension

(opérations de cession-rétrocession), soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaies communautaires ou non communautaires, ainsi que des métaux précieux;

- effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants des marchés monétaire ou des capitaux sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La Banque se conforme aux principes généraux des opérations d'open market et de crédit définis par la Banque centrale européenne, dénommée ci-après BCE, y compris quant à l'annonce des conditions dans lesquelles ces opérations sont pratiquées.

Art. 17. – Dans les limites et selon les modalités définies par la BCE, la Banque peut en outre effectuer, notamment, les opérations suivantes:

1° émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;

2° prendre en dépôt des titres et des métaux précieux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financiers et métaux précieux;

3° effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt;

4° effectuer des opérations sur des monnaies étrangères, sur or ou autres métaux précieux;

5° effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaies étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;

6° obtenir du crédit à l'étranger et à cette fin consentir des garanties;

7° effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire européenne ou internationale.

Art. 18. – Sur habilitation de la BCE, la Banque émet des billets en euro destinés à circuler comme moyen de paiement ayant cours légal sur le territoire des États participant à la troisième phase de l'Union monétaire.

La Banque se conforme, en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque, aux normes édictées par la BCE.

Art. 19. – La Banque veille au bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiements et elle s'assure de leur efficacité et de leur solidité.

Elle peut faire toutes opérations ou accorder des facilités à ces fins.

Elle pourvoit à l'application des règlements arrêtés par la BCE en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté européenne et avec les États tiers.

Art. 20. – Sans préjudice des compétences des institutions et organes des Communautés européennes, la Banque exécute les accords de coopération monétaire internationale liant la Belgique, conformément aux modalités déterminées par des conventions conclues entre le ministre des Finances et la Banque. Elle fournit et reçoit les moyens de paiement et les crédits requis pour l'exécution de ces accords.

L'État garantit la Banque contre toute perte et garantit le remboursement de tout crédit accordé par la Banque par suite de l'exécution des accords visés à l'alinéa précédent ou par suite de sa participation à des accords ou à des opérations de coopération monétaire internationale auxquels, moyennant approbation décidée en Conseil des ministres, la Banque est partie. L'État garantit en outre à la Banque le remboursement de tout crédit accordé dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier et garantit la Banque contre toute perte encourue suite à toute opération nécessaire à cet égard.

Art. 20*bis*. – Dans le cadre fixé par l'article 105 (2) du Traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'État belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant de la présente section et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'État à la Banque. La Banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 52.

Art. 21. – La Banque peut, aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi et sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, être chargée de l'exécution de missions d'intérêt public.

Art. 22. – La Banque fait le service du Caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

Elle est, à l'exclusion de tout autre organisme belge ou étranger, chargée de la conversion en euros des monnaies d'États non participants à l'union monétaire ou d'États tiers à la Communauté européenne empruntées par l'État.

La Banque est informée de tous les projets d'emprunts en devises de l'État, des Communautés et des Régions. À la demande de la Banque, le ministre des Finances et la Banque se concertent chaque fois que celle-ci estime que ces emprunts risquent de nuire à l'efficacité de la politique monétaire ou de change. Les modalités de cette information et de cette concertation sont arrêtées dans une convention à conclure entre le ministre des Finances et la Banque, sous réserve de l'approbation de cette convention par la BCE.

Art. 23. – **§ 1er.** La Banque contribue à la stabilité du système financier. À cette fin et conformément aux dispositions prévues au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, elle veille notamment à la détection, à l'évaluation et au suivi des différents facteurs et évolutions susceptibles d'affecter la stabilité du système financier, elle détermine, par voie de recommandations, les mesures que les diverses autorités concernées devraient mettre en œuvre aux fins de contribuer à la stabilité du système financier dans son ensemble, notamment en renforçant la robustesse du système financier, en prévenant la survenance de risques systémiques et en limitant les effets d'éventuelles perturbations, et elle adopte les mesures relevant de ses compétences ayant cette finalité.

La Banque bénéficie, pour toutes les décisions et opérations prises dans le cadre de sa contribution à la stabilité du système financier, du même degré d'indépendance que celui consacré par l'article 130 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

§ 2. La Banque peut en outre être chargée de la collecte d'informations statistiques ou de la coopération internationale afférentes à toute mission visée à l'article 21.

Art. 23*bis*. – **§ 1er.** La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique.

§ 2. Dans les domaines du contrôle relevant de sa compétence, la Banque peut prendre des règlements complétant les dispositions légales ou réglementaires sur des points d'ordre technique.

Sans préjudice de la consultation prévue dans d'autres lois ou règlements, la Banque peut, conformément à la procédure de consultation ouverte, exposer le contenu de tout règlement qu'elle envisage de prendre dans une note consultative et publier celle-ci sur son site internet en vue de recueillir les commentaires éventuels des parties intéressées.

Ces règlements ne sortissent leurs effets qu'après leur approbation par le Roi et leur publication au *Moniteur belge*. Le Roi peut apporter des modifications à ces règlements ou établir lui-même les règles qu'Il détermine si la Banque n'a pas pris de règlement.

§ 3. La Banque exerce sa mission de contrôle exclusivement dans l'intérêt général. La Banque, les membres de ses organes et les membres de son personnel n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, non-interventions, actes ou comportements dans l'exercice de la mission légale de contrôle de la Banque, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

§ 4. Les frais de fonctionnement de la Banque qui ont trait au contrôle visé au paragraphe 1er sont supportés par les établissements soumis à son contrôle, selon les modalités fixées par le Roi.

La Banque peut charger l'administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines du recouvrement des contributions impayées.

Art. 23*ter*. – **§ 1er.** La Banque exerce les missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

§ 2. Les frais de fonctionnement qui ont trait à la mission visée au paragraphe 1er sont supportés par les établissements qui font l'objet de la législation visée au paragraphe 1er, selon les modalités fixées par le Roi.

§ 3. Les dispositions de l'article 23*bis*, § 3 sont d'application en ce qui concerne la mission visée au présent article. En particulier, l'existence d'une faute lourde doit être appréciée en tenant compte des circonstances concrètes du cas d'espèce, et notamment de l'urgence à laquelle ces personnes étaient confrontées, des pratiques des marchés financiers, de la complexité du cas d'espèce, des menaces sur la protection de l'épargne et du risque de dommage à l'économie nationale.

Art. 24. – La Banque peut exécuter toutes les opérations et prester tous les services qui sont l'accessoire ou le prolongement des missions visées par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Art. 25. – La Banque peut confier l'exécution de missions ne relevant pas du SEBC dont elle est chargée ou dont elle prend l'initiative, à une ou plusieurs entités juridiques distinctes spécialement constituées à cet effet dans lesquelles la Banque détient une participation significative et à la direction desquelles participent un ou plusieurs membres de son Comité de direction.

L'autorisation préalable du Roi, sur proposition du ministre compétent, est requise si la mission a été confiée par la loi à la Banque.

Art. 26. – Les entités juridiques visées à l'article 25 dont la Banque détient le contrôle exclusif sont soumises au contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre III – Organes

Section 1 – Composition et compétences

Art. 27. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution, sans préjudice du chapitre VIII.

Art. 28. – 1. Le Gouverneur dirige la Banque ; il préside le Comité de direction, le Conseil de régence et le Collège de résolution. Il fait exécuter leurs décisions.

2. Il est remplacé, en cas d'empêchement, par le vice-gouverneur, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

3. Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence.

4. Il représente la Banque en justice.

5. Le Gouverneur transmet au président de la Chambre des représentants le rapport annuel visé à l'article 284, paragraphe 3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les missions de la Banque en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers et sur ses missions relatives à la contribution à la stabilité du système financier visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. Le Gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Les communications effectuées en vertu du présent article ne peuvent toutefois, en raison de leur contenu ou des circonstances, comporter un risque pour la stabilité du système financier.

6. Le Gouverneur ne peut pas, pendant la durée de ses fonctions, toucher de pension à charge de l'État.

Art. 29. – 1. Le Comité de direction est composé, outre le Gouverneur qui le préside, de cinq directeurs au moins et de sept au plus, dont l'un porte le titre de vice-gouverneur, que le Roi lui confère. Le Comité de direction compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise, le Gouverneur éventuellement excepté.

Les membres du Comité de direction doivent être belges.

2. Le Comité assure l'administration et la gestion de la Banque et détermine l'orientation de sa politique.

Il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre.

3. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi. Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application.

4. Il décide du placement du capital, des réserves et comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

5. Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

6. Il fournit des avis aux différentes autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

7. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 30. – 1. Le Conseil de régence se compose du Gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que d'expression néerlandaise.

Les membres du Conseil doivent être belges.

2. Le Conseil procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de la Communauté européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

3. Il arrête, sur la proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes de la Banque ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges d'activité.

4. *Abrogé*.

5. Il approuve le rapport annuel, à présenter par le Gouverneur à l'assemblée générale.

6. *Abrogé*.

7. Le Conseil fixe individuellement le traitement et la pension des membres du Comité de direction. Ces traitements et pensions ne peuvent comporter de participation dans les bénéfices et aucune rémunération quelconque ne peut y être ajoutée par la Banque, ni directement ni indirectement. La Banque pourvoit toutefois aux frais de logement et d'ameublement du Gouverneur.

8. Le Conseil approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels présentés par le Comité de direction. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité.

9. Les régents reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement. Le montant de ces rémunérations est fixé par le Conseil de régence.

Art. 31. – 1 Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an.

Le Conseil ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

2. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence.

Mention y est faite de la nature des affaires, de leur objet et, sommairement, des motifs des décisions.

Les minutes sont signées par tous les membres présents et par le secrétaire.

3. En cas d'urgence constatée par le Gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 32. – 1. Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que d'expression néerlandaise. Au moins un membre du Collège des censeurs est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Les membres du Collège doivent être belges.

Le Collège choisit dans son sein son président et son secrétaire.

2. Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Il est le comité d'audit de la Banque et exerce à ce titre les compétences visées à l'article 32*bis*.

Les censeurs reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil de régence.

Art. 32*bis*. – 1. Sans préjudice des missions légales des organes de la Banque, et sans préjudice de l'exécution des missions et opérations relevant du SEBC et de leur examen par le réviseur d'entreprises, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes :

a) suivi du processus d'élaboration de l'information financière ;

b) suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et de l'audit interne de la Banque ;

c) suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises ;

d) examen et suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la Banque.

2. Sans préjudice de l'article 27.1 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne et sans préjudice de la compétence de présentation du conseil d'entreprise, la proposition du Comité de Direction relative à la nomination du réviseur d'entreprises est émise sur proposition du comité d'audit. Cette dernière est elle-même transmise au conseil d'entreprise pour information. Le comité d'audit donne également son avis sur la procédure d'adjudication pour la désignation du réviseur d'entreprises.

3. Sans préjudice des rapports ou avertissements du réviseur d'entreprises aux organes de la Banque, le réviseur d'entreprises fait rapport au comité d'audit sur les questions importantes apparues dans l'exercice de sa mission de contrôle légal des comptes, en particulier les faiblesses significatives du contrôle interne au regard du processus d'information financière.

4. Le réviseur d'entreprises :

a) confirme chaque année par écrit au comité d'audit son indépendance par rapport à la Banque ;

b) communique chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la Banque ;

c) examine avec le comité d'audit les risques pesant sur son indépendance, ainsi que les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques et qu'il a consignées dans les documents d'audit.

5. Le règlement d'ordre intérieur précise les règles de fonctionnement du comité d'audit.

Art. 33. – Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an.

Il ne peut prendre de décision si la majorité de ses membres n'est pas présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des suffrages.

Art. 33*bis*. – **§ 1er.** Il est institué au sein de la Banque un Collège de résolution qui est l'organe compétent aux fins des missions visées à l'article 23*ter*.

§ 2. Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le Gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° le président de l'Autorité des services et marchés financiers ;

7° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

8° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

9° 4 membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres ; et

10° un magistrat désigné par le Roi.

§ 3. Les personnes visées au paragraphe 2, premier alinéa, 9°, sont nommées en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière.

Les personnes visées au paragraphe 2, alinéa 1er, 9° et 10°, sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

§ 4. Le Roi arrête, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

1° l'organisation et le fonctionnement du Collège de résolution et des services chargés de préparer ses travaux ;

2° les conditions dans lesquelles le Collège de résolution échange des informations avec des tiers, en ce compris les autres organes et services de la Banque ; et

3° les mesures pour prévenir tout conflit d'intérêts entre le Collège de résolution et les autres organes et services de la Banque.

§ 5. En cas d'infraction aux dispositions du livre II, titres IV et VIII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et aux mesures prises en exécution de ceux-ci, le Collège de résolution se substitue au Comité de direction pour les besoins de l'application de la section 3 du chapitre IV/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Section 2 – Mode de désignation des membres des organes

Art. 34. – 1. Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour un terme de cinq ans renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Il dispose à l'égard de cette décision du recours prévu à l'article 14.2 des statuts du SEBC.

2. Les autres membres du Comité de direction sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence, pour un terme de six ans renouvelable. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Art. 35. – 1. Les régents sont élus pour un terme de trois ans par l'assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs.

Trois régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes.

Cinq régents sont choisis sur proposition du ministre des Finances.

Les modalités de présentation des candidats à ces mandats sont arrêtées par le Roi, après délibération en Conseil des ministres.

2. Les fonctions des régents cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu chaque année par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le régent élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire, achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de régent devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 36. – 1. Les censeurs sont élus, pour un terme de trois ans, par l'Assemblée générale des actionnaires. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Leur mandat est renouvelable.

2. Les fonctions des censeurs cessent après l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Les sorties ont lieu tous les ans par séries, l'une de quatre membres, les deux autres de trois membres. L'ordre de sortie est fixé à l'origine par tirage au sort.

Le censeur élu en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le terme de celui qu'il remplace.

3. Sans préjudice de l'article 62, deuxième alinéa, 2°, si un mandat de censeur devient vacant, ce mandat reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Section 3 – Incompatibilités

Art. 37. – Les membres des Chambres législatives, du Parlement européen, des Conseils des communautés et des régions, les personnes qui ont la qualité de ministre ou de secrétaire d'État ou de membre d'un gouvernement de communauté ou de région et les membres des cabinets d'un membre du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement de communauté ou de région ne peuvent remplir les fonctions de Gouverneur, vice-gouverneur, membre du Comité de direction, membre de la Commission des sanctions, membre du Collège de résolution, régent ou censeur. Ces dernières fonctions prennent fin de plein droit lorsque leur titulaire prête serment pour l'exercice des fonctions citées en premier lieu ou exerce de telles fonctions.

Art. 38. – 1. Le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction ne peuvent exercer aucune fonction dans une société commerciale ou à forme commerciale ni dans un organisme public ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils peuvent toutefois, moyennant l'approbation du ministre des Finances, exercer des fonctions :

1° dans des organismes financiers internationaux, institués conformément à des accords auxquels la Belgique est partie ;

2° au Fonds des Rentes, au Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à l'Institut de Réescompte et de Garantie et à l'Office national du Ducroire ;

3° dans les entités juridiques prévues à l'article 25.

Pour des fonctions et des mandats dans un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, 23 ou 23*bis*, les interdictions prévues à l'alinéa 1er subsistent pendant un an après leur sortie de charge pour le Gouverneur, le vice-gouverneur et les autres membres du Comité de direction.

Le Conseil de régence fixe les conditions qui se rapportent à la sortie de charge. Il peut, sur avis du Comité de direction, déroger à l'interdiction prévue pour la période concernée après la sortie de charge lorsqu'il constate l'absence d'influence significative de l'activité envisagée sur l'indépendance de la personne en question.

2. Les régents, les membres du Collège de résolution et la majorité des censeurs ne peuvent être membre des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque en vertu des articles 19, ou 23*bis*, ni y exercer de fonction dirigeante.

3. Le Conseil de régence arrête, sur proposition du Comité de direction, le code de déontologie auquel les membres du Comité de direction et les membres du personnel de la Banque doivent se conformer, ainsi que les mesures de contrôle portant sur le respect de ce code. Les personnes chargées du contrôle du respect de ce code sont tenues au secret professionnel prévu à l'article 458 du Code pénal.

Section 4 – Responsabilité des membres des organes

Art. 39. – Le Gouverneur, les directeurs, les régents et les censeurs ne contractent aucune obligation personnelle à raison des engagements de la Banque ; ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section 5 – Fin des mandats

Art. 40. – Les mandats des membres du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs prendront fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 67 ans accomplis.

Toutefois, moyennant l'autorisation du ministre des Finances, les titulaires pourront achever leur mandat en cours. Les mandats des membres du Comité de direction peuvent par après encore être prorogés pour une durée d'un an renouvelable. Lorsqu'il s'agit du mandat du Gouverneur, l'autorisation d'achever le mandat en cours ou la prorogation sont accordées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

En aucun cas, les titulaires des mandats cités dans le présent article, ne pourront demeurer en fonction au-delà de l'âge de 70 ans.

Chapitre IV – Contrôle du ministre des Finances

Art. 41. – 1. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23*bis* et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, le ministre des Finances, par l'intermédiaire de son représentant, a le droit de contrôler les opérations de la Banque et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

2. Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit aux réunions du Conseil de régence et à celles du Collège des censeurs. Il y a voix consultative. Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle visées à l'article 23*bis* et les missions visées au Chapitre IV/3 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, il surveille les opérations de la Banque et il suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts et aux intérêts de l'État.

Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision pourra être exécutée.

3. Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par le ministre des Finances, de concert avec la direction de la Banque et il est supporté par celle-ci.

Le représentant du ministre fait chaque année rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Art. 42. – Sauf en ce qui concerne les opérations relevant du SEBC, le représentant du ministre des Finances a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de l'état des affaires et de vérifier les écritures et les caisses.

L'Administration est tenue de lui fournir, chaque fois qu'il en fait la demande, la situation de la Banque, certifiée exacte.

Il assiste, quand il le juge convenable, aux assemblées générales.

Chapitre V – Fonctions statutaires

Art. 43. – Le Secrétaire et le Trésorier sont nommés par le Conseil de régence, qui peut les révoquer.

Le règlement d'ordre intérieur définit les devoirs inhérents à leurs fonctions.

Leurs fonctions peuvent être remplies par l'un des directeurs.

Chapitre VI – Dispositions financières

Section 1 – Comptes annuels, fonds de réserve et répartition

Art. 44. – Les comptes annuels sont établis au 31 décembre de chaque année. Ils sont préparés par le Comité de direction et soumis au Conseil de régence pour approbation.

L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

Art. 45. – *Abrogé*.

Art. 46. – Le fonds de réserve est destiné :

1° à réparer les pertes sur le capital social ;

2° à suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de six pour cent du capital.

À l'expiration du droit d'émission de la Banque, un cinquième du fonds de réserve est acquis par priorité à l'État. Les quatre cinquièmes restants sont répartis entre tous les actionnaires.

Les termes « droit d'émission de la Banque » sont interprétés, conformément à l'article 141, § 9, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, en ce sens que le droit d'émission dont il est question comprend celui que la Banque peut exercer en vertu de l'article 106 (1) du Traité instituant la Communauté européenne.

Art. 47. – *Abrogé*.

Art. 48. – *Abrogé*.

Art. 49. – Les bénéfices annuels sont répartis de la manière suivante :

1. un premier dividende de six pour cent (6 %) du capital est attribué aux actionnaires ;

2. de l'excédent, un montant proposé par le Comité de direction et fixé par le Conseil de régence est, en toute indépendance, attribué au fonds de réserve ou à la réserve disponible ;

3. du deuxième excédent, est attribué aux actionnaires un second dividende, fixé par le Conseil de régence, à concurrence de cinquante pour cent (50 %) minimum du produit net des actifs qui forment la contrepartie du fonds de réserve et de la réserve disponible ;

4. le solde est attribué à l'État ; il est exonéré de l'impôt des sociétés.

Art. 50. – Le bénéfice acquis aux actionnaires pour l'exercice clos le 31 décembre de chaque année est réparti en une fois dans le mois qui suit l'assemblée générale, à une date fixée par celle-ci.

Si le bénéfice à répartir aux actionnaires est inférieur à 6 %. l'an, il sera complété par prélèvement sur le fonds de réserve.

Ce prélèvement sera restitué à la réserve si, l'année suivante, cette restitution peut se faire sans réduire au-dessous de 6 % le bénéfice à répartir.

Art. 51. – *Abrogé*.

Art. 52. – Les comptes et, le cas échéant, les comptes consolidés de la Banque sont établis :

1° conformément à la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et aux règles obligatoires arrêtées en application de l'article 26.4 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ;

2° pour le surplus, selon les règles établies par le Conseil de régence.

Les articles 2 à 4, 6 à 9 et 16 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et leurs arrêtés d'exécution sont applicables à la Banque à l'exception des arrêtés pris en exécution des articles 4, alinéa 6, et 9, § 2.

Section 2 – Attributions à l'État

Art. 53. – *Abrogé*.

Art. 54. – Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt. Toutefois, si certains éléments de réserves externes sont arbitrés contre or, la différence entre le prix d'acquisition de cet or et le prix moyen d'acquisition de l'encaisse en or existante est déduite du montant de ce compte spécial.

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'État.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'État, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'État et la Banque. Ces conventions sont publiées au *Moniteur belge*.

Art. 55. – Par dérogation à l'article 54, est attribuée à l'État la plus-value réalisée à l'occasion de cessions d'actifs en or en vue de l'émission de monnaies par l'État à des fins numismatiques ou commémoratives, à concurrence du solde non utilisé des 2,75 % du poids de l'or figurant dans les avoirs de la Banque au 1er janvier 1987 et qui pouvait être utilisé par l'État notamment en vue de l'émission de monnaies en vertu de l'article 20*bis*, alinéa 2, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique.

Chapitre VII – Secret professionnel et échange d'informations

Art. 56. – Hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, la Banque et les membres et anciens membres de ses organes et de son personnel sont tenus au secret professionnel et

ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles dont ils ont eu connaissance en raison de leurs fonctions.

L'alinéa 1er ne porte pas préjudice à la communication d'informations confidentielles à des tiers dans les cas prévus par et en vertu de la loi.

La Banque, les membres de ses organes et de son personnel sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues par l'article 458 du Code pénal. Les dispositions du livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions au présent article.

Le présent article ne fait pas obstacle au respect par la Banque, les membres de ses organes et de son personnel de dispositions légales spécifiques en matière de secret professionnel, plus restrictives ou non, notamment lorsque la Banque est chargée de la collecte d'informations statistiques ou du contrôle prudentiel.

Chapitre VIII – Assemblées générales

Art. 57. – L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Elle est présidée par le Gouverneur.

Ses décisions, régulièrement prises, sont obligatoires, même pour les absents ou les dissidents.

Art. 58. – Le droit de participer à l'assemblée générale est réservé aux actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

Art. 59. – Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste de présence.

Art. 60. – Chaque action donne droit à une voix.

Art. 61. – L'assemblée générale ordinaire se réunit à Bruxelles le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour tombe un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit, à 14 heures.

Elle entend le rapport annuel sur l'année écoulée.

Elle procède aux élections des régents et des censeurs dont le mandat vient à expiration et pourvoit aux places devenues vacantes par décès, démission ou autrement.

Art. 62. – L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Conseil de régence le juge convenable.

Elle doit l'être :

1° lorsque la convocation est requise soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant le dixième du capital social ;

2° si le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue.

Art. 63. – *Abrogé*.

Art. 64. – Sont scrutateurs, les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat.

Ils signent le procès-verbal avec le président et les autres membres du bureau.

Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

Art. 65. – L'assemblée générale délibère :

1° sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises, soit par le Conseil de régence, soit par le Collège des censeurs ;

2° sur les propositions, signées par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social, qui auront été communiquées, au moins vingt-deux jours avant la réunion, au Conseil de régence, pour être portées à l'ordre du jour.

Si l'assemblée reconnaît l'urgence d'autres propositions faites par le Conseil de régence, elles seront mises en délibération.

Art. 66. – Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. 67. – Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote.

Les élections ou les révocations ont lieu au scrutin secret.

Art. 68. – *Abrogé.*

Art. 69. – La révocation des régents ou des censeurs ne peut être faite qu'à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Chapitre IX – Modification des statuts

Art. 70. – Le Conseil de régence modifie les statuts pour les mettre en concordance avec la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique et les obligations internationales liant la Belgique.

Les autres modifications statutaires sont adoptées, sur la proposition du Conseil de régence, par les trois quarts des voix attachées à l'ensemble des actions présentes ou représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires visée à l'alinéa 2 doit être spécialement convoquée et ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si une première assemblée ne représente pas la portion du capital prescrite ci-dessus, une nouvelle assemblée sera convoquée, qui délibérera valablement quelle que soit la portion du capital présente ou représentée.

Les modifications des statuts sont soumises à l'approbation du Roi.

Chapitre X – Signature des actes

Art. 71. – Tous les actes engageant la Banque peuvent, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers, être signés :

a) soit par le Gouverneur ;

b) soit par une majorité des membres du Comité de direction ;

c) soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le Gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés

a) soit par le vice-gouverneur ou un directeur ;

b) soit par le secrétaire ou le trésorier ;

c) soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

Chapitre XI – Dispositions générales et transitoires

Section 1 – Emploi des langues

Art. 72. – La Banque et ses sièges d'activités se conforment aux dispositions légales sur l'emploi des langues en matière administrative.

Art. 73. – *Abrogé.*

Art. 74. – *Abrogé.*

Art. 75. – *Abrogé.*

Art. 76. – *Abrogé.*

Annexe 3 Charte de gouvernance d'entreprise[1]

1. Introduction

La Banque nationale de Belgique, créée par la loi du 5 mai 1850 pour assumer des missions d'intérêt général, a toujours eu, en dépit de sa forme de société anonyme, une structure de gouvernance spécifique, dérogeant au droit commun. Conçue depuis l'origine pour permettre à la Banque de remplir ses missions d'intérêt général, cette gouvernance spécifique a évolué en fonction du rôle et des objectifs assignés à la Banque comme banque centrale du pays.

Aujourd'hui, en tant que banque centrale du Royaume de Belgique, la Banque est, aux côtés de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales des autres États membres de l'Union européenne, l'une des composantes du Système européen de banques centrales (SEBC) instauré par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le Traité).

À ce titre, elle est régie d'abord par les dispositions pertinentes du Traité (titre VIII de la troisième partie) et par le Protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE annexé au Traité et ensuite par la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique (loi organique) et par ses propres statuts, approuvés par arrêté royal.

Elle n'est régie par les dispositions sur les sociétés anonymes qu'à titre supplétif, c'est-à-dire pour les matières qui ne sont pas réglées par le Traité, le Protocole annexé, la loi organique et ses statuts, et pour autant que les dispositions sur les sociétés anonymes n'entrent pas en conflit avec ces normes supérieures.

En sa qualité de banque centrale, elle partage l'objectif principal que le Traité assigne au SEBC, à savoir le maintien de la stabilité des prix. Elle contribue à l'exercice des missions fondamentales du SEBC qui consistent à définir et mettre en œuvre la politique monétaire de l'Union européenne, conduire les opérations de change conformément à l'article 219 du Traité, détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres, et promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

Elle est en outre chargée de la supervision financière microprudentielle (portant sur les établissements de crédit et les entreprises d'investissement ayant le statut de société de bourse, les entreprises d'assurance et de réassurance, les contreparties centrales, les organismes de liquidation, les organismes assimilés à des organismes de liquidation, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, les dépositaires centraux de titres, les organismes de support des dépositaires centraux de titres, les banques dépositaires et les sociétés de cautionnement mutuel) tant que de la politique macroprudentielle en Belgique. La Banque a également été désignée comme autorité de résolution nationale. L'ensemble de ces missions s'opère dans un cadre européen, en particulier, le mécanisme de surveillance unique (MSU) pour ce qui concerne le contrôle prudentiel bancaire et le mécanisme de résolution unique (MRU) pour ce qui concerne les responsabilités en matière de résolution. Sous réserve de leur compatibilité avec les missions relevant du SEBC, la Banque est en outre chargée de l'exécution d'autres missions d'intérêt public aux conditions déterminées par ou en vertu de la loi.

La prééminence de ses missions d'intérêt général, présente depuis l'origine et ancrée désormais dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

1 Dernières modifications : janvier 2019.

se traduit dans une gouvernance dont les objectifs mêmes sont différents de ceux de la gouvernance d'une société de droit commun.

Il s'agit d'abord, conformément au Traité, d'assurer la compatibilité des règles qui la régissent avec celles du Traité lui-même et avec les statuts du SEBC, en ce compris l'exigence d'indépendance de la Banque et des membres de ses organes de décision dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions qui leur sont conférés par le Traité et les statuts du SEBC, à l'égard des institutions et organes de l'Union européenne, des gouvernements et de tous les autres organismes.

Il s'agit ensuite de réserver, dans la gouvernance, une place prépondérante à l'expression des intérêts de la société belge dans son ensemble. Cela explique notamment les modalités de désignation des membres des organes, la composition et le rôle spécifiques du Conseil de régence, les pouvoirs réduits de l'assemblée générale des actionnaires, les modalités particulières selon lesquelles le contrôle s'exerce, en ce compris les attributions du représentant du ministre des Finances et celles du Collège des censeurs, et la façon dont la Banque rend compte de l'accomplissement de ses missions. Cela explique aussi les dispositions qui encadrent les aspects financiers de son activité et qui visent à la doter d'une assise financière solide et à attribuer à l'État en tant qu'État souverain le surplus des revenus de seigneuriage, après couverture des frais, en ce compris la constitution des réserves nécessaires et la rémunération du capital.

Les missions particulières de la Banque et son rôle spécifique et unique en Belgique ont amené le législateur à doter cette institution d'un cadre juridique particulier et d'une gouvernance spécifique.

Ceci explique que certaines dispositions du code belge de gouvernance d'entreprise, qui est fondé sur un modèle de gouvernance conçu pour la société de droit commun, dotée d'un conseil d'administration moniste qui rend des comptes à l'assemblée générale des actionnaires et dont les membres sont révocables *ad nutum*, ne sont manifestement pas applicables à la Banque.

La Banque considère cependant que le système de gouvernance qui lui est imposé, d'une part par sa loi organique et ses statuts et d'autre part par les règles européennes, est aussi exigeant, voire même à différents égards, comme en matière de contrôle, plus exigeant que ce que prône le code belge de gouvernance d'entreprise.

Elle estime que, même si le code belge de gouvernance d'entreprise ne lui est pas adapté, il est de son devoir, étant donné sa double qualité de banque centrale et de société cotée, de se soumettre à une obligation de large information et de rendre compte de ses activités au public en général. C'est dans cet esprit qu'elle a établi la présente charte de gouvernance d'entreprise.

2. Organisation, gouvernance et contrôle de la Banque

2.1 Comparaison de la répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

Le tableau figurant ci-dessous fait ressortir le caractère atypique de l'organisation de la Banque.

2.2 Présentation des organes et des autres acteurs de la Banque

Les organes de la Banque sont le gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution (*cf.* article 17 de la loi organique).

Autres acteurs de la Banque sont l'assemblée générale, le représentant du ministre des Finances, le réviseur d'entreprises et le Conseil d'entreprise.

Les organes de la Banque et leurs compétences respectives sont fondamentalement différents de ceux des sociétés anonymes classiques (voir tableau).

2.3 Organes de la Banque

2.3.1 Gouverneur

Compétences

Le gouverneur exerce les attributions qui lui sont conférées par les statuts du SEBC, par la loi organique, et par les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Répartition des pouvoirs à la Banque et dans les sociétés anonymes de droit commun

La Banque		Les sociétés anonymes de droit commun	
Roi	Nomination du Gouverneur Nomination des directeurs (sur proposition du Conseil de régence)	Nomination des administrateurs	Assemblée générale
Assemblée générale	Élection des régents (sur une liste double de candidats) Élection des censeurs Nomination du réviseur d'entreprises (sur présentation du Conseil d'entreprise et moyennant l'agrément du Conseil des ministres de l'UE sur recommandation du Conseil des gouverneurs de la BCE) Audition du rapport annuel Modification des statuts hors prérogatives du Conseil de régence	Nomination des commissaires Audition du rapport annuel, du rapport des commissaires et décharge des commissaires Modification des statuts	
Conseil de régence	Modification des statuts pour les mettre en conformité avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique Discussion et approbation des comptes annuels Approbation du rapport annuel Répartition du bénéfice Décharge des membres du Comité de direction Fixation de la rémunération des membres du Comité de direction	Discussion et approbation des comptes annuels Répartition du bénéfice Décharge des administrateurs Fixation de la rémunération du Conseil d'administration	
	Approbation du budget	Approbation du budget	Conseil d'administration
Comité de direction	Définition de la politique de la société ▪ en tant que Banque centrale ▪ en tant qu'autorité microprudentielle ▪ en tant qu'autorité macroprudentielle Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel	Définition de la politique de la société Administration et gestion Arrêt des comptes annuels Établissement du rapport annuel	
	Management et gestion journalière	Délégation facultative de la gestion (comité de direction) ou de la gestion journalière (administrateur délégué)	Comité de direction ou administrateur délégué
Collège des censeurs	Surveillance de la préparation et de l'exécution du budget Comité d'audit		
Commission des sanctions	Statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle		
Collège de résolution	Autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution		
Représentant du ministre des Finances	Contrôle des opérations de la Banque (droit de s'opposer à toute mesure contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État), sauf pour ce qui relève du SEBC		

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs. Il préside le Comité de direction et le Conseil de régence, dont il fait exécuter les décisions, ainsi que le Collège de résolution et l'assemblée générale. Il exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade et leur fonction.

Il présente à l'assemblée générale les comptes annuels et le rapport annuel qui ont été approuvés par le Conseil de régence. Il transmet aux présidents de la Chambre des représentants et du Sénat le rapport annuel visé à l'article 284.3 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'un rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel. Il peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de ces commissions ou de sa propre initiative.

Il représente la Banque en justice.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, des départements et des services, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Il siège par ailleurs au Conseil des gouverneurs de la BCE, qui prend notamment les décisions de politique monétaire pour la zone euro.

Nomination

Le gouverneur est nommé par le Roi pour un terme de cinq ans, renouvelable. Il ne peut être relevé de ses fonctions par le Roi que s'il a commis une faute grave ou s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à leur exercice. Une telle décision est susceptible d'un recours devant la Cour de Justice, à l'initiative du gouverneur ou du Conseil des gouverneurs de la BCE.

Ainsi, tant par la durée de son mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle du gouverneur est assurée par la législation européenne et par la législation belge.

2.3.2 Comité de direction

Compétences

Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction est en effet un organe collégial, chargé d'assurer l'administration et la gestion de la Banque conformément à la loi organique, aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, et de déterminer l'orientation de sa politique.

Le gouverneur et les directeurs ont chacun autorité sur un ou plusieurs départements et services de la Banque. Ils font exécuter par ceux-ci, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions prises par les organes.

Le Comité de direction nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement.

Il a le droit de transiger et de compromettre. Il exerce le pouvoir réglementaire dans les cas prévus par la loi.

Il fixe, dans des circulaires ou recommandations, toutes les mesures visant à clarifier l'application des dispositions légales ou réglementaires dont la Banque contrôle l'application. Il fournit des avis aux différents autorités exerçant un pouvoir législatif ou réglementaire sur tout projet d'acte législatif ou réglementaire qui concerne les missions de contrôle dont la Banque est ou serait chargée.

Il statue sur toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Il élabore le budget et prépare le rapport annuel ainsi que les comptes annuels, qu'il soumet au Conseil de régence pour approbation.

Il décide du placement du capital, des réserves et des comptes d'amortissement après consultation du Conseil de régence et sans préjudice des règles déterminées par la BCE.

Il propose le règlement d'ordre intérieur de la Banque à l'approbation du Conseil de régence.

Le Comité de direction de la Banque exerce donc à la fois les compétences d'administration, de gestion et d'orientation stratégique de l'entreprise dévolues au conseil d'administration dans les sociétés anonymes de droit commun, et celles de management effectif.

Il n'est pas responsable de sa mission vis-à-vis de l'assemblée générale, qui n'a pas compétence pour lui donner décharge, mais bien vis-à-vis du Conseil de régence auquel il soumet le rapport annuel et les

comptes annuels. L'approbation des comptes annuels par le Conseil de régence vaut décharge pour les membres du Comité de direction.

Composition

Le Comité de direction est composé du gouverneur et de maximum cinq directeurs. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les membres du Comité de direction doivent être belges.

Les directeurs sont nommés par le Roi, sur proposition du Conseil de régence. Le mode de désignation des directeurs a été spécifiquement conçu par le législateur de 1948 pour souligner le caractère d'intérêt général de la mission qu'ils remplissent à la Banque.

Les directeurs sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable.

Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les membres du Comité de direction ne peuvent pas, sous réserve de quelques exceptions limitativement énumérées, exercer de fonctions dans les sociétés commerciales ou à forme commerciale ni dans les organismes publics ayant une activité industrielle, commerciale ou financière. Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les membres du Comité de direction ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ont commis une faute grave ou s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à leur exercice.

Ainsi, tant par la durée de leur mandat que par la limitation des possibilités de révocation, l'indépendance personnelle des membres du Comité de direction est assurée par la loi organique.

Fonctionnement

Le fonctionnement du Comité de direction est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Comité de direction se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins une fois par semaine. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, il peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

2.3.3 Conseil de régence

Compétences

Le Conseil de régence procède à des échanges de vues sur les questions générales relatives à la Banque, à la politique monétaire et à la situation économique du pays et de l'Union européenne, à la politique de contrôle à l'égard de chacun des secteurs soumis au contrôle de la Banque, à l'évolution dans le domaine du contrôle sur les plans belge, européen et international, ainsi que, en général, à toute évolution concernant le système financier soumis au contrôle de la Banque, sans être compétent pour intervenir au niveau opérationnel ou connaître des dossiers individuels. Il prend tous les mois connaissance de la situation de l'institution.

Il est compétent pour fixer les règles comptables pour tous les aspects des comptes annuels qui ne résultent pas de dispositions énoncées dans la loi organique

et qui ne sont pas obligatoires pour l'établissement du bilan consolidé de l'Eurosystème. Il approuve le budget des dépenses ainsi que les comptes annuels. Il est compétent pour décider, en toute indépendance, de la politique de mise en réserve et de dividende de la Banque. Il règle définitivement la répartition des bénéfices proposée par le Comité de direction et veille à ce que les intérêts financiers de la Banque, de ses actionnaires et de l'État en tant qu'État souverain soient tous pris en compte de façon équilibrée.

Il approuve le rapport annuel.

Il modifie les statuts afin de les mettre en concordance avec la loi organique et les obligations internationales liant la Belgique.

Il arrête, sur proposition du Comité de direction, le règlement d'ordre intérieur qui comporte les règles de base relatives au fonctionnement des organes ainsi qu'à l'organisation des départements, services et sièges, ainsi que le code de déontologie que doivent respecter les membres du Comité de direction et le personnel.

Il nomme et révoque le secrétaire et le trésorier.

Le Conseil de régence est compétent pour arrêter la politique de rémunération et fixer les rémunérations des membres du Comité de direction, y compris le gouverneur, du Conseil de régence et du Collège des censeurs. Des informations supplémentaires sur la politique de rémunération et sur les rémunérations sont fournies annuellement dans le rapport de rémunération, qui fait partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, intégrée dans le rapport de gestion.

Le Conseil de régence exerce donc certaines des compétences réservées, dans les sociétés de droit commun, au conseil d'administration, et d'autres réservées à l'assemblée générale des actionnaires. Il s'agit d'un organe tout à fait spécifique qui instaure un élément dualiste dans la structure de gouvernance de la Banque. Composé majoritairement de non exécutifs, le Conseil de régence joue un rôle clé en matière de nomination des directeurs, de rémunération et de surveillance et ce, de façon plus permanente que les comités spécialisés des sociétés ordinaires compte tenu de la fréquence de ses réunions.

En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination. Le règlement du Comité de rémunération et de nomination, annexé à la présente charte, définit de manière plus détaillée les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

Composition

Le Conseil de régence se compose du gouverneur, des directeurs et de dix régents. Il compte autant de régents d'expression française que de régents d'expression néerlandaise.

Les régents sont élus par l'assemblée générale, sur la base de listes doubles de candidats, pour un terme de trois ans, renouvelable. Deux régents sont choisis sur proposition des organisations les plus représentatives des travailleurs, trois sur proposition des organisations les plus représentatives de l'industrie et du commerce, de l'agriculture et des classes moyennes et cinq sur proposition du ministre des Finances.

Le mode de nomination des régents a été spécifiquement organisé. Dans les travaux préparatoires de la loi du 28 juillet 1948 qui a modifié la loi organique

et réorganisé la Banque, le législateur a exprimé son souci d'assurer, par le mode de nomination des directeurs et des régents, à la fois la parfaite indépendance de la Banque à l'égard des intérêts particuliers, et la compétence technique des candidats. La procédure de proposition des régents a été conçue de façon à établir une juste représentation des différents intérêts socio-économiques belges.

Afin d'éviter les conflits d'intérêts, la loi organique prévoit que les régents ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante, ni exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Les régents peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil de régence est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil de régence se réunit au moins vingt fois par an et prend ses décisions à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes. En particulier, le gouverneur et les directeurs ne peuvent assister aux délibérations ni prendre part aux votes relatifs à l'approbation des comptes annuels.

2.3.4 Collège des censeurs

Compétences

Le Collège des censeurs a pour mission de surveiller la préparation et l'exécution du budget de la Banque. Dans ce contexte, il prend régulièrement connaissance des activités du service Audit interne. Son président en informe chaque année le Conseil de régence et répond à ses questions à ce sujet.

Le Collège des censeurs est également le comité d'audit de la Banque. À ce titre, le Collège des censeurs est chargé notamment, à titre consultatif, du suivi du processus d'élaboration de l'information financière, du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, du suivi de l'audit interne, du suivi du contrôle légal des comptes annuels et de l'examen et du suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Une fois par an, le comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions. Il fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence. Le comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Composition

Le Collège des censeurs se compose de dix membres. Il compte autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise. Les censeurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires pour un terme de trois ans, renouvelable. Ils sont choisis parmi les personnalités spécialement compétentes en matière de contrôle. Au moins l'un d'entre eux est indépendant au sens de l'article 526*ter* du Code des sociétés. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, ils ne peuvent pas exercer certaines fonctions politiques et parlementaires. La majorité des censeurs ne peuvent être membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance d'un établissement soumis au contrôle de la Banque, d'un établissement belge ou établi en Belgique soumis au contrôle de la BCE ou d'une filiale d'un de ces établissements soumise au contrôle de la BCE, ni y exercer de fonction dirigeante.

Les censeurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des

trois quarts des voix des actionnaires présents, possédant au moins les trois cinquièmes des actions.

Fonctionnement

Le fonctionnement du Collège des censeurs est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Ses règles de fonctionnement en tant que comité d'audit sont en outre précisées dans le règlement du comité d'audit. Le règlement d'ordre intérieur et le règlement du comité d'audit sont annexés à la présente charte.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

2.3.5 Commission des sanctions

Compétences

La Commission des sanctions statue sur l'imposition par la Banque des amendes administratives prévues par les lois applicables aux établissements qu'elle contrôle. Les règles de procédure pour l'imposition d'amendes administratives sont fixées par la loi organique.

Composition

La Commission des sanctions comprend six membres désignés par le Roi :

1° un conseiller d'État ou conseiller d'État honoraire, désigné sur proposition du premier président du Conseil d'État ;

2° un conseiller à la Cour de cassation ou conseiller à la Cour de cassation honoraire, désigné sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

3° deux magistrats n'étant conseillers ni à la Cour de cassation, ni à la cour d'appel de Bruxelles ;

4° deux autres membres.

Le président est élu par les membres parmi les personnes mentionnées au 1°, 2° et 3°.

Pendant les trois ans qui précèdent leur nomination, les membres de la Commission des sanctions ne peuvent avoir fait partie ni du Comité de direction de la Banque, ni du Collège de résolution de la Banque, ni du personnel de la Banque.

Au cours de leur mandat, les membres ne peuvent ni exercer une quelconque fonction ou un quelconque mandat dans un établissement soumis au contrôle de la Banque ou dans une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque, ni fournir des services au profit d'une association professionnelle représentant des établissements soumis au contrôle de la Banque.

Ils ne peuvent pas davantage exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Le mandat des membres de la Commission des sanctions est de six ans, renouvelable. Les membres ne peuvent être relevés de leurs fonctions par le Roi que s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont commis une faute grave.

Fonctionnement

Le fonctionnement de la Commission des sanctions est régi par la loi organique, les statuts et le règlement d'ordre intérieur qu'elle a adopté.

La Commission des sanctions se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire. Ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres de la Commission des sanctions ne peuvent délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont un intérêt personnel susceptible d'exercer une influence sur leur opinion.

2.3.6 Collège de résolution

Compétences

Le Collège de résolution est l'organe compétent aux fins des missions de l'autorité de résolution habilitée à appliquer les instruments de résolution et à exercer les pouvoirs de résolution conformément à la législation relative au statut et au contrôle des établissement de crédits.

Composition

Le Collège de résolution se compose des personnes suivantes :

1° le gouverneur ;

2° le vice-gouverneur ;

3° le directeur responsable du département en charge du contrôle prudentiel des banques et des sociétés de bourse ;

4° le directeur responsable du département en charge de la politique prudentielle et de la stabilité financière ;

5° le directeur désigné par la Banque comme responsable de la résolution des établissements de crédit ;

6° le président du comité de direction du Service public fédéral Finances ;

7° le fonctionnaire dirigeant du Fonds de résolution ;

8° quatre membres désignés par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, nommés en fonction de leurs compétences particulières dans le domaine bancaire et en matière d'analyse financière ; et

9° un magistrat désigné par le Roi.

Le Président de l'Autorité des services et marchés financiers assiste aux réunions du Collège de résolution avec voix consultative.

Les personnes visées aux 8° et 9° sont nommées pour un terme de 4 ans renouvelable. Elles ne peuvent être relevées de leurs fonctions par les autorités qui les ont nommées que si elles ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou si elles ont commis une faute grave.

Les membres du Collège de résolution ne peuvent exercer certaines fonctions politiques (membre d'un parlement, d'un gouvernement ou d'un cabinet ministériel).

Fonctionnement

Le fonctionnement du Collège de résolution est régi par la loi organique, l'arrêté royal du 22 février 2015 et son règlement d'ordre intérieur.

Sauf empêchement, le Collège de résolution se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent ou que trois de ses membres en font la demande. Ses décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'urgence constatée par le président du Collège de résolution, le Collège de résolution peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné s'abstient de participer aux délibérations et au vote concernant le ou les points de l'ordre du jour concernés.

2.4 Autres acteurs de la Banque

2.4.1 Assemblée générale

Compétences

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport annuel sur l'année écoulée et procède à l'élection des régents et des censeurs pour les mandats devenus vacants, conformément aux prescriptions de la loi organique. Elle nomme le réviseur d'entreprises. Elle modifie les statuts dans les cas où cette compétence n'est pas réservée au Conseil de régence.

L'assemblée générale délibère sur les affaires mentionnées dans les convocations et sur celles qui lui sont soumises par le Conseil de régence ou par le Collège des censeurs.

La loi organique ne confère pas la qualité d'organe à l'assemblée générale, dont les compétences sont limitées.

Composition

L'assemblée générale est composée des actionnaires qui ont rempli les formalités légales pour être admis à l'assemblée générale d'une société cotée.

L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires.

Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le gouverneur. L'assemblée ordinaire se réunit le troisième lundi du mois de mai et, si ce jour est un jour férié, le premier jour ouvrable bancaire qui suit. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le Conseil de régence l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée lorsque le nombre des régents ou celui des censeurs tombe au-dessous de la majorité absolue ou si la convocation est requise, soit par le Collège des censeurs, soit par des actionnaires représentant un dixième du capital social.

Avant que la séance soit ouverte, les actionnaires signent la liste des présences.

Les deux actionnaires présents qui, sans faire partie de l'administration, sont propriétaires du plus grand nombre d'actions et acceptent ce mandat remplissent les fonctions de scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la proposition est rejetée. Le vote se fait soit par voie électronique, soit par appel nominal, soit à mains levées, soit par bulletins de vote. Les élections et les révocations ont lieu au scrutin secret.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Un procès-verbal de chaque assemblée est dressé. Il est signé par les scrutateurs, le président et les autres membres du bureau. Il est publié sur le site internet de la Banque. Les expéditions et extraits à délivrer aux tiers sont signés par le secrétaire.

2.4.2 Représentant du ministre des Finances

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances contrôle les opérations de la Banque et suspend et dénonce au ministre des Finances toute décision qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État. Si le ministre des Finances n'a pas statué dans la huitaine de la suspension, la décision peut être exécutée.

Le représentant du ministre des Finances assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de régence et du Collège des censeurs.

Il assiste aux assemblées générales quand il le juge opportun.

Chaque année, il fait rapport au ministre des Finances au sujet de sa mission.

Par le biais de son représentant, le ministre des Finances exerce ainsi au nom de l'État souverain un contrôle sur le fonctionnement de la Banque dans le domaine des missions d'intérêt national.

Le traitement du représentant du ministre des Finances est fixé par ledit ministre, de concert avec la direction de la Banque, et il est supporté par celle-ci.

2.4.3 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises exerce la mission de contrôle prescrite par l'article 27.1 du protocole sur les statuts du SEBC et de la BCE et en rend compte au Conseil de régence. Il certifie les comptes annuels. Il accomplit en outre des missions de certification à l'intention du réviseur de la BCE.

Il fait annuellement rapport au Conseil d'entreprise sur les comptes annuels et sur le rapport annuel. Il certifie le caractère fidèle et complet des informations communiquées par le Comité de direction. Il analyse et explique, particulièrement à l'attention des membres du Conseil d'entreprise nommés par les travailleurs, les informations économiques et financières qui ont été transmises audit Conseil, quant à leur signification relative à la structure financière et à l'évaluation de la situation financière de la Banque.

Le choix du réviseur d'entreprises fait l'objet d'une procédure conforme à la législation sur les marchés publics, à laquelle la Banque est soumise. Il est ensuite nommé par l'assemblée générale sur présentation par le Conseil d'entreprise. Il doit être agréé par le Conseil des ministres de l'Union européenne, sur recommandation de la BCE.

2.4.4 Conseil d'entreprise

En exécution de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, la Banque est dotée d'un Conseil d'entreprise, instance de concertation paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants du personnel, élus tous les quatre ans.

Le Conseil d'entreprise a principalement pour mission de donner son avis et de formuler toutes suggestions ou objections sur toutes les mesures qui pourraient modifier l'organisation du travail, les conditions de travail et le rendement de l'entreprise.

Des informations économiques et financières spécifiques sont mises à sa disposition par le Comité de direction, conformément à la loi.

2.5 Mécanismes de contrôle des activités

Les activités et les opérations de la Banque sont soumises à une série de mécanismes de contrôle qui, du niveau opérationnel jusqu'aux contrôles externes, assurent leur bon déroulement, dans le respect des objectifs fixés et dans un double souci de sécurité et d'économie de moyens.

Les exigences de contrôle auxquelles la Banque est soumise en raison de ses missions de banque centrale du pays et de son appartenance au SEBC sont de nature différente et excèdent celles que le code belge de gouvernance d'entreprise recommande pour les sociétés anonymes de droit commun.

Le Comité de direction est responsable, du point de vue de la gestion générale de l'entreprise, de l'établissement et de l'adéquation du système de contrôle interne.

Ce système de contrôle interne est basé sur le concept des trois lignes de défense.

Les départements et les services autonomes assument la responsabilité *en première ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne. Il s'agit :

- d'identifier, évaluer, contrôler et atténuer les risques de leurs entités ;
- de mettre en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion adéquats en vue de la maîtrise des risques de leurs entités dans les limites de la tolérance au risque fixée par le Comité de direction ;
- de veiller à ce que les objectifs, les politiques et le contrôle interne soient respectés dans leurs entités.

La responsabilité du fonctionnement effectif du système de contrôle interne est assurée *en deuxième ligne* par les membres du Comité de direction désignés à cet effet :

- en ce qui concerne les risques financiers, le directeur-trésorier est responsable pour le service Middle Office, qui est chargé d'identifier, d'évaluer, de gérer et de faire rapport sur les risques découlant des activités de la Banque dans le domaine de la gestion de portefeuilles. Ce service fait rapport mensuellement et trimestriellement au Comité de direction, via le directeur-trésorier.
- en ce qui concerne les risques non-financiers, le membre du Comité de direction désigné à cet effet est responsable pour *l'Operational Risk Management* (ORM), le *Business Continuity Management* (BCM), la fonction de compliance, *l'information security* et les aspects en deuxième ligne de la sécurité physique et des activités concernant les billets de banque.

Le service Audit interne assume la responsabilité *en troisième ligne* du fonctionnement effectif du système de contrôle interne.

Le service Audit interne est chargé de donner au Comité de direction une assurance additionnelle, fondée sur le plus haut degré d'indépendance organisationnelle et d'objectivité, quant à l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et du contrôle interne de la Banque, en ce compris sur l'atteinte des objectifs de gestion et de contrôle des risques par la première et la deuxième lignes de défense.

Afin de garantir son indépendance à l'égard des départements et services, le service Audit interne dépend directement du gouverneur et ne porte aucune responsabilité opérationnelle directe. Il fait rapport au Comité de direction et au Comité d'audit.

Le chef du service Audit interne est membre du Comité des auditeurs internes (IAC) du SEBC. Le service Audit interne se conforme à la méthodologie, aux objectifs, aux responsabilités et à la procédure de reporting fixés au sein du SEBC, entre autres dans l'Eurosystem/ESCB Audit Charter approuvée par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Une Charte d'audit interne, approuvée par le Comité de direction et le Conseil de régence sur proposition du Comité d'audit, décrit le rôle de la fonction d'audit, ses responsabilités et les pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exercice de ses missions.

Certaines fonctions de contrôle sont assurées par des entités administratives spécifiques (par exemple la gestion des accès informatiques), tandis que les conflits structurels d'intérêts sont gérés en séparant les activités concernées (système de *chinese walls*). Ainsi, par exemple, l'exploitation et la surveillance (*oversight*) des systèmes de paiement sont confiées à deux départements différents.

Le Collège des censeurs surveille la préparation et l'exécution du budget. Chaque année, son président

informe le Conseil de régence à ce sujet et répond à ses questions.

En tant que comité d'audit de la Banque, le Collège des censeurs est chargé à titre consultatif du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques et du suivi de l'audit interne de la Banque.

À cet effet, le comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services. Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction. Le comité d'audit examine également les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

Le comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque. Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction. Avant son approbation par le Comité de direction, le comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises. Le comité d'audit reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci et le rapport trimestriel de l'audit interne. Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne. À la demande du Comité de direction, le comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

Le comité d'audit évalue également la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence approuve les comptes annuels, le budget annuel, les règles comptables, qu'il soumet à l'évaluation du comité d'audit et les règles relatives à l'organisation interne de la Banque. Il consulte le comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels et il peut inviter le comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

La Banque est par ailleurs soumise à différents contrôles externes.

Le premier contrôle est assuré par le réviseur d'entreprises. Celui-ci vérifie et certifie les comptes de la Banque.

Sauf pour ce qui concerne les missions et opérations relevant du SEBC, les missions de contrôle prudentiel et les missions de la Banque dans le cadre de la contribution à la stabilité du système financier, le représentant du ministre des Finances surveille les opérations de la Banque pour le compte dudit ministre. Celui-ci a en effet le droit de contrôler lesdites opérations et de s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire à la loi, aux statuts ou aux intérêts de l'État.

Par ailleurs, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à la demande de celles-ci ou de sa propre initiative.

Enfin, en vertu des statuts du SEBC et de la BCE, la Banque agit conformément aux orientations et aux instructions de la BCE. Le Conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de celle-ci, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

2.6 Règles de conduite

Un code de déontologie impose des règles strictes de comportement aux membres du Comité de direction et au personnel de la Banque.

Les membres du Comité de direction se conforment aux normes les plus hautes en matière d'éthique professionnelle.

Les membres des organes de la Banque et les membres de son personnel sont soumis à un secret professionnel strict en application de l'article 35 de la loi organique. Ils sont par ailleurs soumis aux dispositions légales en matière de délit d'initié et de manipulation de marché.

Les membres du Conseil de régence – à savoir les membres du Comité de direction et les régents – et les membres du Collège des censeurs ont l'obligation légale de déposer annuellement auprès de la

Cour des comptes une liste de leurs mandats, fonctions et professions. Ces membres sont également tenus de déposer annuellement une déclaration de patrimoine, sauf lorsqu'il n'y a eu, au cours de l'année précédente, ni nomination, ni démission, ni renouvellement dans les mandats, fonctions et professions en raison desquels ils sont assujettis à la loi.

Le code de déontologie de la Banque prévoit, pour les membres du Comité de direction et du personnel, des règles en matière de détention et de transactions sur les actions de la Banque et sur des actions ou parts émises par certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE, ainsi que des règles relatives aux retraits d'urgence concernant certaines entreprises soumises au contrôle de la Banque ou de la BCE. Le président de la Commission des sanctions et le directeur compétent à cet effet exercent le contrôle du respect de ces dispositions, respectivement à l'égard des membres du Comité de direction et à l'égard des membres du personnel.

Les régents et les censeurs ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

2.7 Le secrétaire et le trésorier

Le secrétaire établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

3. Actionnariat

3.1 Capital et actions

Le capital social de la Banque s'élève à dix millions d'euros. Il est représenté par quatre cent mille actions sans valeur nominale. Deux cent mille actions, nominatives et incessibles, sont détenues par l'État. Deux cent mille actions, nominatives, au porteur ou dématérialisées, sont réparties dans le public et cotées sur Euronext Brussels.

Le capital social est entièrement libéré.

À l'exception de celles qui appartiennent à l'État, les actions peuvent être converties en actions nominatives ou en actions dématérialisées, sans frais, au gré du propriétaire.

La propriété des actions nominatives s'établit par l'inscription dans le registre des actions nominatives de la Banque. L'actionnaire nominatif reçoit un certificat qui ne constitue pas un titre transmissible. Les actions dématérialisées sont représentées par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, la S.A. Euroclear Belgium.

3.2 Structure de l'actionnariat

Depuis 1948 et en vertu de la loi organique, l'État belge détient deux cent mille actions de la Banque, soit 50 % de l'ensemble des droits de vote.

La Banque n'a pas connaissance d'autres participations égales ou supérieures à 5 % des droits de vote.

3.3 Dividendes

La fixation des dividendes est organisée par la loi organique. Un premier dividende de 6 % du capital est garanti par l'ensemble des réserves. Le second dividende correspond à 50 % du produit net du portefeuille que la Banque détient en contrepartie de l'ensemble de ses réserves. Le second dividende est garanti par la réserve disponible sauf si, de ce fait, le niveau des réserves devait tomber trop bas.

Vu la nature particulière de la Banque et ses missions d'intérêt général, y compris l'objectif principal du maintien de la stabilité des prix, le dividende est largement déconnecté du bénéfice et, le cas échéant, de

la perte. De cette façon, l'actionnaire est protégé de la volatilité des résultats de la Banque qui sont fonction de la politique monétaire de l'Eurosystème et de facteurs exogènes tels que la demande de billets ou l'évolution des cours de change.

4. Communication avec les actionnaires et le public

4.1 Principes

En sa qualité de banque centrale du pays, la Banque exerce des missions particulières d'intérêt général, dont elle doit rendre compte aux institutions démocratiques et au public en général et pas seulement à ses actionnaires et à ses employés.

4.2 Rapports

La Banque publie chaque année un rapport fournissant au public un grand nombre d'informations sur les développements économiques et financiers récents intervenus en Belgique et à l'étranger. La synthèse présentée par le gouverneur au nom du Conseil de régence met l'accent sur les événements importants de l'année écoulée et délivre les principaux messages de la Banque en matière de politique économique.

La Banque publie aussi annuellement un rapport sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel, ainsi qu'un rapport d'entreprise qui présente à l'attention des actionnaires et du public le rapport annuel et les comptes annuels de l'exercice précédent et donne des explications quant à l'organisation et à la gouvernance de la Banque.

Ces rapports sont diffusés sous forme de brochures mises à la disposition des actionnaires et du public. Ils sont en outre publiés sur le site internet de la Banque, qui présente tous les rapports parus depuis 1998.

La Banque n'est pas soumise à la réglementation concernant l'établissement et la diffusion d'informations périodiques.

4.3 Relations avec le Parlement

En vertu de la loi organique et des statuts, le gouverneur peut être entendu par les commissions compétentes de la Chambre des représentants et du Sénat, à leur demande ou de sa propre initiative. Il transmet aux présidents de la Chambre et du Sénat le rapport annuel sur les activités de la Banque en matière de contrôle prudentiel.

4.4 Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire de la Banque offre un lieu de rencontre entre les actionnaires et la direction de la Banque. Le Comité de direction y présente chaque année le rapport annuel et les comptes annuels relatifs à l'exercice écoulé.

4.5 Site internet

Sur son site internet, la Banque diffuse constamment à l'attention du public et des actionnaires une importante quantité d'informations régulièrement mises à jour sur ses activités et son fonctionnement.

5. Représentation de la Banque et signature des actes

5.1 Représentation de la Banque

Le gouverneur représente la Banque en justice.

Le gouverneur et le Comité de direction peuvent donner, de manière expresse ou tacite, un mandat spécial en vue de représenter la Banque.

5.2 Signature des actes

Tous les actes engageant la Banque peuvent être signés soit par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire, sans qu'ils aient à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Ils peuvent également être signés par une ou deux personnes mandatées soit par le gouverneur, soit par une majorité des membres du Comité de direction, soit par un directeur conjointement avec le secrétaire.

Les actes de gestion journalière peuvent en outre être signés soit par le vice-gouverneur ou un directeur, soit par le secrétaire ou le trésorier, soit par un ou deux membres du personnel mandatés par le Comité de direction.

6. Responsabilité spécifique de la Banque

La Banque énonce et respecte une déclaration de mission qui lui est propre. En outre, en tant que membre de l'Eurosystème, elle a adopté la déclaration de mission de ce système.

6.1 Déclaration de mission de la Banque

« La Banque nationale entend être une institution indépendante, compétente et accessible, qui effectue des tâches d'intérêt public apportant une valeur ajoutée à l'économie et à la société belge. Elle veut être un partenaire apprécié de l'Eurosystème, auquel elle contribue à de multiples niveaux. »

6.2 Déclaration de mission de l'Eurosystème

« L'Eurosystème, qui regroupe la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres de l'Union européenne qui ont adopté l'euro, est l'autorité monétaire de la zone euro. Notre objectif principal, en tant que membre de l'Eurosystème, est de maintenir la stabilité des prix pour le bien commun. L'Eurosystème agissant également en tant qu'autorité financière de premier plan, nous sommes déterminés à préserver la stabilité financière et à promouvoir l'intégration financière européenne.

Dans la poursuite de nos objectifs, nous accordons la plus haute importance à la crédibilité, la confiance, la transparence et la responsabilité. Nous recherchons une communication efficace avec les citoyens européens. Nous nous engageons à entretenir avec les autorités européennes et nationales des relations en parfaite conformité avec les dispositions des Traités et en accord avec le principe d'indépendance.

Ensemble, nous contribuons, sur le plan stratégique et opérationnel, à la réalisation de nos objectifs communs, dans le strict respect du principe de décentralisation. Nous nous engageons à assurer une gestion saine et à remplir nos missions avec efficience et efficacité, dans un esprit d'équipe et de coopération. Nous appuyant sur la variété et la richesse de nos expériences ainsi que sur l'échange de compétences, nous avons pour objectif de renforcer notre identité partagée, de parler d'une seule voix et d'exploiter les synergies, dans le cadre d'une définition clairement établie des rôles et des compétences de tous les membres de l'Eurosystème. »

Annexe 4 Règlement d'ordre intérieur[1]

Chapitre I – Fonctionnement des organes

Article 1er. – Les organes de la Banque sont le Gouverneur, le Comité de direction, le Conseil de régence, le Collège des censeurs, la Commission des sanctions et le Collège de résolution.

Art. 2. – Le Gouverneur exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il dirige la Banque et son personnel avec le concours des directeurs.

Il fait au Comité de direction des propositions en ce qui concerne la répartition, entre ses membres, de l'autorité sur les départements, services et cellules, ainsi que la représentation de la Banque au sein d'organisations et institutions nationales ou internationales.

Sans préjudice des alinéas précédents et de l'article 4, le gouverneur exerce une autorité directe sur les membres du personnel, quels que soient leur grade ou leur fonction.

Art. 3. – Le Roi confère le titre de vice-gouverneur à l'un des directeurs. Le vice-gouverneur remplace le gouverneur en cas d'empêchement de celui-ci, sans préjudice de l'application de l'article 10.2 des statuts du SEBC.

Art. 4. – **§ 1.** Le gouverneur et les directeurs exercent collectivement leurs attributions de membres du Comité de direction. Le Comité de direction assure l'administration et la gestion de la Banque conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Le Comité de direction est présidé par le gouverneur. En cas d'absence de celui-ci, le vice-gouverneur le remplace.

Sur proposition de l'un de ses membres, le Comité de direction peut inviter à participer à tout ou partie d'une réunion un ou plusieurs membres du personnel de la Banque, ainsi qu'un ou plusieurs experts externes. Les personnes invitées ne participent pas au processus décisionnel. Si une de ces personnes a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Comité de direction, il ou elle le communique au Comité de direction avant que celui-ci prenne une décision.

Sauf empêchement, le Comité de direction siège au moins une fois par semaine. Il se réunit en outre chaque fois que le gouverneur, le vice-gouverneur ou deux directeurs le jugent nécessaire.

Tenant compte des demandes qui sont faites par les membres du Comité de direction, le secrétaire fait, au moins trois jours calendrier avant la réunion, une proposition d'ordre du jour avec les points à discuter. Le gouverneur établit l'ordre du jour définitif et peut y insérer des modifications en accord avec les directeurs concernés et ce, au plus tard la veille de la réunion. Au-delà de cette limite, aucun point ne peut plus être ajouté à l'ordre du jour, sauf moyennant l'accord du gouverneur.

Tous les documents destinés à sous-tendre les décisions du Comité de direction, et notamment les notes des services et départements relatives aux points à délibérer, sont distribués aux directeurs deux jours calendrier au moins avant la réunion, exception faite des cas urgents.

Le Comité de direction ne peut pas prendre de décisions si la majorité de ses membres n'est pas présente.

1 Arrêté par le Conseil de régence le 20 février 2008.
Dernières modifications : 30 janvier 2019.

Un membre est présent s'il assiste physiquement à la réunion ou s'il participe en temps réel à la réunion par télécommunication vocale. Hormis les cas d'urgence, aucune décision ne peut être prise sur des points qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle du gouverneur est prépondérante. En cas d'absence du gouverneur et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans les procès-verbaux des réunions du Comité de direction, il est fait succinctement mention des sujets traités et des décisions prises. En cas de dissentiment, les membres du Comité peuvent faire consigner leur vote, avec motifs à l'appui, ou leur avis dans le procès-verbal. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Le secrétaire est responsable de la tenue des procès-verbaux.

En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les matières prudentielles, le secrétaire est assisté par un collaborateur du Service juridique, qui, à cet effet, est présent aux réunions du Comité de direction lorsque celui-ci traite des matières prudentielles. Pour les réunions du Comité de direction consacrées à la surveillance macro-prudentielle, le secrétaire est assisté, pour la rédaction du procès-verbal, par un collaborateur du Service Politique prudentielle et stabilité financière. En ce qui concerne la rédaction du procès-verbal dans les autres matières, le secrétaire est assisté par le département Secrétariat général.

§ 2. En cas d'urgence dûment motivée et constatée par le gouverneur, le Comité de direction peut, sauf pour l'adoption de règlements, statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Comité de direction. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Comité de direction ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Comité de direction. La proposition est approuvée par le Comité de direction si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. Si un membre du Comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant dudit comité, il le communique aux autres membres avant la délibération au comité. Il n'assiste pas aux délibérations relatives à cette opération ou à cette décision et ne prend pas part aux votes. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, figurent dans le procès-verbal de la réunion. Le Comité de direction décrit, dans le procès-verbal, la nature de la décision ou de l'opération, donne une justification de la décision qui a été prise et précise les conséquences patrimoniales que cette décision entraîne pour la Banque. Ledit procès-verbal est repris dans le rapport annuel de l'exercice concerné.

Le membre du Comité de direction concerné informe également le réviseur d'entreprises de son intérêt opposé. Le rapport du réviseur d'entreprises doit contenir une description séparée des conséquences patrimoniales qui résultent pour la Banque des décisions du Comité de direction qui comportaient un intérêt opposé au sens de l'alinéa précédent.

§ 4. Le Comité de direction exerce à l'égard de ses membres les compétences d'autorisation et de dérogation prévues par le code de déontologie de la Banque.

Art. 5. – **§ 1.** Le Conseil de régence délibère sur les questions qui sont de sa compétence en vertu de la loi organique, des statuts et du présent règlement.

Il se réunit au moins vingt fois par an. En cas d'urgence, il se réunit en séance extraordinaire sur convocation du gouverneur.

Les résolutions du Conseil de régence sont prises conformément aux dispositions de l'article 31.1 des statuts. Toute délibération peut être renvoyée à la séance suivante à la demande de la majorité des membres présents. Dans ce cas, l'auteur de la proposition est néanmoins admis à la présenter sans plus attendre.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil de régence conformément à l'article 31.2 des statuts.

§ 2. En cas d'urgence constatée par le gouverneur, le Conseil de régence peut statuer par voie de procédure écrite ou en recourant à un système de télécommunication vocale.

En vue d'une prise de décision via une télécommunication vocale, tous les membres doivent être appelés par le gouverneur, ou, en son absence, par le vice-gouverneur. La décision est adoptée à la majorité des voix et pour autant que la procédure de télécommunication vocale permette une communication en temps réel et une délibération collégiale entre la majorité des membres du Conseil de régence. Chaque membre contacté peut demander la convocation d'une réunion du Conseil de régence ou l'application de la procédure écrite visée à l'alinéa suivant.

En cas de procédure écrite, le gouverneur, ou, en son absence, le vice-gouverneur, soumet le texte du projet de décision par courrier avec accusé de réception. Cet envoi peut se faire également par fax, courrier électronique ou tout autre procédé écrit. Lors de l'utilisation de ces moyens de communication, la confirmation technique de l'envoi vaut preuve de réception. De plus, chaque membre est averti personnellement, de préférence par téléphone, de l'envoi de la communication. La communication mentionne le délai dont disposent les membres pour communiquer par écrit leur accord sur la proposition. Pendant ce délai, chaque membre peut demander de délibérer oralement du projet de décision via une procédure de télécommunication vocale, ou bien de convoquer une réunion du Conseil de régence. La proposition est approuvée par le Conseil de régence si, dans le délai mentionné dans la communication, tous les membres ont donné unanimement leur accord par écrit.

Il est dressé procès-verbal de toute décision prise par application des procédures décrites au présent paragraphe.

§ 3. En ce qui concerne le budget, y compris les fonds affectés au mécénat, le Conseil de régence est assisté par la Commission du budget et par la Commission du Fonds Spécial.

La Commission du budget a pour compétence d'examiner le budget de la Banque préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par un membre du Collège des censeurs et est en outre composée de trois régents, de deux censeurs supplémentaires, du représentant du ministre des Finances et, avec voix consultative, du membre du Comité de direction qui a le département Contrôle de gestion dans ses attributions. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

La Commission du Fonds Spécial a pour compétence d'examiner l'affectation du Fonds Spécial pour le mécénat de la Banque, préalablement à son approbation par le Conseil de régence. Elle est présidée par le gouverneur et est en outre composée de deux régents, de deux censeurs et d'un membre du Comité de direction. Cette Commission se réunit annuellement. Elle peut faire appel au département Secrétariat général pour assurer son secrétariat.

§ 4. Dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations, le Conseil de régence est assisté par le Comité de rémunération et de nomination.

Le règlement du Comité de rémunération et de nomination définit les compétences, la composition et le fonctionnement dudit comité.

§ 5. Si un membre du Conseil de régence a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision relevant du Conseil de régence, il le communique aux autres membres avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister aux délibérations relatives à cette décision, ni prendre part aux votes.

§ 6. Les régents ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

Art. 6. – **§ 1.** Le Collège des censeurs exerce sa mission de comité d'audit et sa mission de surveillance de la préparation et de l'exécution du budget conformément aux dispositions de la loi organique, des statuts et du présent règlement, en veillant à ce que l'interaction entre ces missions n'entrave pas la bonne exécution de celles-ci. Les règles de fonctionnement du comité d'audit sont précisées dans le Règlement du comité d'audit.

Le Collège des censeurs se réunit au moins huit fois par an et chaque fois que c'est nécessaire, au quel cas le président le convoque. Le Collège prend ses résolutions conformément aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Il est tenu procès-verbal des délibérations du Collège des censeurs. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la réunion faisant l'objet du procès-verbal. Il est, dans son intégralité ou par extrait, remis au secrétaire de la Banque et communiqué au Comité de direction.

§ 2. Les membres du Collège des censeurs ne font aucune transaction, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur des actions de la Banque ou sur des instruments financiers portant sur ces actions durant la période fermée annuelle de trente jours calendaires avant la publication des comptes annuels. En dehors de ces périodes fermées fixes, ils négocient avec circonspection les actions de la Banque et s'abstiennent à tout moment de toute opération spéculative sur ces actions. Ils respectent en outre les périodes fermées fixées de manière ad hoc par le Comité de direction.

Art. 7. – La Commission des sanctions exerce ses attributions conformément aux dispositions de la loi et du règlement d'ordre intérieur qu'elle arrête conformément à l'article 36/8, § 8, de la loi organique. Ce règlement décrit ses règles de fonctionnement et les règles de déontologie applicables à ses membres.

Le président de la Commission des sanctions exerce les compétences de contrôle du respect du code de déontologie de la Banque, telles que décrites dans ce code.

La Banque met à la disposition de la Commission des sanctions et de son président les ressources nécessaires en termes de personnel et de moyens matériels pour l'exercice de leurs missions.

Chapitre II – Le Secrétaire et le Trésorier

Art. 8. – Le secrétaire, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances du Comité de direction et du Conseil de régence. Il établit le procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires et le fait signer par le président de l'assemblée générale, les scrutateurs et les autres membres du bureau. Il certifie les copies conformes à l'original. Il veille aux adaptations du règlement d'ordre intérieur de la Banque.

Art. 9. – Dans le système de contrôle interne de la Banque selon le concept des trois lignes de défense, le trésorier, désigné par le Conseil de régence conformément à l'article 43 des statuts, est en deuxième ligne responsable pour la gestion de tous les risques financiers.

Chapitre III – Organisation des départements, services et sièges

Art. 10. – Le Comité de direction organise le siège central en départements, services et cellules, dont il précise les fonctions. L'organigramme qui en résulte est tenu à jour et publié sur le site internet de la Banque.

Sur proposition du gouverneur, le Comité de direction répartit entre ses membres l'autorité sur les départements, les services et les cellules. Les membres du Comité de direction font exécuter par les départements, services et cellules sur lesquels ils ont autorité les décisions prises par les organes dans le cadre de leurs attributions respectives.

Les départements regroupent des services, des cellules et/ou des groupes. Les départements, les services, les cellules et les groupes sont dirigés respectivement par des chefs de département, des chefs de service, des chefs de cellule et des chefs de groupe. Ceux-ci sont responsables de la gestion de leur département, de leur service, de leur cellule ou de leur groupe et de la mise en œuvre des décisions prises par les organes.

Le Comité de direction peut créer des groupes de travail inter-départementaux permanents dont il fixe le mandat, désigne les membres et attribue la présidence.

Art. 11. – Les sièges de province exécutent les tâches dont la responsabilité leur a été confiée par le Comité de Direction. Il s'agit notamment d'opérations décentralisées relevant d'autres départements ou services, et de missions de représentation locale.

Les chefs de siège veillent à l'application des instructions opérationnelles et des consignes de sécurité, ainsi qu'à l'entretien de l'immeuble, du matériel et du mobilier mis à la disposition du siège. Ils informent sans délai les services du siège social des faits importants qui les concernent.

Le Comité de direction habilite dans chaque siège un membre du personnel à remplacer le responsable en qualité de délégué. Il désigne également les personnes auxquelles le chef de siège peut, dans le respect des règles, déléguer sa signature.

Annexe 5 Règlement du Comité d'audit[1]

1. Généralités

1.1 Mission générale

Le Comité d'audit remplit une fonction consultative. Ses missions sont définies par l'article 21*bis* de la loi organique. Les titres 2 à 5 ci-dessous détaillent ces missions, et plus particulièrement ce qu'il y a lieu d'entendre par suivi des processus et des systèmes mentionnés.

1.2 Rapports

Une fois par an le Comité d'audit fait rapport au Conseil de régence sur l'exercice de ses missions.

Le Comité d'audit fait en outre rapport au Conseil de régence sur tous les éléments résultant de l'exercice de ses missions qui présentent un intérêt pour l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de la Banque ainsi que pour l'établissement de règles comptables par le Conseil de régence.

Le Conseil de régence consulte le Comité d'audit avant d'approuver les comptes annuels. Il peut inviter le Comité d'audit à examiner des questions spécifiques à ce sujet et à lui en faire rapport.

Le Comité d'audit fait rapport au Comité de direction sur tous les aspects pertinents pour la fiabilité de l'information financière, pour le bon fonctionnement du contrôle interne, de la gestion des risques et de l'audit interne, pour l'efficacité de l'audit externe, ainsi que pour l'indépendance du réviseur d'entreprises.

Le Comité d'audit signale à l'organe compétent pour en connaître les aspects à propos desquels il juge que des actions doivent être entreprises ou que des améliorations sont nécessaires. Il formule également des recommandations sur les démarches à entreprendre.

2. Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

2.1 Normes et règles

Le Comité d'audit évalue la pertinence et la cohérence des règles comptables établies par le Conseil de régence.

Il examine les modifications que le Conseil de régence propose d'apporter aux règles comptables et lui remet un avis à ce sujet.

Le Comité d'audit discute avec le Comité de direction et le réviseur d'entreprises des questions importantes liées à l'élaboration de l'information financière.

2.2 Transactions significatives et inhabituelles

Le Comité de direction informe le Comité d'audit des principes retenus pour la comptabilisation des transactions significatives et inhabituelles lorsque plusieurs approches comptables sont possibles.

2.3 Information financière

Le Comité d'audit évalue l'exactitude, l'exhaustivité et la cohérence de l'information financière.

Il examine notamment, avant leur discussion et leur approbation par le Conseil de régence, les comptes annuels arrêtés par le Comité de direction.

Cet examen est basé sur un programme établi par le Comité d'audit et qui tient compte des activités du service de la comptabilité, du service d'audit interne et du réviseur d'entreprises.

1 Approuvé par le Conseil de régence le 8 octobre 2008.

3. Suivi de l'efficacité du contrôle interne et de la gestion des risques

3.1 Examen périodique

Le Comité d'audit examine périodiquement, selon un plan qu'il établit, les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par les différents départements et services.

Il s'assure que les principaux risques, y compris les risques liés au respect de la législation et des règles en vigueur, sont correctement identifiés, gérés et portés à sa connaissance et à celle du Comité de direction.

3.2 Application au rapport annuel

Le Comité d'audit examine les commentaires repris dans le rapport annuel concernant le contrôle interne et la gestion des risques.

3.3 Irrégularités financières ou autres

Le Comité d'audit examine les possibilités dont dispose le personnel de la Banque pour faire part, de façon confidentielle, de ses préoccupations quant à d'éventuelles irrégularités, particulièrement en matière d'élaboration de l'information financière.

4. Suivi de l'efficacité du processus d'audit interne

4.1 Service Audit interne

La Banque comprend en son sein un service d'audit interne indépendant.

Le Comité d'audit examine la charte de l'audit interne et vérifie si celui-ci dispose des ressources et de l'expertise adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de la Banque.

Le cas échéant, il formule à ce sujet des recommandations au Comité de direction.

4.2 Programme de travail

Avant son approbation par le Comité de direction, le Comité d'audit examine le programme de travail de l'audit interne en tenant compte de la complémentarité avec les travaux du réviseur d'entreprises.

4.3 Rapports d'audit et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité de l'audit interne. Il reçoit les rapports d'audit interne ou un résumé de ceux-ci.

Il reçoit le rapport trimestriel de l'audit interne en même temps que le Comité de direction.

Il examine dans quelle mesure les départements et services tiennent compte des constatations et recommandations de l'audit interne.

4.4 Responsable de l'audit interne

À la demande du Comité de direction, le Comité d'audit donne un avis à celui-ci concernant le profil du responsable de l'audit interne.

5. Suivi du processus d'audit externe

5.1 Réviseur d'entreprises de la Banque

Le Comité d'audit formule des recommandations au Comité de direction sur la proposition de sélection, de nomination et de reconduction du réviseur d'entreprises. Il prend connaissance de la procédure d'adjudication, et en particulier des critères de sélection. Au besoin, il formule des recommandations à ce sujet.

Le cas échéant, le Comité d'audit enquête sur les questions ayant conduit à la démission du réviseur d'entreprises et formule des recommandations sur les mesures qui s'imposent en conséquence.

5.2 Programme de travail

Le programme de travail du réviseur d'entreprises est porté à la connaissance du Comité d'audit. Celui-ci est informé en temps utile de tout élément important mis en évidence lors du processus d'audit externe.

5.3 Rapports d'audit externe et recommandations

Le Comité d'audit procède à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe et examine dans

quelle mesure le Comité de direction tient compte des recommandations que le réviseur d'entreprises lui adresse dans sa lettre de recommandations.

5.4 Indépendance

Le Comité d'audit exerce un contrôle sur l'indépendance du réviseur d'entreprises, conformément à l'article 21*bis*, § 4, de la loi organique.

Il contrôle en particulier la nature et l'étendue des services autres que ceux d'audit qui pourraient être confiés au réviseur d'entreprises.

6. Fonctionnement du Comité d'audit

6.1 Contacts généraux

Le Comité d'audit peut inviter le Gouverneur, un autre membre du Comité de direction, un cadre supérieur, le responsable de l'audit interne ou le réviseur d'entreprises à assister en tout ou en partie à ses réunions.

Le Comité d'audit est autorisé à rencontrer toute personne qu'il juge utile, sans qu'un membre du Comité de direction ou un cadre supérieur de la Banque doive être présent.

6.2 Contacts avec l'audit interne

Le Comité d'audit rencontre au moins deux fois par an le responsable de l'audit interne.

Pour sa part, le responsable de l'audit interne peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.3 Contacts avec le réviseur d'entreprises

Le Comité d'audit rencontre en outre au moins deux fois par an le réviseur d'entreprises et le responsable de l'audit interne pour procéder avec eux à un échange de vues sur toute question relevant de ses missions, y compris ce qui est prévu à l'article 21*bis*, § 3 et § 4 de la loi organique, et sur tout autre problème mis en évidence par le processus d'audit.

Pour sa part, le réviseur d'entreprises peut s'adresser directement et sans limitation au président du Comité d'audit.

6.4 Évaluation du règlement du Comité d'audit

Le Comité d'audit évalue annuellement sa propre efficacité et propose, le cas échéant, les ajustements nécessaires au présent règlement.

6.5 Soutien

Le Comité d'audit peut faire appel :

- au service Secrétariat, entité Réunions des organes de gestion, pour les tâches administratives et de secrétariat ;
- au service Audit interne pour faciliter le contact avec les départements et services de la Banque.

Annexe 6 Règlement du Comité de rémunération et de nomination[1]

1. Compétences

1.1 Mission générale

Le Comité de rémunération et de nomination remplit une fonction consultative. Il assiste le Conseil de régence dans l'accomplissement de ses missions en matière de rémunérations et de nominations et il formule des avis aux organes et entités compétents pour proposer les candidats.

1.2 Compétences en matière de rémunérations

Le Comité de rémunération et de nomination formule des propositions au Conseil de régence sur la politique de rémunération et sur la rémunération du gouverneur, des autres membres du Comité de direction, des membres du Conseil de régence et des membres du Collège des censeurs.

Le Comité de rémunération et de nomination prépare annuellement le rapport de rémunération à insérer dans la Déclaration de gouvernement d'entreprise et à approuver par le Conseil de régence.

1.3 Compétences en matière de nominations

Le Comité de rémunération et de nomination formule, à l'attention des organes et entités compétents pour proposer les candidats aux mandats vacants au sein du Comité de direction, du Conseil de régence et du Collège des censeurs, des avis qui doivent permettre à ces organes et entités de respecter toutes les règles légales, statutaires et déontologiques applicables, et de veiller à la composition équilibrée des organes de la Banque sur le plan des compétences et du sexe.

2. Composition

Le Comité de rémunération et de nomination est composé de deux régents, de deux censeurs et du représentant du ministre des Finances. Les membres du Comité de rémunération et de nomination désignent l'un des régents ou censeurs comme président.

Au moins trois membres répondent aux critères d'indépendance mentionnés à l'article 526*ter* du Code des sociétés.

Un membre au moins possède l'expertise nécessaire en matière de politique de rémunération, ce qui signifie, aux termes de la loi, que ce membre possède un diplôme de niveau supérieur et dispose d'une expérience d'au moins trois ans en matière de gestion de personnel ou dans le domaine de la rémunération d'administrateurs et de membres de la direction d'entreprises.

Le gouverneur participe avec voix consultative aux réunions du Comité de rémunération et de nomination.

3. Fonctionnement

Le Comité de rémunération et de nomination se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération et de nomination ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

1 Approuvé par le Conseil de régence le 22 décembre 2010. Dernières modifications : 24 octobre 2012.

Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'absence du président et de partage des voix, la proposition est rejetée.

Le Comité de rémunération et de nomination évalue au moins tous les deux ans sa propre efficacité et propose les ajustements nécessaires au présent règlement.

Pour son secrétariat, le Comité de rémunération et de nomination peut faire appel au Secrétariat général de la Banque.

Banque nationale de Belgique
Société anonyme
RPM Bruxelles – Numéro d'entreprise: 0203.201.340
Siège social: boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles
www.nbb.be

Éditeur responsable

Pierre Wunsch

Gouverneur

Banque nationale de Belgique
boulevard de Berlaimont 14 – BE-1000 Bruxelles

Personne de contact pour la publication

Geert Sciot

Chef du département Communication

Tél. +32 2 221 46 28
geert.sciot@nbb.be

© Illustrations: Banque nationale de Belgique

Couverture et mise en page: BNB CM – Prepress & Image

Publié en avril 2020